

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher,  
Conseil général de la Martinique







*[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]*

Monsieur Rolland, chef de  
Bureau aux Contributions  
souvenir de reconnaissance &  
d'attachement de la part de  
l'autre

Paris, le 15 janvier 1840

Moreau

QUESTION

DES SUCRES.





*Sucre en industrie et commerce - n° 192*

641.336-1  
MOL

EXAMEN  
DE LA  
QUESTION  
DES SUCRES,

PAR P. MOLROGUIER.



RENNES,

IMPRIMERIE DE A. MARTEVILLE

MDCCCXL.

*2*





## INTRODUCTION.

---

Une crise profonde tourmente depuis deux années, sans qu'on puisse encore en prévoir le terme, les industries des sucres coloniaux et indigènes, qui pèsent toutes deux d'un grand poids dans la balance nationale. Chacune d'elles n'a d'abord envisagé son salut que dans la perte de

l'autre. De là une rivalité, une guerre telle que les annales du commerce n'en offriraient peut-être pas d'exemple. Les nombreux intérêts qui se rattachent à ces industries, froissés ou inquiétés dans la querelle, y ont pris part, l'ont envenimée et agrandie. Des deux côtés on a eu à déplorer bien des pertes et des désastres. En ce moment l'industrie coloniale, soutenue par de puissans auxiliaires et favorisée par l'ordonnance de dégrèvement, se rassure un peu, mais sans se calmer, parce qu'elle sait bien que la lice se rouvrira devant les Chambres. Dans une attitude bien différente, l'industrie indigène qui, il faut le dire, n'a pas cessé d'être aussi fortement attaquée que faiblement défendue, et qui, après trente ans d'excitation et d'applaudissemens publics, se voit accablée tout à la fois par un impôt commencé en 1838, augmenté en 1839, et par le notable abaissement des droits de douane qui la protégeaient, perd confiance devant le nombre et la ligue de ses adversaires, se décourage, et résignée à périr, demande sa liquidation.

Cependant le dernier mot n'est pas dit. Le Parlement n'a pas prononcé.

La Chambre des députés qui, mandataire et défenseur de tous les intérêts, est plus particulièrement chargée d'en asseoir l'équilibre, elle qui a déjà prêté une attention si noble et si impartiale à ce grand procès, et qui, deux fois consécutives, a remis la cause à un plus ample informé, tant elle en appréciait les difficultés et l'importance, n'acceptera peut-être pas l'holocauste volontaire des fabricans de sucre de betterave; elle ne consentira peut-être pas à sacrifier, sans motif et sans besoin, plus de cinq cents établissemens qui, par un précieux et rare avantage, réunissent la fabrication à l'agriculture, et dotent le pays d'un produit annuel de cinquante millions. Elle saura démêler au fond de la discussion les passions qui se meuvent, les intrigues qui s'organisent, les sophismes qui se débitent; elle saura balancer les droits particuliers et les avantages publics, faire à chacun la part qui lui revient, et concilier au lieu de détruire.

La Chambre des pairs, cette illustre assemblée des hautes capacités de la France, qui ne représente point les intérêts, mais qui, par son besoin de conservation, sa sagesse et son contre-poids, en prévient souvent la perturbation et le déplacement terrible, ne demeurera pas neutre dans le débat. Elle examinera si les colonies, après avoir été créées uniquement pour favoriser nos industries métropolitaines, peuvent s'arroger le droit tout nouveau de les poursuivre et de les faire extirper de notre sol; si la sucrerie indigène, qui concourt de tant de manières à la richesse intérieure, est en effet, comme on le prétend de plusieurs côtés, indigne de la protection gouvernementale, ce patrimoine de tous; s'il existe des *raisons d'État* (1) pour la mettre hors la loi; et si d'ailleurs les nombreux intérêts qui s'entrechoquent, dans ce conflit, ne seraient pas par hasard susceptibles de coexister paisiblement et de prospérer ensemble.

(1) Voir le rapport de M. Ducos, p. 56.

Enfin le ministère, qui n'a été constitué que si difficilement et au bruit de l'émeute, qui depuis sa formation n'a pas cessé d'être livré à des préoccupations du premier ordre; qui dès lors n'a peut-être pas encore eu tout le temps et tout le calme nécessaires pour bien approfondir les détails, les ramifications, la portée de la question des sucres; et qui cependant n'a pas eu le choix de demeurer inactif sur cette question, assailli qu'il était par le nombre, la nature et l'insistance des réclamations; le ministère modifierait probablement ses vues, si de nouvelles révélations et un nouvel examen lui en montraient de plus convenables et de plus justes. C'est ce qui ne saurait être révoqué en doute, d'après la constante loyauté de ses explications. Il ne s'agit point ici d'une de ces questions politiques et de principe sur lesquelles un homme d'état puisse prendre des engagements irrévocables et embarquer une existence ministérielle. La question des sucres, tout importante qu'elle soit, n'embrasse en dernière analyse que des intérêts matériels, et doit finalement se résoudre par

des chiffres. Qu'elle soit bien éclaircie, cela suffit ; la solution sera bonne.

Ainsi le triomphe provisoire des colons pourrait bien n'être pas définitif.

Il n'est pas à souhaiter pourtant que ce triomphe soit suivi d'un revers. C'est ici le cas de dire : Il faut que tout le monde vive.

Les colons et les fabricans indigènes sont les enfans de la même famille ; ils contribuent grandement les uns et les autres à la prospérité commune ; et, en y regardant de plus près, on verra peut-être à découvrir que leur utile et mutuel concours n'offre rien d'incompatible. Bientôt leurs prétentions rivales vont être jugées en dernier ressort.

Il est donc essentiel de faire en ce moment un sérieux et impartial examen de la question des sucres.

Tel est le but de cet écrit.

On établira les causes qui ont amené et prolongé la crise, — comment les prix se sont réglés sur



le marché pendant deux périodes distinctes, selon les phases de la production coloniale, — et par quelles perturbations ils ont cessé, pendant si long-temps, d'être au niveau naturel que leur assignait la proportion des offres et des demandes.

On passera en revue les actes de la législature et du gouvernement à l'égard de la production indigène, depuis son origine jusqu'à la loi du 18 juillet 1837, qui l'a frappée d'un impôt de fabrication; et depuis cette loi jusqu'à l'ordonnance du 21 août 1839, qui a empiré ses conditions en dégrévant les sucres coloniaux et étrangers.

On verra que la loi qui a créé l'impôt intérieur a été une transaction entre les deux industries, et que les colonies ne sont pas fondées à réclamer l'égalisation de l'impôt.

On traitera de l'indemnité qui serait due aux fabriques indigènes, que l'Etat forcerait de se restreindre ou de se liquider.

L'équilibre qui convient entre les deux productions coloniale et indigène, sera mesuré sur les vé-

ritables moyens d'écoulement qu'offrent le commerce et la consommation, et sur l'importance relative des deux provenances.

On recherchera si cet équilibre peut être trouvé dans l'établissement d'un prix *de revient*, ou dans un prix assuré comme *nécessaire* au producteur des colonies et à celui de la métropole.

Enfin, on essaiera de proposer les divers moyens de maintenir l'équilibre entre eux, de prévenir les secousses de l'un à l'autre, et de rendre plus certaine et plus stable leur mutuelle prospérité.

La question des sucres étrangers, qui est depuis si long-temps agitée par plusieurs classes influentes, qui même se cache au fond de beaucoup de vœux et de réclamations en apparence favorables à l'intérêt colonial, et qui cependant peut devenir pour cet intérêt, comme pour celui de la production indigène, une question de vie ou de mort, sera l'objet d'un examen particulier.

Il importera de comparer la marche et l'état présent des tarifs français et anglais sur les sucres, rien n'étant plus propre à jeter un grand jour sur

la discussion. Si l'histoire des temps passés est un indispensable supplément à l'expérience des nations, la connaissance des faits contemporains qui se passent autour d'elles doit leur être un avertissement encore plus utile.

---





## CHAPITRE PREMIER.

**Causes qui ont amené, dans les Industries sucrières, la crise de 1837, 1838 et 1839.**

Cours des prix de 1818 à 1828, et de 1829 à 1836. — Circonstances du marché dans les deux périodes. — La crise de 1837 à 1839 n'est point provenue d'un excès permanent de production. — Effets produits, 1° par les approches de l'impôt sur le sucre indigène; — 2° par la coïncidence de la plus forte récolte coloniale et de la plus forte récolte indigène; — 3° par l'imminence prolongée du dégrèvement. — Suspension de la spéculation. — Accroissement de consommation due à la baisse des prix. — Retour lent et graduel des prix à leur niveau naturel. — Ils n'atteindront ce niveau que quand la loi aura prononcé.

---

Dans les derniers temps, les prix des sucres étaient descendus, sur le marché français, à un taux qui cessait d'offrir aux producteurs coloniaux et indigènes une suffisante rémunération.

Les symptômes de détresse ont été des deux côtés trop significatifs, trop profonds pour avoir laissé le moindre doute à cet égard.

C'est la baisse des prix qui a suscité et envenimé la guerre entre les deux industries, qui a fait harceler les Chambres, qui a forcé le ministère actuel, presque au moment de sa formation, de hâter un projet de loi, et récemment de faire prononcer le dégrèvement par ordonnance. Cette baisse envahit puissamment la question. Il importe avant tout d'examiner sans prévention les causes qui l'ont amenée.

Pour établir la valeur vénale des sucres coloniaux dans la métropole, on est convenu d'adopter pour *standard* le cours à l'acquitté, sur le marché du Havre, de la qualité dite bonne quatrième. Voici quel a été sur cette place le prix moyen annuel de la bonne quatrième depuis la mise en vigueur de la loi du 21 avril 1818, qui avait fixé le dernier tarif des sucres coloniaux :

PRIX MOYENS DES DIX ANNÉES QUI ONT SUIVI LA LOI  
DE 1818.

( Voir le tableau n° 2 de l'enquête de 1828 ).

1819. . . . .	71 fr. 75 c.	par 50 kilog.
1820. . . . .	74	50

1821. . . . .	69 fr.	57 c.	par 50 kilog.
1822. . . . .	63	88	
1823. . . . .	85	88	
1824. . . . .	73	25	
1825. . . . .	83	38	
1826. . . . .	74	00	
1827. . . . .	78	50	
1828. . . . .	77	32	
Moyenne des dix années. . . . .	75 fr.	20 c.	

PRIX MOYENS DES HUIT ANNÉES SUBSÉQUENTES.

*(Voir le tableau A des documens présentés à la Chambre des Députés sur le projet de loi de 1837).*

1829. . . . .	73 fr.	20 c.	par 50 kilog.
1830. . . . .	71	58	
1831. . . . .	65	45	
1832. . . . .	68	43	
1833. . . . .	68	50	
1834. . . . .	66	50	
1835. . . . .	63	79	
1836. . . . .	65	00	
Moyenne des huit années. . . . .	67 fr.	80 c.	

Il était nécessaire de faire ressortir séparément la moyenne des dix années de 1818 à 1828 et la moyenne des huit années de 1829 à 1836.

Pendant la guerre continentale, la France, sans

communication avec ses colonies, était réduite à ne consommer que du sucre étranger, tarifé à 300 fr. le quintal métrique, et qu'on se procurait très-difficilement, ou du sucre de betteraves, coûtant 9 fr. le kilogramme.

A la paix de 1814, le tarif, descendu à 40 fr. sur le sucre brut colonial, et, par suite, le prix du raffiné diminué soudainement de plus des deux tiers, il en résulta un élan si prodigieux dans la consommation, que la production ne put de longtemps suffire à la demande. De là des bénéfices aussi considérables que soutenus pour les colons, et une surexcitation incessante dans la culture de la canne. Cette surexcitation fut encore doublée par le système des primes de la loi du 17 mai 1826, lequel augmentait outre mesure le bénéfice, et, par conséquent, la demande du raffinage pour l'exportation. Nos quatre colonies sucrières, qui ne rendaient annuellement, à l'époque de 1814, que 14 millions de kilogrammes, en produisirent, deux années après, 17 millions, et en 1818, près de 40 millions.

Cette production coloniale a continué son développement à un tel point, qu'elle a encore doublé depuis 1818, puisqu'elle approche aujourd'hui de 80 millions de kilogrammes, terme moyen.



Des deux périodes qui pendant le cours de 1818 à 1836 nous offrent deux moyennes distinctes dans les prix, la première s'arrête à 1828, parce que c'est seulement vers cette époque que la culture du sucre colonial, insuffisante jusque là, est parvenue à s'équilibrer avec la demande (1). Dès lors la production et la consommation ont continué de pair leur marche progressive. En effet, pendant 1828, les colonies ont livré au commerce général de France 78,560,000 kilogrammes de sucre brut, taux qu'elles n'ont qu'assez rarement dépassé ensuite. A la vérité, la Guyane et Bourbon n'avaient point encore achevé leurs étonnans progrès, puisque la première, qui n'avait contribué au commerce général en 1828 que pour 560,000 kilogrammes, et la seconde que pour 11,300,000 kilogrammes, y ont versé en 1836, savoir, la Guyane 2,200,000 kilogrammes, et

(1) « Depuis douze ans, ont dit les délégués des colonies, la culture coloniale n'a reçu aucune espèce de développement. » (*Extrait des procès-verbaux de l'enquête de 1839, page 6*). — Cette déclaration est trop absolue. Il est certain que depuis 1828 la production coloniale s'est trouvée au niveau des besoins. Mais on voit, par les exemples de la Guyane et surtout de Bourbon, qu'elle n'est pas demeurée entièrement stationnaire.

Bourbon 18,500,000 kilogrammes. Mais d'un autre côté les deux principales colonies sucrières qui, dès 1828, avaient étendu cette culture jusque sur leurs terres les moins propices, comme l'ont constaté les enquêtes, n'ont plus eu la possibilité de l'agrandir sensiblement après cette époque. La Martinique, qui avait d'ailleurs obtenu une série de récoltes abondantes dans la première période, a été beaucoup moins favorisée dans la seconde; la moyenne de sa production a même baissé depuis 1832; elle nous a expédié 31 millions de kilogrammes en 1828, et seulement 23 millions en 1836; c'est-à-dire 8 millions de moins (1).

(1) Les statistiques du ministère de la marine donnent la comparaison suivante :

QUANTITÉS DE KILOGRAMMES DE SUCRE BRUT EXPORTÉES  
DES COLONIES.

	1818	1835	1836	Augmentation.
De la Martinique...	16,700,000 k.	24,700,000 k.	.....	8,000,000 k.
De la Guadeloupe..	22,500,000 k.	30,500,000 k.	.....	8,000,000 k.
De la Guyane.....	57,000 k.	.....	2,221,000 k.	2,164,000 k.
De Bourbon.....	57,000 k.	.....	18,360,000 k.	18,303,000 k.
TOTAUX.....	39,314,000 k.	75,781,000 k.	.....	36,467,000 k.

Cette comparaison se base sur 1835 pour la Martinique et la Guadeloupe, et sur 1836 pour la Guyane et Bourbon, parce que la statistique des deux dernières colonies a été publiée un an plus tard que celle des deux premières.

Ainsi, de 1818 à 1828, la sucrerie coloniale restait toujours au-dessous de la demande, se développait avec énergie, maîtrisait jusqu'à un certain point le marché intérieur, et y obtenait des avantages plus qu'ordinaires. De cette situation, qui ne pouvait se prolonger indéfiniment, puisqu'elle était d'un caractère essentiellement transitoire, sont résultés les prix de la première période, dont la moyenne s'élève sur les dix années, comme on l'a vu ci-dessus, à 75 fr. 20 c. les 50 kilogrammes.

De 1829 à 1836, les développemens réciproques de la production et de la consommation, parvenus à une sorte de niveau, ont entretenu pour le sucre colonial, sauf l'influence des variations de récolte et des modifications de prime, l'équilibre entre les offres et les demandes; condition raisonnablement satisfaisante pour le producteur et le consommateur, qui amène d'ordinaire dans les prix un cours qu'on peut appeler normal. Ce cours se résume pour les huit années de la seconde période, dans la moyenne de 67 fr. 80 c.

Il ne suit pas de là que le prix moyen dût demeurer à ce taux, pour que le producteur y trouvât son compte. L'introduction progressive de la charrue dans les cultures, des machines à vapeur dans la fabrication, des perfectionnemens dans les

procédés, de l'économie dans les transports depuis les plantations jusqu'à la mer; en un mot, toutes les améliorations commencées, projetées ou désirées dans les colonies, appelaient nécessairement dans la valeur vénale de leurs sucres, des modérations successives, qui, en laissant à la production un juste encouragement, auraient offert au consommateur un stimulant toujours fécond. Mais, si nulle perturbation n'était survenue sur le marché, cette baisse de prix, conséquence de tous les progrès agricoles et industriels, aurait été graduelle et insensible, comme elle n'a cessé de l'être pendant la seconde période.

Et cependant M. le Ministre du commerce, en apportant le projet de loi le 1<sup>er</sup> juin 1839, a observé que le prix de la bonne quatrième sur la place du Havre, qui était encore de 65 francs au commencement de 1837, a été réduit dans la même année à 61 fr., puis était tombé au commencement de 1838 presque à 50 fr.

D'où est provenue, dans le court intervalle d'une année, cette baisse énorme qui a été si durable?

C'est ici qu'il est essentiel de s'entendre. On a considéré cet avilissement comme un effet de la surabondance du sucre de betteraves, erreur qui a eu de douloureuses conséquences.

Était-il vrai que cette production eût fait une de ces irruptions qui changent brusquement les conditions du marché ? Il est vrai qu'elle avait été obligée d'y multiplier ses offres aux approches de l'impôt. Mais, sauf cette circonstance exceptionnelle sur laquelle nous reviendrons tout-à-l'heure, la production indigène n'avait fait, depuis vingt-cinq ans, que continuer sans secousse ses développemens, établissant sur nos places une concurrence aussi utile à l'intérêt public que paisible, et ne troublant ni n'arrêtant la production coloniale, puisqu'elle comblait simplement la lacune que celle-ci aurait laissée dans notre croissante consommation.

Dans les deux dernières années, l'essor de la production indigène, bien loin de s'accroître, n'a pas cessé d'être fortement comprimé. C'est ce que reconnaissait déjà M. Dumon, dans son rapport du 12 juin 1838, à la Chambre des députés : « Il » a suffi de l'imminence de l'impôt, disait-il, pour » arrêter les progrès auparavant si rapides de la pro- » duction indigène ; le nombre des fabriques nou- » vellement construites ne s'élève qu'à dix-neuf, et » plusieurs étaient commencées avant la promulga- » tion de la loi d'impôt, tandis que depuis cette » promulgation quarante-deux fabriques ont fermé

» leurs ateliers. » Le temps écoulé depuis cette triste annonce a cruellement grossi la liste des ateliers fermés et réduit la production indigène. On lit dans le rapport de M. Ducos, du 2 juillet 1839, que « d'après les explications fournies par le » ministre et le directeur général, le sucre de bet- » teraves, qui ne produira déjà plus en 1839 » qu'environ 40 millions de kilogrammes, ne don- » nera, en 1840, que 24 à 26 millions, cent vingt- » neuf fabriques environ ayant alors succombé, » et lesensemencemens généraux ayant été ré- » duits des deux cinquièmes (1). » Et néanmoins la baisse des prix continuait. Donc elle n'était point déterminée par l'extension du sucre indigène; car l'effet aurait cessé avec la cause.

On insiste : on dit que les industries sucrières des colonies et de la métropole réunies produisent trop. Voici comme on raisonne :

Les colonies rapportent. . . . .	80,000,000 k.
Les fabriques de betteraves. . . . .	40,000,000
	<hr/>
Total. . . . .	120,000,000

(1) On porte aujourd'hui à cent soixante le nombre des fabriques fermées.

Puis en supposant que nous  
écoulons précisément. . . . . 100,000,000 k.

On se met à l'aise pour con-  
clure que les deux industries pro-  
duisent en trop chaque année. . 20,000,000 k.

La preuve apportée de ce prétendu excédant, impossible à écouler, était singulière. C'est qu'environ 20 millions de kilogrammes se perpétuaient dans nos entrepôts. On aurait eu beau jeu pour faire ce raisonnement aux approches de l'ordonnance de dégrèvement : à cette époque, où il y avait déjà, en réalité, pénurie plutôt qu'abondance, les quantités entreposées approchaient 40 millions de kilogrammes (1); mais cette accumulation, sous les clefs de la douane, était inévitable. A la veille du dégrèvement, le commerce ne pouvait acheter qu'en entrepôt. Ainsi, on doit laisser de côté ce fait passager, et ne raisonner que sur les 20 millions de kilogrammes restés disponibles, avec assez peu de variations, et qui ont si souvent excité des plaintes sur un excès imaginaire de production. Si, comme on l'assure,

(1) Au 31 août dernier, dix jours avant l'exécution de l'ordonnance, les quantités en entrepôt s'élevaient à 39,600,000 kilogrammes.

les colonies avaient eu chaque année une pareille quantité sans écoulement, n'est-il pas évident que ces excédans seraient venus successivement s'accumuler, et qu'alors l'encombrement aurait monté non plus seulement à 20 millions de kilogrammes, mais à 80 millions, mais à 100 millions et au-delà? Dans le cours naturel des choses, les entrepôts, aliment habituel du commerce, ne demeurent jamais complètement désapprovisionnés. La quantité qui existait au 31 mars dernier, époque citée dans les motifs du projet de loi, n'était qu'un reste fort ordinaire qui se reproduit chaque année à la même époque. Le sucre colonial en entrepôt s'élevait :

Le 31 mars 1836, à.. 18,538,931 kilog. (1).

Le 31 mars 1837, à.. 20,792,682 (2).

Le 31 mars 1838, à.. 17,010,952 (3).

Le 31 mars 1839, à.. 19,210,850 (4).

Lorsqu'une quantité, qui équivaut à peine au quart de la récolte coloniale, ne fait ainsi que se remplacer d'une année à l'autre, il est avéré

(1) *Moniteur* du 15 avril 1837.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, du 26 avril 1838.

(4) *Ibid.*, du 31 mars 1839.



qu'en définitive cette récolte trouve son placement. La portion qui n'entre pas dans la consommation intérieure féconde le commerce par l'exportation, après raffinage, ou à l'état brut. Comme le reste au 31 mars dernier n'était, à une légère différence près, que l'équivalent de celui de l'année précédente, une quantité correspondante à la récolte de 1838 s'est nécessairement écoulée; et pourtant cette récolte nous avait amené 87,049,144 kilogrammes (1), taux qui n'avait point été atteint dans les années antérieures, à la seule exception de 1831 (2).

Dira-t-on que l'encombrement existait dans les magasins coloniaux? L'enquête de juin 1839 a prouvé le contraire. Les délégués ont déclaré qu'aux lieux de production il y avait peu d'excédans antérieurs, et que rarement un reste de récolte s'ajoute à la récolte suivante (3).

A la vérité, ils l'attribuent à ce que les colons sont obligés de vendre même à bas prix; mais toujours ressort-il que les colonies n'étaient pas plus engorgées que les entrepôts.

(1) *Moniteur* du 29 janvier 1839.

(2) Voir le tableau décennal.

(3) Extrait des procès-verbaux de l'enquête, p. 5.

Quant aux sucres indigènes, on sait qu'ils s'écoulent rapidement à mesure de la fabrication.

Dans la prochaine campagne, les embarras viendront très-probablement d'une insuffisance de produit.

En présence de tels faits, on s'étonne que le rapport du 2 juillet 1839 soit basé sur ce que les sucreries coloniales et indigènes produiraient trop.

Oui, elles produisent trop, si nous voulons appeler le sucre étranger, ce qui est la tendance évidente de ce rapport.

Mais, dans le système actuel des tarifs qui assurent exclusivement nos marchés à nos colonies et à nos fabriques intérieures, il n'y a pas excès de production; cela est clair.

Alors, encore une fois, comment expliquer cette baisse énorme et si peu naturelle de 12 à 15 fr. par 50 kilogrammes, survenue dans le seul intervalle des commencemens de 1837 à ceux de 1838, et qui a continué tant de temps sans une sensible amélioration?

Il faut le reconnaître et le proclamer, cette baisse, qui n'a pas été moins désastreuse aux colons qu'aux fabricans de l'intérieur, est provenue presque toute entière de la guerre acharnée faite à la production indigène.

Lorsque la prime abusive de 120 fr., établie en 1826, fut convertie en simple drawback, par la loi de 1833, ce qui réduisit soudainement des trois quarts nos exportations, le cours subit une terrible épreuve ; et pourtant il n'en ressentit pas de variations très-marquées. Cette circonstance parut seulement incliner les prix des années subséquentes vers une moyenne de 65 fr., laquelle était encore très-satisfaisante pour le producteur colonial. Preuve que la consommation intérieure remplaçait assez promptement les déficits de l'exportation.

Arriva enfin la loi du 18 juillet 1837, créant l'impôt dont le sucre indigène était depuis si long-temps menacé. Le droit fixé d'abord à 10 fr. par quintal métrique en principal, devait commencer le 1<sup>er</sup> juillet 1838. Les fabricans indigènes, en raisonnant les effets probables de cette loi, ou plutôt en suivant cet instinct sûr et prompt qui ne trompe jamais les intérêts sur ce qui les affecte, sentirent bien que la concurrence du sucre colonial ne leur permettrait pas de rejeter la moindre partie de l'impôt sur le consommateur, et qu'ils seraient obligés de le supporter tout entier. Ils continuèrent toutefois forcément, en 1837, la progression où ils se trouvaient engagés,

et leur produit fut encore plus considérable que de coutume. Or, comme il leur importait d'écouler ce produit le plus possible avant l'application de l'impôt, qui allait opérer sur eux comme un impôt direct, ils se hâtaient naturellement de vendre d'autant plus, que l'impôt approchait davantage; ce qui, changeant la proportion des offres et des demandes, fit déjà tomber les prix à 61 fr. dès les derniers temps de 1837.

Bientôt cette affluence des offres fut encore singulièrement augmentée par la très-malheureuse rencontre des deux plus fortes récoltes qu'on eût encore vues. La fabrication indigène venait de produire (1), pour la première fois, dans la seule campagne 1837 — 1838, près de. . . . . 50,000,000 kilog.

La production coloniale (2)  
put verser, en même temps  
dans nos entrepôts, 20,000,000  
de plus qu'en 1837, c'est-à-  
dire. . . . . 87,000,000

---

TOTAL. . . . . 137,000,000 kilog.

(1) Rapport à la Chambre des députés, du 12 juin 1838, tableau A.

(2) Publications de la douane pour 1838.

Jamais, dans aucune année, une masse aussi colossale, résultat d'une coïncidence tout à fait extraordinaire, n'avait pesé sur le marché français.

Les colonies, effrayées de l'embarras et de la baisse qui en furent la suite, ne se rendirent pas compte que cet embarras et cette baisse tenaient à des causes accidentelles et passagères. Au lieu de patienter, dans la pensée si évidente pour tous, si rassurante pour elles, que l'application de l'impôt intérieur dont l'approche contribuait à l'engorgement du marché, allait nécessairement restreindre la fabrication indigène et par là leur ouvrir une plus large place, elles agirent comme si cette fabrication avait dû, en dépit du nouvel impôt, s'exagérer de plus en plus et les anéantir. Dans une crainte si mal fondée, les colonies firent retentir, contre le sucre de betteraves, des plaintes vives et incessantes, auxquelles s'associèrent tous les ports. Les réclamations, parties de tous les côtés, vinrent assaillir les Conseils du commerce, des manufactures, de l'amirauté, les Chambres, le Gouvernement. Un dégrèvement de 16 fr. 50 c. par quintal métrique de sucre colonial fut délibéré et promis. Le cabinet du 15 avril, violemment pressé d'accorder ce dégrèvement par simple or-

donnance, reculait devant la responsabilité d'une mesure si menaçante pour un des plus grands intérêts métropolitains. Mais un projet de loi fut préparé. La dissolution de la Chambre et les interminables difficultés ministérielles le firent long-temps ajourner. Malgré cet ajournement, le dégrèvement n'en est pas moins resté imminent et constamment attendu d'un moment à l'autre.

Aux premières lueurs de cette attente, le commerce de spéculation, qui, par les fluctuations calculées de ses achats et par son action continue entre le producteur, le fabricant et le consommateur, entretient toujours l'équilibre du marché, s'arrêta pour ainsi dire tout à coup. Il écoula ses réserves sans les remplacer. C'est là un fait connu de tout le monde et dont chacun a pu s'assurer, non seulement à la Bourse de Paris, mais encore en examinant la situation des dix-huit raffineries de cette capitale. Dans cette longue crise, elles n'ont pas cessé de restreindre leurs achats à la stricte exigence du travail immédiat : cela devait être. Quand une denrée va diminuer, on en réduit tant qu'on peut l'approvisionnement.

Ainsi, l'imminence prolongée du dégrèvement, voilà la vraie cause de la perturbation qui a si long-temps affligé le marché. Voilà ce qui a sus-

pendu la spéculation, réprimé la demande, amené l'encombrement et avili le cours.

La longue souffrance qu'en a ressentie l'intérêt colonial ou indigène ne sera cependant pas sans compensation. Quand une grande baisse de prix a quelque durée, elle a toujours deux effets excellens qui acquièrent plus ou moins de permanence; car, tandis qu'elle attire le consommateur et l'accoutume à des besoins plus étendus, elle oblige le producteur à rechercher tous les moyens de produire le mieux et au meilleur marché.

Le rapport du 2 juillet 1839, en reconnaissant l'accroissement de la consommation, contient là-dessus des doléances que tout le monde ne partagera pas.

« Nos prix s'étant avilis, y est-il dit (1), la  
» consommation a dû nécessairement prendre aux  
» dépens du producteur colonial un développe-  
» ment considérable. La surabondance de la fa-  
» brication indigène ayant violemment forcé la  
» baisse des cours et contraint le colon à s'incliner  
» devant la loi absolue de l'acheteur, il y a eu sur-  
» excitation dans les voies d'absorption ». C'est la  
première fois peut-être qu'un *développement con-*

(1) Rapport de M. Duccs, p. 14.

*sidérable de cette consommation* intérieure, qui formera toujours le principal moyen d'écoulement, est réputé nuisible au producteur, et qu'on se plaint, dans l'intérêt de celui-ci, *d'une surexcitation des voies d'absorption*. Lorsque la consommation s'étend, quelle qu'en soit la cause, c'est toujours au profit du producteur, jamais à son préjudice. Félicitons donc les producteurs coloniaux et indigènes de ce que les bas prix, dont ils ont si long-temps souffert, leur aient du moins amené cette compensation importante d'une consommation plus générale, qui leur prépare, dans un temps peu éloigné peut-être, des bénéfices réparateurs. Du reste, comme on l'a vu ci-dessus, la durée de l'avilissement des sucres était la conséquence forcée de l'attente du dégrèvement, et non pas d'une concurrence excessive de la fabrication indigène, qui, au contraire, a été et devait être rétrograde depuis l'application de l'impôt.

Malgré la perturbation profonde que cause la suspension de la spéculation, les prix, à la longue, tendent à reprendre le niveau que leur assigne la proportion existante entre la production et les besoins réels de la consommation et du commerce. On a pu remarquer, dans les cours, une amélioration lente, sans doute, mais pro-



gressive. Le prix de la bonne quatrième, sur la place du Hâvre, a été :

Le 16 nov. 1838, de. . . 52 f. 00 c. les 50 kil.

Le 1<sup>er</sup> déc. 1838, de. . . 53 00

Le 16 mars 1839, de. . . 53 50

Le 11 mai 1839, de. . . . 54 50

Le 22 juin 1839, de. . . . 57 00

Le 28 juin 1839, de. . . . 59 00

La progression plus marquée de la fin de juin a été favorisée par les arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, autorisant l'exportation illimitée des sucres. Mais cet incident ne fût-il pas survenu, la hausse n'aurait pas moins continué, quoique moins marquée.

L'influence de l'expectative du dégrèvement a été prouvée par les effets immédiats de l'ordonnance du 21 août 1839, qui au lieu de faire baisser les prix les a un peu relevés, par cela seul qu'elle rendait la situation du marché moins incertaine. Qu'on ne s'attende pas néanmoins que le cours reprenne son état normal tant que la question n'aura pas été définitivement résolue par les Chambres : ce dont le commerce a besoin par-dessus tout, c'est de la fixité législative.



## CHAPITRE II.

### Conduite de la législature et du Gouvernement envers la production indigène.

**Naissance des fabriques de betteraves.** — Encouragemens qu'elles reçoivent sous Napoléon; — Sous la Restauration — Enquête de 1828-29. — Premier projet d'impôt par M. d'Argout en 1832. — Rapport de M. Passy. — Nouvelle demande d'un droit en 1835. — Embarras causé par la production indigène. — Second projet de M. d'Argout en 1836. — Rapport de M. Dumon. — Projet de M. Duchâtel en 1837. — Rapport de M. Dumon. — Loi du 18 juillet 1837, créant l'impôt intérieur. — La sucrerie indigène en est ébranlée. — Elle se rassure un moment. — Les colonies & les ports s'unissent contre elle. — Force de l'attaque, — Faiblesse de la défense. — Les intérêts industriels & commerciaux manquent en France d'organisation. — Perturbations qui en résultent. — Opinion de M. de Dombasle sur les colonies.

---

S'il est un principe consacré en économie politique, comme aux yeux de la simple raison et de la morale, c'est que, quand une industrie, par une longue possession, par les encouragemens

publics, par la protection des lois, s'est classée dans les intérêts du pays, enracinée dans le sol, engagée dans des capitaux considérables, identifiée avec de nombreuses existences, elle possède les droits les plus respectables à la protection de l'Etat. On peut, avec sagesse, régler sa part des charges communes ; mais on ne peut pas, on ne doit pas changer brusquement les conditions qui la font vivre, ni jeter le trouble et la ruine au milieu d'elle.

Jamais industrie n'eut plus de titres à invoquer ce principe que la fabrication du sucre de betteraves. Née dans la grande lutte continentale, son enfantement, bien qu'ardemment secondé, fut long et laborieux. A peine se soutenait-elle avec les prix exorbitans d'un vaste marché dont elle avait presque le monopole, lorsque Napoléon, par un de ces coups de génie et de volonté puissante qui créent pour les siècles, lui donna une existence qui ne devait plus périr. Dans le décret du 12 janvier 1812, résumant en quelques articles tout ce qui pouvait exciter cette production indigène, il institua quatre écoles spéciales de chimie ; ordonna la culture immédiate de cent mille arpens métriques de betteraves dans l'étendue de l'Empire, et la délivrance de cinq cents licences de fa-

bricant; assura l'immunité de tout octroi et de tout impôt, pendant quatre années, à chaque établissement, et une immunité plus longue à quiconque perfectionnerait les procédés ou en inventerait de nouveaux; créa quatre fabriques impériales qui devaient, avec la récolte de 1812 à 1813, confectionner au moins 2 millions de kilogrammes en sucre brut; fonda enfin, dans le domaine de Rambouillet, une grande manufacture de sucre aux frais et au profit de la couronne.

L'empereur tomba trop tôt pour l'accomplissement de ce grand dessein industriel, si conforme à sa politique. Mais le germe était jeté et l'impulsion donnée. Il fallait que ce germe fût bien profond et cette impulsion bien énergique, pour qu'en 1814 la sucrerie indigène résistât à la violence du choc, qui, selon toutes les apparences, devait à jamais l'anéantir.

Quand, à cette époque, les sucres coloniaux et étrangers envahirent subitement le marché français, sous un modique droit de douane, et qu'elle fut ainsi forcée de réduire ses prix de plus des deux tiers, cette industrie, fille de la science et du patriotisme, loin de se décourager, fit des efforts extraordinaires pour soutenir une lutte d'abord si inégale. Elle résista. Peu d'années après, les mesu-

res législatives lui devinrent successivement avantageuses. Non seulement elle demeura exempte d'impôts, mais elle trouva d'importans encouragemens, premièrement dans la loi du 21 avril 1818, qui augmentait de 5 fr. le tarif du sucre colonial; ensuite, et plus encore, dans la loi du 27 juillet 1822, qui éleva le tarif des sucres étrangers à des taux prohibitifs; finalement dans la loi du 17 mai 1826, qui, en assurant aux sucres coloniaux, par la prime uniforme de 120 fr., un beaucoup plus grand écoulement sur les marchés étrangers, laissait au sucre de betteraves plus de place sur notre marché intérieur.

A la faveur de ces stimulans, l'industrie indigène continua de se développer, en se perfectionnant sous le double rapport scientifique et économique, et elle produisit 5 millions de kilogrammes en 1827. On commença de s'apercevoir que la rapidité de ses progrès deviendrait bientôt, sur le marché, une gêne à l'égard de la production coloniale, une perturbation dans la marche de l'impôt, et qu'il faudrait, un peu plus tôt, un peu plus tard, rechercher dans une mesure fiscale quelque équilibre entre les deux sucres.

La commission d'enquête de 1829, composée des hommes d'Etat et des hommes pratiques les

plus éminens, sous la direction d'un ministre fondateur de nos douanes, dont la retraite des affaires a été si regrettable; cette commission, qui, par l'étendue de ses recherches, l'habileté de ses questions, la sagesse de ses doctrines, a laissé dans son rapport un monument aussi utile à étudier que digne de servir de modèle, jugea que le temps n'était pas encore venu d'introduire le sucre de betteraves dans la loi des recettes, et qu'il fallait encore maintenir les deux industries, coloniale et indigène, dans le *statu quo*, livrées à leurs chances naturelles. Cependant, elle fit entrevoir que les sucres indigènes devraient être enfin imposés. « Sans doute, ajouta-t-elle, cet impôt ne » pourra de long-temps se rapprocher des droits » que paient les sucres des colonies. Mais soumis » à un droit quelconque, ces sucres subiront un » exercice, comme les sels, les vins, les bières, » les esprits, etc. (1). » Et néanmoins, quelque pénétrée de cette vérité que fût la commission, elle ne voulut pas encore la formuler en avertissement positif envers les fabricans. « Des avertissements solennels, disait-elle, produiraient peut-être une impression fâcheuse; elle arrêterait les

(1) Enquête sur les sucres, p. 320.

» capitaux et retarderait l'essor de cette industrie.  
» Le Gouvernement ne veut pas lui concéder d'in-  
» justes privilèges, mais IL VEUT ENCORE MOINS LA  
» DÉCOURAGER, alors sur-tout que son dévelop-  
» pement semble devoir amener de grandes amé-  
» liorations dans notre système d'agriculture (1). »  
Telle fut la sage réserve que mit la commission dans cette première annonce.

Des avertissemens analogues, donnés de la tribune à la sucrerie indigène, soit par le ministère, soit par les commissions du budget, se renouvelèrent d'année en année.

Enfin, le 21 décembre 1832, un projet de loi, tendant à créer sur le sucre de betteraves un droit de *cinq francs* par cent kilogrammes, fut apporté pour la première fois par M. le comte d'Argout, ministre du commerce. Mais ce droit ne fut pas adopté, attendu les embarras qu'allait causer à cette industrie la réduction de la prime en drawback. La manière dont ce premier projet d'impôt fut envisagé par la commission, est digne de remarque. « Sur ce point, disait M. Passy, *aucune*  
» *division* ne s'est manifestée dans le sein de votre  
» commission, et c'est *d'une voix unanime* qu'elle a

(1) Enquête sur les sucres, p. 321.



» repoussé la proposition. Quelles que fussent les  
» opinions de ses membres relativement à la quotité  
» des taxes à prélever sur le sucre, tous ont pensé  
» que ce n'est pas au moment où la réforme du sys-  
» tème (celui des primes) qui les régit va remuer  
» profondément tous les intérêts engagés dans la  
» production et le travail de cette denrée, qu'il faut  
» accroître les charges dont elle est grevée ; et que ,  
» s'il est incontestable que le sucre de betteraves  
» n'a pas plus de droits à l'immunité, en matière  
» d'impôt, que les autres produits qui subvien-  
» nent à l'acquittement des dépenses publiques,  
» il est juste cependant d'attendre, pour en taxer  
» la fabrication, qu'elle soit sortie des embarras  
» où la jettera, selon toute apparence, la réduc-  
» tion que l'abolition des primes à l'exportation  
» doit faire subir au prix des sucres (1). »

On voit de combien de ménagemens la fabrication indigène a été constamment l'objet de la part du Gouvernement et des Chambres. Ces ménagemens ont été tels que le projet de loi dont il s'agit ne hasardait même, sur cette production, une minime taxe de cinq francs, qu'en proposant en

(1) Rapport de M. Passy, séance de la Chambre des députés du 4 mars 1833.

même temps de rehausser de pareille somme la taxe des sucres coloniaux; tant on redoutait de rompre l'équilibre entre les deux provenances, et de porter atteinte à celle de l'intérieur!

Cependant celle-ci, de plus en plus stimulée par l'immunité, continuait au pas de course ses découvertes et ses développemens. Déjà, en 1835, elle jeta 30 millions de kilogrammes sur le marché. Les colonies et le trésor, qui en souffraient également, élevèrent leurs plaintes : et, dans le projet du budget de 1836, la demande d'un droit sur le sucre indigène fut reproduite; mais elle fut encore repoussée par les Chambres, toujours remplies de sollicitude pour cette production.

Comme, à l'abri d'une protection si ouverte et si prolongée, l'industrie indigène avait grandi habile et forte, qu'elle pouvait supporter un droit, qu'autrement elle n'aurait pas tardé à commencer contre les sucres coloniaux une guerre injuste de plus en plus désastreuse, le moment de l'imposer, pour maintenir l'équilibre des intérêts, était venu. Il était impossible de reculer.

M. d'Argout, ministre des finances, présenta enfin, dans la session de 1836, un projet spécial et sérieux pour établir sur le sucre de betteraves, à partir du 1<sup>er</sup> août de la même année, un droit

de 15 fr. par cent kilogrammes Alors deux grandes questions se présentèrent : d'abord la quotité de la taxe; ensuite la manière de l'asseoir; considération qui, par rapport à la taxe elle-même, peut, au premier coup-d'œil, ne paraître que secondaire, mais qui est pourtant ici d'une influence tellement capitale que souvent la forme emporte le fond.

La commission chargée d'examiner le projet de loi, fidèle à l'esprit de haute protection que la Chambre des députés n'avait cessé de témoigner à la fabrication indigène, pensa d'abord que le projet commençait l'impôt de trop bonne heure, et proposa de le reculer du 1<sup>er</sup> août 1836 au 1<sup>er</sup> août 1837. Elle craignit que l'intervention de la loi, au milieu des marchés passés entre les fabricans et les cultivateurs, n'en troublât les conditions. Quant à la fixation du chiffre de l'impôt, tous les membres avaient unanimement trouvé le chiffre de 15 fr. trop élevé; quelques-uns d'entre eux auraient même voulu s'arrêter au taux de 5 fr.; et c'est seulement à la majorité de cinq voix contre quatre que la commission consentit à le proposer à 10 fr. (1). — Mais, des divers modes de per-

(1) Rapport de M. Dumon, séance de la Chambre des députés du 6 juin 1836.

ception alors présentés, la Chambre croyant les uns trop rigoureux, les autres trop insuffisans, voulut encore, principalement par ce motif, différer l'impôt.

Dans l'état des choses, la fabrication indigène, qui versa en 1836 plus de 45 millions de kilogrammes, francs de droit, se développait de plus en plus menaçante pour les colonies alarmées et altérait déjà une des ressources du trésor : le produit net des droits de douanes sur les sucres, qui, les primes déduites, était monté à 31 millions de francs en 1835, tomba à 26 millions en 1836. Les intérêts coloniaux redoublaient leurs plaintes fondées. Il fallait, d'une manière ou d'une autre, sortir de cette situation.

C'est ce qu'essaya M. Duchâtel, ministre des finances, en apportant, le 4 janvier 1837, un projet de loi qui, sans toucher au sucre indigène, qu'il appelait à si juste titre une précieuse conquête pour notre agriculture et notre industrie (1), dégrevait de 20 fr. le sucre colonial, afin de mettre en harmonie les conditions des deux provenances. Évidemment ce projet ne renfermait qu'un re-

(1) Projet de loi de M. Duchâtel, séance de la Chambre des députés du 4 janvier 1837.

mède temporaire et reculait la difficulté sans la résoudre ; car, d'un côté, si on laissait vivre l'industrie indigène, et on ne pouvait pas la tuer, et d'un autre côté, si on ne finissait pas par rayer entièrement le sucre colonial du budget des recettes, ce qui n'était non plus dans la pensée de personne, il fallait bien que le sucre de betteraves fût imposé dans un temps ou dans un autre. Le ministre le reconnut en effet ; mais il n'apercevait point encore un mode de perception satisfaisant, et il redoutait qu'une surveillance trop importune, ou intempestive, ne causât de la perturbation dans la fabrication indigène.

La commission du projet, partageant cet avis, adopta le dégrèvement, mais abaissa les surtaxes moins que ne le faisait le ministre, et proposa d'autoriser le Gouvernement à les accroître encore en cas de besoin, afin de continuer à nos sucres indigènes et coloniaux une protection toujours suffisante contre les sucres étrangers (1).

On sait quel fut le singulier sort de ce projet. Dans le cours même de la discussion à la Chambre des députés (2), le nouveau ministre des finances,

(1) Rapport de M. Dumon, séance du 8 mai 1837.

(2) Séances de la Chambre des députés du 23 mai au 2 juin 1837.

M. Lacave-Laplagne, modifiant la proposition de son prédécesseur, y substitua le principe d'imposer le sucre indigène à celui de dégrever le colonial. Jamais la Chambre n'avait montré plus de perplexité et n'avait été plus partagée. On vit à la fois combien l'assiette d'un nouvel impôt est une opération délicate et épineuse, et combien les deux graves intérêts qu'on discutait étaient difficiles à concilier. Enfin, après des fluctuations extraordinaires, après avoir adopté, puis abandonné l'idée d'un droit général de consommation à l'intérieur, la Chambre vota le droit de fabrication de 15 fr. par cent kilogrammes, en principal, sur le sucre indigène, et la loi du 18 juillet 1837 fut rendue.

Mais il est très-essentiel de remarquer avec quelles prudentes précautions, avec quels extrêmes ménagemens pour la production indigène, cette loi introduisit l'impôt. Elle en différa d'une année entière, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1838, la première application; et encore voulut-elle que le droit se bornât d'abord à 10 fr., et ne fût porté à son taux de 15 fr. qu'une seconde année plus tard, à savoir, le 1<sup>er</sup> juillet 1839.

Malgré tant de réserve de la part du pouvoir législatif, le coup fut rude pour cette industrie.

De nombreuses fabriques en furent ébranlées ou se fermèrent. Cependant celles qui se trouvaient assises sur les bases les plus solides, acceptèrent l'impôt, qu'elles prévoyaient depuis long-temps, comme une nécessité inévitable, et songèrent à se consolider.

Les fabricans durent croire qu'ainsi gradué et établi après de si nombreux atermoiemens et de si longues hésitations, cet impôt serait entre eux et les intérêts coloniaux une transaction d'au moins une certaine durée; qu'ils auraient le temps de préparer des procédés plus économiques; et qu'ils parviendraient peu à peu à se récupérer des sacrifices qu'allait leur causer la nouvelle loi. Ils commencèrent donc à respirer. Combien ils se trompaient!

L'industrie coloniale, qui avait fondé l'espérance de meilleurs prix sur ce que le nouvel impôt obligerait les fabricans indigène à augmenter les leurs, fut trompée dans cette attente et devait l'être. Un impôt quelconque ne peut retomber par forme d'accroissement de prix ou autrement sur le consommateur, qu'autant qu'il change sur le marché la proportion des offres et des demandes. Or cette proportion restait forcément la même, avant comme après l'impôt, à cause de la

présence constante du sucre colonial qui, par la supériorité de sa masse, donne sur le marché la loi à l'indigène, dont il la subit ensuite réciproquement jusqu'à un certain point.

Voilà pourquoi le producteur indigène s'est trouvé hors d'état de prévenir cette dépréciation graduelle du cours, qui a été expliquée au précédent chapitre. Voilà pourquoi, quand il a dû payer l'impôt, il n'en a pas moins vendu ses produits à 18 et 20 fr. de moins par cent kilogrammes qu'il ne les vendait un an auparavant; différence qui, ajoutée à 11 fr. de droit, principal et décime, restée à sa charge sans la moindre compensation, constituait pour lui une perte comparative d'environ 30 fr. par cent kilogrammes.

C'est dans cette situation de détresse, si digne de sympathie, que l'industrie sucrière de la métropole a été assaillie et menacée, jusque dans son existence, par une redoutable ligne d'intérêts rivaux. Les colonies, qui souffraient de leur côté, au lieu de chercher le remède où il devait se trouver, ont beaucoup empiré leur mauvaise situation en se vouant exclusivement à une sorte de lutte à mort contre les fabriques de betteraves. Les colonies, en effet, oubliant combien elles ont été inévitablement pressées entre le sucre étranger et le sucre



indigène; combien le négociant et le consommateur français auraient été peu disposés à payer leurs médiocres produits à un prix de monopole; combien elles avaient eu besoin d'être défendues, sur-tout en 1829, lorsqu'un énorme abaissement de surtaxes qui les protègent était réclamé d'une voix si unanime par nos raffineries, notre navigation et tout notre commerce (1); combien enfin elles ont été redevables à la sucrerie indigène, qui a toujours pesé d'un si grand poids pour le maintien de ces surtaxes; les colonies, oubliant tout cela, ont prétendu extirper de notre marché cette industrie si intéressante, si nécessaire, et y régner toutes seules.

Débitrices de sommes importantes envers nos places maritimes, les menaçant de ne pouvoir s'acquitter, elles ont trouvé d'autant plus facilement un appui et un écho dans ces places, qui leur avaient été si hostiles dix années auparavant, que la fabrication indigène était ici regardée comme un ennemi commun; car les ports croyaient trouver, dans l'anéantissement de cette fabrication, une cause de prospérité pour eux; opinion que nous sommes loin de partager dans son résultat

(1) Voir les dépositions dans l'enquête sur les sucres.

final, mais que ce n'est point ici le lieu de discuter.

Quoi qu'il en soit, jamais attaque n'avait été si fortement concertée, si vive, si menaçante. Tous les organes coloniaux et maritimes ont formulé contre le sucre indigène des réclamations toujours croissantes. On s'est avisé subitement que cette production, considérée jusque là comme la plus belle conquête industrielle et agricole, n'était décidément bonne à rien; que sa prospérité n'était que factice; que même, au lieu de profiter à l'agriculture, elle lui nuisait; qu'elle employait des bras en pure perte; que les encouragemens qu'elle avait si long-temps reçus de tous les corps savans, étaient erronés; que le Gouvernement, en la protégeant, s'était trompé; qu'elle formait sur le marché une superfétation illégitime dont il fallait vite se débarrasser; qu'autrement les colonies allaient périr, et avec elles nos grandes pêches, notre navigation commerciale, et jusqu'à notre marine militaire. Et ces inconcevables assertions ont été chaque jour répétées, depuis plus de deux ans, dans les pétitions, dans les discours, dans la presse périodique, enfin dans de fréquentes brochures, plusieurs empreintes d'un vrai talent. Un journal, établi tout exprès pour soutenir le<sup>o</sup>

colonies dans cette lutte, a poursuivi les fabriques indigènes avec une persévérance et un langage auparavant inconnus dans les débats des industries. Maintenant que le dégrèvement est obtenu par ordonnance, ce n'est plus assez pour les prétentions de ce journal ; il faut, dit-il, que la sucrerie indigène meure : *Delenda est Carthago* (1).

Si l'attaque a été étendue et formidable, avouons que la défense a commencé par être bien faible et bien isolée ; chose qui a été très-fâcheuse pour l'industrie indigène, parce que, dans un gouvernement représentatif, ce sont les intérêts qui savent se montrer les plus actifs et se grouper les plus nombreux, qui l'emportent d'ordinaire. Les fabricans de sucre de betteraves, trop récemment frappés de l'impôt pour s'attendre sitôt à de nouveaux coups, ont été pris d'abord au dépourvu. Ils ont à peine élevé la voix, jusqu'au moment où M. Les-tiboudois a enfin résumé, avec une élégante clarté, les excellentes raisons qui militent en leur faveur, sous le double rapport agricole et manufacturier. Alors, ils ont commencé à mieux s'entendre ; et, cependant, en lisant les procès-verbaux de l'enquête du mois de juin 1839, on demeure frappé de

(1) *Outre-Mer* du 5 septembre 1839.

la supériorité que les alliés coloniaux et maritimes ont conservée jusqu'à la fin sur les délégués de l'industrie indigène. Tandis que les premiers ont paru, sur tous les points en discussion, prêts, serrés, unanimes; les seconds se sont montrés en plusieurs graves circonstances irrésolus, ou dans le plus triste désaccord. Sans doute, les fabricans indigènes ont exposé des raisonnemens pleins de force, des faits concluans, des aperçus neufs et frappans de vérité. Mais tantôt ajournant leurs réponses, tantôt se contredisant entre eux, ce défaut de préparation et de concert a porté à leur si intéressante cause le plus grave préjudice.

Chez nous, le malheur des gens de négoce ou d'industrie, c'est de vivre d'une vie trop individuelle. Il importerait à chaque intérêt distinct de s'organiser convenablement pour être toujours prêt à exposer ses besoins ou à se défendre. En Angleterre, toute spécialité industrielle quelconque se meut par elle-même dans une incorporation fortement cimentée, a régulièrement ses assemblées, ses consultations, ses délégués, ses clercs; influence pour son avantage les élections de toute nature, et porte au sein des divers pouvoirs une voix toujours opportune, toujours écoutée. Si le Parlement britannique surpasse si prodigieuse-

ment tous les législateurs du monde pour les fins commerciales, le secret en est là en grande partie. Effectivement, les besoins particuliers d'une multitude d'intérêts souvent opposés ne se devinent pas, quand ces intérêts se taisent. Notre Gouvernement s'accommoderait donc tout aussi bien de pareilles associations mercantiles, qui sauraient prendre cette attitude de vigilance continuelle sur ce qui les touche, cette allure de légitime liberté, cette initiative essentielle des réclamations, selon les circonstances.

On dira peut-être qu'un tel but doit être rempli par les chambres de commerce. Sans doute elles forment des corps extrêmement utiles. Mais comme elles représentent tous les intérêts et conséquemment les plus hétérogènes, elles n'ont ni la position, ni les pratiques particulières qu'il faudrait pour servir d'organe unique à chaque intérêt spécial. Aussi, rien de plus irrégulier, de plus dangereux même que les guerres que nous voyons surgir au milieu de nous, entre des intérêts contraires. Presque toujours elles entraînent d'un côté ou d'autre, faute d'une organisation permanente dans les spécialités qui se disputent, des sacrifices bien douloureux. L'intérêt qui prend l'attaque se prépare à la hâte, se ligue au hasard, réclame

avec violence, frappe soudain à tort ou à raison l'intérêt rival, lequel, s'il ne succombe, chancelle du moins dans une crise, jusqu'à ce que tardivement il reprenne l'aggression à son tour. Cela explique pourquoi le commerce français marche trop souvent de secousse en secousse et quelquefois de ruine en ruine. N'est-ce pas là l'histoire de toutes les attaques successivement portées contre nos blés, nos fers, nos pêches, nos houilles, nos toiles, nos lins, nos sucres coloniaux et maintenant nos sucres indigènes?

Dans le trop long silence des fabricans de sucre indigène, il est pourtant un homme cher à l'agriculture française qui a pris leur défense. Mais bien qu'on rende hommage aux grandes connaissances pratiques de M. Mathieu de Dombasle, à l'étendue de ses vues, à l'énergique précision de ses raisonnemens, on peut dire qu'ils s'est placé sur un mauvais terrain dans cette discussion. Tout en reconnaissant, tout en comprenant, mieux que personne, les précieux avantages que notre commerce et notre navigation trouvent dans le système colonial, il part de ce principe que ce système est à la veille de périr; car, pense-t-il, les colonies ne se soutiennent que par la production du sucre; cette production y est absolument impossible sans

l'esclavage ; l'esclavage, qui n'est plus alimenté depuis l'abolition de la traite, va d'ailleurs cesser plus ou moins prochainement, par l'inévitable émancipation des noirs. Or, puisque les colonies nous offrent si peu d'avenir, il ne nous reste plus qu'à les abandonner à leur destinée. Ces prémisses posées, M. de Dombasle tire la conséquence qu'il est essentiel à la France de laisser au sucre indigène une complète franchise d'impôt et une extension illimitée de produit, dût-il chasser sans retour le sucre colonial. Cet illustre agronome n'a pas pris garde que les colonies ne pouvaient pas accepter paisiblement la position qu'il leur faisait ; que les nombreux et puissans intérêts qui se lient d'une manière quelconque à leur prospérité, s'associeraient à leurs alarmes et à leurs plaintes, et que, pour vouloir trop servir la cause qu'il avait en main, il contribuait, contre son gré sans doute, à envenimer la terrible lutte qui s'est engagée sur ce terrain de destruction. Quand il serait vrai que dans un avenir plus ou moins rapproché, nos colonies sucrières fussent vouées à une fatale ruine, et qu'elles dussent nous devenir inutiles ou même à charge, au moins, faudrait-il les protéger jusqu'au dernier moment. Pourrions-nous oublier que leurs intérêts sont des

intérêts français? Irions-nous renoncer à leur porter secours et à leur assurer, autant que possible sur nos marchés, les avantages compatibles avec l'appui que nous devons avant tout à nos industries intérieures? Alors même qu'elles devraient tomber demain, nous devrions encore tout faire aujourd'hui pour les sauver. Au reste, l'heure de nos colonies n'a pas sonné : leur horizon n'est pas si sombre, et nous avons mieux à leur léguer que le désespoir.

Ce n'est pas que M. de Dombasle prévoie un avenir aussi triste pour nos colonies. Il pense que, laissées par degrés à elles seules, elles seraient capables de se soutenir et même de prospérer. « L'exemple de Cuba, dit-il, nous montre ce » qu'on peut faire pour le salut et la prospérité » de nos colonies, à l'aide de concessions libérales » accordées à temps. »

Malheureusement il n'y a aucun parallèle à établir entre nos petites îles, qui n'ont d'agriculture que par l'esclavage, de commerce que par des rades et des ports souvent dangereux ou inabordable, de subsistances que par l'importation, et cette île admirable qui bientôt vaut un royaume, comme Reynal l'avait prédit. Cuba peut se suffire et compter sur le développement rapide d'un pro-



grès déjà sans exemple. — Plus large que toutes les autres îles des Indes occidentales prises ensemble, elle commande, par sa situation, le golfe du Mexique, se trouve l'intermédiaire naturel des deux Amériques, et sert de relâche à une grande partie de la navigation d'Europe. Son inépuisable fertilité nourrirait dix fois ses habitans; les chemins de fer commencent à la sillonner; elle a des abords faciles, des villes florissantes, une capitale de 120,000 âmes qui figure parmi les plus commerçantes du monde, et dont le port magnifique contiendrait en sûreté mille vaisseaux. Ce sont non seulement ces incomparables avantages qui assurent l'avenir de Cuba, mais encore plus sa composition et son organisation sociales. Les colons ne vont pas là avec ces idées trop ordinaires d'amasser une fortune pour revenir la dépenser ensuite dans la métropole. Ils vont y retrouver une patrie et s'y installer pour toujours. Pendant les trente dernières années de troubles qu'a traversées l'Espagne, une foule d'Espagnols des classes aisées ont porté à Cuba leurs richesses, leur activité, leur indépendance, trois élémens parfaits de colonisation. Aussi y compte-t-on beaucoup plus de libres et sur-tout de blancs que d'esclaves, tandis que dans nos colonies la population blanche n'équivaut pas

au huitième des esclaves et au dixième de la population de couleur (1). Voilà le fléau, voilà le péril.

M. de Dombasle rappelle que nos colonies ont réclamé elles-mêmes l'exportation directe de leurs sucres, ce qui serait un grand pas vers leur émancipation. Mais on peut dire à coup sûr qu'elles ont demandé en cela beaucoup plus qu'elles ne voulaient obtenir. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'enquête de 1839. Les colonies savent trop où leur émancipation les conduirait.

(1) COMPARAISON DE LA POPULATION DES COLONIES FRANÇAISES A CULTURE ET DE CELLE DE CUBA :

	BLANCS.	GENS de couleur LIBRES.	ESCLAVES.	TOTAL.
Martinique. . . . .	9,000	29,000	78,100	116,100
Guadeloupe. . . . .	11,500	19,600	96,500	127,600
Guyane. . . . .	1,100	5,600	16,700	23,400
Bourbon. . . . .	9,500	30,300	70,000	109,800
TOTAL. . . . .	31,100	84,500	261,300	376,900
Cuba. . . . .	312,000	107,000	287,000	706,000

Voir pour les colonies françaises les *Notices statistiques de la marine*, vol. 1, p. 49 et 163, et vol. 2, p. 30 et 178. — Et pour Cuba, don Ramon de la Sagra, *Historia economica y estadistica de la isla de Cuba*, p. 7.

### CHAPITRE III.

#### Continuation du même sujet.

Perplexité du cabinet du 15 avril sur la question des sucres. — Le nouveau cabinet présente une loi de dégrèvement. — Rapport de M. Ducos. — Des reproches faits à la sucrerie indigène en vue de l'agriculture. — Ajournement deux fois prononcé par la Chambre des députés. — Ordonnance du dégrèvement. — Opinion & loyauté du ministère. — Circonstances qui ont amené l'ordonnance. — Question de sa légalité. — Danger de la loi du 17 décembre 1814. — Nécessité que la législature puisse seule toucher aux tarifs. — Décret de 1791 sur les douanes. — Loi du 29 floréal an X, autorisant le Gouvernement à faire des modifications provisoires. — Projet de loi de 1814 dans le même but. — Examen de l'article 34. — Discussions qu'il provoqua; amendemens qu'il subit. — Sa tendance inconstitutionnelle. — Sa comparaison avec les principes législatifs d'Angleterre. — Son abrogation indispensable.

---

Cette guerre intestine parmi de si graves intérêts avait jeté le ministère du 15 avril dans une extrême perplexité. Il voyait d'un côté les colonies et les ports trop unanimes dans leurs plaintes

pour ne pas être écoutés; et, d'un autre côté, les fabriques de l'intérieur presque succombant sous un impôt à peine commencé. Pour soulager cette communauté de souffrances, il songeait tantôt à supprimer la sucrerie indigène avec indemnité aux fabricans, tantôt à faire dégrèver les sucres coloniaux. Telle était sa dernière résolution, lors de sa retraite, qui fut suivie du plus long interrègne ministériel qu'on eût encore vu.

Le ministère du 12 mai, assailli, dès son avènement, par les prétentions contraires des délégués, reconnut l'urgence de la question des sucres, et se décida à proposer, le 1<sup>er</sup> juin, à la Chambre des députés, un dégrèvement de 15 fr. en principal sur la provenance coloniale. La commission chargée de ce projet, après une enquête où toutes les parties furent entendues, appuya, à la majorité d'une seule voix, le dégrèvement; mais en le réduisant à 12 fr. au lieu de 15 fr. (1). Ce fut la première fois qu'une commission de la Chambre des députés envisagea comme incompatible avec de plus grands intérêts, et comme finalement nuisible à la prospérité nationale, la sucrerie indi-

(1) Rapport de M. Ducos, séance de la Chambre des députés du 2 juillet 1839.

gène, jusque là si hautement appréciée, et qui avait déjà enrichi le pays de tant d'admirables établissemens.

Le rapport de M. Ducos résume ou rappelle avec habileté les accusations qui ont été portées à la tribune ou dans la presse contre l'influence agricole de la fabrication du sucre de betteraves. Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de cet écrit de développer ici les résultats agronomiques de cette industrie, on ne peut s'empêcher de remarquer les plaintes singulières dont elle est devenue l'objet.

On lui reproche, tantôt « de n'occuper qu'une surface insignifiante relativement à l'étendue des terres arables (1), » tantôt « d'enlever aux céréales une immense quantité de terrain (2); » deux propositions qui se détruisent mutuellement.

On déplore qu'elle ait envahi dans le Nord des terrains autrefois affectés aux productions les plus lucratives (3), et d'avoir obligé ces productions à se réfugier dans d'autres départemens. — Ne faut-il pas se féliciter au contraire de cette heureuse

(1) M. Lacave-Laplagne, *Moniteur* du 24 mai 1837. — Rapport de M. Ducos, p. 48.

(2) Même rapport, p. 49.

(3) *Ibid.*

migration? Le vice capital de l'agriculture française est de trop se tenir aux mêmes produits, de manquer de cultures alternes, de retomber dans les jachères. Si le colza, par exemple, dont l'huile est susceptible d'une consommation indéfinie et dont le résidu est un excellent engrais, n'est plus, comme autrefois, un monopole pour le Nord, et s'il étend graduellement ses améliorations et sa richesse en Picardie, en Normandie, en Bretagne, et dans d'autres provinces, cet inappréciable résultat, dû aux sucreries indigènes, mérite-t-il la flétrissure qu'il leur attire (1)?

On les accuse encore de réduire, dans le département du Nord, la production du tabac, cette plante, dit M. le rapporteur, *si précieuse et si enviée par la presque totalité de nos provinces* (2). — Mais peut-on faire un plus bel éloge de la betterave que de montrer sa culture préférée à celle d'une plante *si précieuse et si enviée* (3)?

(1) Rapport de M. Ducos, p. 50.

(2) *Ibid.*

(3) Les planteurs de tabac du département du Nord ne se sont refroidis que parce que leurs avantages ont été réduits par les conséquences de la loi du 12 février 1835. Cependant qu'on se rassure sur cette utile culture. Même aux conditions actuelles, elle est encore un bienfait par la grande améliora-

De ce que des propriétaires ont interdit, par des baux, la betterave, on infère qu'elle est nuisible (1). — Or, voici le vrai motif : Comme cette culture donne un surcroît de bénéfices, les propriétaires sont jaloux d'y participer. Dès qu'un fermier est en mesure de semer de la betterave, s'il offre l'augmentation d'usage, il obtient le consentement. Ce fait notoire dans le pays, loin de rien prouver contre la betterave, est en sa faveur un puissant argument.

On reproche à cette culture la hausse qu'elle cause dans le prix des fermages (2); — c'est-à-dire qu'on lui reproche la plus-value qu'elle donne à la richesse foncière (3).

L'importation des bêtes à laine vient-elle à doubler? l'abaissement des tarifs sur les bestiaux étrangers est-il réclamé dans l'intérêt général? —

tion qu'elle amène dans les terres; et, si le Nord ne remplit pas son contingent, assez d'autres départemens s'offriront à le remplacer, comme M. le rapporteur le fait entendre fort justement.

(1) Même rapport, p. 50 et 51.

(2) M. Lacave-Laplagne, *Moniteur* du 24 mai 1837, — et rapport de M. Ducos, p. 49.

(3) Voir le chapitre 5, où ce point est particulièrement traité.

la sucrerie indigène en est rendue responsable (1). On lui prouve qu'elle n'engraisse pas assez d'élèves pour nos marchés, comme si c'était là son but et son devoir !

Dit-on en sa faveur qu'elle occupe des bras utilement, qu'elle répand autour d'elle plus de ressources et qu'elle contribue au bien-être des campagnes? — On oppose à ces vérités incontestables les fluctuations des contributions indirectes, qui, selon les calculs qu'on établit, ont augmenté, de 1828 à 1835, dans la proportion de 17  $\frac{1}{4}$  pour cent sur l'ensemble du royaume, tandis qu'elles n'ont augmenté que de 16  $\frac{5}{4}$  pour cent dans les quatre départemens du Nord, où la fabrication sucrière est le plus étendue (2). — Comme si les troupes rassemblées aux Pyrénées, les armemens de Toulon, les colossales prospérités de Marseille et les circonstances d'Orient et d'Afrique qui accroissent nos consommations du Midi, n'expliquaient pas cette différence, et comme si d'ailleurs la sucrerie indigène pouvait et devait enfler beaucoup la masse des boissons imposées !

Observe-t-on, à très-juste titre, que cette in-

(1) M. Lacave-Laplagne, *ibid.*

(2) *Ibid.*



dustrie n'exerce pas sur les ouvriers la funeste influence des manufactures ordinaires, et que ses travaux, réunissant la fabrication et la culture, altèrent beaucoup moins la vigueur et la moralité de l'homme? — A cela M. le rapporteur objecte sérieusement que, dans le département du Nord, où il y a le plus de sucreries, on saisit cependant, année moyenne, 24,500 kilogrammes de café, 125,000 kilogrammes de tabac, 20,000 kilogrammes de sucre (1); — comme si, dans un département qui renferme plus d'un million d'habitans et qui est ouvert de tant de côtés aux infiltrations clandestines par ses frontières de terre et de mer, tous les contrebandiers allaient corriger leurs habitudes et résister aux séductions de leur métier, parce que 150 à 200 sucreries sont disséminées sur la surface; et comme si MM. les fabricans avaient jamais eu la folie de se charger ou de se vanter de purger le pays entier de tout délit et de toute fraude!

De ces diverses accusations, les unes sont contradictoires, les autres inapplicables ou puérides. Peu de mots suffisent d'ailleurs pour établir les véritables titres de la sucrerie indigène. Elle était

(1) Rapport de M. Ducos, p. 51 et 52.

parvenue, par trente années d'efforts et de sacrifices, à fonder sur le sol français, aux applaudissemens unanimes, plus de cinq cent cinquante établissemens, tout à la fois industriels et agricoles, qui augmentaient la richesse nationale d'une création de 50 millions de francs annuellement. Ce simple exposé ne suffit-il pas à quiconque a de la science économique dans la tête et du patriotisme dans le cœur, pour sentir tous les égards que mérite une pareille industrie ?

Le rapport de la commission fut déposé sur le bureau de la Chambre, sans que le jour de la discussion fût fixé.

Cependant la session, déjà si prolongée par la pénible transition d'un ministère à l'autre, n'offrant plus assez de durée pour le vote de tous les projets de loi présentés, la Chambre crut devoir désigner les plus pressans pour l'ordre du jour avant le budget. Les orateurs inscrits pour le dégrèvement prétendaient le classer dans cette catégorie d'urgence; ceux qui parlaient contre, espérant tout gagner du temps, réclamaient l'ajournement; proposition qui fut adoptée. Après le budget, le dégrèvement revint sur le tapis. Serait-il ou non discuté avant la clôture de la session ? La discussion à ce sujet eut cela de singu-

lier que les orateurs changèrent de rôle. Les partisans des colonies, qui avaient appelé si vivement le prompt examen du projet, en demandèrent cette fois l'ajournement; et les partisans de la sucrerie indigène, qui avaient voulu l'ajournement, sollicitaient le vote immédiat. D'où provenait ce changement? De ce que, dans l'intervalle de ces deux discussions incidentes, le ministère avait laissé pressentir qu'il accorderait le dégrèvement par ordonnance, ce qui eut l'effet contraire d'effrayer les fabricans métropolitains et de rassurer les colons. La loi fut décidément renvoyée à la session suivante.

Cette décision a attiré sur la Chambre, des accusations aussi graves que mal fondées. Ce n'est point par lassitude, ce n'est point par le désir de rentrer chez eux que les députés se sont séparés sans aborder la loi des sucres. Si la solution avait été mûre, leur dévouement n'y aurait point fait défaut; mais ils ont pensé que dans l'état des choses, pour concilier les intérêts en conflit, le temps valait mieux qu'une modification législative, et qu'à la session suivante la question reviendrait plus nette, plus dégagée d'acrimonie, mieux expliquée par les faits, en un mot, plus en état d'être résolue. La Chambre n'a donc, en cette

occasion, ni cédé à la fatigue de ses longs débats, ni commis un déni de justice, comme on le lui a si injustement reproché : elle a prononcé l'ajournement, parce que sa sagesse le lui conseillait.

La session close, tous les intéressés se sont tournés avec un nouveau feu vers le ministère, les uns pour obtenir, les autres pour repousser l'ordonnance de dégrèvement. Par une déplorable fatalité, l'incertitude pleine d'anxiété qu'éprouvait le commerce sur cette mesure, s'est prolongée avec des chances balancées et a troublé le marché jusqu'au dernier moment. Enfin, le 21 août a paru l'ordonnance qui, adoptant les conclusions de la commission du projet de loi, dégrève de 12 fr. en principal le sucre brut brun des Antilles; abaisse dans la même proportion les autres catégories; rend la surtaxe du brut blanc moins élevée; enfin, descend le droit sur le sucre étranger de 85 fr. à 60 fr. : ce qui diminue dans la considérable et soudaine proportion de 27 fr. 50 c., décime compris, la protection qui était accordée à nos sucreries.

Les acclamations de joie d'un côté, et les cris de détresse de l'autre, qui ont accompagné cette modification de tarif, ont assez annoncé qu'un grand déplacement venait de s'opérer dans les intérêts.

Les circonstances qui ont amené cette ordonnance appellent un examen particulier.

Il faut d'abord reconnaître que la conduite du ministère a été d'un bout à l'autre pleine d'égards et de loyauté. Le cabinet du 15 avril ne croyait pas que l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, qui avait été fait pour les besoins urgens des fabriques du pays, lui conférât le pouvoir de faire dégréver par ordonnance les sucres coloniaux et étrangers au préjudice des manufactures de sucre indigène ; mais le cabinet du 12 mai n'a nullement laissé ignorer qu'il donnait à cet article une interprétation différente. Ses divers membres, interpellés à la tribune sur la question du dégrévement, ont, unanimement et plusieurs fois, déclaré aux deux Chambres, avant la fin de la session, que le ministère se reconnaissait le droit de l'accorder par ordonnance ; qu'il observerait les faits, et que si la mesure lui paraissait utile, il n'hésiterait point à la provoquer dans l'intervalle des deux sessions. Personne n'a donc été pris par surprise.

Or, que s'est-il passé ? Le voici :

Aux colonies, un concours de circonstances, savoir, la libre exportation accordée par les gouverneurs des Antilles, une récolte moins lourde que

la précédente, une réduction constante dans la production sucrière des Indes occidentales britanniques, et d'autres pays, et par suite les demandes du commerce étranger, faisaient remonter les prix à un taux suffisant et même avantageux. Mais, sur notre marché intérieur, les cours n'en demeuraient pas moins dans une baisse désespérante, comprimés qu'ils étaient par cette cause de plus en plus dominante et désastreuse, l'attente du dégrèvement. Dans ce renversement des choses, les sucres étant plus chers aux lieux de production qu'à ceux de consommation, notre navigation ne pouvait aller les chercher qu'à perte; et l'on a vu des navires, partis de France pour les Antilles, revenir à vide.

Cependant, nous approchions rapidement de l'époque habituelle des armemens dont les sucres coloniaux doivent former les cargaisons de retour. Incertains du dégrèvement, nos ports n'osaient ni poursuivre ces armemens, ni les cesser. Ils pressaient le ministère de s'expliquer; la position n'était plus tenable. Le dégrèvement est enfin venu. — Il est venu précisément quand les colonies en avaient moins besoin. — Mais il est venu en faveur des ports, pour empêcher une ruineuse et impolitique interruption dans les opérations de notre commerce maritime.

Ceux qui n'approuvent pas le dégrèvement dans son principe, doivent néanmoins reconnaître les extrêmes difficultés d'une telle situation.

Peut-être serait-ce ici le lieu de discuter les orageuses prétentions qui se sont élevées, pour et contre la légalité de l'ordonnance du 21 août. Il s'agirait de savoir si cette ordonnance s'accorde avec la lettre et avec l'esprit de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814. Avec la lettre; c'est-à-dire, si le sucre est bien *une matière première et nécessaire aux manufactures*. Avec l'esprit; c'est-à-dire, s'il existait des manufactures ayant besoin que les droits sur cette matière fussent immédiatement diminués pour *cas d'urgence* (1).

Mais cette question n'a qu'un intérêt secondaire et passager, auprès de celle-ci, qui la domine à une grande hauteur :

CONVIENT-IL QUE DES TARIFS D'IMPÔT PUISSENT ÊTRE PROVISOIREMENT CHANGÉS SANS L'INTERVENTION DES CHAMBRES?

Car, ne l'oublions pas, ce qui a déterminé et entretenu la longue crise des industries sucrières, c'est la possibilité permanente et toujours menaçante du dégrèvement provisoire, et non point ce

(1) Voir page 78 dans la note, les expressions de cet article 34.

dégrévement lui-même, qui n'est venu qu'après deux mortelles années d'espérances et de craintes opposées.

Veut-on arriver à la source du mal? Veut-on y porter sérieusement remède? Qu'on ne s'arrête pas à l'ordonnance du 21 août 1839; qu'on remonte à la loi du 17 décembre 1814.

Cette loi recèlera toujours une cause d'inquiétude pour le commerce et l'industrie, un embarras pour le pouvoir exécutif, et un contre-sens avec la Charte.

Dans un gouvernement comme le nôtre, l'assiette, la modification ou la suppression de l'impôt, œuvre de la loi que forment les trois pouvoirs, doivent toujours être plus essentiellement consentis par la représentation nationale(1). Pourquoi? Parce qu'émanée des contribuables, cette représentation connaît mieux la manière dont ils peuvent et dont ils veulent contribuer. Si l'autorité ministérielle avait la faculté, même provisoire,

(1) The representatives of the people, a dit Delolme, still have, and that is saying enough, they still have in their hands now that the constitution is fully established, the same powerful weapon which has enabled their ancestors to establish it, the subsidies. (The Constitution of England, chap. 8).



de modifier la quotité de l'impôt, elle risquerait évidemment de changer le rapport des intérêts et de les troubler, soit parce qu'elle est d'une nature trop mobile et trop agitée, pour avoir le loisir de les approfondir et de les apprécier avec certitude, soit parce que cette faculté de changer l'impôt l'exposerait nécessairement à des obsessions susceptibles de forcer sa volonté ou d'égarer sa marche. Ces principes sont de rigueur pour toutes les natures d'impôt, pour ceux de douanes comme pour les autres, et même plus que pour les autres, en raison de l'action réciproque que le commerce intérieur et le commerce extérieur exercent l'un sur l'autre, et de la divergence souvent apparente de leur but et de leurs prétentions.

Au fond de la question des sucres, par exemple, d'immenses intérêts s'agitent : ce sont nos colonies contre une des plus riches industries ; ce sont les ports contre l'agriculture et les fabriques ; ce sont les départemens du Midi contre ceux du Nord. Et lorsque les Chambres, ou plutôt le faisceau législatif tout entier, est à peine assez fort pour amortir le choc et maintenir l'équilibre de cette grande lutte commerciale, comment des ministres, qui sont soumis à toutes les vicissitudes politiques, parviendraient-ils à la maîtriser et à la

régler ? Ne seraient-ils pas entraînés, souvent malgré eux, dans des modifications de tarifs qui jetteraient de perpétuelles inquiétudes, tantôt dans une branche et tantôt dans une autre ?

Dira-t-on que les Chambres, quand elles n'approuvent pas ces sortes d'ordonnances, ont à chaque session la faculté de les réformer ? Mais en attendant cette réforme, d'importans intérêts peuvent être compromis ; et, si la réforme arrive ensuite, le remède peut n'être qu'un mal de plus. Car l'instabilité déréglée des taxes ôte aux industries cette sécurité qui est leur premier besoin ; cette sécurité qui enhardit les spéculations et attire les capitaux ; cette sécurité dont jouit constamment le commerce anglais, et qui est une des grandes causes de sa prépondérance. L'Angleterre n'introduit dans ses tarifs que des modifications préparées par le temps, justifiées par les circonstances, commandées par la situation bien réelle et bien éprouvée de ses intérêts balancés. Il importe à notre prospérité, il importe à la responsabilité ministérielle, que la législature seule puisse toucher à nos tarifs.

Si telle avait été notre règle, et si la loi de 1814 n'avait point existé, que serait-il advenu pour nos industries sucrières ? Les violentes sollicitations

qui ont assailli d'abord le ministère du 15 avril et plus tard celui du 12 mai, n'auraient point eu lieu. Le dégrèvement, à chaque clôture des Chambres, aurait cessé d'être attendu sur le marché, d'en troubler les conditions, d'en comprimer le cours; et alors, les prix promptement rentrés dans les proportions des offres et des demandes, n'auraient point subi ces baisses factices et prolongées qui ont amené tant de désastres dans les intérêts coloniaux et indigènes.

Le décret de l'Assemblée constituante, du 22 août 1791, qui a été le premier Code de nos douanes actuelles, avait placé les tarifs dans le domaine exclusif de la loi.

Au moment où Bonaparte parvenait au consulat à vie, sa politique l'obligea à ne plus soumettre à l'épreuve des discussions publiques et aux lenteurs des formes législatives, de subites modifications de droits de douane, qui allaient servir d'auxiliaires dans sa lutte avec l'étranger et de supplément à ses armées. Par la loi du 29 floréal an X, son gouvernement « put provisoirement » hausser ou baisser ces droits, établir ou dé» fendre des entrepôts, prohiber ou permettre » l'importation ou l'exportation de toutes mar» chandises ». Et comme le pouvoir absolu n'é-

tait pas encore mûr, la loi ajoutait : « Les modifications seront présentées en forme de projet de loi au Corps législatif, avant la fin de la session, s'il est assemblé, ou à sa session prochaine, s'il ne l'est pas ».

Le ministère de la première Restauration, dans un projet présenté à la Chambre des députés, le 25 septembre 1814, réclama, à son profit, la reproduction textuelle de cette loi du 29 floréal an X. La discussion de ce projet est un monument curieux. Elle prouve combien on se faisait encore peu d'idées du régime représentatif, dans lequel les hommes s'effaçaient devant les institutions; de ce régime dont on venait de doter la France, sans se douter peut-être du germe irrésistible qu'il renfermait. On demandait une loi permanente, et pour l'obtenir, on alléguait le caractère personnel de ceux à qui elle allait être confiée; comme si le monarque était rentré dans le plein exercice du bon plaisir, et comme si les administrateurs avaient hérité de la tranquille perpétuité dont jouissaient ceux de l'Empire! Le ministre reconnaissait qu'on avait fréquemment abusé de la faculté de changer les tarifs; mais il disait que pour l'avenir, la sagesse du roi devait rassurer le pays: assignant ainsi à la Couronne un rôle actif

qui serait responsable, et qu'heureusement la constitution lui refuse. On se préoccupait tellement des personnes qui participeraient à la faculté réclamée, que le caractère individuel du Directeur général des douanes d'alors, devint un des argumens de la discussion.

Néanmoins, la Chambre des députés trouva la loi de floréal an X tellement exorbitante, tellement appropriée au despotisme, tellement dangereuse pour la sécurité des intérêts intérieurs, que loin de la reproduire simplement, comme le ministère le proposait, elle y apporta d'importantes modifications, qu'il est essentiel d'étudier si l'on veut bien connaître l'esprit et la différence de l'ancien et du nouveau système. Ne voulant pas que le ministère conservât, comme sous l'Empire, la faculté illimitée de changer provisoirement les tarifs, elle tâcha de renfermer cette faculté dans les seuls cas propres à encourager nos manufactures en tout genre. Ce fut dans cette intention qu'elle conçut l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Par cet article, elle permit de prohiber les fabrications étrangères ou d'en augmenter la taxe, mais non pas de la réduire; elle permit de diminuer la taxe sur *les matières premières et néces-*

*saires aux fabriques*, mais non pas de l'augmenter.

Ainsi, cet article 34 avait été exclusivement calculé pour secourir les industries métropolitaines.

Au reste, la longue discussion qui occupa plusieurs séances, montra bien que la Chambre des députés pressentait dès lors ce qui pouvait arriver. Pour calmer les inquiétudes, le Directeur général, qui était le commissaire du Roi, monta à la tribune. « Il reconnut lui-même les inconvé-  
» niens de changer les dispositions des douanes ;  
» mais il jugea qu'il était des cas où quelques  
» modifications pourraient être nécessaires au bien  
» général, *sans nuire à qui que ce soit*. Loin d'être  
» porté à abuser de cette attribution, le Gouver-  
» nement, disait-il, ne croirait jamais devoir en  
» user qu'avec une extrême réserve. Il pourrait se  
» trouver telle circonstance qui donnât à la Cham-  
» bre des regrets de ne l'avoir pas accordée (1). »  
Telles furent les considérations qui déterminèrent le vote de l'article 34 (2).

(1) Séance de la Chambre des députés du 26 novembre 1814.

(2) Pour faire mieux apprécier l'esprit des amendemens introduits par la Chambre dans l'article 34 de la loi du 17 dé-

C'était s'abuser étrangement que de s'imaginer que les ministères successifs auraient toujours la force ou la volonté de se soumettre à ce programme. Quand des intérêts opposés sont en

cembre 1814, nous allons reproduire ici la loi accordée en l'an X au Premier Consul, le projet présenté par le ministre en 1814, et l'article 34 tel qu'il fut adopté.

*Loi du 29 floréal an X.*

« Art. 1. Le Gouvernement pourra provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit.

» Art. 2. Les modifications seront délibérées et arrêtées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique. Elles seront présentées en forme de projet de loi au Corps législatif, avant la fin de la session, s'il est assemblé, ou à sa session la plus prochaine, s'il ne l'est pas. »

*Projet présenté par le ministre, le 25 septembre 1814.*

« Art. 34. Des ordonnances du Roi délibérées suivant les formes usitées pour les réglemens d'administration publique, pourront provisoirement augmenter ou diminuer les droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, établir ou défendre des entrepôts, prohiber ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit. — Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet

guerre sur le tarif, comment un ministère parviendrait-il à le changer *sans nuire à qui que ce soit*? Et tant que des changemens de tarif lui se-

de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »

*Loi du 17 décembre 1814.*

« Art. 34. Des ordonnances du Roi pourront provisoirement et en cas d'urgence, — 1<sup>o</sup> Prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère, ou augmenter à leur importation les droits de douanes; et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises, moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition; — 2<sup>o</sup> diminuer les droits sur les matières premières et nécessaires aux manufactures; — 3<sup>o</sup> permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol et de l'industrie nationale, et déterminer les droits auxquels ils seront assujettis; — 4<sup>o</sup> limiter à certains bureaux de douanes l'importation ou l'exportation de certaines marchandises permises à l'entrée ou à la sortie du royaume; en telle sorte que ladite importation ou exportation ne puisse s'en effectuer par aucun autre bureau.

» Toutes les dispositions ordonnées et exécutées en vertu du présent article seront présentées en forme de projet de loi aux deux Chambres, avant la fin de leur session, si elles sont assemblées, ou à la session la plus prochaine, si elles ne le sont pas. »



ront permis, comment les refusera-t-il, si une portion dominante des organes commerciaux, maritimes ou autres, se ligue et l'assiège pour les réclamer?

L'article 34 n'est pas seulement dangereux et peu constitutionnel; il est inutile. Dans un pays où les Chambres législatives demeurent assemblées six mois de l'année, les tarifs de douanes, qui doivent être chose stable de leur nature, n'ont jamais besoin de modifications tellement urgentes qu'il faille absolument les faire entre les sessions. Et parmi celles qui ont eu lieu par ordonnance depuis 1814, on n'en citerait probablement pas une seule qui n'eût pu être, sans de trop graves inconvéniens, réservée à la législation.

Si un état représentatif, parce qu'il est manufacturier et commerçant, avait besoin de déléguer au ministère le droit de modifier les douanes, l'Angleterre se trouverait dans ce cas plus qu'aucun autre. Or, de temps presque immémorial, les lois anglaises sont purgées de ces sortes d'attributions exceptionnelles, toujours fécondes en arbitraire, en abus et en malheurs. Henri VIII avait bien obtenu du Parlement un acte qui lui permettait de prendre en conseil des mesures ayant provisoirement force de loi; mais ce droit ne

s'étendit jamais à des modifications de tarif. Et d'ailleurs, dit Adolphus, ce plus tyrannique et détestable des statuts, fut rapporté sous le règne d'Edouard VI. Les actes du roi en conseil conservèrent pourtant une grande autorité jusqu'aux règnes de Charles I et de Charles II. Aujourd'hui le roi, avec l'avis de son conseil, publie encore des proclamations qui sont obligatoires, mais en tant seulement qu'elles ont pour objet l'exécution des lois (1).

C'est en matière de finances sur-tout que le Parlement ne concède ni ne laisse usurper jamais rien de son action. La Chambre des communes, sur ce point particulier, garde avec une jalousie extrême l'initiative qui lui appartient. Elle ne souffre pas que les bills de finances émanent de qui que ce soit, excepté d'elle-même; et toute modification qui y serait faite ailleurs, fût-ce par l'autre chambre, serait infailliblement rejetée (2). Nul droit n'inspire au peuple anglais un

(1) Political state of the British Empire, Vol. 2, p. 12.

(2) Though the great prerogative of the subsidies is, in a manner, out of danger of an immediate attack, the Commons have nevertheless shown at all times the greatest jealousy on its account. They never suffer, as we have observed before,

plus juste orgueil que celui qu'il possède de régler lui-même ses taxes par ses représentans, parce que, selon la judicieuse remarque de Delolme, ce droit renferme et protège tous les autres (1). Ce sage publiciste démontre dans tout son livre combien il est essentiel qu'aucune parcelle d'un pareil droit ne soit dans aucun cas, et sous aucun prétexte, déléguée à la seule responsabilité ministérielle, même provisoirement (2).

Quand nous serons plus avancés dans notre éducation sur les libertés publiques, nous serons étonnés nous-mêmes d'avoir laissé subsister si longtemps cette loi de 1814, au nom de laquelle, en l'absence des Chambres, comme en leur présence, sans leur consentement ni leur avis, les tarifs et les dispositions des douanes peuvent être changés, les intérêts du pays déplacés, et même de grandes industries soudain restreintes; le tout par provision, selon la prédominance des influences du mo-

a money-bill to begin any where but with themselves; and any alteration that may be made in it, in the other house, is sure to be rejected. Chap. VIII.

(1) This right possessed by the people of England, is the safeguard of all their other liberties. Chap. XX.

(2) Chap. VI, VII, VIII, XVII, XX, etc.....

ment. Si les modifications précédemment faites par ordonnance, n'ont pas attiré l'attention des publicistes, c'est que n'ayant pas soulevé de réclamations trop vives, elles ont passé dans le Bulletin officiel, sans qu'on ait pris garde à leur origine, c'est-à-dire à la loi de 1814.

Maintenant on est averti sur les sérieux inconvéniens de cette loi.

On a vu la perturbation et les catastrophes qu'elle a seule occasionées pendant deux années dans les colonies, dans les ports et dans une branche essentielle de la richesse intérieure, en perpétuant les chances toujours flottantes du dégrèvement par ordonnance. — D'un autre côté, après que la Chambre des députés, mise deux fois en demeure de se prononcer sur la question des sucres, a jugé utile de l'ajourner, n'y a-t-il pas quelque chose de contradictoire à ce qu'une question, qui est si capitale, qui affecte l'existence de si nombreuses fabriques, et qui touche à tant d'intérêts divergens, ait pu être, au moyen de cette loi, tranchée, quant à présent, par un acte revêtu sans doute de la plus haute sanction, mais pourtant dénué de ces discussions publiques, de ces épreuves législatives, de ce concours des trois pouvoirs, qui ont été commandés par la

Charte, en garantie de la propriété de tous? — Non seulement ceux qui souffrent des effets de la loi de 1814, mais encore ceux-là même qui en profitent, doivent désirer son rappel; car ceux-ci ont à réfléchir qu'ils pourraient être à leur tour attaqués et compromis à l'aide de l'arme légale qui les fait aujourd'hui triompher. — Ne perdons pas de vue que cette loi financière d'exception, si incompatible avec les formes et les nécessités constitutionnelles, avait été obtenue de l'inexpérience d'un gouvernement représentatif qui ne faisait que de naître. — Au point où nous en sommes, tout le monde doit sentir que l'industrie et le commerce ne peuvent prospérer paisibles que dans la calme dépendance et sous le solide bouclier des pouvoirs législatifs.

Des modifications provisoires de douanes par ordonnance seraient peut-être plus justifiables pour les colonies que pour la métropole. Situées au loin dans d'autres hémisphères, ne pouvant signaler leurs vœux au gouvernement central, et en être secourues que par une correspondance de plusieurs mois, à travers tous les événemens maritimes ou politiques, exposées à des circonstances pressantes, à des besoins soudains, on conçoit des cas où il importerait de changer leur régime

de douanes, sans attendre la réunion des chambres. Et cependant, par la plus étrange anomalie, le concours des chambres, dont on peut se passer provisoirement à l'égard de la métropole, en vertu de la loi du 17 décembre 1814, est toujours exigé pour les colonies dans la loi du 24 avril 1833! « La pensée-mère de cette loi, a dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs, est de retenir dans le domaine de la législation le jugement des questions générales, ou qui affectent d'une manière directe les intérêts moraux ou matériels de l'Etat. » Ce n'est certes pas cette loi de 1833, justement considérée comme une charte pour les colonies, qu'il faut critiquer. Elle est, en définitive, parfaitement conforme à l'esprit de la constitution et aux vrais intérêts du pays. — Mais si la garantie qu'elle renferme est indispensable pour les colonies, à plus forte raison l'est-elle pour la métropole.

Il est donc grandement à souhaiter que nos douanes cessent d'être modifiables par de simples réglemens d'administration publique, et que l'article 34 de la loi de 1814 soit rapporté.

## CHAPITRE IV.

### Transaction entre les deux productions coloniale et indigène.

Caractère de transaction dans la loi du 18 juillet 1837. —  
Circonstances & effets des aggravations subies par la production indigène. — Équilibre rompu à son préjudice. — Elle serait privée d'avenir. — Intention non défavorable du cabinet. — Rapport au Roi pour le dégrèvement. — Nécessité d'éclaircir la question. — Fabriques qu'on dit n'être pas *dans de bonnes conditions*; — éloignées des houillères; — éloignées des centres industriels; — hors d'état de supporter l'égalisation d'impôt. — Article 2 de la Charte invoqué à tort. — Loi anglaise sur le sucre de betteraves. — Circonstances qui la justifient. — Explications de M. Poulett Thompson, président du contrôle. — Différence de la situation des établissemens de betteraves en Angleterre & en France — Engagemens du pays envers la production indigène française.

---

La loi du 18 juillet 1837, en établissant un droit sur le sucre de betteraves, a été véritablement, d'abord, pour les deux industries sucrières coloniale et indigène, une transaction qui était

devenue nécessaire, mais qui ne peut plus être troublée; en second lieu, de la part de la législature, un nouvel engagement envers l'industrie indigène de respecter son cours et de conserver l'équilibre entre elle et sa rivale. Les seules modifications dont leurs mutuelles conditions demeurent susceptibles, sont celles qu'exigerait par la suite le maintien de cet équilibre.

L'équilibre qui existait avant l'ordonnance du 21 août, était tout au plus, depuis deux ans, un équilibre de souffrance. Les colonies qui triomphent aujourd'hui étaient plus retentissantes et mieux secondées dans leurs plaintes; mais on voyait trop que durant cette douloureuse crise le malaise de la production indigène n'était pas moindre, si même il n'était plus grave. On sait combien de désastres elle a subis, combien d'ateliers elle a fermés. C'est dans cette situation déjà si mauvaise que le dégrèvement vient lui rendre la concurrence coloniale et étrangère plus onéreuse et plus redoutable.

Étrange rapprochement ! La Chambre des députés, en votant la loi de 1837, lorsque les prix des sucres se soutenaient encore, ne pensa pas que cette industrie fût si tôt en état de supporter l'impôt; elle trouva nécessaire de l'ajourner jus-



qu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année dernière; elle voulut même le réduire dans son origine à 11 fr., jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année courante. Le Gouvernement a décidé en outre, avec sagesse et justice, que le droit entier de 16 fr. 50 c. ne s'appliquerait qu'aux sucres provenant de la récolte de betteraves de 1839. Puis, tout à coup, quand cette charge est à peine achevée, quand elle s'aggrave dans son développement total, quand les établissemens depuis si long-temps menacés ou ébranlés se réduisent ou se closent, il faut que cette intéressante et malheureuse industrie subisse par surcroît les conséquences du dégrèvement, qui, en opérant sur elle comme un redoublement d'impôt, vient profondément altérer ses conditions d'existence!

A la vérité, le cours n'a pas fléchi dans la proportion du dégrèvement. Une hausse a même coïncidé avec l'ordonnance, parce qu'elle ramenait un peu sur le marché la spéculation, qui en était depuis si long-temps bannie. Tout annonce que, dans les circonstances, les prix ne tomberont pas beaucoup plus et que même ils se relèveront, puisque la consommation marche et que les sources de production se restreignent.

Mais les fabricans indigènes ne se rassurent pas

à ces symptômes actuels, et ils ont grande raison. Ils ne peuvent, en effet, se dissimuler que les colonies n'aient pas toujours des récoltes médiocres; qu'elles n'aient pas toujours des permissions irrégulières d'exporter, et que grâce à l'abaissement du tarif qu'elles supportent, elles rendraient tôt ou tard leur concurrence écrasante sur le marché français. Ils ne peuvent se dissimuler que le sucre de betteraves ne se soutenait sur ce marché qu'avec de douteux avantages, treize mois avant l'ordonnance du 21 août, lorsque, encore franc d'impôt, il était protégé, contre la provenance coloniale, de toute l'étendue de la taxe qui pesait sur celle-ci. Ils ne peuvent se dissimuler que, par l'effet combiné de l'impôt intérieur et du dégrèvement, cette protection se trouve réduite de 49 fr. 50 c. à 19 fr. 80 c., réduction qui équivaut, pour leurs produits, à une charge comparative bien réelle de 29 fr. 70 c. par 100 kilogrammes. Assurément, ce n'est pas dans le court espace de treize mois qu'ils ont obtenu assez d'améliorations et d'économie pour regagner, sur la concurrence coloniale, cet énorme désavantage qui les affecte en si peu de temps.

Pour comble d'inquiétude, ils aperçoivent dans le subit allègement de 27 fr. 50 c., accordé au

sucré étranger, le signal d'un système qui les menace d'une nouvelle rivalité.

Rendons-nous compte des circonstances dans lesquelles nos fabricans de sucre de betteraves ont subi les aggravations répétées qui ont changé si profondément leur situation vis-à-vis des colons.

Le cours de la bonne quatrième était au Havre de 65 fr. les 50 kilogrammes. A ce prix, les deux productions, coloniale et indigène, obtenaient des bénéfices à peu près balancés, tout le monde en convient. Quand le cours, par l'imminence du dégrèvement et par les autres causes signalées au premier chapitre, est ensuite graduellement descendu jusqu'à 52 fr., il y a eu des deux côtés même insuffisance, même souffrance, même crise, personne ne le conteste. C'est précisément alors que le fabricant de sucre de betteraves a dû commencer d'acquitter l'impôt de 11 fr. (ou 5 fr. 50 c. les 50 kilogrammes); et comme la présence du sucre colonial ne lui permettait pas de rejeter la moindre partie de cet impôt sur le consommateur, en augmentant le prix, au lieu de 52 fr. il ne lui restait plus que 46 fr. 50 c. Or, cette situation était pour la production indigène tellement désastreuse, qu'elle a déterminé la chute du quart des fabriques.

D'ordinaire, quand une industrie est frappée de tant de ruines, les établissemens qui ne succombent pas, recommencent promptement à prospérer, ou du moins à réparer leurs pertes, parce que, devenus moins nombreux, ils font la loi à l'acheteur. Mais les fabricans indigènes qui ont résisté n'ont pas eu cette ressource réparatrice, parce que la production coloniale, malgré la crise dont elle souffrait de son côté, ne s'était pas restreinte d'un seul kilogramme, conservait sur le marché ses proportions exubérantes, et maintenait l'acheteur maître du vendeur.

Cependant, soit par la tendance des prix à surmonter la perturbation prolongée qui a été expliquée, soit par les circonstances intervenues aux colonies, le cours était remonté à 58 fr., prix encore bien insuffisant au producteur, mais pourtant moins ruineux pour le colon, qui le recevait intégral sous les conditions précédentes, que pour le fabricant intérieur qui, supportant le nouvel impôt, ne recevait plus des 58 fr. que 52 fr. 50 c. (1).

(1) Il ne faut pas perdre de vue que le prix de 58 francs, indiqué ici, est celui du sucre bonne quatrième, à l'acquitté sur la place du Havre. Ce n'est pas à dire que le fabricant in-

Cette première infériorité relative de la production indigène, allait bientôt s'aggraver par le complément de 5 fr. 50 c., qui devait élever à 16 fr. 50 c. le droit dont elle est chargée : nouvelle déduction de 2 fr. 75 c. par 50 kilogrammes, qui ne lui laissait plus sur le prix de 58 fr. que 49 fr. 50 c.

indigène obtint ce prix de ses produits : il s'en faut bien ; car parmi les espèces et qualités qu'il apporte sur le marché, il s'en trouve nécessairement beaucoup d'inférieures à la bonne quatrième. On aura une idée de la diversité de prix qui résulte de la diversité des produits, par l'indication ci-après, du cours du sucre indigène, à la Bourse de Paris, au 22 novembre 1838 :

Brun et bon commun, les 50 kilogrammes.	34 fr. 50 c.
Commun . . . . .	39 00
Bon commun. . . . .	48 00
Quatrième ordinaire . . . . .	52 00
Quatrième bon ordinaire. . . . .	55 00
Bonne quatrième . . . . .	57 00
Belle quatrième. . . . .	59 00

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il s'établit entre les prix et les qualités et espèces, sur les diverses places, une proportion telle, que le cours de la bonne quatrième, à l'acquitté, au Havre, suffit ordinairement pour faire connaître la situation générale du marché. Voilà pourquoi ce cours est généralement adopté comme point de départ.

Alors le colon avait obtenu de l'État, par cet impôt intérieur porté à son taux, un avantage comparatif de 8 fr. 50 c., avantage qui, sur un prix de 58 fr., est excessif, et rend nécessairement victorieuse une concurrence précédemment balancée.

Le fabricant indigène, traité avec cette rigueur, dans un état déjà voisin de la ruine, aurait pu réclamer. Il aurait pu se plaindre que la quotité du droit, proposée d'abord à 5 fr. 50 c., eût été portée, par une rapide transition, à 11 fr., puis à 16 fr. 50 c. Pourtant il se résignait à cette nouvelle charge, bien que la plupart des autres industries n'en subissent point d'analogues; à cette nouvelle charge, accumulée sur beaucoup d'autres impôts, dont le colon est exempt, comme le foncier, le mobilier, les portes et fenêtres, la patente, la licence. Il se préparait à restreindre ses fabrications en attendant des jours meilleurs, que devaient amener, dans un avenir plus ou moins éloigné, l'accroissement toujours progressif de la consommation, et le perfectionnement des procédés. Il espérait du moins, au prix de si graves sacrifices, poursuivre tranquille l'exercice de son industrie.

Point du tout : il lui a fallu traverser deux an-

nées d'angoisses, sous le coup du dégrèvement, qu'à la fin il a subi; mesure par laquelle l'État achève d'enlever à sa concurrence tout moyen réel de se soutenir sur le marché, et à son entreprise, toute véritable vitalité.

Voici donc le résumé des charges comparatives que l'État a mises, sur la fabrication indigène, au profit de la coloniale, dans l'espace de treize mois :

	En principal et décime et par quintal métrique.
Impôt établi le 1 <sup>er</sup> juillet 1838.	11 fr. 00 c.
Complément d'impôt du 1 <sup>er</sup> juillet 1839 . . . . .	5 50
Dégrèvement du sucre colonial par l'ordonnance du 21 août 1839.	13 20
Différence totale au préjudice de la production indigène. . . . .	29 70
Ce qui revient, par 50 kilogrammes, à . . . . .	14 85
Or, quand deux productions, rivales sur un marché, ne s'y soutiennent qu'avec perte, à un prix moyen de . . . . .	58 fr. 00 c.;
si l'on jette de l'une à l'autre une différence de. . . . .	14 fr. 85 c.!!
il est de la dernière évidence que celle sur qui	

tombe ce préjudice ne peut plus vivre, du moins tant que l'état des choses n'est pas modifié.

Toutes ces raisons sont trop palpables pour échapper aux fabricans indigènes. Ils doivent sentir que si la situation relative où les place le dégrèvement est maintenue, leur industrie n'a plus d'avenir.

C'est ce qui les conduit à dire qu'il ne leur reste qu'à cesser leurs travaux, moyennant liquidation et indemnité (1).

Hâtons-nous de reconnaître cependant que tous les promoteurs des mesures dont souffre ou se voit menacée l'industrie du sucre de betteraves, ne nourrissent point à son égard des intentions aussi fatales. Beaucoup, parmi eux, apprécient les services qu'elle rend au pays, souhaitent qu'elle les continue, et ne lui demandent, en faveur d'autres intérêts, de nouveaux sacrifices compa-

(1) Dans la réponse que M. le président du conseil des ministres a adressée à M. de Morny, président des délégués des sucreries indigènes, on remarque le passage suivant :

« Quant au vœu que vous exprimez qu'il soit procédé à la liquidation de vos fabriques, l'examen en appartient à M. le ministre du commerce, et c'est par son organe qu'il peut être soumis au Conseil. Je me borne donc à le signaler à son attention. »



ratifs, que parce qu'ils la jugent encore capable de les supporter.

Ainsi le ministère, auteur du dégrèvement, a témoigné plusieurs fois, à cette industrie, une bienveillance dont l'expression a passé dans le rapport même qui proposait cette grave mesure. M. le ministre du commerce, pour rassurer la sollicitude du Roi, a exprimé la conviction que le dégrèvement ne nuirait point aux fabriques de sucre indigène (1). Si le dégrèvement avait en effet cette heureuse innocuité, il rentrerait bien à cet égard dans l'esprit de la loi de 1814, pendant la discussion de laquelle le ministère fit entendre qu'elle serait appliquée *sans nuire à qui*

(1) « L'effet du dégrèvement, a dit le ministre, sera de re-  
» lever les prix des sucres en entrepôt, au grand avantage,  
» soit des colons, soit des armateurs, sans affecter les prix à  
» la consommation, sans nuire par conséquent aux fabriques  
» de sucre indigène. Cette prévision est celle de tous les  
» négocians et de tous les administrateurs les mieux placés  
» pour apprécier les résultats possibles des modifications pro-  
» posées. Nous partageons entièrement leur conviction, et en  
» les exprimant à Votre Majesté, nous sommes heureux de  
» rassurer sa sollicitude si vivement excitée par les alarmes de  
» notre agriculture et de nos fabriques indigènes. » (*Extrait du  
rapport au Roi pour proposer l'ordonnance de dégrèvement.*)

que ce soit (1). On vient de voir combien les fabricans sont loin de se livrer et de pouvoir se livrer à cette flatteuse espérance. Mais toujours est-il, d'après les termes dont s'est servi M. le ministre du commerce, que le dégrèvement n'aurait point été résolu, si le cabinet, mieux éclairé sur la situation des fabriques indigènes, avait jugé cette mesure ce qu'elle serait en effet, en se perpétuant dans le *statu quo*, un coup mortel pour ces établissemens.

Par conséquent, il est permis de croire que des mesures réparatrices seront adoptées, si la vérité perce le nuage.

Les hommes d'état les plus éminens ont besoin d'être avertis sur les questions spéciales, sur-tout quand elles sont aussi étendues et aussi compliquées que celle des sucres. Les faits et les relations qu'elles embrassent sortent de la sphère habituelle de leurs travaux et de leurs méditations, et ne sauraient se deviner. Pour les étudier et les posséder, il faudrait du temps et du loisir; deux choses qu'on ne trouve plus guère, une fois au pouvoir. Les réclamations contradictoires des intérêts divers, au lieu de répandre la lumière, ne

(1) Voir le chapitre 3, p. 76.

sont même trop souvent qu'une source additionnelle de perplexité ou d'erreur. Voilà pourquoi il est bon que des hommes dégagés d'influences et placés sur un terrain neutre, s'occupent de ces questions et s'attachent à les présenter sous leur vrai jour, à tous les amis de la prospérité nationale.

Mais rien ne contribue à obscurcir les matières les plus importantes, à fausser les idées, à égarer l'opinion, comme ces phrases toutes faites, parties on ne sait d'où, accueillies on ne sait pourquoi, qui, ayant reçu de la légèreté commune leur passe-port d'axiôme, circulent dénuées de sens et d'application, mais avec autorité, parce qu'elles sont fort commodes pour s'épargner le soin de réfléchir.

Par exemple, dans la plupart des attaques qui jaillissent de tant de côtés contre l'industrie du sucre de betteraves, les protestations en sa faveur ne manquent pas. On rend justice à ses droits et à ses efforts; on reconnaît ses avantages; on se garderait bien de vouloir l'anéantir: tel n'est pas le but des charges appelées sur elle coup sur coup, ou qu'on lui prépare de nouveau. Où tend donc cette aggravation successive? Elle tend uniquement, nous dit-on, à faire clore les fabriques *qui ne sont pas*

*dans de bonnes conditions.* Voilà la phrase convenue. Elle a fait fortune; car, depuis deux ans, elle se répète de bouche en bouche; elle passe dans les journaux, dans les mémoires et jusque dans les rapports officiels. Partout et toujours, on assure que les mesures proposées sur le sucre de betteraves n'atteindront que les fabriques *qui ne sont pas dans de bonnes conditions.* Il serait temps de connaître la portée qu'on entend donner à cette définition. Il serait temps que la sucrerie indigène sût enfin à quoi s'en tenir sur l'étendue des sacrifices qu'on lui demande, et qu'on marquât une bonne fois le nombre et la limite des fabriques qu'on ne trouve pas *dans de bonnes conditions.* Cent soixante sont déjà fermées. Combien en resterait-il à faire tomber encore?

On dit que les fabriques éloignées des houillères ne sont pas *dans de bonnes conditions.* Ce serait déjà un bon nombre à supprimer. Mais avec un pareil système, les diverses branches d'industrie seraient bientôt resserrées dans des bornes singulièrement étroites; car malheureusement les houillères n'existent jusqu'à présent que sur quelques points, à de grandes distances. Or, les manufactures fécondent d'autant plus le pays qu'elles sont plus répandues sur la surface. Cela est vrai, sur-

tout des fabriques qui ont une base agricole. Ainsi, au lieu d'attaquer les sucreries qui sont le moins à portée du charbon, nous aurions, par cette raison même, le plus grand intérêt à les soutenir.

Les fabriques éloignées des canaux, des rivières, des grands centres industriels, sont de même réputées dans de *mauvaises conditions*, et partant à faire fermer. M. de Dombasle a pertinemment démontré que ce sont précisément celles qu'il importe de favoriser. Ces établissemens, en effet, ne sont encore que des essais isolés et coûteux dans les parties centrale, méridionale et occidentale de la France, où l'agriculture demeure plus ou moins livrée à la routine de maigres assolemens, à l'ignorance du sarclage, à l'abus de la prairie artificielle et à la lèpre des jachères. Dans les départemens du Nord, qui possèdent les fabriques jouissant des meilleures conditions, attendu les facilités de main-d'œuvre et les avantages de tout genre, les cultures sont déjà très-diverses, très-fructueuses; les bonnes méthodes très-développées, toutes les terres richement employées; la place manque, en quelque sorte, au sucrier indigène, qui est ainsi obligé, le plus souvent, de perpétuer la betterave sur le même sol. Mais, dans beaucoup de nos dé-



partemens du centre, du Midi et de l'Ouest, dont l'agriculture arriérée laisse un si vaste champ à tous les progrès, la betterave trouverait à circuler, apporterait forcément avec elle les bons systèmes d'engrais, le binage, le sarclage, la culture alterne, et deviendrait, en passant d'une terre à l'autre, une précieuse tête d'assolement pour quatre ou cinq récoltes successives. Cet assolement serait surtout facilité par le nouveau système de dessiccation de Shutzemback, qui permet d'étendre considérablement la circonférence de la culture de la betterave. D'un autre côté, la fabrication du sucre indigène, si précieuse aux yeux du véritable économiste, en ce qu'elle se lie au sol, porterait, à cette vaste portion de l'agriculture, l'industrie pour la diriger et les capitaux pour la féconder. Ainsi, quoique les fabriques éloignées des centres industriels ou des grandes voies de communication se trouvent, par les circonstances locales, dans des *conditions* qui, comparativement, *ne sont pas bonnes*, il n'en est pas moins certain qu'elles justifieraient une protection de préférence. Vous vous plaignez que la betterave réserve ses bienfaits à quelques départemens qui en ont le moins besoin; et, au lieu de l'aider à s'étendre, vous vous appliquez à la resserrer de plus en plus

dans l'étroit espace où elle trouve par elle-même le plus d'avantages!

Enfin on va jusqu'à dire que toutes les fabriques indigènes, qui ne résisteraient pas à l'égalisation complète et immédiate de l'impôt sur les sucres des deux provenances, ne sont pas non plus *dans de bonnes conditions*, et dès lors ne méritent pas de subsister. Cela revient absolument à dire que toutes les fabriques doivent disparaître; car, dans l'état des choses, qui oserait affirmer qu'un seul producteur indigène pût lutter sur le marché, à égalité de charges, avec les colons? Sans doute, comme les sucreries de betteraves poursuivent, sans secousse et sans inquiétudes, leurs progrès dans les autres contrées de l'Europe, les découvertes continues de la chimie, la simplification des machines, l'économie et l'énergie des procédés releveraient tôt ou tard en France une industrie si habile, si persévérante dans ses efforts et dans ses sacrifices. Mais, pour aujourd'hui, il n'y a point de doute, sa ruine serait aussi générale que rapide, par le nivellement du droit.

C'est là effectivement l'expression positive de quelques réclamations, et le secret d'un plus grand nombre.

On voit jusqu'où pourraient aller les préten-

tions ennemies de l'industrie indigène, à l'aide de cette phrase vague et banale, qu'il faut clore *les fabriques qui ne sont pas dans de bonnes conditions*; et combien cette règle serait fautive, inapplicable et sur-tout dangereuse par son élasticité indéfinie, puisqu'elle embrasserait au besoin la totalité des sucreries de la métropole.

Au reste, tous ces établissemens se sont élevés sous la garantie des lois qui subsistaient, et dans les conditions qu'elles avaient faites. Les mêmes titres leur sont acquis, la même protection leur revient. Ils ne doivent désormais subir que les chances générales de profit ou de perte, de prospérité ou de chute qui sont communes à toutes les industries. On ne saurait, sans le renversement des droits les plus incontestables, et sans une monstrueuse injustice, établir entre les fabriques une ligne arbitraire de démarcation, déterminer celles qu'on fera tomber, celles qui demeureront; dénaturer enfin, par une législation toute nouvelle, qui serait entachée d'une révoltante rétroactivité, la situation légale dans laquelle on les avait indistinctement fondées.

Les colons qui réclament l'égalité de l'impôt sur les sucres des deux provenances, prétendent se retrancher derrière l'art. 2 de la Charte, portant



que les Français « contribuent indistinctement, » dans la proportion de leur fortune, aux charges » de l'État. » Mais cet article ne rencontre pas ici la moindre possibilité d'application. La contribution indistincte qu'il garantit aux citoyens n'emporte nullement une égalité de taxation sur les denrées. A l'égard des produits coloniaux, il en existe d'autres que le sucre, qui sont plus imposés que les similaires de l'intérieur : les spiritueux coloniaux, par exemple, paient 20 fr. par hectolitre de droits de douane, en sus des droits généraux de consommation auxquels ils sont soumis ensuite dans l'intérieur. — A l'égard même des produits de la métropole, il en est plusieurs qui, étant cependant de pareille nature, sont taxés différemment, selon les circonstances de vente ou de consommation : ainsi le vin que consomme le propriétaire ne paie rien, celui que vend le marchand en gros paie un certain droit, celui que vend le débitant paie un droit plus fort. Ainsi le trésor perçoit à l'entrée des villes des droits gradués selon leur population ; et les denrées, objet de ces taxes, en sont exemptes dans les communes rurales. On pourrait multiplier ces exemples.

Bien plus : l'égalité des droits de douane sur les provenances des colonies respectives n'existe

même pas et n'a jamais existé. Le Gouvernement français, comme tous les autres Gouvernemens sans exception, et d'ailleurs en vertu de l'art. 64 de la Charte, portant que « les colonies sont régies par des lois particulières, » a toujours été souverainement maître d'imposer diversement les denrées coloniales, selon la situation ou les circonstances de chaque colonie, et sans en chercher les cent exemples qu'on en pourrait trouver, il suffira de citer le sucre même.

Le dernier tarif des droits de douane imposait le sucre de Bourbon, à. 38 fr. 50 c. les 100 kilog.  
celui des Antilles, à. . . 45 »»  
celui des établissemens  
français de l'Inde, à.. 80 »»

Ces proportions d'une colonie à l'autre ont même varié quatre ou cinq fois depuis 1816. Ainsi, en 1818, le sucre des comptoirs français de l'Inde payait 10 fr. de moins que le sucre étranger de l'Inde; mais il fut porté au même taux en 1826, attendu l'impossibilité de constater suffisamment son origine.

Concluons que l'art. 2 de la Charte n'empêche pas que le sucre colonial ne soit différemment taxé que l'indigène.

Que les colonies, en plaidant leur cause dans ce débat, ne se prétendent donc plus fondées en droit; évidemment le droit n'est pas pour elles. Qu'elles invoquent la bienveillance de la mère-patrie, l'utilité de sa marine, les avantages de son commerce : à la bonne heure. Elles gagneront davantage sur ce convenable terrain; elles y trouveront plus d'égards et de bienveillance. Leurs prétentions exagérées, subversives des intérêts métropolitains, n'en seront pas plus admissibles; mais du moins ce qu'elles pourront raisonnablement obtenir, leur sera concédé avec moins d'obstacles.

On a fait grand bruit de l'exemple des Anglais, qui ont imposé leur sucre de betteraves au même taux que celui de leurs Antilles. Les Anglais n'ont fait en cela que ce qu'ils ont dû faire. Qu'on soit tranquille pour eux. Ce n'est point par des bouleversemens dans leurs industries intérieures qu'ils procèdent. Cependant, comme cet exemple a produit sur beaucoup d'esprits une impression irréfléchie, il ne sera pas inutile de l'examiner.

Il est très-vrai qu'un acte du 15 juillet 1837 a frappé le sucre de betteraves, fabriqué dans le royaume-uni, d'un droit de 1 livre 4 shellings

par quintal (1), comme le sucre des Antilles, ce qui revient à 60 fr. par 100 kilogrammes.

Remarquons d'abord que la production coloniale à laquelle nos voisins sont obligés de faire face, tant par leur consommation intérieure que par leur commerce extérieur, ne se borne pas, comme chez nous, à 80 millions de kilogrammes annuellement, mais qu'elle monte à 230 millions de kilogrammes. Remarquons ensuite que l'Angleterre tient ses Indes orientales en réserve avec la possibilité et l'espoir de fournir du sucre au monde entier; à quoi elle travaille depuis quarante ans, dans un secret qui a été impénétrable, avec une persévérance que rien n'a pu ébranler et par des moyens profonds et assurés (2). On conçoit

(1) Le quintal anglais est égal à 50 kilogrammes 782 millièmes.

(2) On voit dans le rapport présenté à la Chambre des députés, le 8 mai 1837, que plusieurs membres de la commission ne croyaient pas la production sucrière de l'Inde susceptible d'un grand développement. (*Rapport de M. Dumon, p. 33*). — Cette opinion ne repose pas sur des données exactes. Il suffit de connaître un peu la statistique de l'Indostan pour savoir que la canne y croît naturellement, qu'elle y est cultivée partout, qu'elle y fournit à une consommation immense, et que cette culture pourrait y recevoir une aug-

l'immense intérêt qu'avait l'Angleterre, dans cette situation, à ne pas laisser surgir et se développer dans son sein une production indigène qui, par la plus dangereuse concurrence, serait venue déplacer et compromettre un pareil fardeau commercial.

Remarquons sur-tout que la sucrerie de betteraves n'était pour ainsi dire encore qu'en projet chez nos voisins, et que l'acte du 15 juillet 1837 a été purement préventif et de précaution. Les quantités de sucre indigène que le nouveau droit a trouvées à frapper, étaient effectivement si minimes qu'il n'en est résulté que 103 livres 16 shellings de perception (1). L'acte ne lésait donc

mentation indéfinie. Voici un fait qui prouvera avec quelle facilité l'Angleterre remplacera un jour de ce côté ce qui lui manquera du côté des Antilles. Long-temps, par ses tarifs, elle a dû décourager, dans l'intérêt de ces dernières, l'importation du sucre de l'Inde; et elle n'en recevait que d'insignifiantes quantités. Mais la diminution de la culture des Antilles, par suite de l'émancipation, lui a fait abaisser au taux général, le tarif applicable au sucre de la présidence du Fort-William (le Bengale). Les quantités de sucre qu'elle a, en conséquence de cette mesure, reçues de ces parages, sont déjà montées,

En 1837, à... 374,000 cwt, ou 18,700,000 kilog.

En 1838, à... 610,000....., ou 30,500,000

Et en 1839, la progression continue très-rapidement.

(1) The finance account for the year 1838.

pas un intérêt véritablement subsistant. Par conséquent, le Parlement, également libre en cette occasion de tout engagement antérieur, comme de toute crainte présente, à l'égard d'une industrie métropolitaine quelconque, a pu sans scrupule prendre la mesure que réclamait une haute sagesse pour prévenir des embarras et des désordres dans un si vaste commerce, et pour ne pas compromettre ses espérances sur l'Orient.

De bons esprits ajoutent même que les Anglais ne voient point sans malaise, et peut-être sans jalousie, l'extension qu'a prise chez nous une sucrerie indigène qui, en temps de paix, nous suffisant avec celle de nos colonies, laisse sur nos marchés moins d'écoulement au commerce britannique, et qui en temps de guerre, nous rendant plus indépendans de l'étranger, accroîtrait dans la réalité notre force continentale; qu'ils auraient une joie secrète de voir détruite ou du moins considérablement restreinte cette industrie française qui leur porte un si évident ombrage, et que c'est en partie dans ce but que, comptant sur notre manie pétulante d'imitation, ils ont pris les devans pour nous donner l'exemple, qui ne leur coûte rien, d'une égalisation d'impôt propre à renverser les fabriques de betteraves. Si une telle

opinion peut ne pas manquer de vraisemblance, il serait néanmoins superflu de la discuter, lorsque, pour se déterminer à prendre la mesure, les Anglais, sans avoir besoin de jeter leurs regards chez nous, trouvaient de si fortes raisons chez eux.

En tout cas, on peut affirmer que, si la sucrerie de betteraves avait eu en Angleterre la consistance qu'elle a prise en France, le Parlement ne l'aurait pas attaquée, du moins sans des compensations équitables. C'est ce que prouvent les explications du ministère à l'occasion du bill. Le président du Conseil de commerce, M. Poulett Thompson, en proposant la lecture de ce bill, dans la séance des Communes du 27 juin 1837, s'appuya principalement sur des considérations financières; car jamais la tribune anglaise, où l'on croit que tout se divulgue, ne laisse échapper les secrets de l'État (1). Le ministre exposa simplement que le

(1) Les deux ressorts essentiels du Gouvernement britannique sont tout à la fois le secret et la publicité. La nécessité de l'une a fait une loi de l'autre. Tous les agens publics, jusqu'aux plus minces employés, prêtent serment, en entrant en fonctions, de ne jamais rien divulguer sur ce qui touche leurs attributions.

sucre colonial rapportait au trésor 5 millions sterlings (125 millions de francs); que ce sucre valait à l'acquitté 62 à 66 shellings le quintal; que le sucre de betteraves pourrait se donner à 54 shellings; que dès lors il prendrait sur le marché une extension graduelle capable de compromettre ce revenu important, danger à prévenir; que pour décourager les fabriques de betteraves un droit de 10 shellings suffirait pour le moment, mais qu'il proposait de le porter tout d'un coup à 24 shellings, comme le droit de douane, afin d'éviter dans la suite tout embarras.

Comme on objectait les intérêts déjà existans de la production indigène, le ministre répondit : « On » a fait, il est vrai, quelques tentatives en Irlande » et aux environs de Londres pour établir des » manufactures de sucre de betteraves. Aussitôt » qu'elles m'ont été connues, j'ai proposé le bill. » Les intéressés ont annoncé que si leurs établis- » semens étaient fermés par l'effet d'une mesure » législative, ils viendraient réclamer au Parle- » ment une compensation. Mais ils n'y auraient » aucun droit, parce que depuis plusieurs sessions » nous avons publiquement déclaré, lord Althorp » et moi, que si quelques essais venaient à être » faits pour manufacturer du sucre de betteraves,



» une motion aurait immédiatement lieu dans le  
« Parlement pour imposer cette fabrication. Les  
» mêmes intéressés prétendent que cette intention  
» leur est demeurée inconnue. Cependant, il est à  
» peine possible qu'on ait ignoré une déclaration  
» qui a été si publique et si répétée. Ce serait au  
» reste une raison de plus pour que le Parlement  
» se hâtât d'établir l'impôt, afin que, dans l'igno-  
» rance des intentions de la législature, personne  
» ne soit induit à embarquer ses capitaux dans  
» des projets de fabriquer le sucre de betteraves. »

On conçoit à présent comment le Gouverne-  
ment britannique a pu décréter une taxe prohi-  
bitive de cette fabrication. Après une conduite si  
nette, des avis si clairs, des précautions si sages,  
si paternelles pour tous, il était parfaitement  
dans son droit. Que l'on compare cette conduite  
à celle que des prétentions exclusives voudraient  
dicter au Gouvernement de France. Nos établis-  
semens de betteraves ne sont-ils à peine que des  
essais ? Sont-ils bornés à un petit nombre ? Sont-  
ils nés d'hier ? Les intéressés ont-ils été avertis  
à temps du sort qui les accable ? Les a-t-on en-  
gagés dès leur première apparition, comme les  
Anglais viennent de le faire chez eux, à détourner  
sur d'autres branches leurs talens et leurs capi-

taux ? Leur a-t-on dit alors : Prenez garde, vous qui vous destinez à la sucrerie indigène ; quand vous aurez consacré votre jeunesse à des études spéciales , votre âge mûr à des travaux laborieux , vos capitaux à une entreprise dont il vous serait impossible de les retirer ; quand vous aurez acheté ou loué à longs termes , pour des prix excessifs , les terres qu'elle exige , édifié les dispendieux bâtimens nécessaires à la fabrication , épuisé vos veilles et vos ressources à renouveler plusieurs fois l'énorme matériel des ustensiles ou à perfectionner les procédés ; quand vous aurez étendu dans nos départemens vos manufactures agricoles si utiles à nos prospérités les plus essentielles ; quand vous aurez trouvé aux ouvriers des campagnes une occupation lucrative dans une saison de l'année où ils mouraient de faim ; quand vous aurez élevé votre production assez haut pour exciter l'envie au dehors , nous assurer un précieux approvisionnement en cas de guerre , suppléer dans tous les temps à notre insuffisance coloniale , tout à coup , après trente années d'existence , vous serez découragés dans vos efforts , tourmentés dans vos spéculations , ruinés dans la vente de vos produits , menacés même d'un soudain nivellement de droit destructeur de vos fabriques ?

Non, jamais on n'avait donné à nos manufacturiers de sucre indigène un pareil avis; jamais on ne leur avait fait pressentir un pareil langage. Bien au contraire : on ne s'est pas contenté de les tolérer; leurs progrès ont été poursuivis jusqu'en ces derniers temps aux applaudissemens unanimes de la nation; tout ce qu'elle renferme de plus éclairé, les académies, les corps savans, les sociétés d'agriculture de la capitale et de la province, ont préconisé leurs travaux. Les encouragemens primitifs de Napoléon leur ont été continués sans interruption sous les gouvernemens successifs. Les ministères se sont fait honneur de les favoriser et les Chambres de leur donner, presque chaque année, d'irrécusables preuves de protection. Enfin, comme on l'a vu à un précédent chapitre, les propositions du Gouvernement, les rapports des commissions, les actes de la législation ont renfermé constamment des garanties de durée pour l'industrie sucrière de la métropole; c'est sur la foi de ces garanties qu'elle s'est développée, et l'on ne peut désormais les lui retirer, sans une ouverte violation des engagements du pays à son égard.



## CHAPITRE V.

### De l'indemnité pour suppression ou réduction des sucreries indigènes.

Cas où l'indemnité serait due. — Difficultés qu'elle présente. — Valeurs qui seraient anéanties par la suppression des sucreries indigènes. — Plus-value des terres. — Opinion de M. Lacave-Laplagne à ce sujet. — La hausse du loyer des terres est un accroissement réel de richesses. — Causes qui déterminent le prix des terres. — Étendue du sacrifice comparé à l'importance des colonies. — Impossibilité d'interdire les fabriques. — L'égalisation de l'impôt serait un jour praticable. — Progrès des sucreries de betteraves à l'étranger. — Procédé de Schutzembach. — Sucrerie de Waghausel. — Embarras futurs à prévenir. — Marine militaire peu intéressée dans la question.

On convient généralement que, si des mesures publiques mettent l'industrie sucrière de la métropole hors d'état de continuer son cours, le pays lui doit une indemnité, ou, selon le terme plus exact usité chez nos voisins, une *compensa-*

*tion*. Les fabricans, dans leur détresse et leur découragement, la réclament (1). Les colonies et les ports, qui croiraient beaucoup gagner à la suppression de cette féconde industrie, appuient sa prétention. Le rapport de la dernière commission des députés a formellement admis le principe de l'indemnité. Déjà même, sous le ministère du 15 avril, on citait plusieurs hommes d'état qui, parlant dans les conseils d'une égalisation de droits sur les deux sucres, et reconnaissant qu'elle équivaldrait à la clôture des établissemens de l'intérieur, délibéraient sérieusement la somme à allouer; leurs estimations flottaient, dit-on, entre quarante et soixante millions. Cette adhésion unanime de tant d'opinions diverses ou rivales, pour un dédommagement équitable, part de ce sentiment profond de justice qui caractérise le pays.

Mais, en général, on ne songe à l'indemnité ou compensation que dans l'hypothèse d'une suppression radicale des fabriques. Cependant si, dans un but quelconque, l'Etat, sans anéantir entièrement cette industrie, altérerait ses conditions d'existence et lui imposait une ruine plus ou

(1) Voir la note de la page 94.

moins complète, une indemnité proportionnelle lui reviendrait également.

Et cette indemnité serait fondée en droit, comme en équité. Elle serait commandée par ce respect pour la propriété, qui était dans nos mœurs avant de passer dans nos lois, et auquel aujourd'hui l'Etat n'est pas moins tenu que les plus simples particuliers. L'Assemblée constituante, cette mère de la France nouvelle, qui institua notre droit public aux clartés d'un foyer de lumières qu'aucun siècle n'avait encore vu, qui eut toutes les pensées généreuses, et qui écrivit en lettres impérissables les titres du citoyen, proclama la première que « *la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige évidemment, et sous la condition d'UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ* » (1). C'est sur cette importante garantie acquise à la Nation, que sont basés l'article 545 du Code civil, « *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant UNE JUSTE ET PRÉALABLE INDEMNITÉ* », et l'article 9 de la Charte, « *L'Etat peut exiger le sa-*

(1) *Déclaration des droits*, article 17, et dans les dispositions fondamentales garanties par la Constitution de 1791.

» *crifice d'une propriété pour cause d'intérêt public*  
» *légalement constaté, mais avec UNE INDEMNITÉ*  
» *PRÉALABLE.* »

Voilà donc un principe désormais hors de toute atteinte : L'Etat doit une indemnité, toutes les fois qu'il exige ou qu'il cause un sacrifice de propriété. A la vérité cette indemnité n'est prévue et réglée par des lois spéciales qu'en matière d'expropriation (1). Mais elle n'en demeure pas moins due dans tous les autres cas où le citoyen, sans livrer matériellement sa propriété à l'Etat, en perd néanmoins la valeur totale ou partielle, par le fait de l'Etat.

C'est aussi l'opinion d'un jurisconsulte philosophe et publiciste, dont le nom a une grande autorité dans notre droit moderne : « En entrant » dans la société civile, dit Toullier, chaque citoyen contracte l'obligation de contribuer pour sa quote-part aux besoins de l'Etat. Le même principe qui autorise le souverain à exiger des particuliers une partie de leurs revenus pour les dépenses qu'exigent le bien public et la défense

(1) La loi du 30 mars 1831 règle les expropriations pour travaux militaires, et la loi du 7 juillet 1833 les expropriations pour les travaux civils.



» de l'Etat, l'autorise aussi à exiger l'abandon des  
» propriétés devenues nécessaires au bien public.  
» Mais il y a cette différence entre les contribu-  
» tions et le délaissement des propriétés, que le  
» particulier qui acquitte les premières ne paie  
» que sa part contributive, au lieu que, quand il  
» est forcé de céder sa propriété, il paie plus  
» qu'il ne doit. Il a donc droit à une indemnité :  
» IL FAUT QUE L'ÉTAT LE DÉDOMMAGE DE CE QU'IL  
» PAIE DE TROP (1) ».

Telle est la règle, tel est le véritable sens du droit. Lorsque l'Etat demande au citoyen au-delà de sa part contributive, IL FAUT QU'IL LE DÉDOMMAGE.

Ainsi, soit que les fabricans de sucre de betteraves perdent une portion notable de leur capital, soit qu'ils en perdent la totalité, si c'est par l'effet d'une disposition gouvernementale, il faudra toujours les dédommager.

La sucrerie de betteraves n'est plus au nombre de ces introductions nouvelles qu'on peut anéantir ou réduire à volonté, ou qui ont besoin de passeport. On ne saurait trop le répéter, parce que toute la question est là, cette industrie a été pro-

(1) Le Droit civil français, vol. 3, p. 167, édit. de 1830.

tégée et encouragée pendant trente années; elle s'est liée au sort de milliers d'existences, elle a créé des droits et des richesses; et les actes non interrompus du Gouvernement et des Chambres ont engagé le pays à son égard. L'Etat, en lui demandant sa part des charges publiques, peut l'imposer graduellement dans la mesure de ses forces. Mais s'il va au-delà, s'il rompt à son préjudice l'équilibre des concurrences qu'elle subit par le cours naturel des choses; en un mot, s'il lui cause par son fait un tort grave, il lui doit réparation avec tout autant de justice que s'il la supprime. Le degré de l'indemnité sera différent; voilà tout.

Quoi donc, si le Gouvernement était conduit à faire tomber les cinq cents fabriques, on reconnaîtrait qu'une compensation serait due à chacune d'elles, et s'il n'en faisait tomber que deux cent cinquante, celles-ci n'auraient rien à prétendre, et devraient mourir résignées! Poser cette question, c'est la résoudre. Que la suppression de ces fabriques soit totale ou partielle, le droit à compensation existe dans l'un comme dans l'autre cas.

Et la compensation doit être complète.

Mais a-t-on bien songé où elle conduirait? A-t-on songé, par exemple, à l'étendue des sacrifices que l'entière cessation de ces beaux établissemens

entraînerait dans toutes les ramifications de nos intérêts métropolitains? A-t-on songé aux embarras que cette calamité immédiate léguerait à notre avenir?

Il ne suffirait pas d'évaluer tous les bâtimens qui, par un changement de destination, perdraient les trois quarts de ce qu'ils ont coûté; tous les appareils actuels, qui deviendraient presque de nulle valeur; toute la portion de dépense dont les fabricans ne sont pas encore récupérés sur les matériels successifs que les progrès scientifiques mettent sans cesse au rebut; toutes les rescisions sur des contrats qu'ils ne pourraient plus remplir; tous les dommages sur les baux à longs termes rendus inutiles; tous les salaires et émolumens pour des commis, contre-mâîtres, mécaniciens, ouvriers, jusqu'à l'expiration des engagements. Admettons qu'une compensation de cinquante millions de francs couvrît toutes ces pertes et bien d'autres trop longues à énumérer. Si l'on veut être juste, il restera à considérer dans le renversement des sucreries une autre masse de pertes peut-être plus funeste et impossible à compenser, la dépréciation que subira la richesse foncière.

Personne n'ignore que les manufactures de bet-

teraves ont donné une grande plus-value aux terres qu'elles emploient et à celles qui les environnent, jusqu'à une certaine distance. Dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Aisne, les baux passés pour la culture de la betterave, ont été généralement très-renchérissés sur les antérieurs. Grâce à cette concurrence, les propriétaires voisins ont obtenu de leurs fermiers des augmentations analogues à mesure des renouvellemens. Ces augmentations ont gagné de proche en proche. Naturellement elles ont passé du fermage dans la valeur vénale de la terre. Voilà donc un énorme surcroît dans le capital et le revenu foncier de ces départemens. Le même phénomène s'est plus ou moins reproduit dans les autres départemens sucriers, tels que ceux de Seine-et-Oise, de l'Oise, du Bas-Rhin, de la Meurthe, de l'Isère, du Puy-de-Dôme, etc., en proportion de l'extension qu'y ont prise les fabriques.

Quelques esprits regardent cet accroissement de valeur territoriale comme factice. Cette erreur paraît avoir séduit même des administrateurs éclairés, tels que M. Lacave-Laplagne, par exemple. Il n'en est que plus essentiel de la combattre; car les erreurs des esprits judiciaires et positifs sont contagieuses. En modifiant à la tribune,

dans le cours même de la discussion et d'une manière aussi nouvelle qu'imprévue, le projet ministériel de 1837 sur le sucre de betteraves, M. Lacave-Laplagne, alors ministre des finances, exposa sur les deux sucreries, indigène et coloniale, de hautes et justes considérations. Mais il ne semble pas avoir suffisamment apprécié l'influence agricole de la première. La manière dont il envisage la plus-value que cette fabrication a donnée aux terres doit surtout être relevée : « Je ne considère pas, disait-il, comme un avantage pour l'industrie agricole la hausse excessive du loyer des terres qui a doublé et quelquefois quadruplé. Cela a été une chose fort heureuse pour les propriétaires de ces terres; mais certainement ces propriétaires n'avaient pas de droit à obtenir du pays une augmentation de richesse aussi subite que celle qui a eu lieu. Je pense que considérée d'un point de vue général, on ne pourra pas y trouver un avantage pour le pays (1) ». Une opinion qui ne voit pas là un avantage, et un avantage très-important pour le pays, est en opposition directe avec les plus saines doctrines; et, si elle était prise comme base de législation, elle

(1) Séance de la Chambre des députés, du 23 mai 1837.

pourrait avoir de bien fâcheuses conséquences.

D'abord, les renseignemens qu'avait reçus le ministre sur la progression causée dans les fermages par la betterave, ne paraissent pas entièrement exacts. S'il y a eu des loyers quadruplés, ce ne sont que des cas rares, isolés, et que justifierait peut-être une trop grande insuffisance de très-anciens baux, comme cela se voit quelquefois. Mais le véritable accroissement, l'accroissement solide et permanent que les sucreries ont donné au loyer, et conséquemment à la valeur du sol dans les localités où elles se sont introduites, a été généralement d'un tiers, ce qui est déjà un assez beau résultat. Si du reste l'accroissement avait été plus élevé, il n'y aurait qu'à se féliciter davantage; car cette valeur additionnelle ne coûte pas de sacrifices au pays, comme on semblerait le faire entendre; ce n'est pas le pays qui la donne, c'est au contraire le pays qui la reçoit, puisque sa richesse commune n'est pas autre chose que la somme des richesses particulières.

Et, qu'on y prenne bien garde, la nouvelle richesse foncière dont le pays se trouve ainsi doté par l'industrie de la betterave, n'est point une fiction, mais une réalité des plus positives. Toutes les fois qu'on peut obliger le fermier à payer définitive-

ment plus cher, on l'oblige par là même à retirer davantage de la terre : c'est une nécessité pour lui, et il y parvient par un surcroît d'avances, d'industrie ou de travail. Les améliorations introduites se perpétuent ou se développent; puis la hausse des locations entraîne constamment et partout la hausse des ventes; car ce qui détermine le prix des terres, ce n'est pas leur fertilité absolue, c'est le fermage qu'on en peut obtenir, et ce fermage dépend des circonstances du pays.

De deux hectares de terre de même qualité et d'égale puissance intrinsèque de production, l'un situé dans certaines parties du département du Nord, l'autre dans certaines parties de la Charente-Inférieure ou de la Vendée, le premier se vend couramment 5,000 fr., et le second à peine 800 fr. Pourquoi cette frappante différence de valeur vénale? C'est, soyez en sûr, parce que la même différence existe aussi dans le prix de location, et conséquemment dans la valeur de produit qu'on sait retirer ici et là. Ces exemples, que personne ne révoquera en doute, parce qu'ils sont à la connaissance de tout le monde, démontrent donc que, bien que la fertilité du terrain puisse être intrinsèquement la même des deux côtés, le capital foncier, représenté par une même étendue de ce

terrain, n'en est pas moins très-réellement six fois et un quart plus considérable dans le premier cas que dans le second.

Si donc la sucrerie de betterave, en s'introduisant dans le pays où l'hectare ne vaut aujourd'hui que 800 fr., élevait ce prix vénal à 1,600 fr., par exemple, n'est-il pas évident qu'elle y aurait doublé le capital foncier ?

Un exemple va appuyer cette vérité. L'arrondissement de Saint-Malo, où la culture était arriérée, a été admis depuis vingt-quatre ans à cultiver le tabac, plante qui, comme la betterave, améliore rapidement les terres par le labour, la fumure et le sarclage qu'elle exige. Sur les 93,000 hectares dont se compose l'étendue de cet arrondissement, l'autorisation d'y planter, chaque année, de 600 à 900 hectares en tabac, a suffi pour changer la face agricole de tout le pays, faire mettre en pratique, de proche en proche, même dans les communes non autorisées, les meilleurs systèmes d'assolement et de culture, répandre la plus grande aisance dans les campagnes, augmenter considérablement les baux, doubler et quelquefois tripler la valeur vénale de toutes les terres.

On le voit donc, non seulement la suppression de la sucrerie indigène anéantirait en bâtimens,



en mobilier, en commerce, en travail, une énorme valeur plus ou moins susceptible de compensation équitable; non seulement elle nous enlèverait précisément le genre de manufacture le plus essentiel à notre situation continentale et à notre marché intérieur, si éminemment agricole; mais elle aurait encore cette fatale conséquence, de causer en pure perte et sans compensation possible, un amoindrissement très-considérable dans le capital foncier de nos plus riches départements.

Et pour qui cet immense holocauste de nos intérêts les plus chers? Pour quelques petites îles jetées au loin, qui peuvent bien offrir à notre marine et à notre commerce des points d'appui et des avantages, mais qui, pressées par des possessions étrangères infiniment plus abordables et mieux défendues, sont en outre presque dénuées de vraie vitalité par elles-mêmes : car quel avenir peuvent-elles attendre avec les déplorables éléments de leur population présente (1), et la désorganisation profonde de la richesse coloniale (2)? — Oui, sans doute, soutenons-les tant que nous

(1) Voir note A, à la fin du volume.

(2) Voir note B, *idem*.

pourrons, ces intéressans débris de nos magnifiques possessions. Que dans nos échanges réciproques la balance continue même à beaucoup pencher en leur faveur; mais cependant que notre protection n'aille pas jusqu'au suicide d'une de nos plus précieuses industries.

L'anéantissement actuel de nos fabriques de betteraves, malgré tant de sacrifices présens, nous laisserait encore les mêmes embarras pour l'avenir; car la mesure la plus extrême contre le sucre indigène se bornerait probablement à une égalisation d'impôt, comme l'a fait l'Angleterre dans son acte de 1837.

A la vérité, le rapport de la commission du dernier projet de loi préconise sérieusement l'idée de prononcer, par raison d'État, l'interdiction de la fabrication indigène, sauf indemnité (1); ce n'est

(1) «Ce nouveau système est sans contredit le plus radical et le plus énergique. Il consiste à prononcer par raison d'État l'interdiction de la fabrication indigène, sauf une légitime et préalable indemnité.... Mais un système de ce radicalisme exigerait de laborieuses et graves préparations : ce n'était pas au terme de notre session qu'il nous était permis de lui consacrer tout notre temps et toutes nos études. Aucun de nous n'en a proposé l'application immédiate». (Rapport de M. Ducos, p. 56 et 57).

même, est-il ajouté, qu'attendu le terme trop avancé de la session, que ce système n'a pas été définitivement étudié et proposé.

Mais la France ne se compose-t-elle que de ports de mer et de colonies, pour aller dans cet intérêt unique jusqu'à ériger en crimes et délits des industries territoriales qui font sa richesse et sa force? Que ne propose-t-on aussi de prohiber au milieu de nous tant d'autres industries, pour assurer aux ports l'avantage d'aller chercher à l'étranger les objets qu'elles nous produisent? Si nous entrions dans cette voie inouïe, qui serait pleine de ruines dans le présent, et qui au premier coup de canon sur l'Océan nous rendrait tributaires de l'étranger, ne serions-nous pas la risée de l'Europe? On ne concevrait pas que, parmi les hommes distingués qui composaient la commission, il s'en soit trouvé qui hébergeassent sérieusement l'idée de prohiber une fabrication aussi importante, aussi anciennement enracinée que celle du sucre de betterave, dans le pays du monde où elle offre peut-être le plus de côtés utiles, si l'on ne savait combien des préoccupations exclusives peuvent causer d'illusions aux esprits les mieux intentionnés. Mais de pareilles préoccupations n'entraîneront jamais la majorité des Cham-

bres. Non, jamais l'on n'en viendra jusqu'à violenter l'industrie française à ce point de lui interdire, par voie de monopole, et sous peine d'amende et de prison (1), la production du sucre à égalité de droits avec les colonies.

Eh bien ! un jour, selon toutes les apparences, cette égalité lui sera possible. Les pas de géant qu'elle a faits dans la voie des découvertes et du bon marché, ont excité l'émulation la plus ardente dans toutes les contrées européennes. Son exemple a fait sentir partout que la richesse, la moralisation et la tranquillité des peuples continentaux modernes, pouvaient résulter sur-tout de ces sortes d'industries qui unissent indissolublement la fabrication manufacturière et l'agriculture. On a vu des publications se succéder dans ce but chez des nations voisines. Récemment encore, M. Prechtl, Conseiller impérial de régence et Directeur de l'Institut polytechnique de Vienne, a fait sensation en Autriche et en Italie par un curieux et savant mémoire sur *la nécessité d'asseoir désormais la fabrique sur l'exploitation territoriale*. C'est en vertu de ce nouveau principe, gage d'aisance et

(1) Comme pour les tabacs, sur lesquels certaines contraventions entraînent la prise de corps.

de bonheur pour les populations, que les vastes sucreries de betteraves qui existent déjà en Prusse, en Belgique, en Russie, en Autriche et dans l'Union allemande, y sont favorisées par les gouvernemens. Ces établissemens s'y multiplient tous les jours. Ils poursuivent sans relâche les découvertes chimiques et les perfectionnemens qui ont été si avancés par la sucrerie française. Déjà, au lieu de 4 à 5 pour 100 de matière sucrée que nous obtenons de la betterave, ils espèrent un rendement de 8 et 10 pour 100, par le procédé de dessiccation de Schutzembach, procédé qui, outre l'abondance comparative du produit, paraît encore offrir d'autres importans avantages. Ainsi, en diminuant beaucoup le poids de la betterave, il permet d'étendre le rayon de sa culture, et, en prévenant son altération, il permet de la travailler toute l'année. Ce procédé, qui peut devenir si fécond, se trouve même en pleine exécution dans la belle manufacture de Waghausel, près Carlsruhe, la plus grande de l'Europe, et plusieurs de nos fabricans les plus habiles qui sont allés y étudier ce nouveau perfectionnement sur l'invitation de M. de Haber, qui en a le brevet, ont une confiance dans son succès.

Or, dans l'état où se trouve chez nous cette fa-

brication, et quand elle se perfectionne au dehors avec un pareil élan, n'est-il pas très-possible que les fabricans français parviennent dans l'avenir à lutter à égales conditions avec la production coloniale? Qu'aurions-nous alors à gagner à expulser aujourd'hui de notre intérieur, au prix d'énormes autant qu'aveugles sacrifices, cette courageuse et fructueuse industrie, puisque nous finirions sans doute par être forcés de lui redonner un asile un jour ou l'autre, et que la guerre entre elle et les colonies serait à recommencer? N'est-il pas mille fois préférable d'éviter de funestes secousses, et d'établir dès à présent, avec justice, entre les deux productions, un équilibre qui les concilie, et qui puisse se perpétuer au mutuel avantage de tous les intérêts?

Les antagonistes de la fabrication indigène invoquent, dans ce débat, de ces considérations de gloire et de puissance qui font toujours impression sur des Français. Le rapport du 2 juillet 1839 ne se fait certes pas faute de ce genre d'argumens, aussi faciles qu'inapplicables dans l'espèce. Les noms d'Alger, de Navarin, de Lisbonne, de Saint-Jean-d'Ulloa, y sont cités en preuve que « les ar-  
» mées de terre ne donnent pas seules à un grand  
» peuple toute l'influence qu'il doit exercer dans

» la politique du monde (1) » On dirait presque, en lisant ce rapport, que la France va perdre ses pêches, sa navigation, toutes ses pépinières de matelots, et qu'elle va devenir sans influence sur l'Atlantique et même dans l'Orient, si le sucre colonial ne demeure pas dégrèvé de 13 fr. 50 c. !

Or, croit-on que les fabricans de l'intérieur ne rendent pas hommage à ces grands avantages nationaux ? Croit-on qu'en résultat ils n'y trouvent point leur intérêt et leur orgueil, tout aussi bien que les industries maritimes et coloniales ? Eux aussi ils souhaitent que le pavillon français flotte respecté sur toutes les mers ; que nos armées navales revendiquent à nos armées de terre une juste part d'action et de lauriers ; qu'enfin elles trouvent toujours un utile aliment dans le commerce, les pêches, les navigations de tous les genres. Mais la question des sucres est bien loin d'affecter, comme on a pu le craindre, ces graves intérêts. Cette question, sagement comprise, n'offre même rien d'hostile ni d'inquiétant pour les colonies. Il ne s'agit pas de les léser, encore moins de compromettre leur sort ou de les abandonner. Il s'agit tout simplement de leur assurer leur part

(1) Rapport de M. Ducos, pag. 34.

dans les marchés et le commerce de la métropole ,  
en conciliant leurs droits avec d'autres droits non  
moins sacrés.

C'est ce qu'on essaiera d'établir dans les chapitres  
qui vont suivre.



## CHAPITRE VI.

### Des voies d'écoulement pour les sucres coloniaux et indigènes.

La consommation intérieure n'est pas le seul moyen d'écoulement. — Les exportations sont à compter. — Directes des colonies. — Par navires français auraient été utiles. — Par tous pavillons ont été nuisibles. — § 1<sup>er</sup>. *Exportations de France.* — Réponse au rapport de M. Ducos à ce sujet. — Les exportations ne font pas déficit. — Véritable part du trésor. — Illusions des avantages qu'on espère dans la suppression des exportations. — Elles ne sont point un fait nouveau, — — Leurs avantages. — Bons effets de la production indigène sur la coloniale — Pourquoi les exportations doivent s'accroître. — Louisiane. — Possessions anglaises. — Acte d'émancipation des esclaves. — Résultats de l'émancipation. — Difficultés de substituer le travail libre au travail servile. — Moyenne des exportations de France. — § 2. *Consommation intérieure.* — Ses accroissemens. — Evaluation dans le projet de loi. — Consommation de 1838. — Moyenne adoptée.

---

La première chose à connaître, si l'on veut arriver à un juste et durable équilibre entre nos deux productions sucrières, c'est l'importance de leurs moyens d'écoulement.

Dans l'appréciation de ces moyens on ne fait entrer ordinairement que la consommation intérieure de la France. Cependant il est impossible d'établir une base exacte, sans compter aussi la place de nos sucres sur les marchés étrangers. A la vérité, la fluctuation des circonstances extérieures ne laisse pas à nos exportations de sucre le caractère régulièrement progressif de notre consommation. Mais, malgré le cours variable de ces exportations, elles ne forment pas moins une des branches habituelles les plus utiles du commerce français.

Nous exportons les sucres, soit des raffineries à l'état épuré, avec restitution de droits, soit de nos entrepôts à l'état brut : deux genres de sorties à évaluer.

A l'égard des exportations directes des colonies à culture, voici les dispositions qui les régissent :

La Guyane conserve depuis long-temps, à titre d'exception et d'encouragement, la faculté d'exporter ses sucres par le port de Cayenne, sur tous navires et à toutes destinations. Sa production limitée ne lui a pas encore permis de beaucoup profiter de cette faveur.

Bourbon, depuis 1817, ne peut exporter ses sucres que pour France, sauf le cas où il est con-

staté que les bâtimens français en rade ou attendus ont leur chargement assuré; et alors l'exportation pour l'étranger est autorisée, sous un droit de 12 p. %, droit qui restreint l'autorisation dans une latitude insignifiante.

La Martinique et la Guadeloupe n'expédient à l'étranger que leurs mélasses et tafias. L'exportation de leurs sucres et autres produits n'est permise que pour les ports de France et par navires français. Cette disposition très-ancienne a été confirmée par l'art. 12 de l'ordonnance du 5 février 1826, qui a aujourd'hui force de loi.

Un régime colonial qui, sur-tout dans les Antilles, repose encore sur des bases aussi vieilles, devrait au moins devenir d'une application moins absolue, et se prêter davantage aux mobiles exigences de la situation réciproque des colonies et de la métropole.

Dans ce siècle de mouvement et de lumière, l'art gouvernemental est de savoir allier la portion de fixité qui conserve avec la sage progression qui améliore.

Les premiers embarras de notre marché ont coïncidé avec la mise à exécution de l'impôt intérieur. Eh bien! si par exemple, la Martinique et la Guadeloupe avaient reçu alors l'autorisation

régulière d'exporter leurs sucres directement à l'étranger, mais par navires français (1), et sans qu'on parlât du dégrèvement, cette simple mesure, aujourd'hui il n'est guère plus permis d'en douter, aurait tranché les difficultés, concilié les intérêts, prévenu ou arrêté la crise. On aurait vu ces deux colonies profiter dès le principe de la pénurie et des hauts prix des marchés étrangers; notre navigation trouver un emploi avantageux pour nos armateurs; nos fabricans indigènes écouler facilement leurs produits et passer sans secousse du système de l'exemption au système de l'impôt. Ces heureuses conséquences seraient arrivées, non seulement par les résultats matériels de la mesure, mais encore plus par ses effets moraux. Supposez, en effet, que l'autorisation légale des exportations directes des colonies eût entièrement remplacé l'attente du dégrèvement, et vous comprendrez qu'une influence de hausse aurait régné, sur le marché intérieur, au lieu d'une influence de baisse.

Un tel essai d'exportation directe par navires

(1) Cette modification au régime colonial des douanes aurait exigé le concours des Chambres, conformément à l'art. 12 de la loi du 24 avril 1833. ( Voir p. 83 ).

français une fois réalisé avec succès, rien n'aurait empêché de le prolonger, de le perpétuer même, pour commencer sans danger une carrière plus libérale envers nos colonies, et pour accoutumer notre marine marchande à lutter enfin au dehors avec les navigations étrangères, qui, jusqu'à présent, l'ont écrasée de leurs bas prix. Les bons effets s'enchaînent, de même que les mauvais se succèdent.

Autant l'autorisation régulièrement accordée aux colonies d'exporter directement par navires français aurait été utile, autant celle que MM. les gouverneurs des Antilles ont donnée, par une disposition extra-légale, sous l'empire des circonstances où ils se trouvaient (1) d'exporter les sucres *par tous navires et à toutes destinations* (2), a dû avoir des suites fâcheuses. Premièrement, en déterminant la hausse sur les lieux de production, tandis que la baisse continuait à l'intérieur, sous l'imminence du dégrèvement, cette dernière me-

(1) Le tremblement de terre de la Martinique. — La détresse générale des colons par l'avilissement prolongé de la valeur de leurs sucres.

(2) Arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, des 15 et 27 mai 1839.

sure a jeté une incroyable perturbation dans les rapports commerciaux des colonies et de la métropole, et sur-tout dans les armemens de nos ports (1); secondement, elle a suscité brusquement à notre navigation une concurrence ruineuse ou impossible à soutenir (2); troisièmement, comme elle n'était pas susceptible d'être continuée et qu'il a fallu l'interdire (3), le bénéfice même que les colons en ont momentanément retiré, et qu'ils ont vu cesser avec un mécontentement bien naturel, a dû laisser une sorte de malaise au milieu d'eux.

L'avantage de l'exportation directe par navires français aurait été moins subit, mais plus durable, et en définitive plus réel pour tous.

Au reste, dans l'examen de nos moyens d'écoulement, nous devons prendre le régime des colonies dans l'état où il se trouve. Or, les exporta-

(1) Voir page 68.

(2) Les colons qui ont chargé pour France, postérieurement aux arrêtés des gouverneurs, ont pu le faire moyennant un fret de 3 à 5 deniers, au lieu de 12 à 14 deniers qu'ils auraient eu à payer auparavant.

(3) Cette interdiction a été l'objet des ordonnances royales des 30 juin et 20 juillet 1839.

tions directes que peuvent faire, la Guyane en tout temps par Cayenne, et Bourbon occasionnellement, comme on vient de le voir, sont trop minimes pour être portées en ligne de compte.

Dès lors, nous nous bornerons à apprécier.

1° Les exportations partant des raffineries ou des entrepôts de France;

2° La consommation intérieure.

### § I. — *Des exportations partant de France.*

La France, en relation de voisinage avec l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Italie, et enlaçant par ses possessions d'Europe et d'Afrique le bassin de la Méditerranée, cette clef du monde, est en possession, non seulement de maintenir le taux actuel de ses exportations en sucre raffiné, mais encore de l'augmenter beaucoup, pourvu qu'elle sache profiter des événemens qui surviennent dans une vaste étendue de pays producteurs (2).

Nos exportations en sucre brut, que les mêmes circonstances déterminent depuis plusieurs années, sont également susceptibles de développement.

(1) Voir ci-après pages 150, 151.

Toutefois, dans l'examen qui va suivre, comme il est essentiel de ne rien exagérer, et de ne point compter sur des chances, quelque probables qu'elles soient, on calculera nos exportations dans l'état moyen où elles se trouvent, et même au-dessous, et non pas dans l'état plus considérable qui leur est réservé par la suite.

Sur le terrain où nous arrivons, nous rencontrons un adversaire qui repousse avec une double puissance de position et de talent, l'exportation du sucre colonial; en quoi il tourne évidemment ses armes contre les intérêts commerciaux et maritimes dont il a embrassé la défense. Dans son exposé à la Chambre des députés, M. le rapporteur du dernier projet de loi ne cesse d'envisager comme un malheur ce précieux commerce avec les nations étrangères. Il déplore « que nos exportations de sucre colonial pour l'étranger aient détourné de notre propre consommation treize millions de kilogrammes qui lui étaient destinés (1). » Personne sans doute ne partagera de tels regrets. Qu'on demande à nos négocians s'ils sont fâchés d'avoir profité en 1838 de la hausse considérable des marchés étrangers pour y ex-

(1) Rapport de M. Ducos, page 14.



porter 8,400,000 kilogrammes de sucre brut; qu'on demande à nos raffineurs si les 3,400,000 kilogrammes de raffiné, représentant en brut 4,500,000 kilogrammes, qui forment leurs sorties, ont été infructueux à leurs établissemens. Quoi! de pareilles exportations ne seraient plus doublement utiles, et par elles-mêmes, et par leurs conséquences, à notre commerce, à notre industrie, à notre navigation! Et ce serait dans l'intérêt des ports qu'on tiendrait ce langage!

M. le rapporteur attaque, sous un côté aussi nouveau que singulier, les exportations de sucre. Il assure que celles de 1838, indiquées ci-dessus, ont privé le trésor d'une recette de 6,500,000 fr. environ (1). Il insiste plusieurs fois sur cette idée. C'est ainsi qu'après avoir observé que, dans les quatre premiers mois de 1839, le seul port du Havre a exporté, tant à l'état brut qu'en raffiné, des quantités équivalentes à un total de 6,748,927 kilogrammes, il ajoute que cela a privé le trésor d'une partie notable de sa recette. (2)

Allons franchement au fond des choses.

Le trésor n'a jamais perçu plus de 30 à 31

(1) Rapport de M. Ducos, p. 39.

(2) *Ibid.*, page 24.

millions nets sur les sucres. Eh bien! en 1838, il a perçu, déduction faite de tout drawback, 30,500,000 fr., y compris 700,000 fr. sur la fabrication indigène. Donc le trésor n'éprouve pas de déficit dans ce chapitre; donc il a eu sa part. Au fait, quelle est ici la mesure de cette part? La consommation, et pas autre chose. Une fois la consommation comblée, les quantités excédantes qui sortent du pays, franches de droit, ne causent pas la moindre lacune dans les recettes; et cela est vrai des sucres comme des vins de Bordeaux, comme des eaux-de-vie, comme des sels, comme de toutes les denrées imposables à l'intérieur, qui s'expédient à l'étranger, sans perception préalable ou avec drawback.

Veut-on dire que si les sucres coloniaux qu'on a exportés avaient au contraire remplacé et expulsé une égale quantité de sucre indigène, les perceptions en eussent été plus fortes? Eh mon Dieu! s'il ne s'agissait que d'enfler les perceptions, nous ne ferions pas seulement tomber toutes nos fabriques de betteraves; nous ferions tomber encore la plus grande partie de nos industries intérieures, dont les produits ne sont pas imposés. Les produits similaires qui nous viendraient des colonies ou de l'étranger, chargés de

tous droits de douanes, nous apporterait assurément des perceptions que nous n'avons pas. Bien plus : si l'intérêt du fisc avait été seul écouté, les sucreries coloniales seraient tombées depuis long-temps elles-mêmes, devant l'abaissement des surtaxes ; car l'étranger, comme on le sait, nous aurait approvisionnés mieux et à meilleur marché ; la consommation se serait accrue davantage, et au lieu de percevoir 30 millions sur les sucres, peut-être aurions-nous approché les 60 ou 80 millions qu'on nous prédisait. Il est vrai que la France, en remplissant ainsi ses coffres, aurait à la fin trouvé sa honte et sa ruine.

La sollicitude témoignée ici pour le trésor semble d'ailleurs un peu tardive, maintenant sur-tout que la sucrerie indigène subit l'impôt dans une mesure qui excède ses forces, et qui, de plus, change la question financière. Remarquons bien, en effet, que sous l'empire de l'impôt intérieur qui a maintenant son plein développement, la quantité de sucre colonial exportée en 1838 n'aurait plus amené, par rapport au droit de 49 fr. 50 c., si elle avait été versée dans la consommation à la place d'une égale quantité de sucre indigène, un surcroît de recette de 6,500,000 fr., dont M. le rapporteur signale la perte. En 1838,

on a exporté 12,900,000 kil. Cette quantité, mise en consommation, aurait donné, immédiatement avant le dégrèvement,

En sucre colonial, au droit de	
49 fr. 50 c. . . . .	6,385,000 fr.
En sucre indigène, au droit de	
16 fr. 50 c. . . . .	2,128,000 fr.

---

Par conséquent, dans la situation qui a précédé l'ordonnance du 21 août, la différence pour le trésor, sur la quantité ci-dessus, entre le sucre colonial et le sucre indigène, n'aurait pas été de 6,500,000 fr. ; elle se serait réduite, comme on en voit la preuve, à, . . . . . 4,257,000 fr.

Tel est le misérable accroissement de recettes pour lequel on prétendait détourner violemment de l'exportation vers la consommation intérieure le sucre colonial, aux dépens de la production indigène, et au grand préjudice de nos raffineries et de notre commerce.

Et encore, en repoussant les exportations pour enrichir le trésor de ces 4,257,000 fr. qu'a proposé finalement le rapport de la commission ? Il

a proposé le dégrèvement que l'ordonnance a adopté, et qui, sur 70 millions de kilogrammes, taux des mises en consommation du sucre colonial, va nous causer un déficit annuel et permanent de 9,240,000 fr. Etrange avantage pour le trésor, qui consiste à lui enlever plus du double de ce qu'on prétend lui donner ! Assurément, si ses intérêts étaient en cause, ils auraient ici une autre tendance

Au reste, les exportations en sucre colonial ne sont point un fait nouveau ou accidentel. Du moment où cette production est parvenue à peu près au niveau des demandes pour la consommation du Royaume, elle a naturellement recherché la place dont elle est susceptible dans l'alimentation des marchés étrangers, et notre commerce a constamment exporté toutes les quantités que les colonies lui laissent ainsi disponibles.

Le rapport de M. Ducos enveloppe dans une égale réprobation ces exportations, qu'elles aient lieu à l'état brut ou après raffinage. Cependant, elles ont leurs avantages dans l'un comme dans l'autre cas, selon les faits qui dominent à l'extérieur. — Elles sont préférables après raffinage, parce qu'alors elles unissent le bénéfice de la production et celui de la main-d'œuvre. — Quand

cette part est faite, quand nos raffineries ont effectué les placemens qui leur sont offerts dans les autres pays, tels que l'Autriche, la Suisse, la Turquie, l'Égypte, et tout le littoral de la Méditerranée, pourquoi nos entrepôts ne fourniraient-ils pas, avec un profit quelconque, les sucres bruts dont les marchés étrangers peuvent manquer? — Jusqu'en 1834, le sucre colonial n'a figuré avec quelque importance dans les exportations qu'à l'état raffiné. Mais après cette époque, il y est entré à l'état brut d'une manière notable et progressive. On voit par le tableau décennal (1), que nos exportations à l'état brut comprennent le sucre colonial, en 1835, pour 4,367,000 kilogrammes, et en 1836, pour 5,570,000 kilogrammes (2). En 1837, elles le comprennent seulement pour 650 mille kilogrammes (3), parce que cette année-là les arrivages coloniaux, bornés à 67 millions de kilogrammes, ont à peine suffi aux mises en consommation qui se sont élevées au même taux. En

(1) Page 414.

(2) Ces résultats ne cadrent pas exactement avec les notes de la page 8 du rapport du 2 juillet; cependant ils sont officiels.

(3) Tableau du commerce, page 197.

1838, l'abondance de la récolte a permis aux colonies de reprendre une large place dans nos exportations de sucre brut. Elles y ont figuré pour 8,400,000 kilogrammes, et ce mouvement accensionnel s'est continué très-fermement en 1839. Or, faut-il se plaindre, avec la majorité de la commission, de ce développement de nos doubles exportations coloniales ?

D'abord, à quoi a tenu en dernier lieu ce développement ? La commission l'explique elle-même dans son rapport (1) : C'est que « les récoltes ont » manqué à la Louisiane, et dans les possessions » anglaises ; que pour la première fois peut-être, » depuis vingt-cinq ans, les prix de l'Angleterre » et des États-Unis ont été plus élevés que ceux de » France, et qu'ainsi les acheteurs étrangers ont » pu descendre jusques sur nos marchés. »

En passant, arrêtons-nous à cette remarque. On le voit, nos colonies n'ont pu vivre qu'à la condition de nous faire payer, pendant vingt-cinq ans, le sucre plus cher que ne l'ont payé les Anglais et les autres peuples ! Cette existence de nos colonies, rendue pour elles si forcée et si factice, et pour nous si coûteuse, devait-elle indéfiniment

(1) Page 24.

se perpétuer ? Et si, comme l'annonce le rapport de la commission, et comme cela est incontestable, c'est la concurrence indigène qui a obligé notre production coloniale à s'ingénier par tous les moyens pour pouvoir ramener graduellement ses prix au niveau général, et mettre à profit les fluctuations des marchés étrangers, n'est-ce pas un service essentiel rendu à la métropole et aux colonies elles-mêmes ? Ne craignons pas de le dire, ce résultat, au sujet duquel le rapport stigmatise nos fabriques de l'intérieur, mérite au contraire les applaudissemens de la France. Quoi ! lorsque nos colonies sont seules favorisées par des récoltes abondantes, au milieu d'une disette universelle, et que nous sommes ainsi à portée de mettre les marchés extérieurs à contribution, au lieu de nous en féliciter, nous nous en plaignons ! Plaignons-nous plutôt de demeurer encore dans une situation comparative si inférieure, que nous ne puissions porter sur ces marchés dépourvus qu'un aussi minime supplément !

La diminution de la récolte des sucres, remarquée ci-dessus avec la commission, chez deux des principaux producteurs du globe, n'est point un résultat passager. Depuis plusieurs années cette diminution se fait graduellement sentir, sans



qu'on puisse prévoir l'époque et le degré où elle s'arrêtera. Pour la question qui nous occupe, il est fort essentiel de nous rendre compte de cette grave circonstance, qui n'a pas les mêmes causes dans la Louisiane et dans les possessions britanniques.

Dans la Louisiane, le seul des états de l'Union américaine où la canne se cultive, du moins avec quelque importance (1), cette culture s'était graduellement étendue au point d'occuper un capital de 45 millions de dollars (250 millions de francs), et de produire annuellement 75 à 80 millions de kilogrammes de sucre. Mais cette plante, une de celles qui ont le plus besoin d'une certaine régularité de température et d'irrigation, rencontre dans cette contrée deux grands fléaux : — Premièrement, des intempéries terribles qui détruisent trop souvent l'espérance de l'année ; — Secondement, les inondations qui, lorsque le Mississipi rompt sa digue, couvrent jusqu'à 5 millions d'acres de terre (plus de 2 millions d'hectares), rendus alors pour long-temps improductifs. Les

(1) La fabrication du sucre d'érable est très-répandue aux États-Unis ; mais ce sucre, qu'on y consomme dans les ménages, n'entre nullement dans l'exportation.

planteurs, découragés, remplacent peu à peu le sucre par des produits moins incertains et principalement par le coton, ce grand médium commercial des États-Unis. Le décroissement des sucreries est si considérable en Louisiane, que déjà l'enquête de 1837 avait fait connaître (1) que cette production y était descendue de 100,000 barriques à 30,000 barriques de 1,500 livres (de 75 millions à 22 millions et demi de kilogrammes).

Venons aux possessions britanniques.

On connaît le fameux acte du 28 août 1833, qui a prononcé l'abolition de l'esclavage, en indemnisant les colons, moyennant le sacrifice absolu de 20 millions sterlings (500,000,000 de francs), que s'imposa libéralement la métropole, et moyennant sept années de travail gratuit qu'on imposa aux esclaves sous le titre d'apprentissage (2).

Dans cet acte et dans plusieurs autres subséquens, le Parlement, qui attachait une immense sollicitude à cette révolution philanthropique, mais hardie et colossale, prit les mesures les plus énergiques pour en assurer le succès. Des magistrats

(1) P. g. 70.

(2) Voir la note C sur le caractère et l'application de l'indemnité de 20 millions sterlings.

spéciaux, au traitement de 12,000 fr., furent envoyés d'Angleterre dans les cantons coloniaux, pour s'interposer entre la sévérité mécontente des maîtres et la paresse insubordonnée des apprentis. Le nombre des missionnaires anabaptistes qui, depuis long-temps, consacraient leur admirable zèle à évangéliser et à civiliser ces pauvres noirs, fut doublé et triplé; partout les stations militaires furent renforcées; et comme on n'était pas sans inquiétudes, de fréquentes enquêtes furent instituées. Cet ensemble de dispositions fit régner plusieurs années l'ordre, la discipline et la culture. On vit avec surprise les noirs cultiver volontairement la canne, non seulement pendant leurs quarante-cinq heures d'apprentissage par semaine, mais encore pendant le temps qu'ils étaient libres de s'y adonner en gagnant un salaire.

A de si heureux symptômes, la croyance au succès devint unanime. Les plus défiants prirent confiance. Sir Robert Peel, comme lord Stanley (1), comme lord John Russel, félicitèrent le pays de l'acte du 28 août 1833, qu'on appelait l'acte impérial, *the imperial act*, ou, autrement dit, l'acte

(1) L'auteur du bill d'émancipation.

par excellence. Et toutes les opinions saluèrent à l'envi cette étonnante aurore de liberté.

Mais au milieu de cet entraînement, l'empressement imprudent, quoique généreux, de la métropole, à payer les 20 millions sterlings; — la précipitation, par enthousiasme politique ou religieux, à remplacer avant terme (1) l'apprentissage par l'affranchissement complet; — l'absence de toute précaution préalable contre le vagabondage, la mendicité, l'immoralité, et sur-tout contre l'occupation illégale des terres disponibles; — enfin l'opposition parlementaire qui, après avoir adhéré à l'émancipation, en a fait tout à coup un champ de bataille sur lequel elle a plusieurs fois vaincu les ministres, ce qui a affaibli ou ajourné les pouvoirs de dictature et de transition jugés indispensables dans cette grande île, la Jamaïque, qui entraîne les autres par son exemple; — tout cela a singulièrement compromis, sinon les colonies elles-mêmes, du moins leurs richesses et leur production.

(1) L'apprentissage devait continuer, d'après l'acte de 1833, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1840; mais le torrent de l'opinion publique a obligé les colonies, même les plus récalcitrantes, à accorder d'elles-mêmes la libération définitive beaucoup plus tôt. Cette libération, qui n'a pas eu la même date dans les diverses îles, était générale et absolue en août 1838.

Maintenant que l'émancipation est prématurément consommée, ce n'est qu'avec des peines infinies et des salaires exorbitans qu'on détermine un certain nombre de noirs à travailler.

C'est là, on le conçoit, qu'est la difficulté radicale. Tandis qu'en Europe le froid et la faim forcent au travail, sous peine de mort, le climat des colonies énerve l'homme, en même temps qu'il favorise sa paresse en lui offrant, sans effort de sa part, tout ce qui peut lui suffire. Le coucher du nègre affranchi est tout simplement le sol, avec ou sans natte; son vêtement, quelques aunes de coton; sa nourriture, quelques crabes qu'il peut se procurer en moins d'un quart-d'heure chaque jour. Aussi la production du sucre, pour laquelle il n'a pas le moindre véhicule, et qui lui inspire au contraire une antipathie insurmontable, parce que, sous les tropiques, c'est de toutes les cultures la plus pénible, diminue-t-elle d'une manière étonnante dans les colonies de nos voisins. Toutes les nouvelles de la Jamaïque, cette reine des îles anglaises, annoncent que les refus de travail s'y multiplient de plus en plus (1).

(1) Voir la note D sur l'état différent des esclaves aux Antilles espagnoles.

On ne saurait préjuger la durée d'un pareil état de choses. — Mais les causes en sont trop profondes pour qu'il n'affecte pas long-temps encore l'état des marchés sucriers des divers pays. Ce ne sera pas de sitôt que l'Angleterre obtiendra des Indes orientales le supplément qu'elle espère pour combler le déficit de ses Antilles.

Ainsi, nous devons nous y attendre, les exportations de nos sucres deviendront nécessairement, pendant une durée indéfinie, de plus en plus considérables et avantageuses. Pour cela, il nous suffit de savoir profiter de la disette croissante et indéfinie qui pèse sur la Louisiane et les possessions britanniques, deux producteurs qui, jusqu'à ces derniers temps, étaient entrés à eux seuls pour près de moitié dans les quantités de cette denrée qu'absorbe la consommation générale d'Europe et d'Amérique.

Nos exportations s'augmenteront non seulement en sucre brut, mais encore en sucre raffiné, si nous abaissons le rendement légal fixé pour le drawback. Cet abaissement est très-probable, puisque l'opinion le réclame de toutes parts, que la commission spéciale, chargée de l'examen de la question vers la fin de 1838, avait penché pour le taux de 67 p. 0/0, et que le dernier projet adopté

en cela par la commission de la Chambre des députés, veut finalement descendre le taux actuel de 75 à celui de 70. Nous nous expliquerons dans un autre endroit sur cette question qui, par la masse et la diversité des intérêts qu'elle touche, est une des plus majeures qui se puissent soulever. Il suffit d'observer ici que l'abaissement, quel qu'il soit, élargira le débouché de nos raffineries sur les marchés étrangers.

Nos exportations de sucre colonial brut et raffiné qui, réunies, ont approché 13 millions de kilogrammes en 1838, chiffre qui avait été dépassé en 1836, et qui le sera très-probablement encore en 1839, pourraient donc être considérées, en raison des circonstances développées ci-dessus, comme la moyenne, ou même comme le minimum de ce qu'elles seront dans les années subséquentes, aussi long-temps du moins que nos colonies n'éprouveront pas d'insuffisance de récolte. Cependant, pour prévenir toute possibilité d'objection ou de mécompte, nous ne porterons pas même cette moyenne à 13 millions : nous ne l'évaluerons, dans les calculs qui vont suivre, qu'à 10 millions de kilogrammes.

**§ 2. — De la consommation intérieure.**

Notre consommation intérieure, qui était estimée précédemment à 100 millions de kilogrammes, s'est accrue sensiblement par le double effet de la progression d'aisance dans le pays et du bas prix des sucres. C'est un résultat qui était inévitable dans de telles circonstances, et dont tout le monde convient. La commission de la Chambre des députés reconnaît et proclame elle-même ce résultat dans son rapport. M. le ministre du commerce, en exposant les motifs du projet de loi du 1<sup>er</sup> juin, a observé que certaines évaluations portent notre consommation actuelle à 120 millions de kilogrammes; mais il les juge exagérées, et il paraît n'admettre que 110 millions de kilogrammes pour point de départ des dispositions à prendre.

Nous avons au surplus, pour nous éclairer sur ce point si essentiel, beaucoup mieux que des appréciations plus ou moins incertaines. Nous avons des chiffres officiels propres à donner la mesure de la consommation de l'année dernière.

Pendant 1838 les mises en consommation de sucre colonial se sont élevées, d'après les publi-



cations de la douane (1), à.. 67,974,000 kilog.

Le produit que les fabriques indigènes ont eu à livrer dans la même année, et qu'elles ont écoulé en entier, selon l'usage et la nécessité où elles se sont trouvées, figure dans le document n° 311 de la Chambre des députés, pour 49,266,000

---

Total. . . . . 117,640,000

A déduire les quantités exportées après raffinage (2). . 3,400,000

---

Reste définitivement pour l'intérieur. . . . . 114,240,000 kilog.

Pendant 1838, le commerce a donc bien réellement absorbé cette dernière quantité pour la consommation intérieure. Et l'on ne parle pas ici des supplémens frauduleux que la consommation a pu

(1) *Moniteur* du 20 janvier 1839.

(2) Voir la note au bas de la page 44 du rapport du 2 juillet 1839. Nous ne portons ici que les quantités réelles de raffiné et non celles qu'elles représentent en sucre brut, attendu que les produits inférieurs, tels que les bâtardes et vergeoises, sont restés dans l'intérieur.

trouver dans les infiltrations qui se pratiquent sur-tout par les frontières de terre, et qu'on ne croit pas sans importance, puisque c'est là ce qui motive l'évaluation de 120 millions de kilogrammes; on parle uniquement des quantités patentes et constatées. — Or, tant que l'aisance ne rétrograde pas, que la denrée ne diminue pas, que les prix ne changent pas sensiblement, la consommation avance toujours au lieu de reculer. C'est la nature des choses qui le veut ainsi. On serait donc fondé à prendre, pour base de la consommation actuelle, les 114 millions 240 mille kilogrammes livrés finalement à l'intérieur en 1838. Cependant, pour éviter jusqu'à l'ombre de l'exagération, descendons le chiffre à 112 millions.

Voilà donc nos deux voies certaines d'écoule-

ment ramenées à l'expression la plus modérée et la plus positive :

Exportation de nos sucres bruts et raffinés . . . . .	10,000,000 kilog.
Consommation intérieure.	112,000,000
	<hr/>
Total. . . . .	122,000,000 kilog.

Ainsi nos deux productions, coloniale et indigène, se trouvent en face d'une absorption annuelle de 122 millions de kilogrammes.

Et ne perdons pas de vue que ce chiffre total des moyens d'écoulement, déjà réduit de plus de 5 millions de kilogrammes au-dessous des placements effectifs de l'année dernière, tend encore fortement à s'accroître, sur-tout en ce moment, par l'impulsion extraordinaire que le bas prix des sucres, dans les débits, donne à la consommation intérieure.



## CHAPITRE VII.

### Importance réelle et contingent possible des deux productions.

Comparaison à faire des moyens d'écoulement, et de l'importance des productions. — § 1<sup>er</sup>. *Production des colonies.* — Étendue de la culture de cannes. — *Limites de la production.* — *Déclaration des délégués.* — *Quantités livrées aux entrepôts dans les dix dernières années.* — *Contingent possible des colonies, — pour les exportations, — pour la consommation intérieure.* — § 2. *Production des fabriques indigènes.* — *Leur contingent possible.* — *Leur production réduite en 1839, — Plus réduite pour 1840, — Ne suffira de long-temps à la demande.* — *Dépasserait dans la suite sa mesure, sans le maintien de l'équilibre.*

---

Les moyens d'écoulement qu'offrent les exportations et la consommation de la France ont été appréciés dans le précédent chapitre.

Il nous reste, dans celui-ci, à mesurer et à com-

parer avec ces moyens l'importance réelle de chacune des deux productions sucrières.

Cette comparaison indiquera naturellement le contingent possible des colonies, le contingent possible des fabriques indigène, et *l'équilibre* à établir entre les unes et les autres.

### § 1<sup>er</sup>. — *Production des colonies.*

La production de nos colonies est à peu près arrivée au développement dont elle est susceptible, si même le degré n'en est pas dépassé. Une surexcitation de vingt années a tellement propagé la canne, que cette récolte a envahi jusqu'à des terres et à des sites qui ne lui conviennent pas, au préjudice, quoi qu'on en dise, d'autres cultures très-regrettables aujourd'hui.

D'après les statistiques officielles, sur 38,320 hectares cultivés à la Martinique, 21,179 sont consacrés à la canne; et sur 38,004 hectares cultivés aux deux terres de la Guadeloupe, non compris Marie-Galante, les Saintes, la Désirade, Saint-Martin, 21,173 hectares sont consacrés à la même plante. Ainsi, elle occupe dans ces deux colonies les trois cinquièmes des terres cultivées, proportion que tout agronome un peu instruit trouvera

exorbitante, considérant sur-tout que cette plante, au lieu d'améliorer la terre comme fait la betterave, l'épuise rapidement ; qu'un certain alternement serait nécessaire au moins de temps à autre ; qu'enfin ces îles, qui maintenant obtiennent à peine 2,500 kilogrammes de sucre par hectare, tandis qu'ailleurs on en obtient jusqu'à 5 à 7,000, ont fort peu de moyens d'engrais, à tel point qu'elles se sont mises à en tirer de France (1). Il est difficile qu'une production forcée à ce point surpasse ou même soutienne son niveau actuel.

A Bourbon, la même production a reçu dans ces derniers temps une extension précédemment inconnue, sans présenter pourtant des dimensions aussi exclusives. Des 65,702 hectares qui y sont cultivés, la canne en occupe seulement 14,530, chaque hectare produisant, il est vrai, terme moyen, 2,000 kilogrammes de plus que dans nos Antilles. Toutefois, la culture sucrière de Bourbon ne pourrait pas prendre plus de place. Cette belle et florissante colonie, qui a malheureusement perdu sa principale défense maritime et militaire ; depuis que les Anglais nous ont gardé sa formidable jumelle, l'Ile de France, est si éloignée de

(1) Voir les procès-verbaux de l'enquête de 1839, page 8.

la métropole que sa situation serait précaire, si le sol n'y produisait pas les principales subsistances de sa population. Elle a non seulement le besoin, mais l'heureuse possibilité de cultiver en grand le maïs, le riz, le blé et les autres céréales; elle consacre 31,100 hectares à ces cultures, outre 11,400 hectares en vivres ( manioc, patates, songes. ) Du reste, là comme aux Antilles, le sucre a fait négliger le café, le girofle, le cacao, le coton, productions qui auraient du moins l'avantage de ne pas trouver de rivales dans la métropole, et dont le retour sera malheureusement très-difficile, attendu le nombre d'années à s'écouler entre la plantation et le rapport.

Des quatre colonies sucrières, la Guyane française est la seule qui, par l'étendue encore indéfinie d'une vaste circonférence, serait susceptible d'une augmentation vraiment importante de produit; car la Guyane anglaise fournit déjà annuellement 50 à 55 millions de kilogrammes de sucre, et ne tardera pas à rivaliser la Jamaïque. Mais notre Guyane, quoique progressive sous une administration habile, n'offre encore que des espérances trop éloignées pour entrer ici dans nos calculs. A peine compte-t-elle 22,000 habitans, dont seulement 1,100 individus blancs, 4,000 individus de



couleur et 16,500 esclaves ; le tout concentré en grande partie dans le canton de Cayenne. Celui de Sinnamary ne compte pas même 3,000 âmes. Cette faible population, qui n'a pu mettre encore que 11 à 12 mille hectares en culture, lutte avec courage contre les difficultés d'un sol en grande partie inondé ou marécageux. Les sages propriétaires, au lieu de s'adonner trop exclusivement au sucre comme dans les autres colonies, cultivent à la fois le rocou, le coton, le girofle et d'autres produits. Ils feront bien de continuer cette culture diversifiée, qui, pour les colons, est en définitive la plus sûre et la plus profitable. Les mêmes propriétaires cherchent aussi, avec grande raison, à tirer parti de leurs beaux pâturages, pour élever des bestiaux, tandis que nos Antilles ne peuvent s'en procurer qu'à des prix ruineux à Cuba et à Porto-Ricco. Enfin ils ont en perspective l'exploitation de leurs immenses forêts vierges.

Tel est donc l'état de la culture sucrière dans nos colonies. Il n'y a point d'extension un peu considérable à en attendre. Cette opinion se trouve complètement justifiée par la dernière enquête, comme on va le voir :

DEMANDE DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE  
DES DÉPUTÉS : « Votre production pourrait-elle se

» développer davantage, avec une législation de  
» douane plus favorable à vos intérêts ? »

RÉPONSE DES DÉLÉGUÉS DES COLONIES : « Très-  
» peu ; notre production restera la même à la Mar-  
» tinique, à la Guadeloupe et à Bourbon. *LE*  
» *TERRAIN NOUS MANQUE* ; mais ce sont  
» particulièrement les travailleurs et les bras dont  
» nous sommes dépourvus. Dans la Guyane, c'est  
» différent : la terre ne manque pas, mais les tra-  
» vailleurs sont rares plus que partout ailleurs ; et  
» si des progrès peuvent être faits dans la culture  
» de la canne, ce ne pourrait être qu'à la condition  
» essentielle d'en augmenter beaucoup le nombre.  
» Dans tous les cas, ces progrès seront insensibles  
» et ne se réaliseront que dans un avenir très-  
» éloigné (1). »

Dans la discussion qui nous occupe, ce fait de l'état désormais stationnaire de notre production coloniale, est de la plus haute importance à bien constater, parce qu'il peut rendre la solution des difficultés singulièrement facile. Il ne s'agit plus que de bien connaître d'un côté le taux annuel de cette production, et d'un autre côté nos moyens d'écoulement.

(1) Extrait des procès-verbaux de la commission de 1839, page 9.

Les quantités de sucre récoltées et livrées à notre commerce général, par les colonies, dans les dix dernières années de 1829 à 1838 inclusivement, s'élèvent, comme on peut s'en assurer en additionnant les résultats des documens officiels de la douane, à 792,085,000 kilogrammes, ce qui donne une moyenne annuelle de 79,208,500 kilogrammes. Pour être large dans nos calculs en faveur des colonies, portons cette moyenne au nombre rond de 80 millions de kilogrammes.

Voilà la production que nous devons d'abord songer à écouler : c'est la part des colonies, il faut la faire. La place qui restera appartiendra à nos fabriques indigènes; et cette place, on le prouvera bientôt, sera assez belle pour leur existence présente et pour leurs développemens à venir.

Maintenant, pour fixer les contingens des industries coloniale et indigène dans les 122 millions de kilogrammes que l'on a vu ci-dessus former la moyenne de nos approvisionnement annuels, il y a une observation très-essentielle à faire, relativement aux exportations par le commerce français :

C'est que nos fabriques indigènes ne pourront y prendre une place quelconque, qu'à l'époque, impossible à prévoir encore, où elles seront enfin

en état de supporter le même tarif que nos colonies. La raison en est positive et facile à comprendre. Ces fabriques se trouveraient, sur les marchés étrangers, en présence de notre production coloniale, avec des conditions égales. Or, il faut pour cela que ces conditions commencent à leur devenir praticables à l'intérieur.

Nos colonies sont donc seules en mesure de fournir aux exportations tant en brut qu'en raffiné.

Ainsi faisons-leur cette première part, qui est estimée ci-dessus au taux de. . . . . 10,000,000 kilog.

Réserveons-leur ensuite dans la consommation intérieure. 70,000,000

---

Elles seront par conséquent assurées, dans nos voies d'écoulement, d'une marge de. 80,000,000 kilog.

Eh bien! nous avons démontré que c'était là désormais la limite de leur production moyenne. Elles éprouveront même plus souvent du déficit que de l'excédant sur cette moyenne; car, dans les dix années, elles n'ont atteint ou dépassé que quatre fois le chiffre de 80 millions de kilogrammes, et elles sont demeurées six fois au-des-

sous (1). Assurément la part qui leur sera ainsi faite répondra à tous leurs besoins, leur procurera d'aussi bonnes conditions d'existence que le comporte leur situation, et devra dès lors pleinement les satisfaire.

Notre navigation maritime, notre commerce extérieur, intermédiaires obligés, mais fructueux, entre les colonies et la métropole, trouveront aussi leur juste concours dans le transport et l'échange de cet important produit.

Indépendamment de cette belle et suffisante place accordée à l'industrie sucrière de nos colonies, on peut la favoriser encore par d'autres avantages essentiels qui seront exposés dans un autre chapitre.

## § 2. — *Production des fabriques indigènes.*

Nous venons de voir que nos moyens d'écoulement, calculés sur les données les plus certaines

(1) Les délégués des colonies, interpellés par la commission de la Chambre des députés sur les causes des arrivages considérables de 1838, ont répondu : « Les 87,000,000 kilogrammes sont l'effet d'une abondance de récolte et non pas du développement de la culture. » (*Extrait des procès-verbaux, séance du 12 juin 1839, page 6.*)

et avec toute la modération possible, permettent  
aujourd'hui une absorption  
annuelle de . . . . . 122,000,000 kilog.  
et que nos colonies seraient  
appelées à y fournir, moyen-  
nant la ressource additionnelle  
de l'exportation dont elles  
seules peuvent profiter. . . 80,000,000

---

Par conséquent il restera  
encore, sur notre marché in-  
térieur, place pour . . . . . 42,000,000 kilog.

Ce sera la part naturelle de nos fabriques indi-  
gènes.

Or, quel est le taux actuel de leur production ?  
Si, dans la campagne de 1837—1838, qui a été  
la plus forte de toutes, elles ont fourni près de  
50 millions de kilogrammes, leur mouvement,  
depuis cette époque, a été rapidement rétrograde,  
non seulement par l'effet du nouvel impôt qui  
portait avec lui-même, à une année de date, une  
addition de moitié, et pour la suite le germe  
d'une aggravation progressive, mais encore par  
les autres circonstances dont cette industrie a été  
tourmentée. On a vu, au premier chapitre, que  
la seule attente de l'impôt avait fait clore, avant

son application, quarante-deux fabriques (1); que la campagne 1838—1839 n'aura produit que 39 à 40 millions de kilogrammes, et que, par la chute de cent vingt-neuf fabriques (2) et une réduction de deux cinquièmes dans lesensemencemens de betteraves, la campagne 1839—1840 n'excédera pas 24 à 26 millions de kilogrammes (3).

La sucrerie indigène va donc être en déficit de 3 à 4 millions de kilogrammes, avant la fin de cette année; et de 16 à 18 millions dès l'année prochaine, en face de son contingent de 42 millions de kilogrammes.

Et prenons bien garde que ce contingent qui leur est assigné dans nos calculs ressort d'appréciations extrêmement modérées, et qu'il serait d'au moins 47 millions au lieu de 42, si on le basait strictement sur nos écoulemens effectifs de 1838. Prenons garde encore que la consommation est naturellement croissante, et que son extension ne saurait être suppléée que par le sucre de betteraves, le colonial ayant atteint sa limite.

(1) Rapport de M. Dumon, du 18 juin 1838, page 6.

(2) On porte aujourd'hui à cent soixante le nombre des fabriques closes.

(3) Rapport de M. Ducos, du 2 juillet 1839, page 13.

On pourrait peut-être ajouter que nous n'élevons pas assez le contingent de la production indigène, en ce que nous le reposons sur une supposition trop contestable dans les circonstances d'outre-mer; à savoir, que les colonies continueront leur culture sans interruption et sans trouble. Mais nous préférons admettre que cette supposition ne sera pas notablement dérangée par les événemens, et nous maintenons dans nos prévisions l'intégralité des 80 millions, moyenne actuelle de la production coloniale.

Toujours est-il que, cet écoulement bien assuré, nos fabriques de betteraves conservent sur le marché une latitude qui dépasse aujourd'hui 42 millions de kilogrammes, et qui, par les développemens naturels et certains de la consommation, est susceptible de monter, dans un avenir peu éloigné, de 50 à 60 millions et au-dessus. Puisque leur prochaine campagne sera limitée à 24 ou à 26 millions de kilogrammes, elles pourraient donc reprendre fortement le mouvement ascensionnel. Elles iraient même jusqu'à doubler assez vite leur importance et leur production sans nuire aux colonies, et avec grand profit pour notre intérieur. Mais un pareil développement ne sera ni facile ni immédiat. Quand une industrie vient de subir de



si profondes commotions et tant de désastres, il lui faut du temps pour reprendre confiance, se consolider et suivre paisible ses destinées; il lui faut du temps sur-tout, si sa nature l'oblige à traverser annuellement la double et coûteuse chance de la production territoriale et de la confection manufacturière. Soyons donc certains que pendant une succession d'années, les offres de la sucrerie indigène sur le marché vont rester beaucoup au-dessous de la demande.

M. le rapporteur de la dernière commission reconnaît les graves pertes et la notable réduction de cette industrie; mais il se préoccupe vivement de l'idée que, si on la laissait respirer dans ses conditions présentes et comparatives, elle tarderait peu, malgré l'impôt et l'addition qu'il va subir, à se relever, à augmenter ses produits et à chasser insensiblement du marché le sucre colonial. Bien qu'un pareil résultat soit aujourd'hui hors de toute prévision appréciable, on peut admettre cependant qu'après des années de calme, d'amélioration, de sécurité, la production indigène finirait par se développer assez dans le *statu quo* fiscal pour gêner l'écoulement du sucre des colonies. Aussi n'est-ce pas une extension illimitée et sans contrôle que nous réclamons en sa faveur. Nous appelons entre

les deux productions, non seulement pour le présent, mais encore plus pour l'avenir, un juste équilibre; un équilibre qui assure à l'une et à l'autre leur place intégrale, leurs bénéfices légitimes, leur naturelle progression; un équilibre enfin qui prévienne entre elles les froissemens, les secousses, les ruines, et les abandonne seulement aux fluctuations ordinaires du marché.

Un pareil équilibre sera l'œuvre de la vigilance assidue du Gouvernement et de l'intervention opportune de la législature.

Mais sur quelle base cette intervention doit-elle s'exercer? En quoi doit-elle consister?

## CHAPITRE VIII.

**Si un prix de *revient* ou un prix *nécessaire* peuvent être fixés pour chaque production, comme moyen d'équilibre.**

**Des prix recherchés comme base de législation. — Prix *net* et prix de *revient* donneraient le prix *nécessaire* : théorie séduisante, mais impraticable. — Incertitude et variation des défalcatons pour obtenir le *prix net*. — Efforts infructueux de la commission de 1829 pour trouver le *prix de revient*. — Étendue et impossibilité de ses évaluations. — Erreur de la commission de 1839 sur la nature du prix indiqué par la commission de 1829. — Celle-ci déclare le *prix de revient* introuvable. — Son but en faveur des sucreries coloniales à *mauvaises conditions*. — Obstacles insurmontables contre l'établissement d'un *prix de revient* ou d'un *prix nécessaire*. — Position intéressée des témoins. — Une fixation de prix ne conviendrait ni partout, ni long-temps. — Elle serait funeste & contraire à la science économique. — Nécessité d'y renoncer sans retour. — Nature des symptômes qui doivent appeler l'intervention de la législation**

---

Pour connaître le degré de protection dont peuvent avoir besoin nos industries sucrières des colonies et de la métropole, ou pour maintenir entre elles un convenable équilibre, l'idée qui

s'est constamment offerte au Gouvernement et aux diverses commissions qui ont fait des enquêtes dans l'un ou l'autre but a été d'examiner quel était le *prix de revient* de chaque production, et de fonder sur cette base les proportions respectives de la protection à accorder. Au premier coup-d'œil, cette idée paraît juste et facile. Etablir ce que coûte la production, ou comme on dit, son *prix de revient*, ce serait déjà un grand pas de fait. Cependant ce ne serait pas tout; car, outre le *prix de revient*, il ne serait pas moins indispensable de connaître le *prix net* que touche le producteur. C'est la différence entre ces deux termes qui constitue son *profit*. La portion de ce *profit*, qu'on voudrait lui assurer comme *rémunération équitable*, se trouverait dans un troisième terme à fixer, lequel constituerait le *prix nécessaire*.

Mais dès qu'on tente sérieusement de réaliser cette séduisante théorie, on s'aperçoit qu'elle n'est qu'un fantôme qui s'éloigne d'autant plus qu'on le poursuit davantage.

Des deux premiers termes à trouver, l'un, le *prix net*, sera toujours incertain et variable; l'autre, le *prix de revient*, toujours chimérique, comme l'ABSOLU, tant et si vainement cherché.

Le *prix net* n'existe qu'après défalcation de tous

les frais que supporte le producteur postérieurement à la confection. Pour connaître le *prix net* que reçoit le colon, par exemple, il faudrait défalquer du *prix de vente*, formant le cours de la métropole, une foule d'articles; et, entre autres, 1<sup>o</sup> l'impôt qui est fixe, et 2<sup>o</sup> les frais dits accessoires qui ne le sont pas. Ces derniers frais embrassent le pesage, le fret, l'assurance, le roulage, le déchargement, la différence de tare, la commission de vente et d'autres incidens. Eh bien, dans la même enquête, celle de 1829, ils ont été évalués en thèse générale, savoir : par le délégué de la chambre de commerce de Bordeaux à 17 fr. 50 c. les 50 kilogrammes, et par le délégué de celle de Nantes à 14 fr. 90 c. Voilà déjà une notable divergence. En dernier lieu, le rapport de la commission des députés a réduit cette évaluation à 14 fr. Mais les bases manquent. On sait assez combien les frais de cette nature se modifient selon le temps et les circonstances, et principalement selon l'affluence et la rareté des navires, selon que les sucres sont en sacs ou en barriques, selon que les chances maritimes influent sur les assurances; enfin selon que les enlèvemens s'effectuent aux Antilles, à Cayenne ou à Bourbon. Ainsi les frais accessoires, et consé-

quemment le montant du *prix net*, sont fort difficiles à apprécier, et, de plus, essentiellement variables.

Quant au *prix de revient*, il est, comme nous l'avons dit, impossible à établir. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque les recherches patientes et habiles qu'avait faites dans ce but la commission d'enquête de 1829 sont demeurées infructueuses.

Cette commission, dont on conservera l'honorable souvenir, avait à examiner jusqu'à quel point les continuelles réclamations de certains intérêts, pour l'abaissement des surtaxes sur les sucres étrangers, pouvaient s'admettre sans compromettre la fortune et l'existence de nos producteurs. Elle avait jugé essentiel de baser ses propositions sur le *prix de revient* de la production. Ses opérations, pour connaître et déterminer ce *prix de revient*, montrent assez combien elle sentait dès l'abord les difficultés de l'entreprise. Comme elle voulait essentiellement une indication consciencieuse, elle a été conduite à embrasser, dans ses recherches et ses calculs, non seulement tous les frais de culture et de fabrication, non seulement les achats de matière, les dépenses d'entretien, les consommations de toute espèce,

mais encore la totalité des capitaux fonciers, mobiliers ou flottans ! Elle a estimé le prix des habitations coloniales, comme terres, bâtimens, nègres, bestiaux, ustensiles et tout l'attirail de culture et de fabrication ; puis les dépenses annuelles en nourriture et vêtemens des esclaves, frais de gérance, entretien des bestiaux, des harnais, des charettes, éclairage des ateliers, graissage des machines, emballages des sucres, etc. etc. Ensuite, totalisant ces dépenses avec les intérêts de toutes les valeurs engagées, et appréciant le montant d'une récolte moyenne de sucre, la commission avait espéré que le *prix de revient* ressortirait de ces deux termes. Elle avait fait, avec le même espoir, des recherches analogues tout aussi étendues pour les sucreries indigènes. Mais si les résultats de tant et de si laborieuses investigations peuvent être utiles à consulter dans beaucoup de cas, ils demeurent, de l'aveu formel de la commission elle-même, comme une irrécusable preuve qu'il faut renoncer à l'établissement d'un *prix de revient* propre à baser raisonnablement des dispositions législatives.

Au sein de la commission des députés de 1839 s'est agitée la question de savoir si un *prix de revient* est observable. La minorité a formellement

nié cette possibilité (1). La majorité, au contraire, a cru pouvoir arriver à la constatation d'une moyenne susceptible d'offrir de suffisantes garanties. A cet effet, elle a pris pour première base l'enquête de 1829; en quoi elle a fait une grave confusion. « L'enquête de 1829, dit-elle, établit qu'à » cette époque le *prix de revient* des colons était de 30 fr. par 50 kilogrammes. » Voici au contraire ce que porte l'analyse de l'enquête de 1829, article des *prix de revient* : « En ce qui concerne les » *prix de revient*, ils varient selon les localités, » selon l'importance des habitations et la position » plus ou moins obérée des propriétaires. Il est » donc impossible de faire ressortir nettement de » l'enquête un véritable *prix de revient* (2). » Ensuite on lit dans la dernière partie présentant l'analyse des propositions : « Au lieu donc d'ajouter à un » *prix de revient INTROUVABLE*, une allocation » de bénéfices qui devraient également varier selon » les positions individuelles, la commission a jugé » préférable de rechercher ce *cours moyen de vente* » qui dans les colonies était censé satisfaire aux » besoins des colons dont les établissements méri-

(1) Rapport de M. Ducos, p. 17.

(2) Enquête sur les sucres, p. 212.



» taient protection; base un peu vague et qui  
» n'est pas non plus exempte d'inconvéniens, puis-  
» qu'elle garantit aux colons les plus riches la  
» continuation de bénéfices qui ne leur sont plus  
» nécessaires (1). »

C'est ce *cours moyen de vente*, et non pas le *prix de revient*, que la commission d'enquête de 1829, d'après les témoignages recueillis, avait indiqué à 30 fr., comme *prix approximativement nécessaire*. Quoique cette illustre commission se soit trompée dans le but d'une telle fixation, on ne peut s'empêcher de remarquer combien sa généreuse pensée envers l'industrie sucrière des colonies, contraste avec l'esprit impitoyable qui poursuit, depuis deux ans, celle de l'intérieur. On vient de le voir, ce qu'elle avait en vue dans ce prix de 30 fr., c'était de soutenir, non pas les établissemens solides qui, elle le reconnaît, pouvaient s'en passer, mais bien les établissemens qui avaient besoin d'être protégés, c'est-à-dire, ceux qui comparativement *n'étaient pas dans de bonnes conditions*; tandis que maintenant celles des fabriques françaises qui se trouveraient dans une situation ana-

(1) Enquête sur les sucres, p. 284.

logue, sont harcelées sans relâche par l'annonce qu'elles doivent périr !

Encore une fois, la recherche d'un prix quelconque comme base de législation est ici absolument impraticable. Le *prix de revient* dépend d'une foule de circonstances générales et particulières qui échappent aux investigations les plus minutieuses; et, comme l'a fort bien prouvé l'enquête de 1829, il y a pour ainsi dire autant de *prix de revient* que de fabricans coloniaux ou indigènes. Il est même fort rare que chaque fabricant soit en état de s'en rendre compte pour ce qui le concerne. Le *prix nécessaire*, dont un des élémens essentiels devrait être le *prix de revient*, est par conséquent également impossible à établir.

Les enquêtes qui tendent à constater un *prix de revient* ou un *prix nécessaire*, rencontrent de plus un obstacle insurmontable dans la position essentiellement intéressée des témoins. Ces témoins, c'est-à-dire les colons et les fabricans indigènes, ou leurs représentans, auraient seuls quelques moyens de connaître et de déposer la vérité à cet égard; mais ils ont au contraire le plus puissant motif de la dissimuler. Chaque industrie tend naturellement à exagérer le plus possible le chiffre qui la concerne; par conséquent

c'est le cas d'appliquer, ou jamais, cette sage maxime du droit civil, qu'on ne peut servir de témoins dans sa propre cause : *Nullus idoneus testis in re sua intelligitur.*

M. Passy, qui a étudié mieux que personne la question des sucres, et qui a jeté le plus utile jour sur l'état stationnaire de l'industrie coloniale, sur l'état éminemment progressif de l'industrie indigène, et sur l'avenir de chacune d'elles, partage cette opinion, à laquelle il donne le plus grand poids par sa propre expérience des enquêtes. Voici ce qu'il disait relativement au prix *de revient* dans son discours du 24 mai 1837, à la Chambre des Députés : « Votre commission a entendu les dépositions des fabricans. Je dois le dire, pour ma part, je n'ai jamais eu foi entière dans les déclarations des intéressés; j'ai été moi-même membre d'une commission chargée d'un projet sur les sucres, et ce qui m'a frappé, c'est que chacun vient toujours dans sa déposition indiquer les faits qui sont favorables à son point de vue dans le moment, et passe sous silence ceux dont il croit l'énonciation contraire à ses intérêts (1). »

Au surplus, le prix est de sa nature variable

(1) Moniteur du 15 mai 1837.

comme le thermomètre. Celui qui serait jugé nécessaire aujourd'hui serait susceptible de devenir excessif ou insuffisant dès le lendemain; outre qu'il ne saurait convenir dans le même temps à toutes les localités, tant sont mobiles les circonstances du marché!

Enfin, dans la supposition heureusement impossible où l'on parviendrait à garantir un certain prix aux producteurs, l'on détruirait ou du moins l'on atténuerait gravement le principal véhicule qui excite à simplifier les procédés, à économiser la main-d'œuvre, à perfectionner le produit et à le descendre plus à la portée des consommateurs; car les efforts de la production ne se réveillent et ne se multiplient que sous l'aiguillon de la nécessité.

Ainsi, sous quelque face qu'on envisage la question, la loi sort tout-à-fait de sa sphère véritable, quand elle se propose une combinaison directe dans les prix, soit qu'elle prétende les abaisser à l'avantage des consommateurs, comme dans le fameux *maximum*, soit qu'elle veuille les rendre plus profitables aux producteurs, comme il s'agirait de le faire à l'égard des sucres.

Le Gouvernement et la législature devraient donc, une fois pour toutes, renoncer, en cette

matière, à ces stériles recherches, et de *prix de revient* et de *prix nécessaire*, recherches qui ne sauraient conduire qu'à des résultats trompeurs, et dont le but choque, dans tous les cas, ouvertement les principes reconnus de la science économique.

Quand l'équilibre des deux productions coloniale et indigène exigera qu'on porte secours à l'une ou à l'autre, les symptômes ne manqueront pas pour en avertir le Gouvernement, sans qu'il soit besoin de se préoccuper des prix. Ainsi, à l'égard des colonies, si l'on fait entendre un cri général de détresse, si le taux de l'intérêt augmente, si les planteurs ne peuvent satisfaire à leurs engagemens, ou s'ils s'obèrent davantage; ainsi, à l'égard des fabriques indigènes, si elles se ralentissent, si elles renvoient leurs ouvriers, si elles se ferment; ainsi, à l'égard de l'un ou de l'autre côté, si les faillites éclatent plus nombreuses; voilà, soyez en sûr, des signes d'une souffrance trop certaine : le malaise d'une industrie toute entière ne saurait pas plus se dissimuler, s'il est réel, que se supposer s'il ne l'est pas.

Maintenant reste à examiner la question de savoir en quoi doit consister l'intervention du Par-

lement, pour l'entretien de l'équilibre. Cette intervention sera facile et parfaitement suffisante par le seul jeu régulier et paisible de l'impôt.

Mais l'impôt a besoin d'être reconstitué tout différemment, tant pour assurer les droits du trésor que pour concilier les deux industries.

— 334 —

## CHAPITRE IX.

### **Rang que tient le Sucre parmi les matières imposables.**

**Principes des impôts de consommation. — Leurs effets selon les objets qu'ils atteignent. — La mouture. — Le sel. — Les tissus. — Les cuirs. — Les verres. — Les papiers. — Les chandelles et les huiles. — Les savons — Les fers et les charbons. — Nécessité de favoriser l'industrie. — Le tabac : du monopole. — Les vins : droit de détail & autres. — Les cidres. — Les spiritueux. — Les bières. — Le sucre, matière la plus imposable après le tabac. — Le droit n'altère pas les forces productives. — Pourquoi la taxe intérieure tombe aujourd'hui sur le profit du capital. — Elle constitue un droit de balance. — Revenu obtenu du sucre en France et en Angleterre. — L'État ne doit ni ne peut renoncer à ce revenu.**

On a proposé comme solution de la question des sucres la suppression de l'impôt intérieur, combinée avec une réduction proportionnelle du tarif colonial. Il est certain que ce moyen con-

duirait facilement à équilibrer les deux productions; mais il aurait pour conséquence immédiate un déficit considérable dans les recettes du trésor, et pour résultat final l'entière disparition de tout impôt sur le sucre colonial aussi bien que sur l'indigène; car le jour où les deux industries seront en état de produire à égal avantage, il faudra bien que nous les placions dans les mêmes conditions.

Or, est-il convenable, est-il possible même dans la situation et le système de nos finances, que le sucre cesse d'être imposé?

On prétend dans diverses publications qu'il n'y a pas plus de raison de taxer le sucre que beaucoup d'autres denrées qui ne le sont pas; on cite *les tissus* de lin, de chanvre, de laine, de coton, de soie, *les cuirs, les verres et cristaux, les faïences, porcelaines, les papiers, les chandelles et les huiles, les savons, les fers et les charbons.*

Autant l'impôt a peu d'inconvéniens sur le sucre, autant il serait funeste sur ces différens objets.

Le plus ou moins de facilité de perception ne doit pas être, comme le pense M. de Dombasle, le motif déterminant pour le choix des taxes. Sans doute cette considération est d'un grand poids. Mais il est bien autrement essentiel de considérer



le genre et le degré d'influence que les taxes sont susceptibles d'exercer sur la production et sur la richesse publique, selon les objets qu'elles atteignent. Cette question doit être bien éclaircie ; car dans un gouvernement constitutionnel, on ne peut rien faire de bien en matière d'impôt qu'avec l'assentiment et l'appui de l'opinion.

Smith, et ses successeurs, principalement Ricardo, qui a fait faire un pas très-important à la science, en expliquant avec tant de clarté tout ce qui affecte la *rent*, le *profit* et le *salaires*, ont tellement pénétré et exposé les effets des taxes, qu'il est devenu très-praticable de se rendre compte des objet imposables et de ceux qui ne le sont pas (1).

Ce n'est point sur des suppositions plus ou moins ingénieuses, c'est sur l'observation et la nature des choses que se fondent les principes de l'impôt, et l'on s'expose à de graves erreurs dans la législation fiscale, si l'on ne commence par bien connaître et comprendre ces principes.

(1) It is obvious that the question, with respect to the ultimate incidence of a tax laid on any particular commodity, is one that is entirely free from all difficulty, and admits of the most satisfactory solution. (M<sup>e</sup> Culloch, note XXVII on the wealth of nations.)

Comme les impôts dits de consommation, auxquels on accorde maintenant une préférence que l'expérience justifie, entraînent les effets les plus opposés selon les marchandises qui les supportent, ils ne sauraient être appliqués indifféremment.

S'ils atteignent des *choses de nécessité*, ils se résolvent en accroissement de salaire. Conséquemment ils diminuent le *profit* et la puissance du *capital*; ils mettent les manufactures du pays dans une condition inférieure à celle des manufactures du dehors.

S'ils atteignent des *moyens de production*, ils entravent les modifications que l'expérience indique dans les procédés et ils arrêtent les perfectionnemens industriels ou agricoles.

S'ils atteignent des *produits bruts* ou *matières premières*, ils les chargent d'une avance pécuniaire, qui va en s'accroissant à travers toutes les transformations que subissent ces matières jusqu'au terme de la consommation; et finalement ils augmentent les prix dans une proportion beaucoup plus forte que leur quotité, sans profit pour le trésor et au grand détriment de l'industrie.

S'ils atteignent des *produits ouvrés et façonnés par les manufactures*, ils attaquent les intérêts les plus vivaces du pays. En effet, l'importance du

marché pour ces créations, et conséquemment l'importance du capital et du travail qu'elles entretiennent, dépend de leurs bas prix. Or, dit sir Henri Parnell, les taxes en accroissant ces prix ont l'effet immédiat de restreindre tout à la fois l'étendue du marché, l'emploi du capital et la somme du travail (1); ce qui amène ensuite une fatale réaction sur le commerce extérieur, car l'industrie nationale, pour lutter fructueusement sur les marchés étrangers, doit d'abord recevoir sur celui de l'intérieur tout l'encouragement et tout le développement dont elle est susceptible.

Enfin, si les mêmes impôts atteignent des objets rares ou précieux, la perception en est très-coûteuse, la fraude très-facile et le produit insignifiant.

Pour que les impôts de consommation n'altèrent point les forces productrices du pays, qu'ils ne limitent ni au dedans ni au dehors le marché manufacturier, qu'ils se perçoivent aisément et à peu

(1) As the extent of the market for these manufactures, and consequently the extent of the employment of capital and labour in producing them, depends on their cheapness, the duties, by encreasing prices, have a direct effect in limiting the market for them, and diminishing the employment of capital an labour. (*Sir H. Parnell's, financial reform, p. 33*).

de frais, qu'ils donnent des recettes abondantes et progressives, il faut les établir sur des choses qui, sans être de nécessité, entrent pourtant dans la consommation la plus générale et la plus habituelle, et qui ne soient ni les moyens ni les élémens de production, ni les multiformes créations des manufactures proprement dites.

Ces vérités sont désormais consacrées, non seulement par les auteurs célèbres qui les ont approfondies, mais encore par les financiers les plus habiles, qui dès long-tems les pratiquent, et y trouvent la prospérité de leur pays.

Il ne sera pas inutile de passer rapidement en revue les principaux objets qui ont supporté des taxes de consommation, et d'indiquer, d'après les expériences les plus remarquables, l'influence pratique de ces taxes.

Ce coup-d'œil suffira pour nous faire connaître avec certitude le rang qui doit être assigné au sucre parmi les *matières imposables*.

La MOUTURE, cette première des *choses nécessaires*, ayant été frappée dans la Hollande d'un droit excessif, Smith attribuait à cet impôt, qu'il appelle le plus destructeur de tous, la ruine générale qu'éprouvèrent les manufactures hollandaises. Il n'est resté dans ce pays d'autres fabriques

que celles qui tiennent à la nature du sol ou du climat, parce que le même impôt, cause directe de la cherté du pain, s'est perpétué jusqu'à l'invasion française, et a même recommencé avec la restauration de la maison d'Orange, et que par sa durée, il a rendu la vie, la main-d'œuvre et toutes les habitudes sans comparaison plus chères en Hollande que dans tous les pays circonvoisins (1).

Le SEL, chose de nécessité et moyen agricole, était sous ce double rapport, avant 1790, d'une immense ressource dans celles de nos anciennes provinces franches de gabelles. Mais l'impôt, devenu général, qui s'était graduellement élevé jusqu'à 40 centimes par kilogramme, en 1813, et qui est encore aujourd'hui de 30 centimes, a forcé les populations de ces provinces de renoncer en grande partie à l'usage du sel, 1<sup>o</sup> pour des salaisons alimentaires, essentielles et peu coûteuses; 2<sup>o</sup> pour les bestiaux; 3<sup>o</sup> pour la fertilisation des terres (3). La Bretagne, à qui le mouvement général d'amélioration n'a pas en-

(1) Les États des Pays-Bas avaient enfin décidé, avant la dernière révolution, que le monstrueux droit sur la *mouture* serait supprimé en 1830.

(2) Voir la note E, sur le SEL.

core apporté les mêmes compensations qu'aillieurs, ressent et regrette très-vivement, après cinquante ans, la perte de ce puissant agent de production et de bien-être. — On peut juger par cet exemple de tout le mal que cause l'impôt du sel.

Tout ce qu'on peut dire en sa faveur, c'est qu'il rapporte 62 millions. — La douane perçoit 54,500,000 fr. à l'extraction sur les côtes; et la régie des contributions indirectes 7,500,000 fr. à l'extraction dans les salines de l'intérieur.

En Angleterre, la taxe sur le sel avait été portée à 15 shellings le boisseau, ce qui revient à 60 centimes le kilogramme, le double de notre droit actuel! Et cependant elle produisait à peine la valeur de 40 millions de fr. : la consommation n'était alors que de 66 millions de kilogrammes. En 1818, le droit fut réduit de moitié. Mais après plusieurs années, on vit que cette réduction n'avait que peu d'influence sur la consommation, et ne réalisait point le but qu'on se proposait, de mettre le sel à portée des usages agricoles. En 1823, ce dernier motif détermina la suppression entière du droit : « Mesure essentielle, avait dit le Chancelier de » l'Echiquier; car on sait combien le sel contribue » à la bonification des terres, à la santé et à l'en-

» grais des bestiaux. » Dans les seize années de franchise qui se sont écoulées jusqu'à présent, la consommation anglaise s'est élevée de 66 millions à 360 millions de kilogrammes : c'est-à-dire, à plus d'un tiers au-dessus de la consommation française, bien que notre population soit d'un quart plus nombreuse.

Ne perdons pas de vue cependant que la taxe française, toute considérable qu'elle soit, n'étant que la moitié de ce qu'était la taxe anglaise, comprime moins la consommation, et que dès lors sa suppression, qui aurait certainement de très-heureux résultats, n'amenerait pas cependant dans les ventes, une augmentation comparative aussi frappante.

Au reste, les meilleurs auteurs, en blâmant l'excès de la taxe, ne l'ont pas improuvée dans son principe, et cela par une exception qui se justifie jusqu'à un certain point : « A la vérité, dit Smith, » le sel est au nombre des *choses nécessaires*; mais » la quantité annuellement consommée par chacun est si petite, elle peut être achetée si graduellement, que cet objet peut subir une taxe » assez forte sans qu'on s'en aperçoive sensiblement (1). » M. M<sup>c</sup> Culloch, si bon juge en cette

(1) The wealth of nations, taxes on commodities. Book V, chap. 2.

matière, n'approuve pas lui-même l'abolition totale de la taxe anglaise. « Considérant, dit-il, la » nécessité d'un vaste revenu pour le trésor, nous » doutons que le gouvernement ait agi sagement » en abandonnant la totalité de ce droit. Si on » l'avait réduit à 2 shellings et demi par boisseau ( 10 centimes par kilogramme ); et si, au » lieu de l'abusives franchise des salaisons, on avait » simplement accordé un drawback pour le poisson salé, on aurait retiré de cette source un » million et demi sterling, sans dommage, car ce » qui rendait la taxe si odieuse c'était moins sa » nature que son absurde exagération (1). » — Il est très-vrai que le sel, comme *chose nécessaire* à l'homme, peut supporter une taxe modérée, en raison de son extrême divisibilité consommable. Mais comme moyen agricole il n'est nullement imposable. Jamais il n'entrera d'une manière importante dans l'amélioration des terres et des bestiaux que quand il sera entièrement affranchi. La France, dont la grande richesse se base sur l'agriculture, est peut-être de toutes les nations la plus intéressée à réduire ou même à supprimer l'impôt du sel, dès qu'elle le pourra (2).

(1) Dictionary of commerce, by M<sup>r</sup>. Culloch, 1839.

(2) Voir la note E.



Les TISSUS d'aucune espèce ne seront jamais soumis au moindre impôt intérieur de consommation chez les nations éclairées : 1<sup>o</sup> parce qu'ils rentrent en très-majeure partie dans les *choses nécessaires*, selon la remarque de Smith (1); 2<sup>o</sup> parce qu'ils forment le produit manufacturé le plus étendu, le plus multiple, le plus avide de formes nouvelles; qu'ils sont le principal fondement de l'industrie nationale; qu'il leur faut une liberté de fabrication que rien ne gêne, un continuel agrandissement de marché que rien ne resserre. — Les impressions sur tissus ont été long-temps soumises, chez les Anglais, à des droits d'excise aussi excessifs et vexatoires que mauvais en principe. Sur une recette brute équivalant à 52 millions de fr., que donnait ce chapitre, 36 millions étaient restitués à la sortie, et il ne restait au trésor que

(1) Un impôt sur les objets manufacturés, nécessaires pour l'usage de l'ouvrier, aurait le même effet qu'un impôt sur le blé, qui ne diffère des autres choses nécessaires que parce qu'il est, entre toutes, la première et la plus importante; et il produirait précisément les mêmes effets sur les profits des capitaux et sur le commerce étranger. (*Ricardo, Principes de l'écon. polit. et de l'impôt, chap. XII*) — Cette opinion de Ricardo coïncide parfaitement avec celle de Smith, plus particulièrement indiquée à l'article SAVON, pag. 205.



16 millions. Mais tout ce que le pays renferme d'hommes habiles en finances et en commerce, a réclamé d'une voix si unanime, si persévérante, si vraie, contre ces droits impolitiques, qui comprimèrent tout l'essor industriel (1), qu'enfin ils ont été abolis en 1831, sur la motion de M. Poulett Thompson, qui en avait si énergiquement démontré les vices avant d'entrer dans le cabinet. Il en est résulté un élan extraordinaire dans les fabrications des indiennes, cotonnades et soieries.

Les CUIRS se classent tout à la fois parmi les *choses nécessaires*, parmi les *agens de production industrielle et agricole*, et parmi les *produits ouverts et façonnés*. Par conséquent nulle taxe n'était plus profondément nuisible à la richesse nationale que celles dont cet article a été chargé, en France, sous l'ancien régime, et en Angleterre jusqu'en 1830. M. Huskisson, qui, dans la session de 1830, jeta un brillant, mais dernier éclat, démontra que ces taxes, qui ne produisaient que 10 millions

(2) *Contrary to every sound principle of trade the manufactures of printed goods have been selected as subjects of taxation. (Parnell's Reform, p. 32). — It is a matter of surprise to me that this most impolitic impost, should have been allowed to continue. (Poulett Thompson's, speech on taxation).*

de francs , nuisaient beaucoup plus au peuple qu'elles ne profitaient au trésor. Quelques années auparavant, on les avait réduites de moitié; mais lord Goderich fit remarquer que le public n'en avait pas retiré le moindre bénéfice. Bien souvent, dans la pratique, la réduction d'un impôt de consommation se distribue de telle manière qu'aucune portion n'en arrive au consommateur, comme nous l'avons vu pour la réduction du droit de détail sur les boissons.

Les VERRES et CRISTAUX, — les FAYENCES et PORCELAINES, — les autres articles analogues, — sont des productions manufacturées façonnées, à ne pas taxer. L'industrie verrière est écrasée depuis des siècles en Angleterre, sous les taxes les plus lourdes, les plus réprouvées par toutes les opinions. M. Poulett Thompson, dans un discours sur le système général des taxes, qui fit époque et lui ouvrit les portes du ministère, s'exprimait ainsi sur cette branche d'impôt : « Un manufacturier qui vient de voyager en France, dans les » Pays-Bas et en Allemagne, en a rapporté la con- » fiance que nos fabricans de verres et cristaux » lutteraient avantageusement avec l'étranger, » sans les taxes qui les oppriment. Chez nous la » main-d'œuvre est à aussi bas prix, l'habileté plus

» grande, les matières aussi peu coûteuses. C'est  
» donc le droit onéreux et vexatoire sur les verres,  
» glaces et cristaux, qui seul donne aux manufactu-  
» riers étrangers l'avantage sur les Anglais. L'effet  
» du droit va plus loin ; il arrête les perfectionne-  
» mens, parce que pour perfectionner, il faut faire  
» des expériences : et comment oser se livrer à  
» des expériences sous un droit de 125 pour 100 !  
» Un manufacturier m'a assuré qu'il n'avait jamais  
» été capable de produire dans le verre un beau  
» rouge, parce qu'avec le droit, il n'aurait pas fait  
» les épreuves nécessaires, sans s'exposer à une  
» grande perte. » — Les membres de la commis-  
sion d'enquête de l'*excise* ont exprimé tout ré-  
cemment l'opinion que le droit sur le verre était  
le plus opposé à tous les vrais principes d'impôt,  
et que l'abolition en était urgente. En attendant  
que la situation financière permette de satisfaire à  
ce vœu général, on vient de rendre le droit plus  
supportable, en le transférant du verre confec-  
tionné, sur le métal coulé destiné à le faire : ce  
nouveau droit est de 6 shellings 8 pences par quin-  
tal de métal ( 16 fr. 67 c. par 100 kilogrammes ),  
et son produit équivaut à 15 millions de francs. —  
Il est heureux pour la France que, dans ses temps  
de détresse, on ne lui ait pas inventé de funestes

ressources financières sur le verre et sur les autres manufactures les plus vitales.

Les PAPIERS sont aussi une création manufacturière qui doit demeurer franche. Le droit qu'ils supportent encore en Angleterre, et qui donnait dernièrement une valeur de 19 millions de francs, est un de ceux que M. Henri Parnell a signalés comme contraires aux solides principes d'économie publique, et dont il a demandé l'abolition. En attendant qu'elle ait lieu et sur l'avis de la commission d'enquête d'*Excise*, dont M. Parnell est président, ce droit, par un adoucissement et une amélioration qui réunit tous les suffrages, vient d'être descendu de 3 pences à 1 penny et demi par livre (30 centimes par kilogramme) sur tous les papiers, qu'ils soient gris ou blancs, beaux, communs ou inférieurs. De cette manière l'impôt ne pouvant pas encore être supprimé, on l'utilise du moins, en le rendant un véhicule pour la belle production; but qu'on retrouve fréquemment dans l'assiette des taxes anglaises, comme nous le verrons plus particulièrement, quand nous en serons à la comparaison des tarifs des sucres.

Le droit sur le papier n'est pas seulement une entrave et un préjudice pour le fabricant, comme tous les droits de même nature. En limitant la

consommation, il lèse encore, selon la judicieuse remarque de M. Parnell, une foule d'industries, les fabricans de machines, les fondeurs de caractères, les marchands d'encre, les imprimeurs, graveurs, libraires, relieurs, fabricans de papiers peints et plusieurs autres. Mais la plus fâcheuse conséquence de ce droit est le haut prix des livres en Angleterre. C'est là un grand obstacle aux progrès des arts utiles et nécessaires, des habitudes sobres et industrieuses. Au moyen des livres, les productions de l'esprit humain circulent rapides sur le monde entier, matières premières de toute espèce d'art, de science et de perfectionnement social. La France, qui, de l'assentiment unanime des peuples, tient le sceptre des lettres, des sciences et de la civilisation, n'admettra jamais chez elle un impôt qui entraverait cette féconde et glorieuse propagation des connaissances humaines.

Les CHANDELLES et les HUILES, *choses nécessaires et moyens de production*, ont un double caractère qui repousse l'impôt. — Les chandelles supportaient en Angleterre un droit onéreux, d'un produit égal à 13 millions de francs. Smith l'avait réprouvé. Les réclamations de la commission d'enquête d'*Excise* et des hommes habiles qui, depuis M. Huskisson, s'appliquent à accorder le

ystème des taxes avec les saines théories, l'ont fait abolir en 1831. — Les huiles ont été soumises en France, depuis 1818 jusqu'en 1822, à un droit d'entrée dans les villes; il rapportait 3 millions dont la moitié tombait sur Paris. On a eu grande raison de supprimer cet impôt, qui n'était pas moins mauvais dans son principe que dans sa répartition. Les huiles fines seraient seules impossibles, mais elles produiraient trop peu.

Les SAVONS sont une des *choses nécessaires* que Smith reprochait à ses compatriotes d'avoir imposées; car, dit-il, par *choses nécessaires*, je n'entends pas seulement celles qui sont indispensablement nécessaires au soutien de la vie; j'entends encore celles dont la population, même des plus basses classes, ne peut pas se passer en raison des coutumes et des mœurs (1). M. M<sup>c</sup> Culloch pense de même. Il recommande instamment que le droit sur cette matière, qui offre une ressource de 32 millions de francs, mais qui s'élève à 130 pour 100 de la valeur, soit sinon supprimée, puisque les besoins du trésor ne le permettent pas, du moins considérablement allégé. La France, qui surpasse beaucoup les autres pays dans la

(1. Voir la note, p. 199.

production du savon , a des raisons particulières, outre les principes généraux , pour ne point imposer cette industrie.

Les FERS et la HOUILLE, les deux principaux moteurs de production dans l'état présent des découvertes et des applications, sont de toutes les choses les moins imposables. Jamais les fers n'ont été taxés chez nos voisins. L'abolition des droits qu'ils supportaient, sous notre ancienne routine fiscale, n'est pas un des effets les moins utiles de notre grande rénovation — Le charbon consommé à l'intérieur était soumis, au profit du trésor anglais, à des droits de mer et de rivière qui ont été abolis en 1831. Ils ne paient plus que quelques droits municipaux dont on poursuit l'abolition.

Sans doute la France, qui ne perçoit aucun droit intérieur sur le charbon, ne songera point à en établir. Sa protection devrait même aller plus loin. L'intérêt général de nos industries exigerait, 1<sup>o</sup> que les villes n'eussent plus la faculté de frapper ce productif combustible de droits d'octroi, qui, en rapportant très-peu, entravent beaucoup les usines et les force même parfois à se réfugier dans les communes rurales; 2<sup>o</sup> que les droits de navigation sur les canaux et rivières, qui déjà ont



été réduits si utilement pour le commerce, cessassent entièrement de porter sur le même article.

Étudier et employer tous les moyens de favoriser l'industrie et la richesse intérieures dans leurs nombreuses ramifications, voilà le grand besoin des peuples modernes, et la grande mission des Gouvernemens.

Sur tous les objets mentionnés ci-dessus, et dont la plupart avaient été signalés comme aussi imposables que le sucre, l'impôt aurait, au contraire, comme nous venons de le voir, des effets plus ou moins désastreux pour les intérêts du pays.

Mais quand les taxes de consommation tombent non sur des *choses nécessaires*, non sur des *moyens de production*, non sur de ces *créations manufacturières* que l'industrie transforme dans sa marche, au gré de son génie ou du goût public, mais sur ces sortes de produits naturels consommables, qui, peu variables en eux-mêmes, servent seulement à ces consommations de luxe que le bon marché met à la portée de toutes les classes, et enracinent dans les habitudes, alors, non seulement, chacun

contribue selon sa volonté, quand et comme il lui convient, et même sans songer qu'il contribue, parce que l'impôt se cache et se confond dans le prix de la jouissance qu'il se procure; mais encore les taxes n'ont point d'influence sur les *salaires* et les *profits* (1), et elles n'apportent aucun préjudice notable à l'industrie nationale. Il faut seulement prendre garde de ne point tarir ou atténuer leur source, en trop excitant la fraude ou en trop resserrant la consommation et le marché.

Les TABACS réunissent au suprême degré toutes les conditions qui précèdent. Le revenu considérable qu'en retire l'Etat arrive dans ses caisses sans presque occasionner de froissement, et sans altérer essentiellement aucune des forces productives du pays. C'est, au reste, la seule matière qui, dans l'intérêt unique de l'impôt, puisse être monopolisée entre les mains de l'Etat, sans de trop graves inconvéniens, et même avec avantage pour le consommateur, comme le prouve une expérience féconde en améliorations.

(1) Un impôt sur ces objets de luxe n'aurait d'autre effet que les faire renchérir. Il retomberait en entier sur le consommateur, et il ne saurait ni faire hausser les *salaires*, ni faire baisser les *profits*. (*Ricardo, Principes de l'économie politique et de l'impôt, ch. XVII*).

Certainement le système des taxes sur les tabacs serait en principe de beaucoup préférable au monopole, si elles donnaient les mêmes résultats. Mais ce système, déjà essayé jusqu'en 1811, n'a jamais produit plus de quatorze millions. Pour obtenir des recettes plus importantes, il faudrait, comme le fait l'Angleterre, interdire sévèrement toute culture de tabac à l'intérieur; ce qui serait déjà un grand mal pour plusieurs départemens. Il faudrait sur-tout n'être entouré, comme l'Angleterre, que de frontières de mer; car avec nos frontières de terre, contiguës sur une grande ligne à des pays où l'on cultive le tabac, nous n'empêcherions jamais une fraude énorme sur une matière si facile à transporter clandestinement, et qui s'achète et se consomme en si petites parcelles.

Ainsi, en France, des taxes, quelque bien combinées qu'elles fussent sur cet article, qu'on peut appeler *d'exception*, laisseraient un irréparable vide dans les résultats actuels. — Dans les îles Britanniques, où les brumes et la vie essentiellement maritime stimulent et étendent, beaucoup plus que chez nous, l'usage des tabacs, et où la taxe est fort élevée, comme le sont nécessairement toutes celles qui pèsent sur les con-

sommations de ce pays, cette branche a rapporté en 1838 pour 86,660,000 fr. de droits. — La même année, le monopole a donné à la France 85,450,000 fr. *brut*. Si l'on en déduit les frais d'achat, de fabrication et autres, il restera un revenu *net* d'environ 65 millions pour les besoins publics, c'est-à-dire un revenu supérieur de plusieurs millions à ce que produit le sel. Que l'on compare les privations et les préjudices que coûte à nos populations l'impôt du sel, avec les facilités et le peu d'inconvéniens de celui des tabacs, et l'on sentira de quelle importance vitale est le choix des consommations à imposer.

Les VINS sont, comme toutes les boissons fermentées, dans la catégorie des produits naturels consommables d'un usage tout à la fois de luxe et général; ils sont par conséquent imposables. Ils supportent : 1<sup>o</sup> un droit de détail sur les quantités consommées dans les débits; 2<sup>o</sup> un droit de circulation sur les quantités vendues en gros à de simples consommateurs; 3<sup>o</sup> un droit d'entrée dans les villes de 4,000 habitans agglomérés et au-dessus. Ces droits se répartissent sur toutes les classes, selon les fortunes.

C'est faute de réfléchir que l'on reproche au droit de détail d'être exagéré et de tomber sur le

pauvre plus que sur le riche. D'abord il n'est que de 11 pour 100 avec le décime, et non pas de 100 à 150 pour 100, comme presque toutes les taxes britanniques. En second lieu, par le fait qu'il est *ad valorem*, il se proportionne à la dépense que les consommateurs sont en état de faire. Celui qui dépense une bouteille de vin de 25 cent. ne contribue pas même pour 3 cent., tandis que celui qui dépense une bouteille de 5 fr. contribue pour 55 cent.

Quand on dit que ce sont principalement les classes inférieures qui consomment dans les cabarets, on oublie que les cafés sont les cabarets des classes moyennes, où elles contribuent largement *en droits de douane* sur le café, le thé, etc., et en *droits indirects* sur les spiritueux et les vins fins; on oublie encore que les croissantes habitudes de voyage entretiennent perpétuellement, dans les auberges et les débits, une portion flottante très-considérable de gens riches, lesquels, sans même s'en douter, contribuent aussi dans l'exacte proportion de leur dépense, c'est-à-dire de leurs moyens. Enfin, il est parfaitement rationnel que le droit de circulation, qui tombe sur les sobres et utiles consommations des ménages, soit moins élevé que le droit de détail qui frappe

le plus généralement des consommations joyeuses et bénévoles. — On objecte que le droit de détail pèse aussi sur ceux des pauvres ouvriers qui, n'ayant pas le moyen d'acheter du vin en futailles, vont s'approvisionner par bouteilles dans les débits. Mais les individus dans ce cas, sont beaucoup moins nombreux qu'on ne pense. D'ailleurs les vins qu'ils achètent étant les moins chers, le droit *ad valorem* ne s'élève pas sensiblement au-dessus de celui de circulation. Et enfin, l'extrême divisibilité du droit sur les achats par bouteille le rend absolument inaperçu. Plus on creuse l'examen du droit de détail, et moins on le trouve susceptible d'objections sérieuses.

Le droit de circulation pèse, comme on vient de le dire, sur les consommations des particuliers. Il est gradué de manière à maintenir partout sa proportion avec le droit de détail; c'est à-dire qu'il s'augmente, selon les départemens, à mesure que le vin se rapproche des boissons de luxe et se paie plus cher. Ainsi, il monte, en principal par hectolitre, à 60 cent. dans les départemens de première classe, où se trouve la grande production vinicole; à 80 cent. dans ceux de seconde classe, où cette production n'est que partielle; à 1 fr. dans ceux de troisième classe, où

elle est plus rare; à 1 fr. 20 cent. dans ceux de quatrième classe, qui sont spécialement les pays à cidre ou à bière.

Le droit d'entrée, établi dans les principaux centres de consommation, à commencer par les agglomérations de 4,000 habitans, est, pour cette population, exactement de la même quotité que le droit de circulation, et se gradue de même, selon les classes des départemens; puis il s'élève à mesure que la population des villes est plus considérable et présente plus de ressources pour rencontrer l'impôt.

Ce droit d'entrée, qui se paie en outre du droit de circulation ou du droit de détail, complète le système des taxes sur les vins, système tellement combiné, que les 50 millions qu'il rapporte ne restreignent point les écoulemens de la denrée, n'augmentent point *les salaires*, ne diminuent point *les profits*, et ne nuisent point à l'industrie.

Mais les taxes d'OCTROI, quelquefois excessives, que les communes prélèvent sur les matières déjà imposées au profit du trésor, viennent détruire tout l'équilibre de cette excellente combinaison de l'impôt sur les vins et autres boissons; et, en empêchant l'Etat d'élever ces taxes à leur niveau

naturel , ils causent dans nos finances un déficit très-supérieur aux ressources qu'ils offrent aux communes (1).

Les CIDRES , aussi imposables que les vins , donnent 7 à 8 millions par des taxes analogues.

Les EAUX-DE-VIE et LIQUEURS , boissons uniquement de luxe , sont imposables à un plus haut degré ; il serait même à souhaiter que le droit pût être d'une nature réprimante , pour diminuer le ravage que le trop fréquent usage des spiritueux cause dans la santé et les mœurs du peuple. Mais des droits excessifs encouragent à une fraude encore plus démoralisante que l'ivresse. L'expérience démontre d'ailleurs combien il est futile de prétendre introduire la moralité par des lois somptuaires. Le seul moyen efficace d'atteindre ce grand but est de répandre parmi les classes inférieures l'instruction , qui est la mère des bonnes habitudes.

Les spiritueux sont soumis , comme les vins , à des droits d'entrée dans les villes , et à un droit de consommation sur tous les points , mais avec cette différence que ce dernier droit , au lieu

(1) Voir la note G sur les taxes d'octroi ajoutées au taxes générales des mêmes objets.



d'être divisé en un droit de circulation modéré pour les maisons particulières, et en un droit de détail plus considérable pour les lieux publics, équivalant au droit de détail pour toutes les destinations ; ce qui est très-juste et très-sage, les vins étant, dans les ménages, un breuvage usuel qui est, sinon nécessaire, du moins utile et salubre, tandis que les spiritueux sont toujours et partout une boisson exclusivement de luxe et d'excitation.

Sous ce rapport, on doit regretter que le droit uniforme de consommation, qui était de 55 fr., décime compris, par hectolitre d'alcool, c'est-à-dire à 27 fr. 50 cent. par hectolitre d'eau-de-vie moyenne, et qui était bien loin d'exagération, ait été diminué d'un tiers à partir de 1831. Le trésor y a perdu sans que le public y ait gagné. Les taxes britanniques de l'intérieur, sur les spiritueux, ont rapporté, en 1838, l'équivalent de 137 millions de francs. Celles de France ne donnent qu'environ 17 millions. A la vérité, le climat et les habitudes sont beaucoup plus favorables à ce genre de consommation dans le Royaume-Uni que chez nous. Néanmoins, nous y trouverions aisément pour le trésor une addition de 6 à 7 millions qui ne nuirait en rien.

Les BIÈRES, imposables à l'égal des vins, ont pu être atteintes beaucoup plus aisément et beaucoup plus complètement à l'origine de la fabrication; ce qui était impraticable pour les autres boissons. Cela a permis de simplifier la perception par un droit unique de fabrication qui, à partir de 1831, a été réduit de 3 fr. à 2 fr. 40 c. l'hectolitre de bière forte, et qui produit près de 9 millions. Aucun intérêt essentiel du pays n'est mis en souffrance par cet impôt. Les petites bières avec ébullition ne paient que 60 cent.; les petites bières sans ébullition sont exemptes, comme les piquettes de vin et de cidre; ainsi, la boisson du pauvre est ménagée ou épargnée.

La bière, en Angleterre, supportait une taxe revenant à 6 fr. 87 cent. l'hectolitre, et rapportant 83 millions de francs. Mais à partir du 10 octobre 1830, les Anglais, soit pour empêcher que la faible satisfaction donnée à la France par la réduction du droit de douane sur nos vins n'étendît l'usage de cette boisson, au détriment des intérêts producteurs de la bière, soit pour combattre la trop grande extension des spiritueux parmi le peuple, supprima d'un seul coup cette taxe sur la bière, qui offrait pourtant une si grande res-

source au trésor (1). La fabrication devint franche, et il fut permis à chacun d'ouvrir des cabarets de bière, moyennant une simple licence annuelle de 52 fr. ; mais sous l'expresse condition de n'y débiter ni vins ni spiritueux. La facilité et le soudain abaissement de prix donnèrent alors une incroyable impulsion à la consommation de ces cabarets. Ils ne désemplissaient pas, et les ivrognes de bière devinrent plus nombreux et aussi désordonnés que ceux d'eau-de-vie. Sur les plaintes du clergé et des magistrats, le Parlement, en 1834, restreignit et épura le nombre des ca-

(1) Les suppressions ou réductions d'impôt depuis 25 ans, en Angleterre, représenteraient par leur quotité, sur le taux actuel des consommations, un produit annuel de 900 millions de francs. C'est là l'immense supériorité des élastiques impôts de consommation sur ceux à revenu fixe. Les excédans qu'ils amènent sans nulle addition de quotité ont quelquefois permis au Parlement d'alléger le fardeau public de 100 millions de francs dans une seule année, ce qui est arrivé en 1830. Ces colossaux dégrèvemens, en donnant une impulsion extraordinaire à toutes les forces productives, ont offert en même temps aux Anglais l'opportunité et la latitude de s'affranchir des taxes les plus nuisibles, et de ne plus conserver, sauf quelques exceptions qui tendent à disparaître, que celles qui n'attaquent point les sources de la richesse.

baretiers de bière, en décidant que, pour y être admis, on produirait un certificat de bonnes mœurs; qu'on serait responsable de la conduite des buveurs; que la licence serait réduite à 26 fr. pour vendre la bière à emporter, mais qu'elle serait augmentée à 73 fr. pour la vendre dans le cabaret.

La bière anglaise, malgré la suppression de la taxe immédiate, demeure encore lourdement chargée sur ses matières premières. Les taxes qui frappent le malt et le houblon, et qui approchent 100 pour 100 de la valeur, ont donné, en 1838, un revenu équivalant à 147 millions de francs.

Le SUCRE, il ne faut pas le dissimuler, il faut même le dire ouvertement, parce qu'en définitive la vérité est toujours utile, réunit au plus haut point toutes les conditions déterminantes des taxes de consommation. Il est plus imposable que les boissons ordinaires, telles que les vins, les cidres, les bières, en ce qu'il se rapproche moins *des choses nécessaires*. Il est plus imposable même que les spiritueux ne le sont chez nous, en ce qu'étant d'un usage plus général et plus régulier, il offre au trésor une ressource plus con-

sidérable et mieux assurée. Il entre dans la consommation en quantités tellement minimes, que le droit est à peine senti du consommateur, qui, en définitive, le supporte.

D'un autre côté, il n'est pas un de ces produits *ouvrés* et *façonnés* d'où dépend le sort industriel du pays. Ce n'est pas que sa fabrication n'exige des travaux d'un ordre très-élevé. Mais quelque habileté que l'on apporte dans cette ingénieuse opération, quelque grande découverte qu'on y fasse, il n'en résultera jamais qu'un produit naturel, toujours le même, lequel a profondément pénétré dans les habitudes, et dont l'écoulement ne saurait être beaucoup restreint, même par un impôt assez élevé qui n'excéderait pas de justes bornes.

On extrait le sucre de la betterave comme on extrait les alcools des vins, des cidres, des grains, des pommes de terre, des mélasses. Il y a parfaite analogie dans la nature de ces deux productions de luxe, sous le double rapport industriel et imposable. Les taxes assises sur l'une et sur l'autre avec une sage modération, ne se résolvent par elles-mêmes ni en accroissement des *salaires* ni en diminution du *profit* du capital, et elles ne causent nulle altération trop sensible de la richesse du pays.

Si la taxe de 16 fr. 50 c. sur le sucre indigène est aujourd'hui entièrement à la charge *du profit* du capital, ce n'est point l'impôt en lui-même qui cause ce résultat exceptionnel ; c'est, comme déjà nous l'avons vu au premier chapitre, la complication du sucre colonial, qui, resté sur le marché avec ses conditions antérieures, n'a pas permis au fabricant indigène d'accroître ses prix dans la proportion du droit, ni même dans une proportion quelconque.

Ce résultat, tout fâcheux qu'il fût, coïncidait avec le but qu'on se proposait, car la loi de 1837 a créé la taxe intérieure, beaucoup moins dans l'intérêt du trésor que pour ôter à la production indigène une partie de la protection devenant exagérée, au moyen de laquelle cette production arrivait à trop se développer aux dépens de la coloniale, et tendait même à l'expulser du marché. Cette taxe a été destinée, en faveur des colonies, à un rôle semblable à celui que jouent les droits protecteurs de douane en faveur de nos industries métropolitaines. Elle constitue un véritable droit de balance. Voilà pourquoi elle retombe sur le *capital productif*.

Si, au contraire, la taxe nouvelle mise sur le sucre indigène avait été étendue au sucre colonial

par une addition au droit précédent, de manière à maintenir les deux sucres dans les mêmes conditions réciproques, elle serait retombée sur le consommateur sans nul doute et sans nulle difficulté.

En principe, si l'on excepte le tabac, nulle matière n'est aussi imposable que le sucre. L'Etat pourrait d'autant moins l'épargner, que le nombre des articles qui conviennent à l'impôt par leur nature et l'étendue de leur usage, est beaucoup plus restreint qu'on ne l'imagine.

D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une simple question de théorie. Le sucre n'est pas seulement imposable; il est imposé, il est une ressource importante du budget, puisqu'il y figure jusqu'à présent pour 30 millions. Il doit même, dans le progrès des choses, offrir par la suite une recette plus considérable. Les Anglais ont obtenu sur cet article, en 1838, un revenu net peu au-dessous de 120 millions de francs, sur près de 200 millions de kilogrammes. Sans doute, leurs habitudes sont particulièrement favorables à l'écoulement des sucres; car malgré l'infériorité numérique de leur population, ils consomment du thé mille fois plus que nous (1),

(1) Voir la note F sur le thé et le café.

et leur consommation de café, naguère trois fois moindre que la nôtre, est parvenue aujourd'hui au même niveau. Mais le sucre n'en est pas moins chez nous un article très-important et très-progressif. Si nous percevions sur la totalité des 120 millions de kilogrammes, montant de notre consommation actuelle, la même taxe que les Anglais (60 francs les 100 kilogrammes), nous y trouverions plus de 67 millions de recette. Il est vrai qu'une taxe aussi élevée s'accommoderait mal avec les allures françaises; il est vrai aussi que ce sera seulement par des degrés très-mesurés, et dans un avenir bien éloigné peut-être, que le sucre indigène pourra supporter le même droit que celui des colonies. Mais néanmoins le produit actuel, que cette branche donne au trésor, est grandement susceptible de s'accroître, soit avec le bien-être général, et conséquemment avec la consommation, soit par la sage pondération de l'impôt.

Or, l'État abandonnerait-il, sur un article aussi éminemment imposable que le sucre, une ressource de 30 millions, qui doit devenir croissante? Le pourrait-il en présence d'autres impôts bien autrement fâcheux, dont plusieurs même attaquent nos forces productives? Le pourrait-il en maintenant l'impôt du sel, qui tombe sur les ménages



en raison directe de leur pauvreté, comme on l'a remarqué si souvent, qui arrête d'importantes améliorations agricoles, et qui nous retient pour l'engrais des bestiaux dans une si notoire infériorité? N'est-ce pas déjà contre toute proportion équitable, qu'en ce moment-ci le sel et le sucre exotique soient taxés à peu près au même taux?

Non, l'Etat ne doit pas, ne peut pas renoncer à l'impôt du sucre. C'est une vérité dont il importe de bien convaincre tous les producteurs, afin qu'ils ne s'engagent pas dans des espérances sans réalité et dans des entreprises sans issue.

Mais leurs vœux seront raisonnables et légitimes, s'ils tendent à ce que l'assiette de l'impôt les froisse le moins possible, équilibre leurs intérêts, et mette un terme à l'hostilité si malheureusement survenue entre les colonies et nos fabriques.

Les chapitres suivans seront consacrés à l'examen de la combinaison la plus propre à remplir ce but conciliateur et important.



## CHAPITRE X.

### **Du Droit général de consommation sur tous les Sucres.**

En quoi & comment nécessaire pour l'équilibre des intérêts & la garantie de l'impôt. — M. d'Argout l'approuve en théorie, non en pratique. — La commission des députés le propose en 1837. — M. Duchâtel l'apprécie avec justesse. — Que les taxes conviennent, dans le système anglais, à la production; dans le système français, à la consommation. — § 1<sup>er</sup>. *Système anglais de perception.* — Boissons, fondement des taxes indirectes de l'intérieur. — Sortent en Angleterre des ateliers industriels. — Supportent le droit à la fabrication, — facile pour la bière, — très-difficile pour l'eau-de-vie. — Ce produit monopolisé entre peu de mains par l'effet de la perception. — Inconvéniens du droit à la production. — Exercice qui guide & enchaîne l'industrie. — Peines & amendes excessives. — § 2<sup>e</sup>. *Système français de perception.* — Droit sur la bière à la fabrication. — Les autres boissons en France sont des produits agricoles. — Donc le droit à la production tomberait sur le producteur; — donc l'exercice serait contraire à la liberté. — Inventaire des récoltes, impraticable. — Ainsi les droits sont transférés à la consommation. — Régime de surveillance et de contrôle à la circulation, — aux entrées des villes, — chez

les débitans. — Eaux-de-vie, trois classes légales de producteurs : — 1° Bouilleurs de crû ; — 2° bouilleurs de profession ; — 3° distillateurs de grains et d'autres substances. — § 3°. *Législation des eaux-de-vie de grains*, — Produit imposable le plus analogue au sucre. — Fabrication également difficile à suivre. — Impôts successifs essayés à la production, — impossible à assurer, — reportés à la consommation. — *Résumé du système français de perception.*

---

Le vrai moyen de réserver au trésor public la ressource progressive qu'il doit trouver sur les sucres, et en même temps d'asseoir et de perpétuer entre les deux productions coloniale et indigène, un équilibre prospère, avec le concours de l'impôt, c'est d'établir à l'intérieur *un droit général de consommation* sur les sucres de toute provenance, de supprimer le droit de fabrication, et de réduire les droits de douane aux quotités qui sont indispensables à la protection de nos fabriques.

Reporter intégralement l'impôt sur le consommateur, en alléger le poids, ramener la paix parmi les intérêts qui se combattent, prévenir désormais les causes de la crise sans exemple dont elles

sont depuis si long-temps victimes, permettre de réaliser progressivement et sans secousses toutes les modifications qui deviendront nécessaires dans la proportion des droits, tels seraient les effets certains de cette simple et facile combinaison.

Un tel projet n'est pas nouveau; mais il a besoin d'être revu, mûri, expliqué; car il a contre lui des doutes honorables qu'il faut éclaircir, et même des préjugés enracinés qu'il faut détruire.

La meilleure preuve en faveur de ce projet, c'est que l'idée en est d'abord venue à tout le monde. Le bon sens général a compris tout ce qu'il renferme de rationnel, d'efficace, de conciliant. Chaque fois que le droit général de consommation est revenu en discussion, et il reviendra toujours jusqu'à ce qu'on l'adopte, on a reconnu d'un commun accord qu'il était irréprochable en théorie; mais les circonstances le faisaient juger d'une application insuffisante ou trop difficile.

Lorsque M. le comte d'Argout proposa à la Chambre des députés, le 4 avril 1836, un droit de fabrication qu'aurait garanti une surveillance permanente à l'entrée *unique* de chaque fabrique, projet qui souleva des réclamations unanimes, parce que la fabrication indigène était encore

l'objet d'un intérêt et d'une faveur malheureusement trop affaiblis depuis cette époque, il expliqua, avec sa lucidité ordinaire, le système et la supériorité théorique du droit général de consommation, lequel, disait-il, était recommandé par de très-bons esprits. Mais il pensa qu'il entraînerait l'exercice chez tous les épiciers, et que les inconvéniens de la pratique l'emporteraient sur l'excellence du principe. C'est le point que nous aurons plus particulièrement à examiner. M. d'Argout objectait encore, erreur qui lui aura échappé, qu'en reculant jusqu'à la consommation, sous le titre *de droit général*, une partie considérable du droit de douane, qui se paie aujourd'hui à l'entrée du royaume, on compromettrait plus ou moins cette perception. Du moment où les sucres sont en entrepôt, que le droit se perçoive avant la sortie ou bien long-temps après, à la consommation, sous la garantie des *acquis-à-caution*, la perception est également sûre dans un cas comme dans l'autre.

C'est ce qu'établit victorieusement un très-remarquable exposé que M. le comte Duchâtel fit, à son tour, dans la séance de la Chambre des députés du 24 mai 1837, sur le système du droit à la consommation.

« Dégrevéz, disait-il, le sucre qui arrive par mer, » colonial et étranger, et ensuite établissez une » taxe de consommation égale au dégrèvement, et » sur le sucre colonial et sur le sucre indigène, et » ne laissez circuler le sucre qu'au moyen d'*ac-* » *quits-à-caution*. Je conçois très-bien ce système » pour ce qui regarde le sucre qui arrive par mer, » le sucre exotique. En effet, au moment où il » se présente à la douane, l'administration peut » lui imposer la loi de commencer par payer le » droit de douane, puis *un droit de consommation* » supplémentaire, et jusqu'à l'acquiescement de ces » droits, de ne circuler que sous le lien des *ac-* » *quits-à-caution*. Le système est excellent pour le » *sucre colonial*; mais pour le *sucre indigène* est-il » suffisant (1)? » — A cette question, M. Duchâtel répond négativement, et dans la circonstance, il avait parfaitement raison.

Cet homme d'État, qu'un profond savoir en économie politique, et une haute expérience de l'administration financière, ont également initié dans les principes des impôts et dans les nécessités de la perception, sentait très-bien que le droit

(1) Moniteur du 26 mai 1837.

général qu'on établirait à la consommation du sucre, avec le système des *acquits-à-caution*, avait premièrement besoin d'une base. Pour le sucre exotique, il trouvait cette base dans les entrepôts de la douane. Pour le sucre indigène, une base correspondante ne pouvait exister que dans l'exercice des fabriques. Or, comme en 1837 le zèle protecteur qu'on s'honorait de montrer à cette belle industrie se soutenait encore, on redoutait singulièrement ce qui était susceptible de la gêner ou de la contrarier. On voulait par dessus tout lui épargner l'*exercice*, bien que la force des choses ne laissât plus d'autre parti. C'est même dans cette seule vue qu'on prétendait reporter le droit à la consommation. En effet, lorsque la commission, pour obéir au vote de la Chambre du 25 mai 1837, vint proposer, dans la séance du 26, un droit à titre d'*impôt général de consommation sur tous les sucres consommés en France*, elle stipulait formellement, art. 5 de ce projet, que *les fabricans de sucres indigènes seraient dispensés de toute surveillance à la fabrication*; elle les astreignait seulement à une déclaration avant de commencer à fabriquer, et à la prise d'un acquit-à-caution pour chaque enlèvement. Ainsi, tandis que l'exercice aurait été indispensable précisément à cause du droit de



consommation, on ne recourait au droit de consommation que pour éluder l'exercice!

M. Duchâtel, qui pénétrait d'un coup-d'œil si sûr les avantages et les défauts de cette combinaison, l'appréciait donc avec une rare justesse, en la disant excellente pour la provenance exotique, mais extrêmement défectueuse pour la production indigène.

Il indiquait même on ne peut mieux, par cette critique judicieuse, ce qu'il fallait faire pour rendre la combinaison excellente des deux côtés : il fallait tout simplement que le sucre indigène fût mis, à l'origine, par l'exercice des fabriques, sous la main de la régie, comme le sucre exotique est mis au débarquement, par l'admission en entrepôt, sous la main de la douane. Alors le même système général d'*acquits-à-caution* ayant un égal point d'appui à la fabrication et à l'importation, permettrait de suivre tous les sucres sans gêne et sans embarras à tous les échelons commerciaux de l'intérieur, et de reculer le droit jusqu'aux limites de la consommation, comme cela se pratique pour les boissons et principalement pour les eaux-de-vie, avec lesquelles les sucres ont une foule de rapports qui réclament le même régime de perception.

Au reste, tout le monde a bien fini par reconnaître que le droit général de consommation, dont le principe, aussi juste que fécond, réunit tous les suffrages, ne pourrait être garanti qu'avec un double système d'exercice et de surveillance : c'est même pour cela qu'il a été écarté. On a craint qu'il n'entraînât ou trop de vexations, s'il était assuré, ou trop de fraude, s'il ne l'était pas.

Et pourtant en y regardant de plus près, on verra que ce droit, outre ses avantages intrinsèques, est encore indispensable précisément pour éviter cette alternative d'une fraude énorme, ou d'un genre d'exercice infiniment trop vexatoire pour être supporté, dans l'état de nos mœurs et de nos habitudes; on verra encore qu'il s'adapte à l'organisation actuelle du service de nos taxes de consommation.

Dans l'établissement de ces sortes de taxe, la première idée qui se présente à l'esprit c'est d'imposer la marchandise à sa source même.

Cette assiette de l'impôt, qui a de bons et de mauvais effets, que nous apprécierons tout à l'heure, a été praticable en Angleterre, mais impossible en France.

Pour mieux juger du mode que nous devons appliquer à l'impôt intérieur du sucre, il est

utile de nous rendre compte de la marche et des résultats

- 1° Du système anglais de perception ;
- 2° Du système français ;
- 3° De la législation relative à la branche qui chez nous a le plus d'analogie imposable avec le sucre, les eaux-de-vie de grain.

§ 1<sup>er</sup>. — *Système anglais de perception.*

Presque partout les boissons spiritueuses et fermentées sont la base essentielle des impôts de consommation ; et les formes générales de la perception se modèlent sur les exigences de cette branche primitive du revenu indirect.

En Angleterre, l'origine des boissons se trouve dans des ateliers industriels, où l'impôt a pu les atteindre. C'est dans les brasseries et dans les distilleries que la perception a été, dès le commencement, assise et centralisée sur la fabrication. — Pour la bière, c'était très-facile : les opérations nécessaires à la confection se séparent et se prêtent merveilleusement à la surveillance du fisc, à la répression de la fraude et à la constatation du droit ; le tout sans trop de gêne pour le bras-

seur. La bière n'est potable que quand elle est achevée ; elle se fabrique par grandes quantités ; la macération, les trempes, l'ébullition, la mise au bac, l'entonnement, ont une durée déterminée. Il faut, à partir de la première trempe, un temps *minimum* de ving-quatre heures pour la confection d'un brassin de bière. Or, on conçoit qu'il suffit de connaître la contenance de la chaudière et de soumettre le brasseur à déclarer un peu à l'avance sa première mise de feu, pour que les agens de la perception soient parfaitement en mesure d'assurer le droit sur chaque brassin.

Pour les eaux-de-vie, c'est autre chose.

Ce n'est plus une fabrication à sections larges et profondes, aisée à imposer dans ses résultats ; c'est une fabrication continue, dont le produit s'écoule incessamment, tout achevé, pendant une durée non interrompue qui peut s'étendre à des semaines, à des mois, par la facilité de suppléer la matière première. Dans les grandes distilleries, dès l'instant que le feu s'allume, l'alambic peut s'entretenir alimenté. Le spiritueux en sort presque aussi continuellement que l'eau sort de la fontaine, et si l'œil du fisc n'était pas toujours là, des quantités imposables lui seraient perpétuellement soustraites sans le moindre obstacle.

Aussi les Anglais, qui, en matière d'impôt, veulent la fin et les moyens, ont-ils inventé et multiplié des précautions, des surveillances, des gênes que nous autres Français nous trouverions avec raison révoltantes. Non seulement les préposés sont presque en permanence dans les distilleries; non seulement les cuves de matière, les alambics, les récipients sont fermés par des cadenas scellés et dont l'*Excise* à la clef; non seulement chaque opération a son entrave et sa chaîne; mais le fisc a poussé le despotisme de son intérêt à ce point inouï de régler les procédés de la fabrication et de déterminer l'importance des établissemens. Ainsi, la préparation et la composition des matières, le mode de distillation, les heures des divers travaux, tout est prévu, tout est prescrit. Ainsi, les distilleries proprement dites n'ont la faculté que de fabriquer des esprits bruts ou imbuables. Ainsi, la chaudière principale doit contenir au moins 114 hectolitres, ce qui agrandit tellement l'échelle de tout l'établissement, qu'il exige un capital de plusieurs millions de francs.

De cette manière, dans l'Angleterre proprement dite et le pays de Galles, le fisc est parvenu à concentrer toute la fabrication des esprits bruts dans dix établissemens où il recueille, presque sans

frais et avec la plus grande facilité, grâce à cette concentration *forcée*, un revenu supérieur à 100 millions de francs. La distillation des esprits bruts est donc par le fait un monopole très-réel, sinon dans les mains directes de l'État, du moins dans celles d'une dizaine de distillateurs, qui ne sont guère en réalité que de vrais agens de l'*Excise*, le droit qu'ils prélèvent avec le prix, et qu'ils paient à cette régie, montant à environ 300 pour 100 de la valeur.

Les esprits bruts imposés sont ensuite transportés chez les rectificateurs, liquoristes, marchands en gros et autres, n'étant plus soumis qu'à une surveillance nominale, puisque l'organisation du service n'offrirait pas le moyen d'exercer sur ces produits une surveillance réelle au dehors des grandes distilleries.

Le système d'exercice dont on vient de donner une idée, une fois introduit pour les liquides, l'Angleterre l'a naturellement appliqué à toutes les autres matières qu'elle a eu besoin de soumettre à des taxes de consommation.

Trois principes la guident toujours :

Elle remonte le plus haut possible à l'origine, pour saisir la matière en totalité, et n'avoir plus guère à s'en occuper dans ses destinations ou

transformations successives. Ainsi , les esprits bruts sont même imposés avant leur confection sur le liquide préparé. La bière , qui ne supporte plus de droit immédiat , est imposée sur le malt et le houblon. Le verre est imposé sur le *métal* ou matière préparée.

Elle règle, pour la sûreté du droit, les procédés de la fabrication. Ainsi, l'orge destinée à faire le malt ne peut être préparée que selon le mode prescrit. Les esprits bruts, le verre, le papier, le savon, sont dans le même cas.

Enfin, elle institue des amendes extrêmement élevées, en vue de ruiner promptement les fraudeurs de profession.

Jetons un coup-d'œil sur chacun de ces trois principes :

1° En remontant l'impôt jusqu'à la source de la production, et même jusque sur les matières premières, il est vrai qu'on simplifie et qu'on assure mieux la perception; mais on nécessite des avances qui renchérissent la denrée dans une proportion très-fâcheuse.

Say, disciple ingénieux et interprète méthodique de Smith, qui même a fait avancer la science sous quelques rapports, particulièrement en démontrant, avec une véritable supériorité,

combien sont chimériques les craintes d'une certaine école sur de prétendus excès de production, mal qui, quand il arrive, porte toujours très-sûrement avec soi son remède; Say, disons-nous, qui a rendu de vrais services en contribuant à vulgariser les bons principes, mais qui a été très-faible sur les impôts, parce qu'il a peu connu le rôle du *capital* et la nature du *profit*, — à tel point qu'il a édité et même annoté sans les comprendre les excellens principes que donne Ricardo à cet égard, — a pourtant démêlé avec beaucoup de sagacité les surcharges qu'acquiert l'impôt à mesure qu'il se rapproche du producteur. C'est sans contredit une de ses meilleures pages.

« Les produits augmentent successivement de  
» valeur, dit-il, en passant entre les mains de  
» leurs différens producteurs. Un impôt n'est donc  
» en proportion avec la valeur d'un produit que  
» lorsqu'il est assis sur ce produit au moment  
» seulement où il a acquis sa plus grande valeur.

» Que si l'on fait payer dès l'origine à la matière  
» première une contribution proportionnée, non  
» pas à sa valeur actuelle, mais à celle qu'elle  
» doit acquérir, alors on force le producteur aux  
» mains de qui elle se trouve, à faire l'avance  
» d'un impôt disproportionné avec la valeur qu'il



» manie ; avance gênante , remboursée avec peine  
» par le producteur qui suit , et par les autres ,  
» jusqu'au dernier producteur , qui est à son tour  
» imparfaitement remboursé par le consumma-  
» teur.

» Il y a dans cette avance d'impôt un autre  
» inconvénient : c'est que l'industrie qui en est  
» grevée ne peut être conduite qu'au moyen de  
» capitaux plus considérables que ne l'exige la  
» nature de la production , et que l'intérêt de ces  
» capitaux , payé en partie par les producteurs et  
» en partie par le consommateur , est une addition  
» d'impôt dont le fisc ne profite pas (1). »

Say arrive ainsi à cette conséquence opposée à la fausse théorie des Économistes , que la portion de l'impôt qui doit peser sur le revenu du consommateur , y retombe toujours avec d'autant plus de surcharge que l'impôt est levé plus près des producteurs.

C'est en partie parce que les taxes anglaises se prélèvent trop près de la production , que selon les calculs de M. Parnell , elles coûtent aux consommateurs une valeur de 400 millions de francs , en sus de ce qu'en retire le trésor.

(1) Say , Economie politique , vol. 3 , page 205.

2° En réglant les procédés de fabrication dans l'intérêt de l'impôt, les Anglais préviennent sans doute la fraude; mais c'est en portant de graves atteintes aux intérêts du pays. Le fabricant n'a pas la faculté de suivre les procédés que lui indiquent son habileté et son expérience; il est contraint de fabriquer selon les méthodes que lui enseignent les lois d'*Excise*. Le préjudice inaperçu, causé par cette intervention de l'impôt dans les procédés manufacturiers, est beaucoup plus considérable que le public ne le soupçonne. L'activité et l'esprit inventif des industriels étant ainsi réprimés, les consommateurs paient un surcroît de prix, non seulement pour la taxe, mais aussi pour la dépense additionnelle encourue par des règles forcées et vexatoires; et de plus, les marchandises sont généralement d'une qualité très-inférieure à ce qu'elles seraient, si la fabrication était libre; exemple frappant, dit M. Parnell, de l'inconséquence et de l'absurdité qui distinguent une grande partie du Code fiscal britannique (1).

3° En semant leurs lois fiscales à chaque article, même pour des contraventions assez légères, d'amendes ruineuses qui flottent habituellement en-

(1) Parnell's *financial Reform*, p. 341.

tre douze cents francs et quinze mille francs, ou de peines terribles comme les travaux forcés, ou la déportation, les Anglais obéissent sans doute à la nécessité de combattre la continuelle tentation à la fraude que provoquent toujours des taxes excessives. Mais ils n'obéissent pas à cette loi naturelle de la proportion des peines avec les délits. Créer des impôts énormes, et avec eux un irrésistible penchant aux fraudes, et ensuite punir ces fraudes comme des crimes, lorsque la population les couvre d'indulgence (1), c'est renverser tout principe de justice; c'est pervertir les sentimens du peuple, en lui apprenant à sentir de l'intérêt pour les fraudeurs, à épouser leur cause, à venger leurs torts. Un châtiment qui n'est pas proportionné à l'offense, et qui n'emporte pas la sanction de la société, ne produira jamais un bon effet. Le vrai moyen de combattre la fraude est de la rendre peu profitable par des taxes modérées comme celles de France. C'est ainsi que la régie française des tabacs a réduit les contraventions des neuf dixièmes, dans

(1) Gli Uomini, sui quali le conseguenze rimote fanno debolissime impressioni, non veggono il danno che può loro accadere per il contrabbando; anzi sovente ne godono i vantaggi presenti. (Beccaria, *dei delitti e dellene pene.*)

quelques départemens frontières, uniquement en y abaissant les prix du monopole.

Au reste, si les Anglais savent apprécier les bons côtés de leur système, ils savent fort bien aussi en reconnaître les mauvais côtés; ils subissent les conséquences qui sont fâcheuses, parce qu'elles sont inévitables. Tout cela se supporte en Angleterre; on y est accoutumé d'autant mieux, que la grande majorité de la population se trouve plus ou moins intéressée à la Dette, et par conséquent à la sûreté de l'impôt.

Mais en France, où les mêmes raisons n'existent pas, il est de toute nécessité que l'impôt se modère et se dissimule beaucoup plus.

### § 2. — *Système français de perception.*

De toutes les boissons consommées en France, la *Bière* est seule susceptible d'être imposée à l'origine, sans trop d'entraves pour l'industrie et sans des formes trop compliquées. Comme ce produit se prête particulièrement, par la division et la durée du travail, à cette manière de percevoir, elle lui a été appliquée. Ainsi, nous avons simplifié

l'impôt sur la bière, à l'exemple antérieur des Anglais, par un droit unique à la fabrication, au moyen duquel elle circule en franchise, exempte de surveillance (1).

La bière d'ailleurs est chez nous un produit qui ne se conserve pas, et qui passe directement des brasseries dans les débits et chez les consommateurs, sans traverser, comme les vins et eaux-de-vie, souvent à de grandes distances de lieux et de temps, de nombreux intermédiaires d'industrie, de commission et de commerce. Le droit qu'elle supporte à la fabrication, n'est même le plus souvent recouvré que quand la bière est consommée; il n'entraîne pas de ces avances longues et onéreuses qui retombent avec surcharge sur le public; en un mot, il a les mêmes avantages que s'il était à la consommation.

Mais pour asseoir des taxes à l'origine des *Vins*, ce grand aliment de notre consommation, et des *Cidres* et *Poirés*, qui sont dans la même catégorie, ce n'est plus dans des ateliers industriels

(1) On ne parle ici que de l'impôt au profit de l'État. — Les bières sont en outre soumises, par la plupart des villes, à des taxes municipales et à des formalités qui ne concernent point le trésor.

qu'on trouve la base, c'est sur la propriété agricole. — Ici des considérations puissantes interdisent le droit.

1° Comme les impôts que paie le récoltant ne changent point la proportion des offres et des demandes, puisqu'il est toujours obligé de produire tant qu'il n'arrache pas ses vignes ou ses pommiers, ce qui serait détruire le fruit et l'espérance de beaucoup d'années, et perdre un capital considérable, il a très-peu de moyens de rejeter ces impôts sur les consommateurs. Si, par conséquent, la masse des droits existant aujourd'hui sur le vin était concentrée et payée à la production, ils deviendraient une surcharge à la contribution foncière. Tout impôt sur le cultivateur, dit Ricardo, qu'il soit sous la forme d'impôt foncier, de dîme ou d'impôt sur les produits, augmente les frais de la production (1).

2° L'impôt mis sur le vin à l'origine blesse encore les principes, par les recherches qu'il nécessite chez les récoltans. On peut attacher l'*exercice* à telle industrie ou à telle profession, parce que celui à qui l'industrie ou la profession ne con-

(1) Ricardo. — Principes de l'Economie politique et de l'impôt, chap. IX.

viennent pas avec cette condition, est maître d'y renoncer et d'en prendre une autre. Mais si vous jetez l'exercice chez le propriétaire, comme il n'a pas la même alternative, vous violez le domicile du citoyen, et vous portez atteinte à sa liberté (1).

3° L'essai qu'on a fait, dans les cinq années terminées avec 1808, d'inventorier et de suivre chez 2 millions de récoltans le produit des 2 millions 140,000 hectares plantés en vigne, et des 700,000 hectares plantés en pommiers, a démontré toute l'insuffisance de cette opération et le dangereux froissement qu'elle occasionne (2).

(1) Sous les anciennes *Aides* on n'était pas si scrupuleux. Aussitôt les vendanges tout le produit en était inventorié, précaution fiscale qui trouvait son origine dans une ordonnance de François I<sup>er</sup>, du 1<sup>er</sup> juin 1534. « On a toujours regardé les inventaires, dit la Bellande, connue le seul moyen d'arrêter la fraude sur les droits, en mettant la Ferme à portée de connaître l'objet des récoltes et de suivre les boissons dans leur destination. » (*Traité des droits d'Aide*, p. 342.)

(2) Si les inventaires étaient exécutoires du temps des *Aides*, c'est parce qu'ils ne s'étendaient guère à nos grands vignobles. Les quatre généralités de Paris, Amiens, Châlons-sur-Marne et Soissons, et quelques villes ou élections des autres parties de la France, y étaient seules soumises. Partout ailleurs le *gros* n'avait pas cours, conséquemment, ni les inven-

C'est par de si graves motifs que le fisc a cessé de mettre la main sur la matière imposable à la production. Mais alors il lui a fallu comme la saisir au vol dans ses trajets commerciaux, et s'emparer des principales avenues de la consommation, dont l'impôt a été extrêmement rapproché, au grand soulagement de la production et du commerce. Voici la combinaison de ce régime qui est aujourd'hui en vigueur :

Par *le droit de circulation*, les transports sont soumis à la surveillance sur la surface entière du territoire; et au moyen du lien des *acquits-à-caution*, la boisson peut en franchise, et sans nul risque pour la perception, parcourir toutes les distances, subir toutes les transvasions ou transformations, rester chez les marchands en gros et dans toutes les stations commerciales, pendant une durée illimitée, à l'abri d'un simple exercice de précaution très-peu gênant, et n'être enfin frappée du droit qu'à la dernière limite qui sépare le commerce de la consommation.

Par *le droit d'entrée*, tous les principaux centres

taires non plus. D'ailleurs, les principaux pays vinicoles, comme la Guyenne, le Languedoc, la Provence, étaient rédimés des droits d'*Aides*.



de consommation, c'est-à-dire les populations agglomérées de 4,000 âmes et au-dessus, sont entourées d'une enceinte de surveillance qui recon- naît la boisson au passage, et protège toutes les parties de l'impôt. La faculté et l'exercice des entrepôts permettent aussi de reculer jusqu'à la consommation le droit d'entrée.

Par le *droit de détail*, l'exercice des débits donne un autre point d'appui très-essentiel à tout le système des taxes sur les vins. Ce droit a cet avantage particulier de n'être assis qu'après la consommation accomplie; en sorte que, bien loin d'exiger une avance au détriment du commerce, il constitue un crédit en faveur du redevable, qui, avant de payer l'impôt, le perçoit préalablement de l'acheteur avec le prix de la denrée.

Ce système de perception, que le décret du 25 novembre 1808 a fondé; qu'après plusieurs modifications successives, la loi du 12 décembre 1830 a perfectionné dans la corrélation des taxes; dans lequel enfin, grâce aux *acquits-à-caution*, la loi du 21 avril 1832 a pu introduire des facilités nouvelles et étendues pour les villes et pour tout le commerce en gros et en détail, est sans contredit l'une des plus habiles et des plus heu- reuses conceptions financières, puisqu'il surmonte

des difficultés qu'on croyait insurmontables, et qu'avec le moins possible de froissement, sans avoir aucune prise, aucune entrée quelconque chez les producteurs des vins et cidres, il assure pourtant sur ces boissons des recettes proportionnellement supérieures à celles qu'on obtenait avec le secours des inventaires (1).

(1) On observe, à l'égard des vins, que l'impôt n'atteint d'une manière ou d'autre qu'à peu près 16 millions d'hectolitres annuellement, tandis que les évaluations les moins exagérées et les plus exactes portent la récolte annuelle au-dessus de 40 millions d'hectolitres. Mais on ne doit pas perdre de vue que l'intention de la loi est bien loin d'assujettir la totalité de ce produit. Elle exempte avec raison très-formellement :

1° Les vins exportés en nature ;

2° Les vins, en quantités bien autrement considérables, qui se convertissent en eau-de-vie ;

3° Les vins consommés chez les récoltans, tant pour leurs familles que dans leurs exploitations rurales, consommation énorme, dont la majeure partie devient un moyen de reproduction agricole, et qui ne saurait pas plus en bonne théorie que dans la pratique être taxée.

La fraude n'est susceptible de quelque importance que dans les communes rurales, au milieu des grands vignobles. Le service est organisé de telle manière que, pour peu que les vins pénètrent dans les villes, ou s'éloignent des vignobles, ou même fassent quelque trajet, ils rencontrent partout une surveillance et des formalités qui assurent les droits.

Le même système et le même service de perception qui s'appliquent aux vins et aux cidres servent naturellement pour les eaux-de-vie, avec des précautions additionnelles, lorsque les origines ne sont pas la propriété foncière.

Pour les eaux-de-vie, la loi distingue en effet plusieurs sortes de producteurs :

1° LES BOUILLEURS DE CRU, qui brûlent eux-mêmes les vins et les cidres de leur récolte. Ils ne sont soumis ni à la licence ni à l'exercice (1). C'est seulement quand leurs fabrications se transportent que le fisc commence de s'en emparer par l'*acquit-à-caution*. Ainsi, les eaux-de-vie réputées de crû étant exemptes de droit et de recherche chez le producteur, les droits d'entrée et le droit général de consommation qu'elles supportent à la destination des débitans ou des simples particuliers, sont exactement sous le même régime que les droits des vins et des cidres, sans nulle autre formalité.

(1) La franchise des bouilleurs de crû se justifie difficilement; elle forme une lacune considérable dans les garanties du droit. Les raisons de théorie et de pratique qui font épargner le producteur agricole, pour les vins et les cidres, ne semblent pas applicables aux eaux-de-vie, lesquelles sont essentiellement du domaine de l'industrie, du luxe et de l'impôt.

2° LES BOUILLEURS DE PROFESSION, qui brûlent des vins et des cidres d'achat. — Ils sont soumis à la licence et à un *exercice de précaution* (1), qui assure la prise en charge de toutes les eaux-de-vie qu'ils fabriquent; exercice d'autant plus facile pour les préposés et d'autant moins gênant pour l'assujetti, que les matières premières, c'est-à-dire les vins et les cidres destinés à l'atelier de distillation, sont soumis à des *acquits-à-caution* qui en garantissent l'arrivée et l'exhibition totales; et qu'en outre, ces liquides contenant, selon les lieux et les années, une proportion alcoolique assez connue, qu'on vérifie d'ailleurs par des expériences, on la prend de gré à gré pour base de conversion et pour contrôle des résultats distillés. — La prise en charge, chez les bouilleurs de profession, est le premier et solide point d'appui des *acquits-à-caution* successifs, qui accompagnent ultérieurement leurs alcools, de station en station industrielle ou commerciale, comme chez

(1) On pourrait distinguer deux sortes d'*exercices*: L'*exercice de précaution*, qui met la matière imposable sous la main du service, ou qui en suit les mouvemens et les destinations, comme celui des bouilleurs de profession et des marchands en gros; et l'*exercice final*, qui constate immédiatement le montant des droits, comme celui des brasseurs et des débitans.

les marchands en gros, les entrepositaires, les commissionnaires, les liquoristes et autres, jusque chez le débitant et le particulier. — On conçoit combien un système qui saisit ainsi la matière à l'origine, et ne l'abandonne plus jusqu'à sa dernière limite, où seulement le droit se paie, est complet et rationnel; combien il concilie la liberté du commerce avec la sûreté du trésor; combien sur-tout il allège l'impôt en reculant le plus possible la perception.

3° LES DISTILLATEURS DE GRAINS ET AUTRES SUBSTANCES. — Ils sont également soumis à la licence et à l'exercice pour la prise en charge de leurs produits.

La marche de la législation relative à ces fabricans est essentielle à étudier pour la question des sucres.

### § 3. — *Marche de la législation relative aux eaux-de-vie de grain.*

L'impôt de consommation rencontre, chez les distillateurs de grains, la même situation, les mêmes difficultés que chez les sucriers indigènes. Un long cours de fabrication, sans une base première appréciable et sans d'assez larges solutions

de continuité , pour laisser place à la prise en charge ; des résultats incertains faciles à soustraire , et impossibles à constater , autrement que par les précautions anglaises , qui seraient aussi incompatibles avec nos mœurs qu'avec la liberté industrielle , voilà les obstacles qu'offrent à l'assiette du droit les *distilleries de grains* et les *sucreries de betteraves*.

Chez les bouilleurs de profession , comme on vient de le voir , les vins et les cidres , matières premières , n'arrivent qu'escortées des expéditions de la régie , et sont ainsi déjà sous sa main. Elles contiennent une proportion alcooliques *calculable* et *vérifiable*.

Dans les distilleries , au contraire , les grains , les pommes de terre et les autres substances dont on peut extraire les eaux-de-vie , sont hors de l'atteinte du fisc jusqu'à leur *mise en préparation* : leur contenu alcoolique n'est susceptible d'aucun calcul un peu fixe , un peu certain. Conséquemment , pour s'emparer des eaux-de-vie et assurer l'impôt à l'origine , le fisc n'aurait nul point d'appui.

Néanmoins , la loi organique du 5 ventôse an 12 , qui a été la loi d'essai de nos *contributions indirectes* à l'intérieur , cherchait une base et un

contrôle sur ses matières premières, en les frappant d'un droit de 40 centimes par hectolitre de *substance mise en distillation*; et pour tenir lieu d'une surveillance impraticable sur ces substances, l'article 70 de cette loi en présumait la quantité d'après *la contenance des chaudières supposées travailler vingt-cinq jours par mois et deux fois par jour*. Cette base était aussi fautive qu'inégale; car, tandis que la richesse alcoolique des substances varie selon leur nature, et celle des préparations selon les procédés, la durée du travail qui dépend des demandes des acheteurs, éprouve nécessairement d'énormes différences entre les distilleries. Les difficultés et les plaintes continuelles (1) amenèrent enfin un autre mode.

La loi du 25 novembre 1808 maintint le principe du droit sur les matières premières; mais pour le rendre plus clair et plus facile, elle le convertit en *un droit de 20 fr. par mois, par hectolitre de la contenance des chaudières en activité*.

(1) « La loi du 5 ventôse an 12 entraînait une foule de contestations et d'interprétations diverses sur le véritable sens de ces mots, *distillation et substance mise en distillation*, ainsi que sur le plus ou le moins de distillation qu'il est possible de faire par jour et par mois. » (*Circulaire du directeur général des droits réunis, du 15 décembre 1808*).

Et au lieu d'être obligé de payer pour le mois entier, comme précédemment, le distillateur fut admis à déclarer qu'il n'entendait *travailler que pendant le tiers ou les deux tiers du mois*, ce qui était déjà un commencement de justice. Mais à cela près, si la loi précisait mieux ce que le distillateur devait payer, elle ne laissait pas moins subsister le vice radical, l'inégalité choquante de l'impôt; car, pendant un tiers du mois, comme précédemment pendant un mois entier, tel distillateur pouvait produire beaucoup plus que tel autre, selon l'étendue de ses affaires, la continuité de son travail, la richesse alcoolique de ses préparations. Aussi, les réclamations continuaient-elles aussi vives que par le passé (1). Il fallut encore trouver une autre combinaison.

(1) « En vain, pour faire cesser les plaintes, on a essayé » toutes les modifications que l'expérience a indiquées : les divers procédés suivis par les distillateurs, l'activité différente » de leurs ateliers, et le besoin plus ou moins étendu qu'ils » avaient des produits de la distillation ou de ses résidus, » occasionaient, dans les résultats de leur travail, des différences sans nombre auxquelles on a tenté inutilement d'avoir » égard. Une disposition nouvelle n'a fait cesser quelques abus » que pour en faire naître d'autres. Les réclamations ont » changé d'objet sans que le nombre des réclamans ait diminué. (Circulaire du directeur général, du 28 mai 1810). »



La loi du 20 avril 1810 supprimant tout droit sur les matières en cours de fabrication, et sortant une fois pour toutes *des quantités présumées* et des *durées de travail présumées*, essaya un droit modique et immédiat de fabrication sur les produits réels distillés, droit fixé par hectolitre d'eau-de-vie à 1 fr. 50 c. de 17 degrés et au-dessous; à 2 fr. de 17 à 21 degrés; à 3 fr. pour 21 degrés et au-dessus. Ce droit était plus juste en principe que les précédens; mais il était impossible à assurer. Comment, en effet, puisque la distillation se continue des semaines et des mois, avec des interruptions presque inaperçues, les agens de la perception, à moins d'être constamment présens le jour et la nuit, ce à quoi on ne pouvait songer, seraient-ils parvenus à suivre et constater toutes les quantités spiritueuses qui s'écoulent des alambics? Évidemment la plus grande partie devait échapper à leur vigilance et à l'impôt; c'est en effet ce qui arrivait.

L'insuccès de toutes les combinaisons tentées pour assurer l'impôt des eaux-de-vie de grains à la fabrication, détermina enfin la régie à tourner toutes ses vues, pour ces eaux-de-vie comme pour les autres, vers la *consommation*, dont l'organisation de son service occupait déjà en quelque sorte tous les avant-postes. Le décret de Moscou, du

12 octobre 1812, vint fonder en conséquence, et le droit général et le système des *acquits-à-caution*, qui devait le reculer et le garantir aux dernières limites commerciales; système étendu ensuite très-utilement aux vins, cidres et poirés. Le droit de fabrication continua néanmoins sur les eaux-de-vie de grains, cumulativement avec le droit général, jusqu'à la loi du 8 décembre 1814, qui ne laissa définitivement subsister sur les spiritueux de toute espèce que le droit général à la consommation et le droit d'entrée dans les villes.

Chose très-remarquable, les bières et les eaux-de-vie de grains ont d'abord été considérées sous le même point de vue fiscal : c'est-à-dire comme des boissons qui, par le même genre de provenance industrielle, étaient susceptibles du même système d'impôt et de perception. Les lois des 5 ventôse an XII et 24 avril 1806 avaient en effet établi, sur ces deux produits industriels, les mêmes sortes de droit : 1<sup>o</sup> un droit à la fabrication ; 2<sup>o</sup> un droit à la vente en gros ; 3<sup>o</sup> un droit à la vente en détail. Mais après l'expérience d'une série d'années, quand ces différens droits ont dû se consolider et se simplifier, ils se sont résolus comme le voulait la nature des choses, en un droit unique de fabrication pour la bière, et en un droit général de consommation pour les eaux-de-vie.

C'est que, d'une part, la bière est, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, l'objet d'une confection qui a un commencement, un progrès, une fin dans un temps déterminé, ce qui rend l'assiette du droit aussi sûre que facile.

C'est que, d'autre part, les eaux-de-vie sont une fabrication continue, dont le produit s'écoule tout confectionné, depuis le début jusqu'à la cessation du travail. — Pour garantir véritablement le droit à l'origine, sur les eaux-de-vie, il faudrait, à l'exemple des Anglais, remonter la base du droit à un point intermédiaire de la fabrication, suspendre obligatoirement le cours des opérations à ce point-là, prescrire la force alcoolique des préparations, introduire partout les mille serrures de l'*Excise*; enfin, ne laisser mettre le feu que sous des alambics scellés, d'où le spiritueux s'écoulerait hors de vue et d'atteinte dans des récipients fermés à doubles clefs : c'est-à-dire qu'il faudrait, non seulement enchaîner l'industrie dans sa marche, mais lui prescrire ses procédés.

Voilà ce qu'on supporte en Angleterre, pour la sûreté de l'impôt, et ce que jamais on ne supportera en France pour aucun motif, et pour l'impôt moins que pour tout autre.

Nous verrons bientôt qu'un droit de fabrication

est également impossible à assurer sur le sucre de betteraves, par des raisons absolument analogues.

L'ensemble du régime appliqué aujourd'hui aux eaux-de-vie de grain, résume parfaitement tout le système français pour la perception des droits de consommation, imposés ou à imposer, sur des produits industriels de toute fabrication difficile à suivre. — Système dont voici en dernière analyse le caractère :

Au moyen d'un service général fortement organisé, qui couvre tout le territoire d'un réseau de surveillance, et qui partout suit, sans peine et sans froissement, la matière imposable, sous le lien des *acquits-à-caution*, le droit n'est prélevé que le plus tard possible et aux confins de la consommation. Dès lors ces avances pécuniaires qui, dans le système anglais, sont demandées à la fabrication, qui entravent l'industrie en occupant improductivement une partie de ses capitaux, qui se grossissent de main en main jusqu'à doubler parfois pour le pays, sans profit pour le trésor, le fardeau de l'impôt, sont complètement évitées dans le système français.

Les formalités et la surveillance que la suspen-

sion du droit nécessite à la circulation et dans les stationnemens du produit imposable, causent quelques gênes sans doute, mais que l'*acquit-à-caution* permet d'adoucir considérablement, et qui d'ailleurs sont amplement compensées par les garanties qui en résultent pour l'impôt, et au moyen desquels on peut laisser à l'industrie une entière liberté dans ses ateliers. Avec cette organisation extérieure, il suffit en effet d'établir, à la fabrication, un simple exercice de précaution, pour l'enregistrement primitif des quantités produites. Le producteur n'a plus intérêt à les soustraire comme s'il payait l'impôt, qui se trouve rejeté si loin de lui; il lui importe au contraire de les déclarer, pour éviter les risques continuels d'une circulation clandestine qui lui devient sans profit.

L'*acquit-à-caution* fait naître de grandes facilités, non seulement à l'origine, mais encore à la destination de la matière imposable. Il donne aux débitans d'eaux-de-vie la faculté légale de s'affranchir complètement de l'exercice en payant le droit à l'arrivée. Mais très-peu de débitans profitent de cette faculté : ils préfèrent généralement l'exercice à l'avance du droit, tant cette avance est onéreuse par elle-même.

Enfin, nos amendes fiscales sont très-modérées,

attendu la modération de l'impôt. Les tribunaux n'appliquent guère qu'un faible minimum, qui même est presque toujours réduit par transaction, attendu l'appréciation des circonstances atténuantes que la loi confère à la régie, même après jugement. En un mot, il y a proportion exacte entre la réparation et le dommage.

Ce que le système de nos contributions offre sur-tout de très-remarquable, c'est qu'à mesure qu'on l'a adouci avec sagesse, et qu'on y a fait aux exigences publiques des concessions bien entendues, il est devenu plus productif.

## CHAPITRE XI.

### Continuation du droit général de consommation.

**Droit à la fabrication du sucre, entraîne un exercice, ou incompatible avec la liberté de l'industrie, ou trop insuffisant. — Rotation continue des procédés. — Suspension forcée par la loi anglaise, dans le travail de sucreries indigènes. — Exercice français sur les jus déféqués, — Base seule possible, mais de faible garantie. — La défécation, mode accidentel. — Comment le droit à l'origine entrave l'industrie. — Mais en commençant ainsi, il a familiarisé le service avec des notions essentielles. — Facile désormais à reporter à la consommation. — Système des eaux-de-vie applicable aux sucres. — § 1<sup>er</sup> Base à donner au droit général. — Pourquoi le droit de Douane & le droit intérieur sont gradués différemment. — Portion prohibitive ou restrictive, appartient au tarif des Douanes. — Droit intérieur divisé par types & en 4 classes. — Graduation additionnelle nécessaire pour les raffinés. — § 2. Quotité du Droit. — Equilibre de la loi de 1837 à maintenir. — D'un dégrèvement général sur le sucre. — En nécessiterait un sur le sel. — Causes qui s'y opposent. — Comment un droit général bien combiné soulagerait les intérêts en souffrance, —**

accroîtrait le revenu du trésor. — § 3. *Manières de suivre les sucres et formalités* : — Origines. — Circulation. — Raffineries, rendement. — Marchands en gros. — Débitans. — Consommateurs. — § 4. *Avantages du droit à la consommation* : — Il assure le produit, — arrête la contrebande, — adoucit l'exercice, — allège l'impôt, — fournit les moyens d'équilibre, — accroît le revenu de l'État.

On s'est beaucoup récrié, et cela se conçoit, contre le projet de 1836 qui, pour garantir le droit de fabrication sur le sucre indigène, exigeait que toutes les entrées de chaque établissement fussent mûrées, à l'exception d'une seule, où le redevable aurait fait construire un bureau pour un poste d'employés en permanence. Cependant, ce projet avait été étudié et préparé par des hommes de talent et d'expérience dans les impôts, et le ministre lui-même, qui y attachait son nom, possède sur ce point une capacité que tout le monde reconnaît. Comment donc était-il sorti de cette réunion de lumières un moyen aussi insolite ? C'est que, dans la réalité, puisqu'on voulait l'impôt à la production, on ne pouvait l'assurer qu'en emprisonnant la fabrication, à moins de tom-



ber dans le système anglais, qui torture l'industrie et prescrit ses procédés, ou d'établir un exercice inefficace qui demanderait au fabricant les droits qu'il voudrait bien payer, ce à quoi, finalement, on a été à peu près réduit.

A mesure que l'art s'est perfectionné, la production du sucre de betteraves est devenue une fabrication continue, comme la distillation. La betterave se râpe, la pulpe se presse, le jus s'écoule dans une première chaudière, s'y défèque, passe successivement à travers les filtres et dans les vaisseaux d'évaporation, où tour à tour il s'épure et se concentre, est porté dans la chaudière de *cuite*, où il se rapproche; de là dans le rafraîchissoir, où il revient à la température voulue; de là, sur les formes ou autres vases, selon le procédé. Contenu de cette manière, le jus, devenu sirop, s'égoutte dans la purgerie et se cristallise, tandis que les jets qui en sortent retournent dans la chaudière de *cuite*. Après quatre ou cinq jours, plus ou moins, de mise en purgerie, on *loche*, c'est-à-dire, on extrait des formes le sucre brut et on l'expédie aux raffineries ou au commerce.

Dans toute fabrique bien réglée, qui travaille sur une grande échelle, et d'après les méthodes les plus avancées, ces opérations successives, qui

peuvent, au reste, varier d'un établissement à l'autre, se poursuivent d'un cours régulier. C'est même cette continuité de travail qui, en économisant le temps, la main-d'œuvre, la dépense, et en fortifiant l'expérience, amène le progrès et le profit. Or, comme tous les jours on peut cuire et mettre des sirops à cristalliser, tous les jours et à toutes les heures, même dans la nuit, si l'on veut, on peut *locher* et enlever des sucres.

Quelle possibilité aurait le fisc de s'interposer dans cette grande et incessante rotation industrielle, dans cette succession non interrompue de procédés, dans cette continuité de produits, pour bien s'assurer que rien ne lui échappe? N'est-il pas évident qu'avec le droit à la fabrication, la fraude enleverait tout aussi aisément les sucres de la fabrique que les eaux-de-vie de la distillerie?

Aussi, quand les Anglais ont voulu imposer le sucre de betteraves, ont-ils pris les mêmes mesures, les mêmes moyens forcés que pour les spiritueux.

L'acte du 15 juillet 1837, dont la traduction textuelle est imprimée à la suite de cet écrit (1), ayant moins eu pour objet d'appliquer le droit sur le sucre de betteraves que de l'annoncer, pour

(1) Voir la note H.

qu'on sût à quoi s'en tenir, ne contenait point encore toutes les précautions violatrices de la liberté industrielle, dont sont hérissés les réglemens d'*Excise* à l'égard de produits imposés depuis longtemps. Tel qu'il est, cependant, il détermine déjà, selon le système général de cette régie, le point de confection approprié à l'assiette du droit, où la fabrication est forcée de suspendre son cours, pour donner au fisc le temps et la facilité de la prise en charge.

Ce point est celui où le sirop, suffisamment évaporé et clarifié, est prêt à passer dans la chaudière de *cuite*. Alors, le *saccharomètre* ou *densimètre* marque exactement la proportion de la matière cristallisable. Une fois le sirop coulé et recueilli dans la citerne, le fabricant est obligé, sous des peines sévères, de s'arrêter là, et de porter au bureau d'*Excise* une déclaration par écrit de la quantité et gravité de ce liquide. — Quand l'officier l'a pesé, reconnu, pris en charge, ou si l'officier n'est pas venu deux heures après la délivrance de la déclaration, ni plus tôt ni plus tard, le sirop doit passer dans la chaudière de *cuite*, sans aucune mixtion, addition ou soustraction, — et la cuisson doit marcher non interrompue jusqu'au degré convenable, — puis les procédés continuer jusqu'à

la cristallisation, — et la matière être toujours travaillée séparément. — La fabrication complétée, l'assujetti est tenu de porter au Bureau, dans les deux jours, une nouvelle déclaration écrite, indiquant le jour et l'heure où le sucre sera prêt pour le pesage. Jusque là, il lui est défendu d'y toucher, sous peine de 200 livres sterlings d'amende. — Ensuite, l'officier comparant les résultats entre le compte du sirop et le compte du sucre cristallisé, charge le fabricant *selon celui des deux modes qui donne les droits les plus élevés*. — Si des poids et balances sont refusés ou faussés par ruse ou violence, 7,500 fr. d'amende; — si une quantité quelconque de sucre est soustraite au droit, 12,500 fr. d'amende, etc.

Un tel exercice assure sans contredit le droit à l'origine; mais, en obligeant le redevable de suspendre le cours de la fabrication, de cuire dans un délai prescrit, et sur-tout de ne mêler ni jets, ni sirops, ni sucres dans les matières en travail, cet exercice met un obstacle insurmontable à l'économie, aux améliorations, aux progrès de toute espèce. Le reproche que fait M. Parnell aux réglemens d'*Excise*, de retenir l'industrie stationnaire, trouverait donc ici une juste application.

L'administration française ne pouvait ni ne vou-

lait suivre ces errements. Cependant, pour obéir à la loi, force lui était bien de prélever d'une manière ou d'autre, à la fabrication, le nouveau droit sur le sucre indigène. Après des recherches et des méditations consciencieuses, après avoir écouté les principaux agens du service, les principaux fabricants eux-mêmes; enfin, après avoir suivi le travail des ateliers, elle n'a vu qu'un moyen de contrôler la fabrication sans l'entraver : c'était, comme l'a prescrit l'ordonnance réglementaire du 4 juillet 1838 (1), de baser le droit sur *le jus à la défécation*. Le compte du fabricant est chargé au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut (premier type), par 100 litres de jus marquant avant la défécation 105 degrés au densimètre, à la température de 15 degrés centigrades. (Art. 12.) — Le volume du jus est évalué d'après la contenance des chaudières, sauf déduction de 12 et  $\frac{1}{2}$  pour 100. (Art. 13).

Comme d'un côté le travail de la fabrique est souvent continu, ce que le fisc français ne veut point empêcher; que d'un autre côté les employés

(1) Cette ordonnance a été rendue en vertu des dispositions expresses de la loi du même jour, et de celle du 18 juillet 1837.

ne peuvent y rester en permanence, les fabricans sont chargés d'inscrire eux-mêmes sur deux registres qui leur sont fournis à cet effet, dont l'un est à souche, le nombre et l'importance de leurs défécations. Un duplicata de l'enregistrement, détaché incontinent de la souche, est jeté dans une boîte dont les employés ont la clef. (Art. 10).

Cette combinaison paraît la seule qui pût donner quelque facilité à l'impôt, sans jeter l'*exercice* à travers des rouages qu'il aurait arrêtés. Elle saisit les procédés précisément au point où, non seulement ils embrassent la matière saccharine en totalité, et dans un état qui commence à être appréciable, mais encore où ils offrent une sorte de temps d'arrêt. De plus elle associe avec habileté l'honneur des fabricans et la surveillance des employés. C'est en un mot un système d'exercice de très-bonne compagnie

Mais on en sent toute l'insuffisance. Les jus, même ceux d'égale densité, n'ont pas toujours la même qualité cristallisable. La proportion saccharine peut varier considérablement, selon la nature ou l'état des betteraves, selon que le jus provient d'une première ou d'une seconde pression, ou bien par des additions, ou d'autres moyens. Donc, supposé même que le fabricant enregistrât fidèle-

ment toutes les défécations, rien ne lui serait plus aisé que de forcer souvent, presque sans nul risque d'être découvert, le degré saccharin des jus, et d'obtenir de considérables excédans de sucre disponible.

Est-on donc d'ailleurs bien fondé à compter sur l'exactitude de ces enregistremens ? Quand le redevable constate lui-même, et presque sans contrôle, les droits à sa charge, peut-on croire raisonnablement qu'il sera là dessus d'un rigorisme assez rassurant pour le trésor ? Sans doute il est des hommes dont l'inflexible probité ne transige pas avec le devoir ; le corps honorable des fabricans de sucre indigène renferme de ces vertus éclairées, autant et plus peut-être qu'aucune autre profession. Mais il n'en est pas moins reconnu qu'en général la fraude s'étend à mesure des facilités qu'elle trouve, et qu'une foule de personnes, même de fortune et d'éducation, qui se feraient un scrupule de détourner la moindre parcelle du bien d'autrui, ne s'en font aucun d'éluder les droits. On voit combien l'exercice des sucreries, quelque habilement combiné qu'il soit, demeure au-dessous des nécessités de l'impôt.

C'est que l'impôt n'est pas à sa place, et qu'on ne change pas la nature des choses.

Le nombre des défécations enregistrées n'est point, il est vrai, une base sans contrôle. Les employés qui sont appelés à vérifier et annoter les sucres avant l'enlèvement (art. 15 de l'ordonnance), peuvent, par la comparaison des sorties et des restes avec les entrées, reconnaître s'il y a accord entre les quantités de jus déclarées et les résultats obtenus. Dans le cas où la balance indique des excédans en sucre, ils sont tenus de les prendre en charge. Mais cet ensemble de mesures, qui suffiraient pour un *exercice de précaution*, base originelle d'un droit renvoyé à la consommation, n'offre plus assez de garantie pour un *exercice final*, qui constate le droit à la charge du fabricant. Ce dernier ayant alors un intérêt toujours présent, un véhicule toujours actif pour éluder l'impôt, se garde bien, s'il veut frauder, de représenter ses excédans. Il les écoule clandestinement hors de sa fabrique.

D'ailleurs, la défécation des jus, prise quant à présent pour base, n'est qu'un mode accidentel de fabrication qui peut changer. M. de Dombasle fait à ce sujet des réflexions utiles. Il montre l'extrême difficulté qu'il y aurait à concilier l'impôt avec les exigences du travail, si l'on venait à ne plus opérer par défécation et à se passer de chau-



dière à déféquer, et de tout autre vaisseau qu'on pût lui assimiler. Cette supposition de M. de Dombasle devient déjà même une réalité dans des procédés perfectionnés, suivis en Allemagne, et qui seront inévitablement importés en France, si cette admirable industrie survit aux coups insensés qu'on lui porte. Ces procédés n'offrent rien qui ressemble à la défécation. Dès lors la base actuelle du droit, la seule un peu praticable, manquerait d'un moment à l'autre.

Au reste la Régie, qui a vu antérieurement par une longue expérience et par l'inutilité de ses propres tentatives, l'impossibilité d'asseoir convenablement l'impôt à la production, sur des fabrications analogues à celle du sucre de betteraves, ne doit certainement pas se dissimuler l'insuffisance des précautions praticables à l'intérieur des fabriques. Elle ne doit pas ignorer que des quantités très-considérables échappent nécessairement à l'exercice.

Aussi remarque-t-on qu'elle a cherché dans les ressources étendues de son organisation, et en dehors des fabriques, des supplémens de garantie pour le nouveau droit. Le titre iv de l'ordonnance réglementaire ne permet l'enlèvement des sucres qu'après déclaration, et qu'avec laissez-passer ou

*acquits-à-caution*. Si nous sommes bien informés, cette surveillance additionnelle, en réprimant une partie de la fraude, en aurait prouvé toute l'étendue.

Assurément ces moyens extérieurs ajoutés à l'exercice sont utiles. Mais ils sont loin encore de suffire. Le service à la circulation ne serait efficace qu'en embrassant indistinctement les sucres de toute provenance. Pense-t-on que la destination des vins serait suivie, si certains crûs étaient soumis à des expéditions, et si certains autres en étaient affranchis ? Les eaux-de-vie de grains et de pommes de terre seraient-elles l'objet d'un service extérieur assuré comme il l'est, si les eaux-de-vie de vin et de cidre étaient épargnées ? Non sans doute ; la surveillance à la circulation ne souffre pas d'exception pour les denrées de même nature : elle devient impuissante en devenant partielle.

Mais outre que le droit ne saurait être suffisamment assuré à la production, il tourne contre l'industrie. Le fabricant de sucre indigène demande ses matières premières à sa propre culture, ou à des fermiers voisins, toujours pressés du paiement. L'alimentation de ses terres et de ses ateliers, l'é-

tablissement, l'entretien, les fréquens renouvellemens de son matériel d'ustensiles; en un mot, ses dépenses de toute nature, pour lesquelles il faut sans cesse des capitaux supplémentaires, sont de celles qui ne marchent qu'au comptant. De toutes les industries la sucrerie de betteraves profite le moins des secours du crédit. L'impôt la surprend dans cette situation. On conçoit la vivacité, l'importance que plusieurs fabricans mettaient à soutenir devant les tribunaux cette prétention, dans laquelle ils ont succombé, à savoir, que la disposition légale qui les autorise à payer le trésor en obligations *de trois, six et neuf mois*, emportait la faculté pour eux de ne payer que *tous les neuf mois*. C'est déjà beaucoup de payer le plus tard possible l'impôt, quand il détourne des moyens de production. Il pèserait encore fâcheusement sur cette industrie, alors qu'elle parviendrait à le rejeter plus tard sur le consommateur, avec la surcharge des intérêts. Combien ne s'aggrave-t-il pas si elle le supporte finalement tout entier, comme dans le cas exceptionnel où se sont trouvés les fabricans de sucre indigène (1)?

(1) Voir pages 45, 46 et 220, les causes qui n'ont pas permis aux fabricans de rejeter l'impôt sur les consommateurs.

La combinaison d'un droit général de consommation en 1837, tout en plaçant les fabricans indigènes et les producteurs coloniaux dans la même position réciproque que l'a fait le droit à la fabrication, aurait eu cependant des effets beaucoup moins onéreux pour les premiers et même pour les seconds. Mais cette combinaison n'était pas mûre.

Quand un produit industriel est imposé pour la première fois, il est bon de commencer le droit à la fabrication, afin que le service de surveillance et de perception acquière d'abord l'expérience qui lui est indispensable sur les principaux agens producteurs, sur les résultats des procédés, sur les élémens, les qualités, les valeurs de la matière imposable; enfin, sur les moyens de s'en emparer et de la suivre sûrement, depuis l'origine jusqu'à la dernière destination.

C'est seulement alors, et en vertu de cette expérience du service, que l'impôt peut, avec avantage pour l'industrie et le commerce, avec le moins de surcharge possible pour le public, et avec sécurité pour le trésor, être reculé jusqu'à la consommation.

Mais maintenant le moment est venu pour cette désirable amélioration financière, qui apporterait

à l'industrie indigène un aussi grand soulagement, et à tous un si bon gage de conciliation et de paix.

La régie, comme on peut en juger par les instructions générales qu'elle a publiées, est déjà suffisamment initiée aux détails et aux rendemens de la fabrication ; le service spécial qu'elle a organisé pour en suivre les résultats, et dont le contact sage et modéré n'a point excité les froissemens qu'on pouvait craindre d'une organisation nouvelle, se rattache fortement au service général : ainsi elle est infailliblement en mesure, non pas de constater le droit en fabrique, puisqu'on vient de voir les obstacles qui s'y opposent, mais d'exécuter *l'exercice de précaution*, pour reconnaître les quantités produites, et offrir, dans une prise en charge originaire, toutes les garanties d'une perception reportée ailleurs.

Désormais, les deux bases indispensables des *acquits-à-caution* dont M. Duchâtel (1) pressentait si bien l'importance, c'est-à-dire *l'entrepôt de la douane* pour le sucre exotique, et *l'exercice des fabriques*, pour le sucre indigène, existe également. Tout est prêt pour appliquer à cette matière imposable le système des eaux-de-vie, dont une pra-

(1) Voir page

tique de vingt-six ans a prouvé l'excellence et la facilité.

Pour l'intelligence de ce plan, il est nécessaire de présenter ici quelques notions principales :

1° Sur la base qu'on pourrait donner au droit général de consommation;

2° Sur la quotité dont il serait susceptible, et sur la portion du droit de douane à conserver, *quant à présent*, pour l'équilibre des deux productions coloniale et indigène;

3° Sur la manière de suivre les sucres à partir des entrepôts de la douane et des fabriques indigènes dans les raffineries, dans le commerce en gros et en détail, et dans la circulation;

4° Sur les avantages de cette nouvelle assiette de l'impôt.

§ 1<sup>er</sup>. — **Base à donner au droit général de consommation.**

Notre tarif des douanes distingue plusieurs classes de sucres non raffinés. Ainsi, pour la provenance des Antilles, le droit est fixé par 100 kilogrammes, et en principal,

Sur le sucre brut, à. . . . .	45 fr.
Sur le sucre brut blanc, à. . . . .	60
Sur le sucre terré, à. . . . .	70

Nos fabriques obtenant aussi des sucres plus ou moins supérieurs, par des procédés perfectionnés ou à l'aide du clairçage, du terrage ou même du raffinage, qui ne leur est point interdit jusqu'à présent, le droit intérieur a été proportionné aux qualités. On a considéré que la nuance était l'indication la plus certaine de la valeur des sucres. L'ordonnance d'exécution a voulu que M. le ministre du commerce, après avoir entendu la chambre de commerce de Paris, formât :

Un premier type déterminant la nuance du sucre brut, passible du droit ordinaire, fixé par 100 kilogrammes, et en principal, à 15 fr.;

Et deux types de nuances supérieures, dont la valeur excéderait celle du sucre brut, pour le premier d'un sixième, et pour le second d'un tiers.

Les sucres compris entre le premier et le deuxième type, inclusivement, sont imposés à. . . . . 16 fr. 50 c.

Ceux qui sont compris entre le deuxième et le troisième type, inclusivement, à. . . . . 18 30

Enfin, ceux d'une nuance supérieure au troisième type, et qui sont en pains, à. . . . . 20 »»

Ces divers types, renfermés dans des flacons en cristal, sont déposés au greffe du tribunal de première instance, et entre les mains des employés, partout où il y a des fabriques. Ils préviennent ainsi toute difficulté et toute contestation dans l'assiette du droit.

On peut remarquer que le droit colonial et le droit intérieur ne sont point gradués dans la même proportion. Le droit intérieur a simplement pour objet de mettre l'impôt en rapport avec la valeur des diverses qualités de sucre ; mais le tarif des douanes tend de plus, dans l'intérêt de la navigation et dans celui de nos raffineries, à décourager l'importation des sucres qui ne sont pas entièrement bruts. De là cette distance de 45 fr. à 60 fr. pour le brut blanc, et à 70 fr. pour le terré. Or, toute la portion du droit qui, dans un intérêt quelconque, a un caractère de prohibition ou de restriction, doit appartenir au tarif des douanes. Il ne faut distraire de ce tarif, pour le reporter sur celui de l'intérieur, qu'une quotité exactement correspondante à celle qui frappera le sucre indigène, en sorte que le droit général de consommation sur les deux provenances soit égal et identique, et qu'il réponde au même but.

Les nuances qui, en vertu de l'ordonnance ré-



glementaire, servent à la graduation du droit intérieur, ne forment pas une base à l'abri de critique; ce ne sont pas toujours les sucres les plus blancs qui sont les plus beaux et les plus chers. Ainsi, pour le raffiné, le sucre bien compact, à grains larges et brillans, vaut mieux, quoique légèrement coloré, que celui qui, avec moins de densité et de lustre, offre pourtant un blanc de neige. Le docteur Ure, l'un des premiers chimistes d'Angleterre, qui avait monté sur une grande échelle une raffinerie d'épreuve, par ordre et pour le compte du Gouvernement, pour éclaircir la question du rendement et du drawback, a montré que ce blanc de neige s'obtient par un simple artifice au raffinage, en remuant et battant violemment dans le rafraîchissoir le sirop cuit, afin d'en briser le grain et d'obtenir par là plus de blancheur, ce que la science explique parfaitement, et ce qui peut aussi se pratiquer dans la fabrication du sucre brut.

Mais, quoique les nuances ne soient pas dans un rapport rigoureusement exact avec la qualité des sucres, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont encore la règle la plus habituelle dans les transactions commerciales. Il n'y a donc pas de graves inconvéniens à les conserver pour y éche-

lonner l'impôt, en attendant que l'expérience du commerce, ou de la science, ou même du service, fasse trouver des bases plus exactes.

Ainsi, le tarif intérieur, divisé en quatre classes, selon les nuances, comme cela est dit ci-dessus, pourrait être jusqu'à nouvel ordre maintenu et appliqué au droit général pour tous les sucres enlevés, soit des entrepôts de la douane, soit des fabriques indigènes.

Seulement comme ce droit général, rapproché autant que possible de la consommation, serait fréquemment perçu après raffinage sur des sucres épurés d'une valeur fort supérieure, comme le sucre royal, par exemple, il serait peut-être utile d'augmenter l'échelle de graduation pour les diverses classes de raffiné, en sorte qu'elles fussent imposées dans une plus exacte proportion avec le sucre brut.

### **§ 2. — *Quotité du droit.***

S'il est vrai, comme cela est établi au quatrième chapitre, que la loi de 1837, qui a créé l'impôt intérieur, ait eu le caractère d'une transaction entre les deux productions coloniale et indigène, et si depuis cette époque il n'est survenu, dans l'une

ou dans l'autre, aucune circonstance qui ait changé et leurs conditions d'existence, et leur importance réciproque, l'équilibre établi par cette loi doit être protégé.

Le dégrèvement provisoire amené au profit du sucre colonial par des circonstances passagères, peut être passager comme elles. Si au contraire la législature le continuait, il paraîtrait juste que le sucre indigène fût dégrévé en proportion.

Sans doute, le premier et le plus important besoin des deux productions, est que les progrès de la consommation continuent; car si l'usage du sucre descend le plus possible dans toutes les classes, en même temps que la masse de la population y trouvera plus de bien-être, les colonies et les fabriques indigènes trouveront tout à la fois un écoulement mieux assuré et plus de compatibilité réciproque.

Mais plusieurs considérations seront de nature à s'opposer au dégrèvement définitif des sucres. D'abord les besoins du trésor, qui ne permettront peut-être pas, dans les circonstances survenues depuis l'ordonnance du 21 août dernier, le sacrifice annuel de plus de 11 millions que lui coûterait cette mesure; en second lieu, d'autres intérêts dont il est plus urgent d'alléger le fardeau contributif. Ainsi, comme on l'a déjà observé, il

ne serait ni juste ni convenable que le sel qu'on voudrait étendre aux usages agricoles, sur-tout à l'engrais des bestiaux, et qui est un premier besoin dans la nourriture de toutes les classes, et encore plus dans celle du pauvre, continuât de supporter le droit de 30 fr. par 100 kilogrammes, qui excite tant et de si anciennes réclamations, tandis que le droit sur le sucre exotique serait réduit à peu près au même taux.

Au reste, le dégrèvement provisoire n'a été causé, comme on l'a observé au chapitre premier, que par le trouble profond qui a paralysé les spéculations. Si le marché revient à son cours normal, ce qui arrivera nécessairement aussitôt la question des sucres législativement résolue, les intérêts qui se rattachent à cette question reprendront, comme par magie, leur ressort et leur prospérité. Le dégrèvement ne serait en définitive nécessaire qu'autant que l'impôt aurait fait baisser la consommation. Qui ne sait au contraire qu'elle s'est rapidement accrue sous le dernier tarif? Donc ce tarif peut être maintenu.

Et même, grâce à l'allègement que causera aux producteurs la portion d'impôt qui sera éloignée d'eux jusqu'à la consommation, le droit général offrirait, sans surcharge pour eux, une ressource additionnelle pour le trésor. Les sucriers indi-

gènes, qui sont opprimés par la quotité de 15 fr., qui pèse directement sur eux, s'apercevraient à peine des 20 fr. qui tomberaient sur le consommateur. Et, d'un autre côté, si le sucre colonial est déchargé de 15 fr. à l'importation, les 20 fr. qu'il redonnerait à la consommation n'affecteraient pas sensiblement les intérêts coloniaux (1). Ainsi, un simple déplacement, opéré dans la perception, d'après les vrais principes, lèverait les embarras les plus graves.

En résumé, voici donc la combinaison qui semble la plus propre à tout concilier :

Pour le sucre indigène, suppression du droit de 15 fr. à la fabrication; pour le sucre colonial, retranchement de 15 fr. sur le chiffre actuel de 45 francs, qui serait ramené à 30 francs, et ré-

(1) Un autre soulagement que réclament le bon sens et la justice en faveur des colonies, et qu'il serait peut-être opportun de leur concéder dans cette occasion, serait d'abaisser les surtaxes des *terrés* et des *bruts blancs* aux quotités strictement nécessaires pour proportionner l'impôt à la valeur relative de ces sucres. Les Anglais vont même beaucoup plus loin : ils admettent, depuis vingt ans, sous le même droit, les sucres bruns, qu'ils soient bruts ou terrés : dans la pratique ils admettent même les bruts blancs non terrés. C'est ainsi que dans ce tarif, comme dans tous les autres, ils tendent à la belle production, afin de dominer toujours les concurrences.

duction analogue sur les autres classes du tarif des douanes.

Pour les sucres de toute provenance, établissement d'un droit général de consommation de 20 fr. en principal par 100 kilogrammes sur le premier type; avec accroissement proportionnel sur les types supérieurs.

Mais ne perdons pas de vue que si les villes avaient la faculté de soumettre les sucres à des taxes d'octroi (voir la note G), elles causeraient ce double mal de restreindre localement la consommation, et de rompre tout l'équilibre des droits du trésor. Il importerait beaucoup que la loi prononçât l'interdiction de cette faculté, tout au moins pour l'avenir.

La mesure importante et conciliatrice (1) d'un

(1) Cette mesure serait bien véritablement conciliatrice, car, en résultat, elle soulagerait et équilibrerait les intérêts en souffrance. On sait bien d'ailleurs que ce n'est plus là seulement ce qu'*exigent* les colonies. Leurs prétentions, grandies avec le succès, ne se tiendront désormais pour satisfaites qu'avec l'extermination totale de la sucrerie indigène. Mais qu'on se reporte aux années antérieures, sans remonter plus haut que 1837, quand les chambres se montraient si vivement préoccupées du sort de la fabrication des sucres de betteraves, quand elles n'approchaient l'impôt de cette belle conquête industrielle qu'avec une si extrême réserve et tant de

droit général de consommation assurerait immédiatement au trésor :

1° Sur les mises en consommation du sucre colonial, par les droits de douane, réduits comme il vient d'être exposé. . . . . 21,500,000 fr.

2° Sur les 112 millions formant la consommation intérieure ( voir chapitre VI ), par le droit général de consommation de 22 fr., principal et décime . . . . . 24,600,000 fr.

---

Ainsi les sucres produiraient à l'Etat , sans plus de surcharge réelle , un revenu total et certain de. . . . . 46,100,000 fr.

*crainte de la compromettre.* Si alors on avait dégrevé le sucre colonial de 15 fr., en mettant 20 fr. à la consommation sur les deux provenances, douterait-on que les colonies n'eussent manifesté une adhésion pleine de reconnaissance? Il est vrai que ces dispositions n'auraient pas eu les fâcheux contre-coups du système qui a prévalu. — Eh bien, pourquoi ces dispositions qui auraient été bonnes il y a deux ans, seraient-elles mauvaises maintenant? Si, à force d'attaques et d'agitation, on est parvenu à mettre à l'*index* une industrie métropolitaine si utile, ce n'est pas une raison pour que les pouvoirs législatifs partagent de si étranges préventions. On ne les verra pas renverser aujourd'hui ce qu'ils ont élevé hier.

Et ce revenu serait susceptible d'un accroissement doublement progressif, et par l'égalisation graduelle de l'impôt, et par les développemens de la consommation intérieure.

**§ 3. — Manière de suivre les Sucres jusqu'au paiement du droit.**

Les moyens d'assurer le droit général de consommation sur les sucres existent déjà pour les eaux-de-vie; ils seront appliqués à ces deux matières avec la même facilité, le même succès, par le même service, et très-souvent à l'égard des montées mêmes redevables.

Les FABRIQUES INDIGÈNES subiraient l'*exercice de précaution* pour la prise en charge originaire, branche de service qui se trouve toute par l'exercice actuel.

Le système des *acquits-à-caution*, appuyé sur les charges des comptes d'entrepôt de la douane et sur celles des comptes résultant des exercices des fabriques, s'emparerait des sucres à ces deux origines, et les conduirait successivement ou directement chez les raffineurs, les marchands en



gros, les débitans ou les consommateurs qui s'approvisionnent en gros. — Expliquons brièvement en quoi consisterait la surveillance et les formalités relatives à chacune de ces quatre classes de destinataires.

Les RAFFINEURS seuls nécessitent une addition au service actuel ; mais il n'existe dans tout le royaume qu'environ 180 raffineries, dont 18 à Paris. La surveillance d'un si petit nombre d'établissements ne saurait être ni très-difficile ni très-coûteuse.

L'origine des sucres exotiques et indigènes assujettis au même droit de consommation et placés dans des conditions identiques, viendrait se confondre dans les raffineries, comme dans tout le commerce, pour le service de perception. Les raffineries, soumises d'abord à la surveillance extérieure, qui s'activerait autour d'elles sur les entrées et les sorties, seraient en outre suivies à l'intérieur par l'*exercice de précaution*.

Les employés reconnaîtraient tous les sucres dont les *acquits-à-caution* garantiraient et justifieraient l'arrivée et l'exhibition. Ils en prendraient charge par espèces et qualités, selon la classification prescrite ; et dès lors le raffineur deviendrait responsable du droit. — Tous les sucres qu'il ex-

pédierait à des épiciers ou autres débitans, et à des consommateurs, en quantité d'au moins 10 kilogrammes (il serait bon qu'il ne pût expédier moins à la fois), seraient accompagnés d'*acquits-à-caution* qui assureraient l'arrivée aux destinations, ainsi que le paiement ultérieur de l'impôt. — Ces *acquits-à-caution* seraient enregistrés en sortie au compte du raffineur par les employés.

L'exercice des raffineries aurait sur-tout pour objet de vérifier les entrées, les sorties et les restes, et d'en établir la balance. Il serait superflu, et d'ailleurs trop difficile aux employés, de suivre les procédés successifs du raffinage; mais ils en releveraient les résultats principaux à titre de contrôle.

Les chiffres *du rendement* seraient déterminés par la loi ou par un règlement d'administration publique, selon les qualités qu'on peut mettre en travail et celles qu'on peut obtenir; et cette base servirait à balancer le compte.

Mais au sujet de cette BASE DE RENDEMENT il y a des observations très-essentielles à faire.

Rien n'est plus incertain, rien n'est plus variable que le *rendement*. Il dépend de l'état et de la qualité des sucres, de la cuisson à feu nu ou

dans le vide, des divers autres procédés, du soin et de l'habileté chimique du raffineur (1).

Cependant si l'État, pour le soulagement de l'industrie et du commerce, reporte à la consommation un impôt qu'il perçoit aujourd'hui à l'im-

(1) Les dépositions devant la commission d'enquête de 1829 indiquaient, pour le raffinage de 100 kilogrammes de la bonne quatrième des Antilles, les résultats suivans :

43	kilogrammes de pains.
15	de lumps.
16	de vergeoise.
21	de mélasse.
5	de déchet.

Mais, soit que ces données ne fussent pas bien exactes, soit que le raffinage ait fait des progrès depuis cette époque, la commission composée de l'élite de la science, de l'administration et du commerce, qui, sous la présidence de M. le comte d'Argout, s'occupa, vers la fin de 1838, de la question de la prime, fut unanimement d'avis que le résultat au raffinage de 100 kilogrammes, bonne quatrième, pouvait être :

52	kilogrammes de pains (mélés).
15	de lumps.
12	de vergeoise.
19	de mélasse.
2	de déchet.

La principale expérience du docteur Ure, dans la raffinerie

portation et à la fabrication, il ne peut pas le livrer aux chances inconnues d'un rendement dont les résultats seraient d'ailleurs aussi incertains que faciles à soustraire.

Le problème à résoudre, c'est que l'État n'ait rien à perdre dans la nouvelle combinaison, et

du Gouvernement anglais, faite en 1833, sur un mélange de sucre brut fort ordinaire de la Jamaïque et du Brésil, a donné un produit encore supérieur au précédent. Voici ce produit sur une quantité totale de 198 quintaux, 3 quarts, 15 livres:

47 cwt 3 quarts 25 lbs	pain double raffiné.		
72	1	2	pain simple raffiné.
29	»	17	bâtarde.
37	3	21	mélasse.
11	2	6	déchet.

Et encore, le docteur Ure n'opérait-il qu'à feu nu, avec un appareil ordinaire, selon la mission qu'il avait reçue. Il pensait qu'avec la cuisson dans le vide et les procédés perfectionnés, on devait obtenir beaucoup plus. Le ministère anglais a déclaré en effet que d'après ses informations confidentielles, les résultats de ces derniers procédés étaient fort supérieurs à ceux qu'on vient de voir (*Voir page lxxx des notes*).

M. le baron Thénard, qui était membre de la commission de 1838, a même reconnu que, d'après les analyses de laboratoire, la bonne quatrième contient environ 85 à 86 p. 0/0 de sucre cristallisable. Des progrès considérables sont donc encore possibles dans le rendement au raffinage.

que le raffineur n'ait rien à gagner, ni à ce que la base soit inexacte, ni à ce que les résultats échappent à la connaissance des employés.

Pour cela, il suffit de déclarer que, quels que soient le rendement au raffinage, les droits sur les quantités brutes introduites, et formant le compte des entrées dans l'établissement, seront, dans tous les cas, garantis au trésor par le raffineur, et que, si les quantités qu'il expédiera en raffiné ou autrement, ne représentent pas une somme au moins équivalente, il paiera la différence à titre de *droit sur les manquans*.

Cette disposition, dont on ne contestera ni l'opportunité ni la justice, tranchera la seule difficulté sérieuse que pouvait offrir l'exercice des raffineries, celle de constater, d'après une base assez certaine ou une surveillance assez minutieuse, les véritables rendemens.

Chez les MARCHANDS EN GROS, qui réexpédient les sucres bruts ou raffinés, comme ils les reçoivent, sans les travailler ni les altérer, il suffit d'un simple *exercice de précaution*, qui ne saurait offrir ni gêne pour le commerce, ni obstacle pour le service. La matière arrive sous la garantie de *l'acquit-à-caution*; elle repart sous le même lien. Les employés enregistrent les *acquits-*

*à-caution* d'arrivée et ceux de départ, tiennent le compte d'entrée et de sortie, font de temps à autre l'inventaire des restes en magasin, et constatent les manquans qui sont passibles, c'est-à-dire qui ne sont pas justifiés par des sorties, si les comptes ne balancent pas. — Cette branche nouvelle de service, qui n'exigerait pas la moindre addition à l'organisation présente, permettrait de faire circuler les sucres, toujours en suspendant le paiement du droit, à travers toutes les principales stations commerciales.

DEBITANS. — On s'effrayait du grand nombre d'exercices que le droit général de consommation entraînerait chez les épiciers : c'est la principale considération qui avait déterminé M. le comte d'Argout à ne pas adopter ce droit.

De pareilles craintes sont faciles à rassurer.

L'exercice des débitans, qui sont en général les épiciers en détail, n'est nullement essentiel au système du droit général. Dans ce système, les sucres leur parviennent par *acquitté-à caution*. Dès lors, le droit est garanti chez eux à l'arrivée, et ils peuvent le payer incontinent. — C'est ainsi que cela se pratique pour les eaux-de-vie. Seulement les débitans d'eaux-de-vie qui, au lieu d'acquitter le droit à l'arrivée, préfèrent ne le payer

que plus tard , et au fur et à mesure de leurs ventes, ont cette faculté, en réclamant l'*exercice*. Ainsi sont exercés ceux-là seulement qui le désirent et qui y trouvent leur profit. Rien n'empêcherait d'offrir la même facilité aux débitans de sucre; ce qui aurait d'autant moins d'inconvéniens et causerait d'autant moins de complication, que presque tous ceux qui détaillent du sucre détaillent aussi des eaux-de-vie, et sont déjà exercés, sur leur réquisition, pour ces liquides. On conçoit d'ailleurs qu'un exercice comme celui-là, qui repose sur une prise en charge par *acquit-à-caution*, ne saurait être ni incertain ni rigoureux.

Les CONSOMMATEURS, qui, au lieu de s'approvisionner en détail chez les débitans, s'approvisionnent chez les marchands en gros ou chez les raffineurs, par quantité d'au moins 10 kilogrammes à la fois, recevraient ces envois accompagnés d'*acquits-à-caution* qui seraient déchargés à la destination, moyennant le paiement du droit, conformément à la marche qui est suivie pour les eaux-de-vie, sans nul froissement et avec une entière sécurité pour l'impôt.

Tel serait le système de surveillance et de perception depuis les origines jusqu'à consommation.

**§ 4. — Avantages du droit général à la consommation.**

Toute mesure qui est bonne dans son principe, et qui s'approprie à la nature des choses, est toujours féconde en heureuses conséquences. Tel serait le droit général à la consommation. — Il assurerait infiniment mieux la portion qui forme le droit actuel de fabrication, sans compromettre celle qui serait prise sur le droit de douane. — Il arrêterait ou réduirait considérablement la contrebande. — Il ôterait aux formalités, dans l'intérieur des fabriques, une grande partie de leur caractère odieux et vexatoire. — Il allégerait notablement pour tout le monde le fardeau de l'impôt. — Enfin, il permettrait d'établir peu à peu, et sans secousses, l'équilibre des productions coloniales et indigènes, tout en accroissant le revenu de l'Etat.

*Il assurerait infiniment mieux la portion d'impôt maintenant assise à la fabrication du sucre indigène, puisqu'à l'exercice des fabriques s'ajouterait le complément qui en est indispensable, c'est-à-dire le système expliqué ci-dessus, pour suivre la circulation et les destinations de la matière. La*



portion du droit de douane, reportée à la consommation, ne saurait être compromise par la suspension du paiement, puisque les sucres exotiques ne quitteraient les entrepôts que sous des *acquits-à-caution*, garans certains de la perception finale.

*Il arrêterait, ou du moins il réduirait considérablement la contrebande, qui s'opère principalement par les frontières de terre, et qu'on s'accorde à compter par millions de kilogrammes de sucre; fraude également préjudiciable aux colonies, aux fabriques indigènes et au trésor. Une fois la surveillance aux entrées des villes, dans les établissemens de fabrication, de raffinage et de commerce, et sur la surface entière du territoire, aussi bien organisée et exécutée que le permettent le système des acquits-à-caution, et les moyens d'action de la régie, on conçoit combien il serait difficile que des quantités un peu fortes, importées clandestinement, fissent quelque trajet sans être découvertes. — Cette fraude, qui blesse si profondément nos grands intérêts, aussi bien que la morale, serait réduite au moins des neuf dixièmes, par le système du droit général à la consommation.*

*Il ôterait aux formalités dans l'intérieur des fa-*

*briques une grande partie de leur caractère odieux ou vexatoire*; car l'exercice ne s'y présenterait plus en ennemi qui rançonne; et, au moyen des garanties additionnelles à la circulation et aux destinations, il deviendrait moins rigoureusement inquisitorial. Cet exercice, celui des raffineries, celui des magasins de gros, et même celui du détail, si on juge à propos de le concéder aux épiciers pour leur alléger le paiement des droits, ne seraient, en vertu des *acquits-à-caution*, que de simples *exercices de précaution*, peu gênans pour les redevables et aussi faciles que sûrs pour le service de perception. Et ce n'est point là une conséquence tirée d'une pure spéculation susceptible d'être démentie dans l'exécution. Elle se déduit positivement d'un état de choses qui subsiste depuis long-temps, et dont tout le monde peut étudier et reconnaître le succès pratique, dans le mode de surveillance et de perception du droit général sur les eaux-de-vie.

*Il allégerait notablement pour tout le monde le fardeau de l'impôt.* — On a déjà suffisamment observé combien les avances successives, nécessitées par la perception aux origines, rétrécissent les moyens reproducteurs, entravent toutes les spéculations commerciales, et augmentent finale-

ment la charge du public sans profit pour l'État. Reporté le plus près possible du consommateur, le droit général de consommation sur tous les sucres, n'aurait plus aucun de tant et de si graves inconvéniens; et ce mode, qui serait un si grand bienfait pour les fabriques indigènes, ne serait pas non plus un soulagement sans importance pour les colonies, en ce qui touche la portion détachée du tarif des douanes pour composer le nouveau droit.

*Enfin*, et c'est ici le plus grand de ses avantages, *il permettrait d'établir peu à peu et sans secousses l'équilibre des productions coloniale et indigène*, d'introduire et de perpétuer la paix entre des intérêts si graves. — Supposons, en effet, que le droit général existe, et nous sentirons combien les difficultés disparaîtraient rapidement. D'abord ce droit, pesant avec une égalité parfaite sur les deux provenances, l'État le hausse ou le baisse selon ses besoins, sans rompre l'harmonie des intérêts et sans les mettre en conflit. A mesure qu'on s'aperçoit que la sucrerie de betteraves se développe et s'améliore, on peut augmenter le droit intérieur en réduisant le droit de douane, non sans doute par une différence soudaine et violente, qui tuerait l'industrie de la métropole,

mais par une transition sage et graduée dans l'exacte proportion des secours nécessaires aux colonies contre la concurrence intérieure. Or, la situation réciproque des deux productions ne peut jamais changer assez vite, pour qu'il soit nécessaire de bouleverser tout-à-coup les conditions qu'elles supportent; mais avec ce système de modifications insensibles on peut arriver, sans occasionner de choc ni de froissement, jusqu'à reporter la totalité du droit de douane sur le droit intérieur, et par conséquent jusqu'à l'égalisation complète de l'impôt, dès que cette égalisation deviendra possible pour nos fabriques de l'intérieur. Tout comme s'il arrive que celles-ci aient besoin d'un surcroît de protection contre la concurrence coloniale, c'est encore le droit de douane qui en offrira le moyen.

En un mot, le droit général de consommation établi, le Gouvernement n'a plus qu'à suivre, d'un œil vigilant, le développement réciproque des deux productions, ainsi que leurs rapports progressifs avec l'exportation et la consommation intérieure : il lui suffit, pour les équilibrer et les concilier sans cesse, d'entretenir dans le rapport convenable, selon les circonstances, le droit de douane et le droit général; et ce nouveau système

devient l'unique et facile régulateur des nombreux et grands intérêts qui reposent directement ou indirectement sur les sucres de toute provenance.

Et, comme on l'a établi ci-dessus, cet ensemble de dispositions, outre de si nombreux et si importants avantages, offrirait dès-à-présent au trésor une ressource additionnelle de 15 millions, et par la suite des ressources progressivement plus élevées.





## CHAPITRE XII.

### Des Sucres étrangers en France et en Angleterre.

La taxe est prohibitive, — forte et invariable en Angleterre, — mobile et faible en France. — Pourquoi. — Indécision de la Commission et de la Chambre. — M. Ducos blâme la protection des industries. — Est réfuté. — Sans le système protecteur, nous aurions peu de fabriques, — Peu besoin de matières premières, — Peu de navigation & de commerce. — Industries étaient étouffées ailleurs par la concurrence anglaise — Les nations continentales la repoussent. — Union des douanes allemandes; — son caractère; — tort qu'en ressent le commerce anglais. — Mission du docteur Bowring. — Du laissez-faire, laissez-passer: — Utile en théorie générale; — périls de l'application. — Anglais, plus utiles à étudier dans leur conduite que dans leurs paroles. — Système de Smith, lettre morte pendant quarante ans: — Essais qu'en fait M. Huskisson: — Excellent principe de son administration. — Tarif anglais toujours protecteur ou prohibitif; — repousse sur-tout le sucre étranger, — même quand le sucre colonial manque. — France embarrassée de ses productions sucrières. — Peut encore moins admettre le sucre étranger. — Intérêts des colonies. — Intérêts de la navigation. — Résumé.

---

Tandis que le sucre brut brun des Antilles, qui sert de base au tarif de nos sucres coloniaux, a été constamment imposé depuis la loi du 18 avril

1816, jusqu'à l'ordonnance de dégrèvement du 21 août 1839, à raison de 45 fr. en principal, par 100 kilogrammes, la taxe du brut brun étranger a varié souvent, et avec elle, celle des autres espèces étrangères. Cette taxe a été successivement fixée, en principal,

Par la même loi de 1816, à. . . . . 70f.

Par la loi du 7 juin 1820, à. . . . . 75

Par la loi du 27 juillet 1822, à. . . . . 95

Par la loi du 26 avril 1833, au taux actuel de 85

On a cherché plusieurs fois encore, depuis 1833, à modifier plus ou moins cette taxe du sucre étranger. Enfin, l'ordonnance de dégrèvement l'a descendue à 60 fr.

Chose singulière et digne de remarque ! Tandis que nous avons changé si souvent la taxe des sucres étrangers sans toucher à celle des coloniaux, les Anglais, suivant une marche précisément opposée, modifient assez fréquemment le tarif de la provenance coloniale, puisqu'on l'a vue en assez peu d'années à 1 liv. 17 sh., à 1 liv. 7 sh., à 1 liv. 4 sh. par quintal, et ils maintiennent invariablement depuis vingt-cinq ans le tarif de 3 liv. 3 sh. sur la provenance étrangère (1)!

(1) Voir note I, la comparaison des tarifs et drawbacks anglais et français sur les sucres.



Le premier de ces tarifs étant seul susceptible d'application, on conçoit que les circonstances coloniales, l'état de la consommation, ou les besoins du revenu public, puissent y amener des changemens successifs.

Mais pour le sucre étranger, la taxe anglaise de 3 liv. 3 sh. est prohibitive, comme la française l'est également à 70 fr., à 75 fr., à 95 fr., à 85 fr., et même à 60 fr.

Bien qu'un droit demeure prohibitif à travers les variations qu'on lui fait subir, il ne s'ensuit pas que ces variations soient indifférentes. L'on ne remue jamais un tarif de douane de cette importance, sans réveiller désastreusement des craintes et des espérances qui se combattent, et sans jeter le trouble dans les intérêts.

Or, on se demande pourquoi la taxe prohibitive anglaise demeure stable, pendant que la nôtre est si mobile? Ne serait-ce pas, comme on l'a observé au deuxième chapitre (1), que les intérêts commerciaux d'Angleterre, anciennement et fortement organisés les uns et les autres, conservent par là même entre eux un solide équilibre, qui donne à leur égard une fixité prospère à la marche

(1) Voir page 50.

gouvernementale, tandis que chez nous les intérêts analogues, sans combinaison qui les cimente, restent comme des troupes débandées, ne s'unissent que par occasions et pour des besoins du moment, sont dangereux dans l'attaque, faibles dans la défense, et entraînent le Gouvernement dans des oscillations fatales pour tous ?

Ainsi, pour les sucres étrangers, les Anglais savent parfaitement ce qui leur convient et ce qu'ils veulent. Ils veulent la prohibition, et n'ayez pas peur qu'ils remuent ce fer brûlant, à moins que leur situation ne les y force.

Mais nous, en tourmentant notre tarif des sucres étrangers, que voulons-nous ? Où tendons-nous ?

La vraie réponse, c'est que nous tendons, tantôt à les maintenir exclus de nos marchés, tantôt à les y appeler selon la classe d'intérêts qui possède dans le moment le plus d'influence parlementaire. On serait fort embarrassé de dire de quel côté penchait à cet égard la dernière commission des députés, parce que, fidèle image de la Chambre, elle était fort divisée sur la question générale des sucres, et qu'évidemment elle s'est fractionnée en minorités diverses, selon les points qu'elle a examinés. Par exemple, quand M. le

rapporteur annonce, en plusieurs endroits, que la *minorité de la commission* a défendu avec énergie la production indigène, et qu'il dit, dans un autre endroit : « *La minorité de votre commission* attachait un très-haut prix à l'admission » franche et entière du sucre étranger sur le » marché de France ; » ce n'est assurément pas de la même minorité qu'il entend parler. Au surplus, après une lecture attentive du rapport, on croit découvrir, non pas dans le projet même de la commission, mais dans les considérations développées par M. le rapporteur, cette pensée dominante qu'il faudrait en finir le plus tôt possible avec la production indigène, et appeler à sa place, sur nos marchés, comme un puissant moyen d'échanges, la production étrangère, pour laquelle la prédilection de M. le rapporteur nous semble percer jusque dans la faveur dont il paraît couvrir la production coloniale. Voici entre autres un passage où nous trouvons tout le germe de cette pensée :

« Un des premiers actes de la Restauration (1), » est-il dit pag. 2 du rapport, fut de proclamer » la liberté commerciale et d'ouvrir tous nos ports

(1) Ordonnance de MONSIEUR, du 23 avril 1814.

» aux productions de l'étranger. Notre commerce  
» maritime, long-temps chassé des mers par les  
» flottes anglaises, prit sur-le-champ un rapide  
» essor. D'immenses importations eurent lieu, et  
» les prix, naguère si élevés, éprouvèrent bientôt  
» sur nos marchés une baisse effrayante. Nos co-  
» LONIES, PAS PLUS QUE NOS INDUSTRIES MÉTROPOLI-  
» TAINES, NE PURENT RÉSISTER A CE PREMIER CHOC DE  
» LA CONCURRENCE ÉTRANGÈRE. La loi du 17 dé-  
» cembre 1814 ouvrit l'ère de la protection!....  
» Une surtaxe de 22 fr. fut imposée aux sucres  
» rivaux. Dès cet instant, la France enchaîna son  
» avenir commercial; elle restreignit le nombre  
» de ses débouchés extérieurs; elle ferma ses  
» marchés aux productions les moins coûteuses;  
» et, pour donner une satisfaction temporaire à  
» QUELQUES INTÉRÊTS ÉTROITS, elle arracha à son  
» commerce les magnifiques continens de l'Amé-  
» rique et de l'Inde.... (1) »

(1) On est d'autant plus fondé à reconnaître dans ce passage l'opinion personnelle de M. Ducos, que cet honorable député avait dit la même chose, et presque dans les mêmes termes, lors de la discussion de la loi des sucres en 1837. Voici comment il s'exprimait au sujet de la surtaxe des sucres étrangers :

« Ce premier acte protecteur fut gros de conséquences!....

Ce langage est clair; nos colonies et nos industries métropolitaines, que M. le rapporteur appelle des *intérêts étroits*, ne pouvaient résister à la concurrence étrangère; et cependant, il aurait fallu, selon lui, laisser à cette concurrence un cours illimité, sans la restreindre par une ère de protection!

Il est impossible d'apercevoir comment, dans ce cas-là, les continens de l'Amérique et de l'Inde auraient pu devenir, mieux qu'à présent, l'apanage de notre commerce; — comment, si nos industries avaient été étouffées dans leur berceau,

» Il enchaîna notre avenir! La France, dans un intérêt colonial et dès lors très-restreint, condamnait déjà ses consommateurs à d'immenses sacrifices; elle repoussait volontairement de ses ports les sucres moins coûteux de l'étranger; elle imposait d'étroites limites à sa navigation; elle centralisait ses débouchés dans TROIS OU QUATRE CHÉTIFS ÎLOTS; elle arrachait à son industrie les magnifiques continens de l'Amérique et de l'Inde!... » (Séance des députés, du 22 mai 1837).

M. Ducos ne blâmait pas alors, comme il le fait dans son rapport de 1839, la protection qui s'étend à toutes nos industries métropolitaines; il blâmait seulement celle qu'on accorde à nos colonies. On ne dira pas du moins qu'il se montrât dans cette circonstance leur défenseur.

au lieu d'être abritées, pour croître, se fortifier et devenir capables de lutter au dehors, nous serions présentés sur des marchés déjà si pleinement occupés de tous côtés; — comment enfin nous aurions échangé fructueusement même les produits de notre sol, lorsque demeurés, par un tel système, dénués de fabriques, nous aurions eu si peu de matières premières à recevoir; — car ce ne sont pas seulement nos industries sucrières qui eussent été sacrifiées à la concurrence étrangère, ce sont, M. le rapporteur prend soin de le dire lui-même, *nos industries métropolitaines*.

Que penseront nos colonies de ce langage? qu'en penseront nos sucreries de l'intérieur? qu'en penseront toutes nos industries? On ose douter qu'elles partagent les profonds regrets de M. le rapporteur sur la prompte cessation d'une liberté d'importation qui n'aurait souffert, en leur faveur, ni prohibition, ni protection, liberté devant laquelle aucune d'elles n'aurait pu résister, comme une expérience heureusement passagère le prouva, et comme on le reconnaît ici avec une si rude franchise?

Bien certainement si une pareille liberté était devenue notre charte commerciale, nous n'éprou-

verions aujourd'hui nul embarras pour mettre d'accord nos deux grandes productions sucrières.

— L'une, au lieu de son riche et colossal développement, ressource la plus sûre de notre marine, aurait gardé l'exiguïté misérable où l'avait réduite la clôture des mers; — l'autre, au lieu de répandre l'aisance autour d'elle, de féconder notre sol, de raviver notre industrie, serait anéantie depuis long-temps.

Nous n'aurions point le souci de recevoir du dehors, à l'état brut, les 50 à 60 millions de kilogrammes de coton, les 30 à 40 millions de kilogrammes de laine, les 12 à 15 cent mille kilogrammes de soie écrue, non plus que la plupart des autres matières premières, qui forment la masse annuelle de nos importations rapidement croissantes. Nos complaisans voisins nous auraient épargné la peine du filage, du tissage, de l'impression et de tant de manipulations créatrices. Leurs percales, leurs indiennes, leurs tulles, leurs draps, leurs ouvrages de toutes espèces, se seraient variés de mille manières pour plaire aux Français, qui n'auraient eu qu'à consommer sans produire.

Voilà, n'en doutons pas, ce qui serait arrivé si, dès 1814, nous nous étions imprudemment et irrévocablement engagés sous le séduisant et trom-

peur drapeau où est inscrit LAISSEZ FAIRE , LAISSEZ PASSER !... Et la France , qui par la combinaison compacte et puissante de son agriculture et de son industrie , offre aujourd'hui le spectacle de la nation la plus heureuse , la plus réellement florissante de la terre , serait probablement descendue à un état financier et politique qui ne blesserait plus les regards jaloux de l'étranger.

Si de pareilles vérités avaient encore besoin d'être prouvées , les exemples ne manqueraient pas.

Après la paix de 1814 , tout le monde ne fut pas comme nous en mesure de se soustraire immédiatement à l'influence du géant commercial. Certain pays par reconnaissance , d'autres par engagement , d'autres par nécessité , jouirent , bon gré mal gré , de la liberté indéfinie d'entrée et de sortie dont nous sûmes répudier le funeste présent.

Eh bien ! tous ces pays , sans exception , tombaient en langueur par l'effet de cette liberté qui les gorgeait de marchandises britanniques. Mais tous , jusqu'aux plus humbles , se sont réveillés peu à peu ; tous se sont mis à faire par eux-mêmes ce qu'on faisait pour eux avec tant d'empressement ; tous enfin , comme s'ils s'étaient dit , *timeo Danaos et dona ferentes* , ont abrité sous des droits protecteurs leur fécondité industrielle.



Cette générale et ferme volonté, manifestée parmi les nations continentales, de prendre chacune sa part d'industrie et de commerce, et de ne point se laisser envahir chez soi, par des concurrences trop hostiles, n'est pas sans donner à l'Angleterre beaucoup d'ombrage et d'inquiétude. Un article extrêmement remarquable, inséré, au sujet de l'union des douanes allemandes, dans le *Foreign Quarterly Review* de janvier 1839, corrobore singulièrement ce que nous venons de dire. Nous en traduisons le passage suivant :

« Nous ne saurions trouver une seule nation  
» dont les vues et les efforts ne décèlent une anti-  
» pathie profonde et une opposition directe en-  
» vers notre propriété commerciale. Elles s'unis-  
» sent contre nous sous un drapeau de résistance ;  
» elles proclament leur résolution de devenir par-  
» faitement indépendantes de notre industrie, et  
» de pourvoir à leurs besoins par la création de  
» ressources nouvelles. L'Espagne tend à exclure  
» nos produits de ses marchés par les droits extra-  
» ordinaires dont elle les frappe. Le Portugal, qui  
» par son ancienne prédilection pour l'Angleterre,  
» et plus particulièrement par le traité commercial  
» de Methuen, tenait toujours si étroitement à  
» notre intimité, commence d'y apporter une ré-

» pugnance absolue. Il a manifesté cette répu-  
» gnance en 1837 par sa nouvelle loi de douane,  
» qui surcharge nos marchandises des droits les  
» plus lourds. Notre puissant voisin, l'État fran-  
» çais, a fondé un système qui nous est on ne sau-  
» rait moins favorable. L'Autriche, arbitre des des-  
» tinées de l'Italie, oppose à notre commerce avec  
» ce dernier pays, un nombre de difficultés pres-  
» qu'invincibles. La Prusse et l'Union des douanes  
» allemandes n'ont déjà que trop réussi à nous ex-  
» clure de leurs riches et industrieuses provinces,  
» et nos pertes deviennent étonnantes par la réduc-  
» tion des exportations que nous y faisons. La  
» Russie, notre antipode politique, notre future  
» rivale commerciale et maritime, étend de plus  
» en plus ses menaçantes ailes sur l'Hellespont, et  
» saisit toutes les occasions d'accomplir ses des-  
» seins contre notre prospérité nationale. »

Ainsi, dans le mouvement qui entraîne les peuples vers les améliorations matérielles, et qui est le caractère essentiel de l'époque, toute l'Europe continentale semble s'être donné le mot pour sortir de la tutelle commerciale où elle a si longtemps végété.

Mais de toutes les émancipations que résume ce fidèle et énergique tableau, celle qui a le plus

blessé l'orgueil et l'intérêt britanniques résulte de l'Union des douanes allemandes. Les nombreux États dont elle se compose, privés auparavant de cohésion, de communications et d'échange entre eux, ne pouvaient, dans ce mutuel isolement, ni écouler leurs produits, ni remplir leurs besoins. Toujours prompt à saisir les chances avantageuses, l'Angleterre avait habilement mis à profit le fractionnement de cette vaste et riche contrée; elle avait su s'y emparer exclusivement des marchés. On la voyait inonder de ses marchandises toutes les places, depuis Berlin jusqu'à Munich, et, par le plus singulier retour, fermer ses ports aux produits allemands ! Les *populations* dont cette espèce de servage blessait également l'indépendance et l'industrie, ont couvé long-temps le projet de se liguier pour s'en affranchir. Enfin elles ont formé successivement, sous l'égide et par les soins profondément calculés de l'Etat qui devait en être le régulateur naturel, la Prusse, cette Union si riche d'avenir commercial industriel et politique; cette union d'autant plus *indissoluble* que les peuples dont elle se compose parlent la même langue, ont une religion commune, des sympathies communes, des tendances analogues, des intérêts identiques; cette Union qui, au lieu d'éléments vains et divisés, plante au cœur de l'Europe une

nation de ving-six millions d'habitans, compacte, homogène, puissante, qui manquait à son équilibre.

A mesure que, par l'accession de la Bavière, du Wurtemberg, de la Saxe, de Francfort, en un mot, des principaux États, l'Union a senti sa force, son attitude est devenue indépendante et ferme. De même que l'union américaine, elle a nettement déclaré aux autres peuples qu'elle n'entendait commercer avec eux que sur le principe d'une parfaite réciprocité : c'était déclarer l'exclusion des Anglais. — Pour réparer ce grave échec, ils ont conclu avec l'Autriche le traité du 3 juillet 1838. Mais, bien que ce traité leur ouvre le Danube aux mêmes conditions qu'aux nationaux, il est très-loin de compenser ce qu'ils perdent du côté de l'Union.

Dans l'espoir de ressaisir son ancienne place sur tant de marchés qui, pour elle, se resserrent de plus en plus, l'Angleterre a envoyé sur le continent des hommes instruits et distingués, tels que MM. Villiers et le docteur Bowring, avec charge confidentielle non seulement d'offrir partout une réciprocité dont sa supériorité industrielle lui assure tous les avantages, mais encore de convertir les peuples à la fameuse doctrine *du laissez faire, laissez passer*, passeport dont elle connaît certes,

mieux que personne, la valeur et l'usage qu'il faut en faire. Mais ces zélés missionnaires, malgré leur incontestable habileté, n'ont trouvé, de tous les côtés, que des yeux qui ne voulaient point voir, des oreilles qui ne voulaient point entendre; tant les intérêts savent par eux-mêmes ce qui leur convient!

Envoyé à la dernière assemblée générale de l'Union allemande, qui se tenait à Berlin, le docteur Bowring y reçut cette réponse peu fardée : « Que l'Angleterre, qui prêche si bien pour elle » la liberté commerciale, commence par la pratiquer envers les autres. Alors nous l'écouterons. » Le conseil a fait effet sur le savant docteur; car maintenant il tourne ses sermons économiques vers ses compatriotes (1), pour tâcher de les con-

(1). Le docteur Bowring ayant eu la permission, ou plutôt la mission d'exposer à la Chambre de Commerce et des Manufactures de Manchester, en novembre dernier, les résultats de ses conférences auprès de l'Union allemande, n'y a pas dissimulé l'immense et rapide développement qu'y ont pris les *intérêts industriels*. « Mais, a-t-il dit, les *intérêts agricoles* y exercent encore une haute influence; et si nous savons les satisfaire par des concessions faites à temps, notre commerce pourra revenir encore avec honneur et profit dans ces belles provinces. »

C'est ainsi que les Anglais cherchent à s'appuyer au dehors

vertir enfin à une réciprocité non plus seulement théorique, mais réelle et complète, sans laquelle la portion la plus essentielle du continent leur serait fermée.

sur les intérêts agricoles dont ils n'ont rien à redouter, pour faire prévaloir leurs intérêts manufacturiers. M. Parnell (*Financial Reform*, p. 59), dans la même vue, cite avec complaisance le passage suivant de la *Revue parlementaire* : « Il n'y a pas » deux pays mieux situés que la Grande-Bretagne et la France » pour des échanges avantageux, tant par leur situation locale » que par la nature de leurs produits ; ce sont les deux nations » les plus civilisées du monde ; elles ne sont éloignées l'une de » l'autre que de quelques heures de navigation ; et en même » temps l'une est distinguée par ses avantages particuliers » naturels, et acquis, pour le maintien et le déploiement des » manufactures, tandis que l'autre abonde en productions na- » turelles que favorisent l'étendue de son territoire, la ferti- » lité de son sol et l'excellence de son climat. » M. Parnell partait de ce parallèle pour inviter son pays à nous accorder, sur le tarif de nos vins, les quelques concessions qui nous ont été faites selon son conseil. — Ce langage des Anglais aux nations européennes revient à ces paroles : *Exploitez vos terres, et laissez-nous les fabriques*. Mais les nations en progrès ne reculent pas, et au lieu de suivre ces amicales propositions, toutes s'obstineront à exploiter leurs terres et leurs fabriques tout à la fois. — Car, dit Malthus, c'est la réunion des systèmes agricole et industriel, et non pas l'un et l'autre séparé, qui est propre à procurer la plus grande prospérité nationale (*Essai sur la Population*, chap. X.)

En thèse générale, le *laissez faire, laissez passer* est un excellent principe, et les économistes ont grande raison de le prêcher. Il est certain que si toutes les barrières de douane qui séparent les nations tombaient d'un seul coup, le prodigieux déclassement qui en serait la suite amènerait, à la longue, pour l'ensemble des populations du globe, un accroissement incalculable de richesse et de bien-être, pourvu, bien entendu, que rien ne vînt troubler *l'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre*. Mais, pour arriver à cette amélioration idéale de l'humanité, il y aurait à traverser des ruines, des catastrophes, des déplacements de puissance et de fortune, devant lesquels l'imagination la mieux aguerrie recule et s'épouvante. La France étant alors en communication illimitée avec des pays supérieurs en capitaux et en industrie, et des pays très-pauvres et très-fertiles, c'est elle qui aurait le plus à perdre dans ce nivellement général et qui serait la première dupe.

Que deviendraient nos plus importantes fabrications, obligées de lutter, corps à corps, avec les produits similaires britanniques? Que deviendrait sur-tout notre grande richesse territoriale? A peine nos propriétaires et nos fermiers tirent-ils de la terre un raisonnable profit, quand le blé

vaut 15 à 18 fr. l'hectolitre, tandis qu'on l'obtiendrait de la Baltique et de la Mer-Noire à 5, 6 et 7 fr. l'hectolitre? Evidemment notre culture de blés serait perdue. On répond qu'elle serait à la fois remplacée par d'autres : — soit ; — mais en attendant que le rêve se réalise, nos richesses, notre luxe, notre civilisation iraient embellir d'autres climats.

D'ailleurs, lorsqu'un pays comme le nôtre aurait, en vertu de ce beau système, substitué à ses récoltes de blé des récoltes d'un autre genre, qui le nourrirait en temps de guerre ou en temps de disette dans les pays producteurs? Que deviendrait-il? Nos hommes à principes absolus trouveront la réponse dans le sage et profond Malthus, celui de tous les successeurs de Smith qui ait le plus avancé la science économique. (1)

Les Anglais appellent la France le berceau actif

(1) Si la nation est dans la dépendance des étrangers pour ses approvisionnements de blé, elle en reçoit beaucoup dans les années abondantes, c'est-à-dire quand elle en a le moins besoin; et elle n'en reçoit que peu dans les années de disette où elle en manque : la population peut être affamée. — Les gênes sagement calculées à l'importation préviennent ces grandes oscillations qui amènent tant de maux à leur suite. (Malthus. — *Essai sur la population, chap. XII*).



mais inconstant des théories : *the eager but inconstant cradle of theories*. Il n'y aurait pas grand mal à cela, si notre spirituelle impatience ne voulait forcer les faits à jaillir des principes que nous établissons, tandis que la constance observatrice de nos voisins ne tire les principes que des faits. Ils tiennent ces principes en réserve, pour les faire passer dans une sage et graduelle pratique, précisément selon l'exigence successive de leurs véritables intérêts; conduite exactement conforme à cette règle de L'OPPORTUNITÉ, recommandée par Romagnosi, l'un des esprits les plus positifs et les plus élevés qui aient illustré l'Italie nouvelle. (1)

Nous citons souvent les Anglais; mais au lieu de nous arrêter à ce qu'ils disent, nous ferions bien d'examiner un peu quand, comment et dans quelles mesures ils agissent.

Dès 1784, époque où Adam Smith publia sa *Richesse des Nations*, la théorie de liberté industrielle et commerciale, que proclamait cette œuvre d'observation et de génie, produisit, dans toute l'Angleterre, la sensation la plus générale, et devint la doctrine de ses écoles. Et cependant vit-on

(1) Collezione de gli articoli di Economia politica, del prof. Romagnosi.

ce pays renverser soudainement le système prohibitif où il s'était jusque là si hermétiquement renfermé? Il n'en eut garde. Ce ne fut qu'à de très-longes intervalles, et avec des précautions infinies, qu'il se risqua à diminuer quelques-unes des entraves opposées à la concurrence étrangère. Le premier pas vraiment remarquable dans cette voie nouvelle, n'a été fait que quarante-un ans après l'apparition du livre de Smith. Ce fut en 1825, lorsque M. Huskisson fit remplacer plusieurs prohibitions, ou droits prohibitifs, par des droits simplement protecteurs, comme, par exemple, un droit *ad valorem* de 15 pour 100 sur les ouvrages de laine, de 10 pour 100 sur ceux de coton, de 30 pour 100 sur ceux de soie.

Rien n'est plus digne d'être étudié que les informations et les préparatifs qui précédèrent ces mesures. De longues enquêtes furent faites dans le Royaume-Uni, et de nombreux agens spéciaux furent envoyés à l'étranger; le tout afin de bien s'assurer si les industries anglaises, qui se trouvaient intéressées, n'avaient réellement plus à redouter leurs rivales du dehors.

Cet habile ministre, disciple éclairé de Smith, interprétant judicieusement les principes de son maître, pensait que *les industries existantes du*

*pays doivent être protégées tant qu'elles ont un besoin indispensable de protection, et qu'à mesure qu'elles deviennent en état de s'en passer, il faut les mettre en lutte, sur le marché intérieur, avec les rivalités extérieures, non seulement afin de multiplier les échanges, mais encore afin de donner aux fabricans indigènes une crainte qui leur serve de véhicule (1).*

Voilà le principe de sage liberté commerciale dégagé de cette vaine théorie absolue qui éblouit sans éclairer le principe qu'approuve la raison humaine, et qui favorise, sans risques, les vrais intérêts des pays; le principe, enfin, dont l'industrie du sucre indigène est en droit d'invoquer l'application.

Au reste, en jetant les yeux sur le tarif anglais,

(1) Ce principe, appliqué avec sagesse en 1825, comme on vient de le dire, a tellement redoublé l'énergie industrielle de l'Angleterre, que, pendant les douze années écoulées jusqu'en 1837, la seule fabrication des soieries a fait plus de progrès que pendant les cent années antérieures, et que leurs produits de 1838 sont estimés à l'énorme valeur de dix millions sterl. (250 millions de francs). On voit qu'en diminuant la protection de ses industries, l'Angleterre les excite, les féconde et ne les tue pas, comme il s'agit de tuer aujourd'hui notre sucrerie indigène.

on reconnaît que le système de la prohibition, ou tout au moins d'une protection invincible, en forme toujours la base essentielle. Les toiles, par exemple, pour lesquelles ils redoutaient si grandement la concurrence française, sont taxées à 40 pour 100 de la valeur. — Parvenus maintenant, avec le secours de leurs machines, à ne plus craindre notre industrie linière, et même à lui faire sur nos propres marchés une guerre désastreuse, ils songent pour essayer de nous rassurer, à opérer quelque réduction dans ce droit. C'est le principe de M. Huskisson qui se perpétue. — Encore faut-il des exigences bien impérieuses pour qu'on en fasse l'application. La coutellerie anglaise, par exemple, a une réputation européenne; elle soutiendrait, sans contredit, toutes les concurrences; et cependant, les coutelleries étrangères sont encore aujourd'hui sévèrement prohibées en Angleterre.

Mais aussi de tous les objets que l'Angleterre prohibe avec le plus de jalousie et de précaution, c'est sans contredit le SUCRE ETRANGER. En effet, si l'on examine avec attention, à la note I, les tarifs et drawbacks anglais sur les sucres, et les explications qui les accompagnent, on reconnaîtra que si la prohibition de cette provenance ne

s'y trouve pas en termes exprès, elle n'en est pas moins rigoureuse et absolue dans le tarif; le droit y équivaut par 100 kilogrammes,

Sur le sucre colonial, à. . . . . 60 fr. 00 c.

Et sur le sucre étranger, à. . . . 157 50

Et ce dernier chiffre, qui ne laisse en aucune circonstance, la moindre possibilité à la concurrence étrangère, est inflexible depuis ving-cinq ans.

L'Angleterre ne veut pas même souffrir que le sucre étranger vienne s'épurer dans ses raffineries pour l'exportation. Elle permet tout au plus, quand il est à très-bas prix et qu'il paraît présenter de grands avantages au commerce anglais, de le raffiner dans les ports, en entrepôt, et sous la clef de la douane, tolérance qui cause tant de gênes, et laisse si peu de profit, que le commerce y renonce presque entièrement(1).

Assurément, dans les circonstances critiques de ses marchés des sucres, l'Angleterre aurait eu de puissans motifs d'abaisser l'énorme surtaxe dont elle frappe la provenance étrangère. — Le contingent des Antilles va en diminuant par l'effet de l'émancipation des noirs, et malgré le supplément du Bengale, favorisé par l'égalisation du

(1) Voir aux notes, la page lxxiv.

droit, les approvisionnement demeurant encore fort au-dessous des besoins. On estime à 35 millions de kilogrammes le déficit des arrivages de 1838 comparés à ceux d'une année moyenne. « Il » est douteux, dit M. M<sup>r</sup> Culloch, à cette occasion, que l'Inde compense d'ici à un certain » temps la diminution de nos sucres d'Amérique. » Il faudra bien alors que nous admettions les » sucres étrangers ». Néanmoins, comme on le voit, l'Angleterre ne se presse pas de suivre ce conseil. Elle ne s'y résoudra qu'à la dernière extrémité. Elle a un intérêt immense, non seulement à repousser les sucres étrangers, mais encore à les anéantir. Voilà cinquante ans qu'elle poursuit avec constance et sans déviation le dessein hardi, mais arrêté, de maîtriser le commerce du monde, en devenant, par ses possessions orientales, le producteur presque exclusif des sucres.

Nous indiquerons peut-être et le chemin qu'elle a déjà fait et celui qui lui reste à faire vers ce grand but, qui lui est désormais beaucoup plus praticable qu'on ne pense.

Plus l'Angleterre a de tendance et de ressources pour ce colossal monopole, plus nous sommes intéressés nous-mêmes à repousser les sucres étrangers, afin de soutenir et notre production colo-

niale, qui n'est déjà que trop précaire, et encore plus notre sucrerie indigène, qui nous offre l'espérance la plus solide. Nous devrions la favoriser de tous nos efforts. Par les développemens qu'elle a déjà pris, par ceux dont elle serait encore susceptible, par les perfectionnemens de ses méthodes et l'abaissement graduel de ses prix, cette industrie métropolitaine nous mettrait seule à l'abri de la tyrannie commerciale qui se prépare (1). — Et pourtant on parle de dissiper 50 à 60 millions pour l'anéantir! — On propose cette destruction et ce

(1) En terminant ce que nous avons à dire sur les sucreries indigènes, nous citerons l'opinion d'un écrivain qui est déjà l'honneur de nos écoles économiques et industrielles, mais dont le talent, les services et la renommée grandiront encore. — Nous voulons parler de M. Blanqui aîné. — Dans les vingt-cinq et vingt-sixième leçons de son cours d'*Economie industrielle de 1837*, qu'il a consacrées à la sucrerie de betteraves, il a exposé avec une rare sagacité non seulement les services éminens rendus à l'agriculture par cette branche importante de la production nationale; mais encore tous les autres avantages qu'elle procure indirectement au pays.

« Et en outre de l'agriculture, disait-il, quelles sont les industries importantes ou modestes qui n'aient pris une part quelconque au mouvement commercial donné par la fabrication du sucre de betterave? N'a-t-il pas fallu des appareils et des instrumens en fer, en cuivre et en bois? La fabrication

sacrifice précisément quand il s'agit encore de dépenser plusieurs centaines de millions (*voir la page xxxij des notes*), pour affranchir nos esclaves; mesure difficile et hasardeuse, dont le résultat infaillible, si elle s'exécute, sera la cessation plus ou moins éloignée de la production sucrière de nos colonies (*voir la note A*).

Sans contredit, il serait impossible de mieux faire les affaires des Anglais.

Incroyable contraste! Les Anglais, qui éprouvent un déficit annuel dans leurs sucres coloniaux, n'en repoussent pas moins de la manière la plus

» du noir animal ne s'est-elle pas accrue? Sa vérification n'a-t-elle pas été découverte, ou du moins perfectionnée et généralement employée? L'accroissement du bien-être des ouvriers agricole, l'emploi régulier des travailleurs employés par les industries auxquelles la fabrication du sucre a fait des demandes, n'ont-ils pas réagi sur d'autres industries étrangères à ces branches de la production? Les salaires et les profits qui ont été le résultat de cette plus grande activité de travail national ne se sont-ils pas convertis, du moins en partie, en vêtemens, meubles, comestibles, combustibles, etc., toutes denrées qui fussent restées entre les mains des producteurs ou n'eussent pas été créées? — On peut juger par ces justes remarques, du vide que la suppression des fabriques de sucre indigène, causerait dans toutes les parties de notre richesse nationale.



absolue la provenance étrangère : et nous, embarrassés depuis deux ans sous l'excès de notre double production, nous voulons encore appeler les sucres étrangers, comme si cette nouvelle complication manquait encore à nos difficultés !

Mais les mauvaises conséquences s'enchaînent. Tout est déplorable dans la situation que la crise et la lutte de nos deux industries coloniale et indigène leur ont faite. Les colonies poursuivent aveuglément l'égalisation de l'impôt. Leurs importunités semblent à la veille de l'obtenir. Mais comme il en résulterait infailliblement l'anéantissement de nos fabriques; que dès lors les colonies régneraient seules sur nos marchés; que nous ne saurions pourtant y demeurer à leur merci; que d'ailleurs elles ne suffiraient plus à notre consommation et à notre commerce, on leur dit que l'égalisation, objet de leurs vœux, doit être nécessairement accompagnée de l'admission des sucres étrangers. C'est parfaitement logique.

Mais qu'on y prenne garde ! une fois les sucres étrangers sur nos marchés et dans nos habitudes commerciales, nous ne les repousserions plus aussi aisément que nous les aurions admis. Ils s'y maintiendraient; et tôt ou tard, les colonies paieraient cher leur funeste victoire !

Notre navigation, au lieu de gagner, comme on le croit, à l'admission de ces sucres, perdrait d'autant plus qu'ils nous arriveraient davantage. Aujourd'hui elle nous apporte sans concurrence, et avec des bénéfices assurés, les sucres coloniaux. Mais par le système de réciprocité, dans lequel nous sommes engagés, et où nous ne pourrions plus reculer, les navigations anglaise, américaine, etc., qui aujourd'hui nous apportent les cotons et autres marchandises, à l'exclusion presque complète de nos navires, nous apporteraient aussi les sucres étrangers.

En résumé, destruction immédiate de notre plus belle et plus utile conquête industrielle; appauvrissement de la propriété foncière dans nos plus riches départemens; sacrifice pécuniaire énorme et stérile; état plus précaire de nos colonies; ruine finale de notre navigation; suprématie des intérêts de l'Angleterre sur ceux de la France : voilà où nous conduisent des prétentions irréfléchies, si nous avons le malheur de leur céder.

## NOTES.

### A

#### **Esclaves des colonies françaises.**

**Affranchissemens partiels effectués sans les précautions nécessaires.**

— **Défaut du dernier projet d'émancipation générale.**

Page 127, ligne 21, *les déplorables élémens de leur population.* — Ce n'est pas seulement parce que les blancs sont dans une proportion très-minime à l'égard des noirs (voir le tableau, page 56), que la condition sociale est mauvaise dans nos colonies; c'est peut-être encore plus parce que le nombre et la nature des derniers affranchissemens y ont répandu sur tout le sol de profondes semences de démoralisation et de désordre. Par exemple, à la Martinique, sur les 116,000 habitans qu'elle contenait en 1835, on comptait 9,000 blancs seulement et 107,000 individus de couleur. Ceux-ci se divisaient en 78,000 esclaves et 29,000 libres, dont 17,600 avaient été affranchis depuis 1830, sans les nécessaires garanties.

Dans tout corps social où l'esclavage est admis, les affranchissemens, soit individuels, soit généraux, que

tout ami de l'humanité doit souhaiter, sans doute, sont pourtant un des actes qui réclament le plus de précautions, de temps et de sagesse.

On ne parlera pas ici des barrières que les lois romaines élevèrent graduellement pour le salut de l'Etat, contre des affranchissemens trop précipités, ou honteusement déterminés, parce qu'il n'y a pas de comparaison possible entre les esclaves antiques, qui participaient à la civilisation de l'époque, et les esclaves de la plupart des colonies actuelles, qui sont restés dans l'abrutissement. Les faits qui nous environnent nous offrent d'ailleurs des rapprochemens suffisamment instructifs.

Les Anglais, préluant à la grande émancipation dont l'issue finale demeure plus que jamais problématique, essayèrent, plusieurs années à l'avance, des mesures préparatoires et graduelles. Divers ordres en conseil prescrivirent successivement :

- D'instituer partout un protecteur des esclaves;
- De fixer chaque semaine un jour de marché où ils iraient à leur compte vendre et acheter;
- De faire cesser hors le travail le châtement du fouet;
- Puis de l'interdire tout-à-fait à l'égard des femmes;
- Puis de ne le permettre que sous enregistrement exact;

- Ensuite de déclarer l'esclave apte à se marier;
- Et quelque temps après apte à acquérir des immeubles;
- D'interdire dans certains cas qu'on séparât sa famille;
- De supprimer peu à peu les droits de manumission;
- D'autoriser plus tard l'esclave à se racheter malgré son maître, *by compulsory process*;
- Et pour couronner toutes ces franchises préliminaires, de rendre le témoignage de l'esclave valide en justice.

Enfin on voulait abolir la confiscation des esclaves, sauf quelques rares exceptions.

Eh bien ! ces ordres si mesurés, et en apparence si sages, échouèrent presque tous, non seulement dans les colonies à chartes, qui ont des législatures indépendantes, comme la Jamaïque; mais même dans les colonies de la Couronne, que le ministère gouverne directement, comme la Guyane. Le grand obstacle venait du défaut de préparation des Nègres, dont l'éducation religieuse était cependant beaucoup plus travaillée que dans nos colonies.

Au fait, nos esclaves, considérés et conduits de tous temps comme des bêtes de somme, nés, élevés, nourris dans ce degré d'abjection qui étouffe dans l'individu l'être

moral, et n'y laisse subsister que des appétits brutaux, ne deviendront jamais en quelques années des hommes libres; et toutes les fois qu'on se proposera des transformations aussi improvisées, l'habileté gouvernementale la plus consommée viendra sans cesse, ou se briser sur la matière inerte, ou s'anéantir dans l'embrasement du volcan.

Il en est tout autrement dans les possessions espagnoles. Nous indiquons dans la note C, ci-après, la situation où l'esclavage s'est trouvé pendant plusieurs siècles sous le sceptre de l'Espagne. Là, les Noirs ne sont entrés en servitude qu'avec des conditions et des droits qui les préparent à devenir membres de la grande famille et citoyens. Voilà pourquoi au Mexique ils ont pu se fondre par des mariages mixtes avec la population Aborigène, et former une race utile de laboureurs; voilà pourquoi, dans la Colombie, Bolivar leur a sans crainte enlevé leurs chaînes, et les a même incorporés dans ses armées libératrices; voilà pourquoi, dans les magnifiques îles de Cuba et de Porto-Ricco, où l'esclavage existe encore, il n'y est qu'une pépinière d'habitans heureux. Dans ces îles, où l'esclave a toujours eu le droit de posséder et d'employer sa propriété à racheter lui, sa femme et ses enfans, les affranchissemens ainsi amenés sont le fruit et la preuve

d'une volonté morale, d'un travail courageux et d'une bonne conduite.

Dans nos colonies, au contraire, où l'esclavage s'est, non point amélioré, ce serait une grave erreur de le croire, mais ramolli, sous l'empire des événemens, par le double effet de l'intérêt et de la crainte des maîtres, les affranchissemens sont un grand mal de plus; et malheureusement des mesures gouvernementales beaucoup moins éclairées que philanthropiques, les ont facilités à l'excès, sans même aucune de ces nombreuses transitions qui n'ont pas, à beaucoup près, suffi dans les colonies anglaises.

« En 1831, dit M. de Tocqueville dans son intéressant  
» rapport sur les esclaves, une ordonnance royale vint dé-  
» truire presque toutes les anciennes barrières qui entra-  
» vaient le droit d'affranchir. Depuis cette époque, on a  
» affranchi chaque année, soit par intérêt, soit par caprice,  
» plusieurs milliers de Noirs. La plupart de ces affranchis  
» étaient des esclaves âgés ou sans valeur, ou bien des per-  
» sonnes jeunes et valides que des préférences peu hono-  
» rables faisaient introduire dans la société libre, sans  
» moyens assurés d'y pourvoir honnêtement à leurs be-  
» soins. Le résultat de cette ordonnance a donc été de  
» faire arriver à la liberté la portion la moins morale et la

» moins valide de la population noire, tandis que la partie la plus respectable et la plus propre au travail restait dans la servitude. »

On comprend que ces affranchissemens, dus à l'invalidité ou au vice, bien loin de préparer l'émancipation générale, la rendent nécessairement plus tardive, et en tous cas plus périlleuse.

Aussi les affranchis de la Martinique, ceux sur-tout qui l'ont été depuis 1830, et qui, montant déjà à 17,600 en 1835, passent probablement aujourd'hui 20,000, sont-ils un des plus sérieux embarras. Gangrenés de misère, de débauche et d'une indépendance désordonnée, ils corrompent la masse qui reste sous le joug, et contribuent beaucoup aux mauvais symptômes qu'elle manifeste. Écoutons encore M. de Tocqueville, qui a jeté un si terrible jour sur cette situation. Voici ce qu'il révèle d'après les rapports les plus récents et les plus dignes de foi :

« Les Nègres des Antilles quittent, presque toutes les nuits, leurs cases pour aller courir au loin, et se livrer à la débauche. C'est aussi pendant cette liberté des nuits qu'ils se livrent aux vols, à la contrebande, et qu'ils tiennent des conciliabules. Quand le jour arrive, ils sont épuisés et peu propres au travail. Lorsqu'on demande aux colons pourquoi ils donnent cette liberté si funeste à



» leurs esclaves, ils répondent qu'ils sont hors d'état de la  
 » leur ôter. En effet, lorsque le maître demande à ses Nè-  
 » gres autre chose que ce qu'ils sont accoutumés de faire,  
 » ceux-ci le combattent d'abord par la force d'inertie, et,  
 » sans qu'il insiste, ils répondent en empoisonnant les bes-  
 » tiaux. La terreur du poison est grande dans le pays : par  
 » elle l'esclave domine le maître. — Cette terreur du poi-  
 » son, ajoute M. de Tocqueville, paraît sur-tout répandue  
 » à la Martinique. La commission a eu sous les yeux un  
 » rapport de M. le gouverneur de la Martinique, en date  
 » du 15 février 1839, dans lequel ce fonctionnaire attri-  
 » bue en partie à la crainte du poison le peu d'ardeur que  
 » mettent les colons à élever des bestiaux : *L'éducation des*  
 » *bestiaux*, dit-il, *est découragée par le poison.* »

Qu'on pèse ces paroles, qu'on médite sur les compa-  
 raisons qui précèdent, qu'on analyse les élémens de la  
 population noire de nos colonies, et l'on verra quel ave-  
 nir peuvent espérer nos 30,000 compatriotes, formant  
 toute la population blanche, en face des 30 à 40,000 nou-  
 veaux affranchis qui les accablent, et des 260,000 escla-  
 ves, en grande partie abrutis ou corrompus, dont il est  
 peut-être aussi dangereux d'opérer l'émancipation que de  
 prolonger la servitude.

Rien ne prouve mieux les difficultés de l'émancipation dans nos colonies que les moyens même que vient d'indiquer la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Tracy. Au lieu de *l'apprentissage*, qui, dans les colonies anglaises, a prolongé pendant quelques années la subordination servile envers les maîtres, afin d'accoutumer par degrés les esclaves à une liberté paisible et pratique, la commission propose, dans le même but, de rompre subitement tous les liens actuels des esclaves envers leurs maîtres, et d'instituer un *apprentissage* dont toutes les obligations seraient imposées à l'esclave envers l'Etat.

Dans ce système, l'Etat seul deviendrait le tuteur de la population affranchie.

L'Etat réglerait les conditions, l'étendue et la nature du travail de chaque apprenti; — il appliquerait directement les mesures disciplinaires; — il réglerait les salaires; — il en ferait lui-même la recette sur les colons; — et, avec cet argent, 1° il couvrirait l'indemnité à accorder aux colons; 2° il ferait un fond pour l'amortissement de son capital; 3° il abandonnerait chaque jour une portion du salaire au travailleur; — enfin il prendrait tous les moyens pour moraliser les apprentis et les préparer aux habitudes du travail libre (1).

(1) Rapport de M. de Tocqueville, pag. 52 et suivantes.

La commission, qui se compose de membres très-éclairés et qui n'avait point à formuler des dispositions d'une application immédiate, n'a vraisemblablement esquissé ce projet que comme un moyen d'études pour éclaircir la question, encore si obscure, du système d'émancipation le plus convenable à nos colonies. Sans doute, elle ne s'y serait point arrêtée, si elle avait eu à prendre un parti définitif.

Autant ce projet est paternel dans son but, autant il serait impraticable dans l'exécution. L'un des principes les mieux reconnus aujourd'hui, et personne ne l'a aussi bien démontré que le savant auteur de la *Démocratie en Amérique*, c'est que l'Etat doit intervenir le moins possible, comme agent, dans les transactions et les affaires particulières. Si cela est vrai pour l'intérieur du pays, cela est encore plus vrai pour ses colonies. Presque jamais le gouvernement britannique ne s'est réservé aucune part active dans l'administration des colonies, pas même dans celles de la Couronne, où les conseils locaux agissent seuls, sous la simple surveillance du gouverneur. L'histoire prouve, mais on l'oublie trop, disait sir R. Peel à la Chambre des communes, le 4 mai dernier, en combattant le bill de la Jamaïque, combien il est difficile de bien gouverner une colonie éloignée de mille lieues, où

l'état particulier de la société et les récits contradictoires des événemens, ajoutent sans cesse au danger d'être trompé dans la métropole.

Mais, se figure-t-on le Gouvernement français chargé lui-même de la conduite immédiate et journalière des 260,000 individualités noires, qu'embrasse l'esclavage de nos colonies, à mille et deux mille lieues d'éloignement; se faisant l'entrepreneur-général des cultures et des métiers; débattant avec les colons le prix de tous les salaires, les percevant, les appliquant et les distribuant; veillant directement aux besoins de tant de familles; pratiquant leur réforme morale, civile et religieuse; enfin tenant, pendant un nombre indéfini d'années, tous ces esclaves aux travaux forcés? Se figure-t-on aussi les milliers d'agens et les milliers de soldats qu'exigerait ce plan, non moins dangereux qu'illusoire? On dit que nous sommes trop portés à consumer, dans des entreprises stériles, nos forces et nos trésors; c'est bien alors que le reproche serait fondé.

Le système anglais d'apprentissage, plus praticable que celui de la commission, semble aussi plus rationnel. Il prépare l'esclave sans déplacement d'habitudes et sans secousses. Sagement appliqué, un pareil système serait la transition la plus naturelle de l'esclavage à la liberté,

quand cette transition n'est pas le résultat d'une catastrophe ou le produit insensible des siècles. S'il n'a pas entièrement réussi aux colonies anglaises, cela tient à plusieurs causes : 1° il avait le défaut radical d'être limité à une époque fixe, au lieu de pouvoir durer ou s'abrégier selon les effets de l'épreuve; 2° la métropole, tout en laissant subsister les anciens liens, amenait cependant, entre le maître et l'esclave, une intervention continue de nouveaux agens, excitante pour celui-ci, tracassière pour celui-là, d'où naissait une mutuelle irritation; 3° l'émancipation à peine résolue, les partis ou les sectes puissantes qui avaient poursuivi l'abolition de l'esclavage, se mirent à poursuivre, avec la même violence, l'abolition de l'apprentissage; l'opinion publique fut entraînée; on conseillait sous main aux colonies de hâter d'elles-mêmes la libération, conseil qu'appuyait le ministère dans son embarras, et qu'à la fin elles ont suivi. On ne saurait prévoir ce qui adviendra. Ce qui est certain c'est que, dans les trois premières années de l'émancipation, on semblait plus près qu'aujourd'hui d'une heureuse issue.

Pour nos colonies, il est plus facile de dire les mesures qui ne conviennent pas que de trouver celles qui conviennent. La prudence commande d'étudier de nouveau

la question qui, évidemment, n'est point à sa maturité. La position est doublement grave, par le mal intérieur et la contagion extérieure, et l'on ne voit pas ici comment échapper à ce terrible dilemme de Montesquieu : « Si l'on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être » contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas » vivre et ils deviennent à charge à la république (1) ».

(1) Esprit des Lois, liv. XV, chap. 18.

## B

**Mauvais état de la richesse coloniale.**

Page 127, ligne 22, *La désorganisation profonde de la richesse coloniale.* — Le revenu territorial, élément principal de notre richesse intérieure, élément unique de la richesse de nos colonies, reçoit un emploi très-différent d'un côté et de l'autre. Dans la métropole, il retombe presque toujours en pluie fécondante sur la terre, dont il augmente indéfiniment la puissance productrice : l'excédant des bonnes années couvre, et au-delà, les déficits des mauvaises, et l'inégalité des prix et des récoltes se compense avec un profit ultérieur toujours croissant. — Dans nos colonies, au contraire, où le sol est exploité avec des capitaux et pour des destinations métropolitaines, le revenu disponible, chaque année, s'éloigne sans retour, et les déficits des mauvaises années s'accumulent sans compensation. C'est ce qui décide sir Henry Parnell à donner, dans son judicieux *Traité de la Réforme financière*, une immense préférence au capital employé dans la métropole sur celui qu'on applique aux colonies. En effet, ajoute-t-il, l'histoire des colonies, depuis beaucoup d'années,

n'est que l'histoire d'une série de pertes et de la destruction des capitaux (1). Si ce membre des Communes s'exprimait ainsi en 1830, époque où les colonies anglaises jouissaient d'une prospérité comparative, que n'y aurait-il pas à dire des nôtres, qui ont périclité alors encore que tout semblait les favoriser!

« Des renseignemens que la commission a lieu de croire dignes de foi, dit M. de Tocqueville, portent les seules dettes hypothécaires contractées et non acquittées depuis dix ans, à la Guadeloupe et à la Martinique, à 130 millions : c'est à peu près le quart du capital représenté par toutes les propriétés rurales de ces deux îles. L'intérêt de l'argent est à 16 pour 100 environ. »

Ajoutons à ces dettes le montant probable de celles qui ne sont pas hypothécaires, calculons sur l'ensemble l'intérêt annuel à ce taux exorbitant, et demandons-nous ce que la production de ces Antilles, déjà si compromise par la situation des Noirs, pourra devenir sous cet écrasant fardeau.

(1) The history of the colonies for many years is that of a series of loss, and of the destruction of capital. Many millions of private capital have been thus wasted. *On financial reform*, p. 239.



Cette détresse profonde ne saurait être attribuée à la concurrence du sucre indigène, puisque la commission la fait remonter à dix années. C'est seulement depuis deux ans qu'il y a sur notre marché embarras et insuffisance de prix. Admettons que dans cet intervalle la Martinique et la Guadeloupe aient perdu 10 francs par 100 kilogrammes sur leur production; comme elles fournissent, terme moyen, 50 millions de kilogrammes dans nos mises en consommation, cette perte ne constituerait en résultat qu'un déficit total de 10 millions de francs pour les deux années. Il y a loin de ce déficit à celui que nous venons de voir. Quant aux années antérieures, ces colonies ne seraient pas en droit de se plaindre, puisque les prix qu'elles obtenaient sur nos marchés étaient constamment supérieurs aux prix des marchés étrangers.

» POUR LA PREMIÈRE FOIS PEUT-ÊTRE DEPUIS  
» VINGT-CINQ ANS, observe en effet M. Ducos dans  
» son rapport du 2 juillet 1839, les prix de l'Angleterre  
» et des Etats-Unis ont été plus élevés que ceux de France.»  
Ainsi, c'était en nous faisant payer le sucre plus cher que ne le payaient les autres peuples, que la Martinique et la Guadeloupe s'obéraient à ce degré irrémédiable.

La commission chargée du projet sur les esclaves attribue en partie cette situation fâcheuse à ce que, dans les

Antilles, l'expropriation forcée n'existe pas. Mais quand bien même elle y serait introduite, selon que le ministère l'a promis, pour la session de 1840, cette mesure, utile sans aucun doute, serait néanmoins impuissante contre le mal. Il ne suffit pas que les propriétés coloniales s'exproprient : il faudrait encore que des capitaux producteurs se présentassent pour les acheter et les faire valoir; et comment l'espérer dans l'état des choses!

La désertion des capitaux, et conséquence inévitable, le taux excessif de l'intérêt, sont déjà très-anciennement la grande plaie de nos colonies. Plusieurs fois on a pensé que des banques y diminueraient le taux de l'intérêt et la gêne des transactions. Dans ce but, une banque fut instituée à la Guadeloupe, par ordonnance du 10 décembre 1826, avec un capital de 1,500,000 francs et un privilège de vingt ans. Mais, après avoir commencé ses escomptes au mois de juillet 1827, elle fut obligée de les suspendre dans les premiers mois de 1828; et elle est entrée en 1831 dans sa liquidation définitive. (1) Pour qu'une banque se soutienne dans un pays, il faut que les placemens soient solides sans le secours hypothécaire, qui est le grand ennemi des spéculations; il faut que les

(1) Voir les Statistiques de la marine, 1<sup>re</sup> partie, pag. 234.

rentrées soient faciles; il faut que la richesse soit réelle. Les banques activent fructueusement les capitaux où ils existent; elles ne les créent pas où ils manquent.

Bourbon, quoique dans une situation bien meilleure, n'a pas été capable non plus de conserver *sa caisse d'es-compte et de prêt* qui fut autorisée par ordonnance du 14 mai 1826. Cette caisse a néanmoins prolongé quelques années ses opérations avec succès. Mais la crise commerciale qui a suivi 1830 a amené sa suspension et sa liquidation finale. Au reste, la rente de 4 lacks de roupies-sicca (1 million de francs), qui nous est due par l'Inde anglaise, et qui traverse l'intermédiaire de Bourbon, y prévient la rareté du numéraire. Cette île est en outre infiniment plus favorisée que les Antilles, 1° par la fertilité de son sol, qui produit le double; 2° par ses cultures, qui fournissent en grande partie les subsistances de sa population; 3° par les facilités qu'elle a de tirer des provisions de Madagascar et de l'Inde, et de commercer avec ces contrées. Ces avantages et bien d'autres ne permettraient pas aux Antilles de lutter sérieusement, même à conditions égales, avec Bourbon, sur notre marché des sucres. Et cependant, par une de ces contradictions qu'on ne s'explique pas, non seulement cette colonie a toujours supporté un tarif

moins élevé que les Antilles, mais celles-ci, qui se montrent si animées contre notre production indigène, précisément depuis qu'elle a commencé d'être imposée en leur faveur, n'élèvent pas la moindre réclamation contre leur rivale la plus réelle ! L'éloignement de Bourbon, qui sert de prétexte à l'allégement de son tarif, est un désavantage insignifiant, en comparaison des nombreuses et importantes supériorités que cette colonie possède sur les Antilles

Quoi qu'il en soit, en bien considérant, dans son ensemble, le triste état de la richesse des colonies, malheureusement combinée avec leurs complications sociales, l'on reconnaîtra qu'il est juste et opportun sans doute de les soutenir ; mais que la plus inutile comme la plus capitale des fautes serait de leur sacrifier nos nombreuses et fécondantes fabriques de l'intérieur.

## C

**État des Esclaves dans les possessions espagnoles.**

M. de Tocqueville dit que « plusieurs expériences déjà faites dans l'intérieur des tropiques semblent prouver que la culture à l'aide des Nègres affranchis peut devenir plus facile, plus productive, moins onéreuse que la culture à l'aide des Noirs esclaves. Il est donc permis de croire, dit-il encore, que la révolution opérée dans nos îles serait heureuse pour les colons comme pour les Nègres. » — Nous voudrions partager cette espérance. Malheureusement ce qui se passe aux Antilles anglaises n'est guère propre à l'encourager. Il est vrai qu'aux Antilles espagnoles les Noirs affranchis offrent, en échange d'un salaire, un travail laborieux et une bonne conduite. Mais cela tient à une cause qui est particulière à ces îles, et que M. de Tocqueville indique lui-même quand il rappelle que les Espagnols, jadis si cruels envers les Indiens, ont toujours conduit les Nègres avec une humanité singulière, et que dans leurs colonies le Noir a été beaucoup plus près du Blanc que dans toutes les autres.

Las-Casas, cet intrépide apôtre de l'humanité, cet infatigable protecteur des Indiens, qui pour eux traversa douze fois les mers; qui vint frapper de pitié et de repentir les derniers jours de Ferdinand-le-Catholique; qui obtint l'actif concours de Ximenès; qui porta sa voix accusatrice devant Charles-Quint; qui interposa, pendant cinquante ans, l'autorité de son caractère et de son épiscopat, entre cette race innocente, vouée à la destruction, et la cupide fureur des colons, dont il dénonça les cruautés au monde entier; fit à la fin rougir ses compatriotes de tant de barbarie, et leur légua des sentimens plus humains. Vivant, ses efforts ne purent sauver les Indiens; mort, son souvenir protégea les Nègres, quoiqu'on l'ait accusé fort injustement d'avoir provoqué la traite. L'horrible expérience faite sur les Indiens, par l'avarice aveugle des premiers envahisseurs, avait d'ailleurs enseigné aux Espagnols qu'à l'égard des esclaves la douceur, la justice et même un peu de liberté font plus de travail et de produit que le fer et les supplices. C'est parce qu'ils ouvrirent tout à la fois leur cœur à la miséricorde et leurs yeux sur leurs intérêts, qu'ils tempérèrent toujours par la protection des lois, par l'autorité paternelle des maîtres, par la facilité des manumissions, l'esclavage des Noirs, partout ailleurs si dur et si odieux.

Le Code noir espagnol assure à l'esclave, dès le jour de son asservissement, quatre droits précieux qu'on appelle, avec une heureuse énergie, *ses quatre consolations*; 1° le droit de changer son maître; 2° le droit de se marier et selon son gré; 3° le droit de posséder; 4° le droit d'appliquer sa propriété à racheter sa personne, sa femme, ses enfans, selon la valeur enregistrée de chacun. — Les alcades sont les seuls juges entre les maîtres et les esclaves. — Une servitude aussi mitigée donne à l'esclave l'émulation de l'ouvrier, les pratiques du père de famille, et presque la dignité de l'homme et les idées du citoyen. Voilà pourquoi le passage à la liberté, qui est si difficile et si dangereux dans les colonies des autres nations, est au contraire si aisé et si utile chez les Espagnols.

Ajoutons que le fond de la population de leurs îles ne se compose pas essentiellement, comme dans les autres colonies, de Noirs et d'esclaves. Nous avons déjà observé, page 56, combien les Blancs et les libres dominant à Cuba. Il en est de même à Porto-Ricco : sur 289,000 âmes que renfermait, en 1827, cette fertile colonie, on ne comptait que 28,000 esclaves! Il s'y trouvait 102,000 personnes cultivant la terre! Quel rapprochement y a-t-il à faire entre cet état social et celui de nos colonies?

## D

**Indemnité de 20 millions de livres sterlings,  
— Son caractère. — Sa répartition,**

Quelques personnes se sont imaginé que l'Angleterre avait admis pour principe, dans l'émancipation, de rembourser aux colons le prix intégral des esclaves. C'est une erreur; l'Angleterre ne s'est point crue obligée à ce remboursement. En accordant l'indemnité de 20 millions sterlings, c'est un acte de libéralité et non point de justice qu'elle a entendu faire. La pensée du bill primitif était même beaucoup moins généreuse. L'indemnité n'y était proposée que pour 15 millions sterlings, et il était dit que cette somme serait remboursée à la métropole au moyen de droits additionnels sur les denrées coloniales. Ainsi le sucre aurait été taxé trois schellings de plus par quintal.

Mais, quand la libéralité nationale est provoquée par de grandes vues de commerce et d'humanité, le Parlement britannique ne marchandé pas. Non seulement l'indemnité a été élevée du chiffre de 15 millions à celui



de 20 millions sterlings, mais encore toute idée de récupération pour la métropole a été abandonnée.

Quant aux sept années d'apprentissage, on les a établies, non pour le profit des maîtres, qui ont fini par y renoncer, mais comme cela est dit dans l'acte même (1), pour la préparation des esclaves à l'état de liberté.

Quoique l'indemnité de 20 millions sterlings ait été concédée à titre de don volontaire du pays, la répartition n'en a pas moins été faite, comme elle devait l'être pour être équitable, au prorata de la valeur des esclaves. Des appréciateurs jurés ont été désignés dans chaque colonie pour reconnaître et établir, 1<sup>o</sup> le prix moyen des esclaves de 1822 à 1830; 2<sup>o</sup> leur valeur estimative au moment de l'opération; 3<sup>o</sup> le prorata à allouer par esclave sur l'indemnité.

Les prix des esclaves différaient beaucoup d'une colonie à l'autre.

D'après l'article 40 de l'acte, on a dû faire un premier partage des 20 millions sterlings en dix-neuf parts, dont

(1) Whereas it is expedient that provisions should be made, for promoting the industry and securing, the good conduct of the persons to be manumitted for a limited period after their manumission. (Act. of the 28<sup>th</sup> August. 1833, art. 1.)

une pour chaque colonie, en prenant pour base, 1° le nombre des esclaves; 2° leur valeur locale d'après le prix des ventes des esclaves, faites dans chaque colonie, durant la période de huit ans finissant le 31 décembre 1830.

Pour régulariser les estimations des appréciateurs jurés, l'art. 4 du même acte faisait trois principales divisions des esclaves. :

1° Les prédiaux travailleurs, *attachés au sol*, comprenant les esclaves employés à la culture ou à la fabrication des produits coloniaux *sur les terres de leurs maîtres*;

2° Les prédiaux travailleurs, *non attachés au sol* comprenant les esclaves employés à la culture ou à la fabrication des produits coloniaux, *sur des terres qui n'appartenaient pas à leurs maîtres*.

3° Les non prédiaux travailleurs, comprenant les esclaves domestiques et tous les autres qui ne rentraient point dans les deux premières classes.

Les esclaves dont l'émancipation a été proclamée le 1<sup>er</sup> août 1834, dans toutes les possessions britanniques (art. 12 de l'acte), devaient ensuite travailler gratuitement chez leurs anciens maîtres, avec le titre d'apprentis, et comme préparations à l'affranchissement absolu, savoir : les prédiaux jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1840 (art. 5.), et les non prédiaux jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1838 (art. 6). Bien qu'en

fait, par la renonciation volontaire des colons à ce travail gratuit des émancipés, l'apprentissage n'ait plus existé nulle part dès cette dernière époque, et qu'il ait même cessé long-temps auparavant dans plusieurs colonies, celle d'Antigues y a renoncé dès le principe.

Ces trois divisions d'esclaves ont dû ensuite être subdivisées par classe de valeur ( art. 47. ).

Les deux tableaux ci-après donneront une suffisante idée du résultat des appréciations générales dans chaque colonie et de la répartition de l'indemnité.

Le tableau n° 1<sup>er</sup> indique, *pour chaque colonie*, le montant total de la valeur des esclaves d'après les estimations des *appréciateurs jurés*; la moyenne individuelle de ces appréciations, la moyenne des prix réels de vente de 1822 à 1828, la moyenne de l'indemnité par esclave.

Le tableau n° 2 indique *pour la Jamaïque*, par division, et par classe, le nombre des esclaves, leur valeur estimative, enfin la quotité individuelle et le montant total de l'indemnité. On croit inutile de reproduire ici pour les autres colonies ces valeurs par classe et par division. On dira seulement qu'elles ont été réglées partout sur les mêmes principes.

*Nombre d'Esclaves de chaque Colonie. — Montant total de leur Valeur, estimée par les Appréciateurs jurés.*

COLONIES.	NOMBRE D'ESCLAVES.	MONTANT TOTAL de la VALEUR DES ESCLAVES PAR APPRÉCIATEURS jurés.
Antigues. ....	29,121	1,777,026 <sup>l</sup> » <sup>sh.</sup> » <sup>d</sup>
Bahamas. ....	10,086	294,194 » »
Barbades. ....	83,150	4,428,510 » »
Bermudes. ....	4,026	175,194 » »
Cap-de-Bonne-Espérance.	35,742	3,040,829 » »
Dominique. ....	14,175	719,246 » »
Grenade. ....	23,638	1,791,325 » »
Guyane anglaise. ....	82,824	11,302,190 » »
Honduras. ....	1,901	236,219 » »
Jamaïque. ....	311,070	15,501,047 » »
Maurice. ....	66,613	5,321,717 » »
Montserrat. ....	6,041	408,486 » »
Nevis. ....	8,815	378,558 » »
Saint-Christophe. ....	19,780	885,730 » »
Sainte-Lucie. ....	13,291	798,120 » »
Saint-Vincent. ....	22,266	1,602,467 » »
Tabago. ....	11,589	485,155 » »
Trinidad. ....	20,657	2,101,495 » »
Iles-Vierges. ....	5,135	219,925 » »
TOTAUX et MOYENNE. . .	770,280	51,467,436 <sup>l</sup> » <sup>sh.</sup> » <sup>d</sup>
TOTAUX en Monnaie de France. . .		1,286,685,900 <sup>c</sup> » <sup>c</sup>

*Moyenne de la Valeur d'un Esclave d'après l'Estimation  
des Appréciateurs jurés. — Moyenne de la Valeur  
d'un Esclave d'après les Ventes réelles de 1822 à 1833.  
— Moyenne de l'Indemnité allouée par Esclave.*

MOYENNE de la VALEUR D'UN ESCLAVE d'après l'estimation DES APPRÉCIATEURS jurés.			MOYENNE de la VALEUR D'UN ESCLAVE d'après les VENTES RÉELLES de 1822 à 1833.			MOYENNE DE L'INDEMNITÉ allouée PAR ESCLAVE.		
l.	sh.	d.	l.	sh.	d.	l.	sh.	d.
61	»	5 1/4	32	12	10 1/2	14	12	3
29	3	4	29	18	9 3/4	12	14	4 1/2
53	5	2	47	1	3 1/2	20	13	8 1/2
43	10	3	27	4	11 3/4	12	10	5
85	1	6	73	9	11	34	11	7 3/4
50	14	9 1/2	43	8	7 1/2	19	8	9 1/4
75	15	7 1/2	59	6	»	26	1	4 3/4
136	9	2 1/2	114	11	5 3/4	51	17	1 1/2
124	5	2	120	4	7 1/2	53	6	9 1/2
49	16	7	44	15	2 1/2	19	15	4 3/4
79	17	9 1/2	69	14	3	31	10	6
63	16	3 3/4	36	17	10 3/4	16	3	6 3/4
42	18	10 1/2	39	3	11 3/4	17	2	7 1/4
44	15	6 3/4	36	6	10 1/2	16	13	» 1/2
60	»	11 3/4	56	18	7	25	3	4
71	19	4 1/2	58	6	8	26	10	7 3/4
41	17	3	45	12	» 1/2	20	3	7 1/4
101	14	7 5/4	105	4	5 1/4	50	1	1 1/4
42	16	6 3/4	31	16	1 3/4	14	2	10 3/4
66 <sup>l</sup> 16 <sup>sh.</sup> 3 <sup>d</sup> 3/4			56 <sup>l</sup> 9 <sup>sh.</sup> 1 <sup>d</sup> 3/4			25, 17 11 <sup>d</sup> 1/4		
1,671 <sup>l</sup> »°			1,412 <sup>l</sup> »°			648 <sup>l</sup> »°		

*Nombre des Esclaves de la Jamaïque par Classe de chaque  
Division.*

DIVISIONS.	CLASSES.	NOMBRE des ESCLAVES par CLASSE.
PRÉDIAUX ATTACHÉS.	Esclaves chefs.....	14,043
	Marchands.....	11,244
	Marchands inférieurs....	2,635
	Cultivateurs.....	107,053
	Cultivateurs inférieurs...	63,923
PRÉDIAUX NON ATTA- CHÉS.....	Esclaves chefs.....	1,329
	Marchands.....	1,133
	Marchands inférieurs....	322
	Cultivateurs.....	11,670
	Cultivateurs inférieurs...	5,104
NON PRÉDIAUX.....	Marchands chefs.....	1,759
	Marchands inférieurs....	780
	Esclaves employés sur les quais, porte-faix ou autres	1,428
	<i>Idem</i> inférieurs.....	901
	Domestiques chefs. ....	12,883
	Domestiques inférieurs...	19,083
	Enfans au-dessous de six ans le 1 <sup>er</sup> août 1834. ....	39,013
	Agés, malades ou autre- ment invalides. ....	15,692
	Esclaves qui se sont enfuis	1,075

Valeur moyenne estimative par Esclave. — Indemnité accordée par Esclave. — Montant de l'Indemnité par Classe.

VALEUR moyenne D'UN ESCLAVE par classe, SELON L'ESTIMATION DES APPRÉCIA- TEURS JURÉS.			INDEMNITÉ à allouer PAR ESCLAVE.			MONTANT DE L'INDEMNITÉ PAR CLASSE.		
l.	sh.	d.	l.	sh.	d.	l.	sh.	d.
78	4	1 1/2	31	»	6 5/4	435,727	19	2 1/4
78	17	8	31	5	11 1/4	351,902	1	3
52	2	11	20	13	9 1/4	54,514	6	1 5/4
67	1	5 3/4	26	12	2 5/4	2,848,836	8	11 3/4
32	5	9 5/4	12	16	2 5/4	818,946	17	» 1/4
78	4	10	31	»	10	41,254	7	6
79	11	»	31	11	2 5/4	35,759	2	7 5/4
52	13	4 1/4	20	17	11	6,728	9	2
66	19	7 5/4	26	11	6	310,130	5	»
33	6	2 1/4	13	4	3 5/4	67,452	11	»
78	»	7	30	19	2	54,455	14	2
51	17	»	20	11	5	16,045	5	»
76	6	1	30	5	5 1/2	43,229	14	6
57	3	7 1/4	22	13	8 5/4	20,440	9	11 5/4
73	9	9 1/2	29	3	1 1/2	375,619	19	4 1/2
49	5	1 3/4	19	10	10 1/4	372,933	10	» 5/4
13	17	» 1/4	5	9	10 5/4	214,368	6	1 5/4
10	18	5 1/4	4	6	8	67,998	13	4
»	»	»	»	»	»	13,593	11	1 5/4

A l'aide de ces deux tableaux, il est facile de se rendre compte de l'opération financière.

L'ensemble des estimations et répartitions des appréciateurs jurés de toutes les colonies donne les résultats suivans en monnaie de France :

Valeur moyenne, estimative par esclave.....	1,671 <sup>f</sup>
---	--------------------

Indemnité moyenne, par esclave, 648 <sup>f</sup> , sur quoi il faut déduire 2 <sup>f</sup> pour les frais d'estimation, répartition et autres qui sont à la charge de l'indemnité, conformément aux articles 39 de l'acte de 1833 et 7 de l'acte de 1835.....	646
---	-----

Perte par esclave.....	1,025
------------------------	-------

Valeur totale estimative des 770,280 esclaves.....	1,286,686,000
--	---------------

Indemnité totale, montant à 500 millions de francs, déduction faite de 2 millions de francs, les frais à la charge de l'indemnité devant monter à environ cette somme.....	498,000,000
--	-------------

Perte totale subie par les colons sur le capital que représentait la valeur des esclaves.....	788,686,000
---	-------------



Il faut ajouter à cette diminution de richesse coloniale, la perte incalculable qui sera subie sur la valeur des terres, bâtimens, appareils et ustensiles, si les colons n'obtiennent pas finalement des Noirs une quantité de travail salariée, proportionnée à la précédente quantité de travail servile.

C'est ce qui faisait dire à un membre des Communes, M. W. James, dans la séance du 30 mars 1838 :

« Comme propriétaire d'une importante plantation à la  
» Jamaïque, je remercie la Nation des 5,000 livres ster-  
» lings qu'elle m'a données en compensation de la perte  
» de propriété que me fait éprouver l'émancipation, quoi-  
» que cette perte doive monter à dix fois cette somme,  
» si, comme beaucoup de personnes le supposent, les Nè-  
» gres se refusent à cultiver le sol, sous le système libre,  
» dans la Jamaïque. »

Mais alors même que ces tristes prévisions ne se réaliseraient pas, et que les Noirs consentiraient, contre les apparences actuelles, à s'adonner à la culture, moyennant un salaire raisonnable, il n'en demeurera pas moins vrai que les colons anglais n'auront reçu, dans l'indemnité, qu'à peu près les trois huitièmes de la valeur de leurs esclaves, et qu'ils en perdront conséquemment environ les cinq huitièmes.

Sans doute l'indemnité accordée par l'Angleterre aux colons, pour l'accomplissement de son grand dessein, laquelle accroît sa dette d'un capital équivalant à 500 millions de francs, et d'un intérêt annuel de 750,000 livres sterlings (1), ou 18,750,000 francs, constitue un noble et généreux sacrifice auquel on a raison d'applaudir. Mais puisqu'on ne cesse de citer cette indemnité comme une sorte de marché que la métropole aurait fait avec ses colonies, pour racheter les esclaves et avoir droit de les affranchir, il a paru essentiel de lui restituer parmi nous son véritable caractère.

Si la France voulait faire un sacrifice dans la même proportion, et si les 260,000 esclaves de ses colonies avaient la même valeur que ceux des colonies anglaises,

(1) Déclaration de M. Spring-Rice, dans l'exposé relatif au budget de 1838. — L'acte de 1833 portait que l'indemnité qui, dans aucun cas, n'excéderait 20,000,000 st. (article 24), serait l'objet d'un emprunt dont l'intérêt serait réglé et gouverné par les cours du marché; que nul contrat ou convention ne serait passé que durant la session du Parlement (article 25); — et que les soumissions et les contrats seraient mis sous les yeux du Parlement immédiatement.

elle aurait à payer, à raison de 648 francs par tête, 168,480,000 francs.

Si, d'après le tableau n° 1<sup>er</sup> qui précède, la moyenne estimative qu'ont établie les appréciateurs jurés (1,671 fr. par esclave), est supérieure à la moyenne réelle des ventes effectuées dans les huit années finissant en 1830 (1,412 fr. par esclave), c'est parce que, depuis la suppression de la traite, les maîtres, intéressés à conserver les bons sujets, ne mettaient en vente que les esclaves les moins capables, les moins laborieux, les moins utiles; en sorte que c'était uniquement la portion la moins chère des esclaves qui se trouvait en circulation dans le commerce.

## E

## Sur le Sel.

Page 195, ligne 13, l'impôt *devenu général*. . . . a forcé les populations de ces provinces de renoncer en grande partie à l'usage du sel . . . . . pour la fertilisation des terres.

— L'ancienne Société d'agriculture qu'avaient établie les Etats de Bretagne a publié, pour les années 1759 et 1760, un corps d'observations où l'on trouve des détails intéressans sur les diverses cultures et sur les améliorations à y introduire, principalement pour les engrais. Voici ce qu'on y lit sur l'emploi du sel :

« La Société suppose qu'en général cinq quintaux de  
» sel marin doivent suffire pour engraisser un journal.  
» Mais on doit sentir que plusieurs circonstances peuvent  
» exiger qu'on ajoute aux cinq quintaux, ou qu'on en re-  
» tranche quelque chose, et qu'elles doivent engager les  
» cultivateurs à se servir de cet engrais plus ou moins  
» souvent. Le sel se conserve plus long-temps dans un ter-  
» rain sec que dans un terrain humide. S'il était fort en  
» pente et dans un canton pluvieux, il serait emporté  
» plus promptement. On doit donc consulter l'expérience

» et observer attentivement ce que la nature du sol et  
» son exposition doivent porter à faire ou à supprimer.

» C'est ici l'occasion d'attaquer le préjugé de beaucoup  
» de personnes qui décrivent l'usage du sel marin, sous  
» prétexte, dit-on, qu'il amaigrit les terres. La preuve  
» qu'on en donne communément est que, quand on a  
» commencé à les fumer avec du sel, il faut continuer ce  
» même engrais, sans quoi les terres deviennent stériles.  
» Mais on ne songe point que cette objection s'étendrait  
» à tous les engrais; on n'en connaît aucun qui soit éter-  
» nel. Il faut en porter continuellement de nouveaux pour  
» empêcher la stérilité de la plupart des terres. Il serait  
» d'autant plus dangereux que ce préjugé s'étendit, qu'on  
» serait privé d'un engrais très-bon, qu'il est aisé de se  
» procurer en Bretagne, et qui est sans comparaison à  
» meilleur marché que les fumiers.

» Le sel a d'ailleurs une propriété admirable, lorsqu'on  
» en met dans les fumiers ordinaires; il fait périr les ger-  
» mes des mauvaises herbes qui sont, ou dans les excré-  
» mens des animaux, ou dans les plantes qu'on a employées  
» en litières. » (*Corps d'observations de la Société d'agricul-  
ture établie par les Etats de Bretagne, v. 2, p. 117.*)

D'après la règle ci-dessus, qui exige terme moyen cinq  
quintaux de sel par journal, ou environ douze quintaux

de 50 kilogrammes par hectare, le sel deviendrait évidemment trop dispendieux par les frais de transport, pour servir à la fumure, sur la surface entière de la France. Mais il pourrait être employé dans toute l'étendue du littoral, à un rayon d'au moins quinze lieues, et même dans l'intérieur, partout où le sel arriverait par les voies peu coûteuses de la navigation. Ainsi le sel fertiliserait déjà une étendue de territoire très-considérable.

Mais pour les bestiaux, l'usage du sel s'étendrait sur tous les points et y procurerait de notables améliorations, comme le prouve l'exemple de l'Angleterre, qui obtient en partie par le moyen du sel de si beaux résultats sur cette branche importante de consommation et de richesse.

## F

**Sur le Thé et le Café.**

Page 221, ligne 24, *ils consomment du thé mille fois plus que nous.* — Ce n'est pas seulement la nature d'une production qui la rend plus ou moins propre aux taxes de consommation; c'est encore, à un très-haut degré, l'étendue de son usage.

Le THÉ, par exemple, serait d'une nature tout aussi convenable à l'impôt que le sucre. Le droit de douane qu'il supporte déjà chez nous a simplement le caractère d'une taxe de consommation, puisque nous n'avons point, à l'intérieur, de produit similaire à protéger. Eh bien, quand nous élèverions ce droit, qui est aujourd'hui de 1 f. 65 c., principal et décime, par kilogramme, à 5 fr. 55 c., taux actuel de la taxe anglaise, comme notre consommation moyenne de cette denrée ne dépasse pas annuellement 150,000 kilogrammes, nous n'aurions accru le revenu du trésor que de 247,000 à 825,000 fr., ressource qui serait encore peu de chose; ou bien quand nous supprimerions entièrement le droit, nos recettes en seraient à peine affectées.

En Angleterre, ce même article offre un aspect impossible entièrement différent; il est un besoin pour toutes les classes. Les mises en consommation de thé, en 1836, y ont atteint le chiffre incroyable de 22,700,000 kilogrammes! Il est vrai que cette année-là les acheteurs avaient un peu forcé les approvisionnemens, pour éviter autant que possible la hausse du droit qui allait passer, de 4 f. 14 c. à 5 fr. 55 c. le kilogramme; circonstance qui a fait même anticiper jusque sur les produits de 1838. Mais si, en conséquence de cette anticipation, 1838 n'a offert à la taxe anglaise que 15,200,000 kilogrammes, et au trésor que 84,300,000 fr., l'Angleterre ne compte pas moins aujourd'hui, comme l'a déclaré le Chancelier de l'Échiquier, sur une consommation moyenne de 18 millions de kilogrammes, et sur un revenu égal à 100 millions de francs.

Ce rapprochement prouve qu'un article peut être beaucoup plus imposable dans une contrée que dans une autre.

Page 222, ligne 1, *leur consommation de café est parvenue aujourd'hui au même niveau.* — Le CAFÉ, dont nous faisons beaucoup plus usage que du thé, semblerait offrir quelque compensation à la France, pour l'écoulement des sucres. Il est certain que nous consommons trois fois plus de café que les Anglais. Mais les habiles modifications de leurs



flexibles tarifs ont bien changé cette proportion, comme on va le voir par les résultats des trois derniers tarifs, ramenés au kilogramme et en francs.

*Sous le tarif antérieur à 1835.*

En 1824.

Café colonial d'Amérique... 2 fr. 75 c. par kilogramme.

Idem de l'Inde... 4 00

CONSOMMATION.

RECETTE.

3,600,000 kilogrammes.

10,175,000 francs.

*Sous le tarif de 1825.*

En 1832.

Café colonial d'Amérique... 1 fr. 38 c. par kilogramme.

Idem de l'Inde... 2 00

CONSOMMATION.

RECETTE.

10,020,000 kilogrammes.

14,383,000 francs.

*Sous le tarif de 1836.*

En 1838.

Café colonial d'Amérique... 1 fr. 38 c. par kilogramme.

Idem de l'Inde... 1 38

CONSOMMATION.

RECETTE.

12,400,000 kilogrammes.

17,180,00 francs.

Ainsi, la réduction de moitié qui eut lieu en 1825, dans le tarif, a amené un accroissement considérable dans la recette. Et lorsqu'en 1836, l'Angleterre, pour combler le déficit, causé par l'émancipation des esclaves, dans la produc-

l'on des Antilles, et pour continuer l'accomplissement de ses anciens desseins sur l'Inde, a encore réduit le droit du café de ce pays au niveau commun colonial, de même qu'elle a aussi réduit à ce niveau les droits sur les sucres du Bengale, il en est résulté, dans la consommation du café, une nouvelle impulsion, et dans les recettes un nouvel accroissement. M. M<sup>e</sup> Culloch veut que le gouvernement favorise de tous ses moyens l'usage du thé et du café.

« Ces breuvages, dit-il, ont conduit à un merveilleux »  
 » changement dans la diète des peuples civilisés modernes,  
 » changement également essentiel aux mœurs, aux ma-  
 » nières et à la santé. Ils ont l'avantage admirable d'offrir  
 » un *stimulus* sans produire l'ivresse, ni ses funestes consé-  
 » quences. Rarement, en effet, les amateurs de thé et de  
 » café sont des ivrognes. »

Ce langage convient dans un pays où l'usage des spiritueux est souvent porté à de mortels excès. Mais nous, qui trouvons dans le privilège exclusif de notre heureux climat et de nos célèbres terroirs, des vins sans rivaux, qui sont enviés de tous les pays, et qui nous offrent une boisson usuelle aussi réjouissante que salubre, nous ne serons pas tentés, sans doute, de la remplacer par les tristes et fiévreuses agitations du thé.

Quoi qu'il en soit, on ne se fait pas d'idée combien une

forte taxe, diminuée soudain de moitié, donne de ressort à la consommation. En cela nous ne sommes point en position d'imiter nos voisins, parce que toutes nos taxes de consommation, soit intérieures, soit de douane, quand la protection ne s'y joint pas, sont déjà très-modérées.

Ainsi nous ne percevons, sur le café des Antilles, en droit principal, que 60 centimes le kilogramme, et sur celui de Bourbon que 50 centimes. C'est à peu près la moitié de la taxe anglaise, toute réduite que soit celle-ci. Sous un tarif qui ne varie pas, la consommation fait des progrès assez réguliers, mais peu sensibles.

Dans la période décennale terminée en 1836, notre consommation de café s'est très-peu éloignée de sa moyenne annuelle, qui a été, pour cette période, de 9,870,000 kilogrammes. Cependant, dans les deux années suivantes, le bas prix des sucres ayant réagi sur nos mises en consommation du café, les a élevées, en 1837, à 12,541,438 kilogrammes, et, en 1838, à 12,004,000 kilogrammes. La même cause soutiendra sans doute ce progrès en 1839 et en 1840.

On vient de voir qu'en Angleterre la consommation de café est devenue aussi forte que la nôtre, et que celle du thé y est immense, tandis que chez nous elle est insignifiante. Il en résulte que nos voisins emploient naturelle-

ment beaucoup plus de sucre que nous. Il n'est donc pas étonnant que leur consommation moyenne soit de 200 millions de kilogrammes, tandis que la nôtre n'est que de 112 millions.

---

## G

**Sur les Taxes d'octroi ajoutées aux taxes générales de consommation sur les mêmes objets.**

Page 213, ligne 21. — *Mais les droits d'octroi, quelquefois excessifs, que les communes prélèvent sur les matières déjà imposées par le trésor, viennent détruire tout l'équilibre de cette excellente combinaison des taxes sur les vins et autres boissons.* — M. le comte de Chabrol, dans un rapport sur l'administration des finances, document qui contient le germe de beaucoup d'améliorations, observait fort justement, au sujet des octrois, que quand une taxe est établie au profit de l'Etat sur une matière d'un usage général, il s'agit tout à la fois de mesurer les charges des contribuables, de défendre les intérêts du producteur, et de mettre le revenu public hors d'atteinte; mais que les taxes municipales d'octroi peuvent, dans certaines localités, devenir prohibitives, ou tout au moins repousser un objet recueilli au loin, au profit d'une production analogue du pays, comme le vin, par exemple, dans les lieux où le cidre ou la bière forme la boisson habituelle; et que, dans ce cas, les octrois en cir-

conscrivant en quelque façon les limites de la consommation, peuvent dégénérer en une sorte de ligne de douanes intérieures, au grand préjudice de la richesse publique et de l'impôt. De ces observations incontestables, M. de Chabrol déduisait ce principe, qui est rigoureusement pratiqué en Angleterre :

« QU'UN OBJET DE CONSOMMATION SOUMIS A L'IMPÔT INDIRECT  
» AU PROFIT DE L'ÉTAT, NE DOIT PLUS ÊTRE TAXÉ AU PROFIT DES  
» COMMUNES ; QUE L'IMPÔT GÉNÉRAL EST EXCLUSIF DE L'IMPÔT  
» LOCAL (1). »

Il y a une différence très-notable entre les centimes additionnels locaux et les droits d'octroi. Les premiers ne dérangent en rien l'équilibre général des contributions directes. Les seconds, au contraire, quand ils s'ajoutent sur une même matière, aux taxes publiques de consommation, en compriment violemment les progrès, en désorganisent toute l'économie et ne permettent nullement de les élever à leur niveau naturel. Sans les 26 millions que les octrois perçoivent sur les boissons, le trésor pourrait y trouver très-facilement, par l'accroissement équilibré de ses quotités, 50 millions de plus, sans restreindre la consommation et conséquemment sans nuire à la production.

(1) Rapport au Roi, mars 1830, page 102.

Pour arriver graduellement à un résultat si désirable dans l'intérêt de tous, il faudrait enfin obliger strictement les communes à ne plus excéder, dans leurs octrois, les droits d'entrée au profit de l'Etat, dispositions que prescrivent nos lois depuis 1816, mais qu'on élude toujours sous mille prétextes.

Plus tard on ferait coïncider la suppression de ces droits d'octroi avec un accroissement convenable sur l'ensemble des taxes générales des boissons ; et, pour ne pas occasioner un vide trop considérable et trop subit dans les finances municipales, on réglerait, pour une durée déterminée ou indéfinie, qu'une certaine portion des droits du trésor aux entrées, un tiers par exemple, ou même une moitié, serait abandonnée aux communes. De cette manière le gouvernement serait plus à portée de les déterminer peu à peu à chercher des ressources qui n'altérassent point celles de l'Etat.

Il importerait sur-tout que, quand l'Etat impose pour la première fois une matière, les communes qui ne l'auraient pas déjà tarifée, n'eussent plus la faculté de l'atteindre.

## H

On donne ici la traduction littérale de l'acte du Parlement britannique imposant le sucre de betteraves, afin de compléter ou justifier les explications contenues aux chapitres X et XI, sur le système d'exercice des droits d'Excise d'Angleterre.

ANNO PRIMO

VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. LVII.

***Acte pour imposer certains droits  
d'Excise sur le Sucre de Betterave  
dans le Royaume-Uni.***

(15 juillet 1837).

Comme il est expédient d'imposer certains Droits d'Excise sur le Sucre manufacturé avec des Betteraves dans le Royaume-Uni, Il est décrété par Sa Majesté la Reine, avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels,



et les Communes assemblées dans ce présent Parlement, et par l'Autorité des mêmes, Qu'à partir du présent Acte il sera chargé, levé, payé et perçu, sur chaque HUNDRED WEIGHT (1), de Sucre manufacturé dans le Royaume-Uni, avec de la Betterave, et dans la même proportion, si la quantité est plus ou moins grande qu'un *Hundred-Weight*, un Droit d'Une Livre Quatre Shellings.

Droit de 1<sup>1</sup>/<sub>4</sub> sh. par Cwt sur le Sucre de Betterave.

II. Et il est en outre décrété Que lesdits droits seront administrés par les Commissaires d'Excise, et chargés, levés, payés, recouverts et comptés sous l'autorité du présent Acte, de la même Manière, par toutes les mêmes Règles, Voies ou Méthodes générales ou spéciales, sous les mêmes Peines, Amendes et Confiscations, qui sont applicables à tous les autres droits d'Excise. — Et tout l'Argent qui en proviendra sera, prélèvement fait des Frais nécessaires de Service et Recouvrement, versé par Intervalles, dans la Caisse de l'Echiquier à Westminster, et attribué au Fonds Consolidé du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Droits mis sous la Régie de l'Excise.

III. Et il est en outre décrété Que chaque Fabricant de Sucre de Betterave devra, avant de faire du Sucre ou de préparer des Matières à ce destinées, faire une Déclaration

Déclaration préalable des Fabricans.

(1) Quintal ou 112, livres avoir-du-poids.

tion vraie et circonstanciée par écrit, de chaque Cylindre ou Moulin, Presse, Cuve, Chaudière, Bassin, Citerne, et autres Vaisseaux ou Ustensiles; Atelier, Entrepôt, Magasin et Place, destinés à la fabrication ou à la garde du Sucre, ou à la préparation des Matières; délivrer cette Déclaration au compétent Officier d'Excise; et dans la dite Déclaration chaque Atelier, Entrepôt, Magasin et Place, Cylindre, Moulin, Presse, Cuve, Chaudron, Citerne, Bassin et autre Vaisseau et Ustensile, seront distingués par Numéro ou une Lettre spéciale, ou par une réunion de Numéro et Lettre, ou Lettres; et l'Usage respectif de chacune de ces choses sera Spécifié et Décrit; et la Déclaration indiquera le Nom, le Domicile du Fabricant, la Place où ses Ateliers et Dépendances sont situés; et sera Signée par lui.—Et à défaut d'une telle Déclaration, le Fabricant Subira 200 Livres Sterlings d'Amende, et la Confiscation de tous les Jus, Syrops, Matières et Marchandises contenus dans les susdits Lieux, Vaisseaux ou Ustensiles qui ne seraient pas déclarés.

Marque des  
Lieux et Us-  
tensiles.

IV. Et il est en outre décrété Que le Fabricant marquera, numérotera, et entretiendra en tout tems, marqués et numérotés, chaque Atelier, Entrepôt, Magasin, Place, Cylindre ou Moulin, Presse, Cuve, Chaudière, Citerne, Bassin, et autres Vaisseaux et Ustensiles par lui

employés pour la Fabrication ou la Garde du Sucre ; les Numéros et Lettres devant dénoter l'Usage respectif de ces choses, et devant correspondre en tout avec la Déclaration ; et chacun desdites Lieux, Vaisseaux ou Ustensiles non marqués, ou non numérotés, ou ne correspondant pas avec la description de la Déclaration, ou employés à un usage non spécifié ou décrit dans la Déclaration, sera réputé et tenu pour non Déclaré.

V. Et il est en outre décrété qu'il sera Légal pour tout Officier d'Excise, à tous les Temps, soit DE JOUR soit DE NUIT sur sa Réquisition, d'entrer dans chaque Atelier, Entrepôt, Magasin ou autre Place quelconque, déclarée ou employée par le fabricant de Sucre de Betteraves, pour la Confection ou la Garde des Matières ; d'Inspecter et Examiner lesdits Lieux, et tous les Jus, Sirops, Liqueurs, Matières et Sucres ; — Et de Temps en Temps d'examiner, peser et prendre en Compte tout le Sucre ; — De jager, mesurer, reconnaître et prendre en Compte la Capacité ou le Contenu de chaque Cuve, Chaudière, Citerne, Bassin ou autre Vaisseau indiqué, soit dans le présent acte, soit dans tout ordre des Commissaires d'Excise ; — Comme aussi d'examiner, Jager et prendre en Compte les Jus, Sirops, Liqueurs ou Matières dans chacun des susdits Vaisseaux et Ustensiles ; — Et le Fabricant dans les Ate-

Officiers d'Excise peuvent entrer dans les Fabriques, jager, prendre compte, etc.

liers, Magasins ou Places de qui on empêchera un Officier d'Excise, par défense, refus, opposition ou obstacles quelconques, d'entrer, ou après son entrée, de faire une ou plusieurs des opérations spécifiées ci-dessus, Subira 200 Livres Sterlings d'Amende.

Jaugeage des  
Citernes et  
autres Vais-  
seaux.

VI. Et il est en outre décrété que nul Fabricant de Sucre de Betterave ne fera usage d'aucune Citerne à Sirop, ou Cuve, Chaudière, Bassin ou autre Vaisseau ou Ustensile, dont les Commissaires d'Excise auraient ordonné de prendre la Jauge et les Dimensions, à moins que cette opération n'ait été faite, et que la Table n'en ait été dressée par le Superviseur (1), ou tout autre compétent Officier d'Excise, sous peine d'une Amende de 20 Livres Sterlings par chaque jour d'Usage.

Altération ou  
déplacement  
des Vaisseaux  
à déclarer.

VII. Et il est en outre décrété que nul Fabricant n'altérera ou ne permettra d'altérer, en aucune manière, la Grandeur, la Position ou le Niveau d'aucune Citerne à Sirop, ou Cuve, Chaudière, Bassin ou autre Vaisseau ou Ustensile, après que le Superviseur ou autre Officier compétent en aura reconnu la Situation, la Capacité ou le

(1) Le superviseur réunit les attributions des Directeurs d'arrondissement et Contrôleurs ambulans des contributions indirectes.

Contenu, à moins d'avoir donné à l'Officier d'Excise, Notice par Ecrit des altérations projetées; — Sous peine de 100 Livres Sterlings.

VIII. Et il est en outre décrété que chaque Fabricant devra, au moins quatre heures avant de Râper, Broyer ou Macérer de la Betterave pour faire du Sucre, délivrer au compétent Officier d'Excise une Notice par Ecrit, spécifiant le Jour et l'Heure où lesdits Râpage, Broiement ou Macération commenceront; — Sous peine de 100 Livres Sterlings pour chaque omission d'une telle Notice.

Macération  
ou Râpage à  
déclarer.

IX Et il est en outre décrété que chaque Fabricant devra, quand, et aussi souvent que le Jus ou Sirop sera clarifié, aura coulé et sera recueilli dans la Citerne à Sirop, immédiatement et sans délai, délivrer au compétent Officier d'Excise une Déclaration par Ecrit, spécifiant la citerne dans laquelle le Jus ou le Sirop sera contenu, et établissant la Quantité et la Gravité particulière dudit Jus ou Sirop; — Sur quoi l'Officier d'Excise assistera et prendra en Compte lesdites Quantité et Gravité. — Aucune portion n'en sera enlevée ou déplacée pendant l'Espace de Deux Heures, après la délivrance de la Déclaration, à moins que le compétent Officier d'Excise n'ait auparavant pris en Compte les Quantité et Gravité de ladite Portion. Tout enlèvement fait en contravention de ces règles,

Sirop clarifié  
à déclarer en  
Quantité et  
Gravité.

ou toute inexactitude dans la Déclaration, entraînera 100 Livres Sterlings d'Amende.

Levée d'échantillons du Sirop.

X. Et il est en outre décrété qu'il sera légal à tout Officier d'Excise de prendre, quand, et aussi souvent qu'il le jugera expédient, un ou plusieurs Echantillons de Jus ou Sirop dans toute Citerne qu'il choisira, afin d'en reconnaître la Gravité.— Et la Gravité de l'Echantillon ainsi reconnue sera réputée celle de tout le contenu de la Citerne : — Le Fabricant ou son Commis, conservant toutefois le droit de Remuer et Mêler, s'il le juge convenable, tout le liquide de la Citerne avant la Levée de l'Echantillon.

\* Mise du Sirop dans la Chaudière de cuite. — Sucre en confection tenu à part.

XI. Et il est en outre décrété qu'après que l'Officier de l'Excise aura reconnu et pris en Compte les Quantité et Gravité du Jus ou Sirop de la Citerne, ou à l'expiration des Deux Heures qui suivront la délivrance de la Déclaration, tout ledit Jus ou Sirop sera coulé ou transporté de la Citerne dans la Chaudière de Cuite, et continué sans interruption d'être rapproché en Sucre; — Et après la Délivrance de la susdite Déclaration, aucun autre Jus, Sirop ou Sucre ne sera ajouté ou mêlé à celui que la Déclaration mentionne; — Mais celui-ci sera tenu Séparé et Distinct durant tout le Cours de la Fabrication, jusqu'à ce que le Sucre qui en proviendra ait été Pesé et

Chargé du Droit; — Et si ledit Jus ou Sirop n'est pas tenu Séparé et Distinct dans tout le Cours de la Fabrication, ou si quelqu'autre Jus, Sirop ou Sucre y est ajouté, le Fabricant subira 100 Livres Sterlings d'Amende.

XII. Et il est en outre décrété que le Fabricant devra, dans les Deux Jours qui suivront la Confection bien complète du Sucre, qui aura été Fabriqué selon les prescriptions ci-dessus, donner à l'Officier d'Excise, sous la surveillance duquel il se trouve, une Notice par Ecrit, spécifiant le Jour et l'Heure où le Sucre sera prêt à être Pesé et Chargé du Droit; — Sur quoi l'Officier assistera et Pesera et prendra en Compte tout ledit Sucre, et le Chargera du Droit de la manière ci-après mentionnée; — Et si le Fabricant refuse ou néglige de donner ladite Notice, ou s'il Enlève Tout ou Partie dudit Sucre, sans en avoir donné Notice ou avant que les Officiers d'Excise ne l'aient Pesé et pris en Compte, il subira 100 Livres Sterlings d'Amende.

XIII. Et il est en outre décrété que par chaque Gallon de Jus ou Sirop, qui sera coulé et recueilli dans la Citerne à Sirop, l'Officier d'Excise Chargera le Fabricant d'une Quantité de Sucre proportionnée à la Gravité Déclarée ou Vérifiée et prise en Compte. — Cette charge sera basée sur une Table préparée sous les Directions et l'approbation des Commissaires d'Excise, indicative de la Quantité de

Notice du  
Sucre achevé.  
— Prise en  
charge.

Premier mo-  
de de charge  
du droit, d'a-  
près la Quan-  
tité et la Gra-  
vité du Sirop.

Sucre contenue dans une Quantité donnée de Jus ou de Sirop, selon la Gravité spécifique reconnue au Saccharomètre. — Ladite Charge aura lieu après une Allocation de Cinquante pour cent, pour Mélasses, Egouttage et Lavure.

Second mode de charge du droit, d'après la Quantité de Sucre reconnue.

XIV. Et il est en outre décrété que toutes les fois qu'un Officier d'Excise Pesera et prendra en Compte le Sucre manufacturé et fini, il Chargera le Fabricant de la Quantité totale de Sucre qu'il aura ainsi Pesé et pris en Compte, déduction faite du Déchet ou Egouttage qu'il aura pu éprouver.

Compte ou Rapport du droit fait par l'Officier, toutes les six semaines, selon le mode qui produit le plus à l'Excise.

XV. Et il est en outre décrété que l'Officier d'Excise sous la surveillance de qui se trouve un Fabricant de Sucre, devra de Temps en Temps, à l'expiration de chaque Six Semaines, ou à telles autres Epoques precrites par les Commissaires d'Excise, établir et délivrer au Collecteur d'Excise (1) un Compte ou Rapport par Ecrit, indiquant la Quantité de Sucre chargée du Droit dans les précédentes six semaines ou périodes, et le montant du Droit exigible; — Et ledit Officier est ici requis de Charger, et i Chargera en effet, dans son Rapport, le Fabricant, selon ce-

(1) Agent supérieur du comté qui seul dirige et perçoit sous les ordres immédiats des Commissaires.



lui des deux modes de Charge prescrits ci-dessus qui produira le montant de Droits le plus élevé; — Et l'Officier laissera au Fabricant une Copie dudit Compte ou Rapport. — Et cette pièce sera une Charge sur le Fabricant, qui paiera et liquidera le droit dans les Six Jours; — A défaut de quoi il paiera le Double du Droit.

XVI. Et il est en outre décrété qu'il sera fait usage du Saccharomètre pour reconnaître la Gravité du Jus ou Sirop pour la Charge du Droit, selon les provisions du présent Acte, de la manière qui sera prescrite de Temps en Temps, par les ordres des Commissaires d'Excise; — Et tout Jus et Sirop devra, pour les fins du présent Acte, être réputé et Pris comme ayant la Gravité que ledit Saccharomètre indiquera par son immersion: — Pourvu qu'il ne soit jamais nécessaire, dans aucune Instance, Information, Action, Procès ou autres Actes, de produire en témoignage aucun desdits ordres des Commissaires d'Excise pour l'usage du Saccharomètre.

XVII. Et il est en outre décrété que tout Fabricant se procurera et conservera dans son atelier de Justes et Sufisans Poids et Balances, fixés et placés dans un Lieu commode, convenable et approuvé du Superviseur ou du Surveillant d'Excise; — Et le Fabricant permettra et souffrira que l'Officier d'Excise emploie ces Poids et Balances

Saccharomètre à prescrire par l'Excise, pour reconnaître les Sirops.

Poids et balances à fournir aux Officiers d'Excise

aux Fins de Peser et prendre en Compte tout le Sucre qui sera, à chaque Visite, en la possession dudit Fabricant; — Et le Fabricant qui négligera de conserver de tels Poids et Balances, fixés et placés comme il est dit ci-dessus, ou qui ne permettra ou ne souffrira pas que l'Officier d'Excise en fasse Usage, subira 100 Livres Sterlings d'Amende; — Et le Fabricant qui, dans le pesage du Sucre, emploiera ou se procurera, ou souffrira qu'on emploie des Poids et Balances faux ou peu justes, ou insuffisans, ou qui usera de Force, Violence, Pratiques, Artifice, Ruse ou Invention, tendant à tromper ou à empêcher ou à gêner l'Officier d'Excise, dans l'établissement du vrai Compte ou Poids du Sucre, ou dans la Charge du vrai Montant du Droit, subira une Amende de 300 Livres Sterlings, et la Confiscation de tout le Sucre pesé ou présenté au Poids, et de tous les Poids et Balances faux ou insuffisans.

100 liv. d'Amende pour négligence.

300 liv. d'Amende pour faux pesage.

Le Fabricant doit aider, par ses ouvriers ou serviteurs, au pesage.

XVIII. Et il est en outre décrété que le Fabricant devra, quand et aussi souvent qu'il en sera requis, aider et assister les Officiers d'Excise, par un Nombre suffisant d'Ouvriers ou Serviteurs, dans le Pesage et la prise en Compte de tout le Sucre en la possession dudit Fabricant, sous peine de 100 Livres Sterlings d'Amende pour chaque Refus ou Négligence.

XIX. Et il est en outre décrété que chaque Fabricant devra constamment tenir le Sucre qui n'aura pas été Chargé du Droit, à part et séparé du Sucre qui aura été ainsi Pesé et Chargé, à peine de 100 Livres Sterlings d'Amende.

Sucres chargés et non chargés du droit à tenir séparés.

XX. Et il est en outre décrété que chaque Fabricant de Sucre qui Célèra, ou Cachera, ou fera Célèr ou Cacher, ou Enlevera, ou Transportera ailleurs, ou fera Enlever ou Transporter ailleurs, ou Déposer dans une Place quelconque, des Sucres, Jus, Sirops, pour éluder les Droits dont ils sont passibles, ou une portion desdits Droits, ou avant que les Droits complets n'aient été Chargés, subira en outre et pardessus toute autre peine dont le fait peut être passible, 500 Livres Sterlings d'Amende.

Sucre soustrait au droit. — Pénalité, 500 liv. st.

XXI. Et il est en outre décrété que tous les Pouvoirs, Provisions, Clauses et Dispositions, Peines, Amendes et Confiscations, Contenus dans un Acte passé dans la VII<sup>e</sup> et VIII<sup>e</sup> année de Georges IV, intitulé *Acte pour consolider et amender les lois concernant la Perception et la Régie des Revenus de l'Excise dans la Grande-Bretagne et l'Irlande*, et d'un Acte passé dans les IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> années de Guillaume IV, intitulé *Acte pour amender les lois concernant la Perception et la Régie des Revenus d'Excise*, seront, en ce qui n'est pas contraire aux Dispositions ci-dessus, étendues et appliquées

Provisions de deux actes généraux d'Excise, applicables aux fins du présent acte.

au Présent Acte, aux Droits qu'il établit et aux Amendes et Confiscations qu'il impose.

Commence-  
ment de l'acte.

XXII. Et il est en outre décrété que le Présent Acte commencera et prendra Effet à partir de sa Passation ;

Peut être mo-  
difié pendant  
la session.

XXIII. Et il est en outre décrété que le Présent Acte pourra être Changé, Amendé ou Rapporté par un autre Acte qui serait passé dans cette Présente Session du Parlement (1).

(1) Cette clause termine d'ordinaire les lois d'Impôts, sans quoi, si une modification devenait nécessaire, on ne pourrait l'introduire pendant le cours de la session.

---

## Comparaison des Tarifs et Drawbacks.

§ 1<sup>er</sup>. *Tarifs à l'importation*, — français, — anglais. — *Observations* : **Tarif français plus compliqué.** — 1<sup>o</sup> **Provenances** : — **Ile Bourbon**, injustement avantagée sur les **Antilles**. — **Ile Maurice**, sur le même pied que les autres possessions anglaises. — **Sucre étranger plus repoussé en Angleterre.** — 2<sup>o</sup> **Espèces tarifées** : fâcheuse surtaxe du brut blanc. — **Les Anglais n'ont qu'une taxe** ; — **Tendent à la belle production.** — **Raffiné.** — **Mélasses.** — 3<sup>o</sup> **Principal et décime** : — **Inutilité et inconvéniens de cette complication.** — § 2. *Drawbacks*, — français, — anglais. — *Observations* : **Ces drawbacks diffèrent dans la forme**, — se résolvent en raison du rendement. — **Qualités** : la supérieure plus favorisée en **Angleterre**, — les inférieures plus favorisées en **France**. — **Le drawback français sur le raffiné en pain seulement** ; — **L'anglais sur le raffiné en pains, en morceaux et en poudre.** — **Sucre étranger obtient pleine restitution du droit à la sortie de France** ; — **Non pas d'Angleterre** ; — **Ne peut y être raffiné qu'en entrepôt & sous clef.** — **Les Anglais remboursent le droit et les frais de raffinage.** — *Lettre du Comité du Conseil de commerce anglais, en 1838, sur la question du drawback.*

## TARIFS ET DRAWBACKS

**En France et en Angleterre, au 1<sup>er</sup> juillet 1839,  
sur les Sucres exotiques importés et exportés  
par navires nationaux.**

### § 1<sup>er</sup>. — TARIFS à l'importation.

#### TARIF FRANÇAIS.

		DROIT EN PRINCIPAL par 100 kilogrammes.	
		fr.	c.
<b>SUCRE DES COLONIES FRANÇAISES. (1)</b>			
Brut autre que blanc.	{ Bourbon.....	38.	50
	{ Antilles et la Guyane.....	45.	00
Brut blanc. " "	{ Bourbon.....	53.	00
	{ Antilles et la Guyane.....	60.	00
Terré de toutes nuances.	{ Bourbon.....	61.	00
	{ Antilles et la Guyane.....	70.	00
<b>SUCRES ÉTRANGERS.</b>			
Brut autre que blanc,	{ de l'Inde.....	80.	00
	{ d'ailleurs hors d'Europe...	85.	0.
	{ des entrepôts.....	95.	00
Brut blanc ou terré,	{ de l'Inde.....	90.	00
	{ d'ailleurs hors d'Europe...	95.	00
	{ des entrepôts.....	105.	00
SUCRE RAFFINÉ en pain, poudre, ou candi....		Prohibée.	
MÉLASSE des colonies françaises.....		12.	00
dito étrangère.....		Prohibé.	

(1) Le sucre du terroir de Pondichéry, importé directement par navires français, avec certificat d'origine, est assimilé, pour les droits, au sucre de Bourbon.

## TARIF ANGLAIS.

	DROIT TOTAL			
	per cwt.			Ramené en francs et par 100 kilogram.
	l.	sh.	d.	fr. c.
Sucre brun..	<i>{ Soit moscouade, Soit terré, Mais non raffiné.</i>			
<b>DES COLONIES ANGLAISES :</b>				
Possessions d'Amérique.....				
île Maurice.....				
Possessions dans les limites de la charte de la compagnie de l'Inde orientale, où l'im- portation du sucre étran- ger est prohibée (c'est-à- dire le Bengale).....	1.	4.	0	60.
Autres possessions dans ces mè- mes limites.....	1.	12.	0	80.
<b>ÉTRANGER.....</b>	3.	3.		157. 50
<b>Sucre RAFFINÉ.....</b>	8.	8.		440. 00
Mélasses des possessions anglaises.....	1.	3.	9	59. 40

**OBSERVATIONS***Sur les Tarifs anglais et français.*

On voit que le tarif français est beaucoup plus compliqué que le tarif anglais.

1° Pour les *provenances coloniales*, nous appliquons deux tarifs, l'un à Bourbon, l'autre aux autres colonies.

La première obtient sur les secondes un avantage de 6 fr. 50 c. par 100 kilogrammes de sucre brut brun. Et cependant, comme on l'a déjà observé, note B, page xvij, l'île de Bourbon, même à conditions égales, lutterait sur nos marchés contre les Antilles, avec des avantages très-supérieurs.

L'île Maurice, qui est à côté de celle de Bourbon, est classée depuis très-long-temps, par les Anglais, sous le même tarif que leurs Antilles. Le même tarif s'étend aussi à la partie de l'Inde orientale où la production sucrière a le plus de développemens (le Bengale); et l'on peut dire qu'aujourd'hui les Anglais traitent sur le même pied les sucres de toutes leurs provenances coloniales; car le tarif exceptionnel qui continue pour la portion de l'Inde où le sucre étranger n'est pas prohibé, n'est qu'une sorte de représaille.



2° Pour la *provenance étrangère*, le droit français n'est qu'à peu près du double de celui qui pèse sur le sucre colonial; et il a varié souvent. De plus, quand le sucre étranger est raffiné, nous restituons à la sortie le droit qu'il avait payé à l'importation, ce qui n'a pas lieu en Angleterre. — Le droit anglais sur le sucre étranger est, comme il l'a toujours été, nettement prohibitif; il a toujours monté à près du triple du droit colonial. Les plus grandes précautions sont en outre prises pour décourager le raffinage et l'exportation des sucres étrangers. (Voir ci-après les observations sur le drawback.)

3° Pour les *espèces de sucre*, nous distinguons dans le tarif le *brut autre que blanc*, le *brut blanc* et le *terré* de toutes nuances. La classification du brut blanc a été la suite de l'invention du clairçage, qui opère par l'infiltration d'un sirop de sucre, et qui, en épurant la matière, accroît sa blancheur et sa valeur. Le ministère du 15 avril proposa, en 1838, dans de justes vues, la suppression de la surtaxe du brut blanc. Malheureusement ce projet fut rejeté en considération de trois intérêts; savoir :

*L'intérêt de la navigation.* — Car précédemment des plaintes s'étaient élevées sur ce que le clairçage épurant le sucre des matières les plus grossières, le rendait un peu moins pesant, et diminuait ainsi la quantité transpor-

table (1). — Empêcher le perfectionnement du sucre colonial pour lui conserver plus de pesanteur transportable, est une mesure plus digne d'un siècle de barbarie que des lumières de notre époque. Autant vaudrait forcer les colons d'introduire des pierres ou des métaux dans leurs sucres pour en augmenter le poids.

*L'intérêt des raffineries.* — Tout important qu'il soit, il n'est cependant que très-secondaire relativement à l'intérêt des producteurs et à celui des consommateurs. Le sucre brut blanc, en passant à bon marché, sans l'intermédiaire du raffinage, dans la consommation, l'aurait infailliblement augmentée; le public y aurait beaucoup gagné, et les raffineries n'en auraient pas sensiblement souffert.

*L'intérêt des fabriques indigènes* (2). — Cette sollicitude

(1) « A partir de 1830, l'importation des sucres bruts blancs prit quelques développemens..... De puissans intérêts métropolitains prirent l'alarme. La navigation se plaignit de la diminution de ses transports; les raffineries, de la diminution de leur travail. » (*Rapport de M. Dumon à la Chambre des Députés, du 12 juin 1838.*)

(2) « Si on abolit la taxe dont le sucre brut blanc colonial est grevé, on modifiera les conditions d'équilibre que la loi d'

qu'on avait en 1838 pour ces fabriques, et qui a été suivie en 1839 du dégrèvement provisoire et du projet d'anéantir la fabrication indigène, prouve combien nos dispositions sont mobiles. Au surplus, en bonne justice, les fabriques indigènes et les colonies doivent se trouver sous les mêmes règles pour les qualités analogues de leurs sucres.

Sous quelque côté qu'on envisage la question, la suppression de la surtaxe sur le *brut blanc* eût été une opération des plus utiles, pour la métropole comme pour les colonies.

Les Anglais, qui simplifient et tendent à la belle production, n'ont qu'un seul droit pour le sucre brut, même terré, pourvu qu'il ne soit pas blanc : car le tarif porte *sucre brun*, et encore malgré cette dénomination, admet-on, au même droit, des sucres de l'Inde qui sont d'un fort beau blanc. Tous les hommes éclairés et influens tendent d'ailleurs à ce qu'on accorde de nouvelles facilités aux colonies pour perfectionner leurs sucres et même pour les raffiner (1)!

» 18 juillet 1838 a eu pour objet d'établir entre la production  
» coloniale et la production indigène. » (*Rapport de M. Du-*  
*mon, du 12 juin 1838.*)

(1) « Les colons, au lieu de raffiner leurs sucres sur place

4° Pour le sucre raffiné, les 440 fr. par 100 kilogrammes, résultant du tarif anglais, équivalent bien à la prohibition qui figure en termes formels dans le tarif français.

5° Les mélasses étrangères ne sont admises ni en France ni en Angleterre. — Les mélasses coloniales sont tarifées à l'importation française à 12 fr. les 100 kilogrammes, ce qui n'est qu'un peu plus du quart du droit sur le sucre brut. — En Angleterre elles sont tarifées à 59 fr. 40 c. les

» où ils le feraient à un tiers de ce qu'il en coûte dans la mé-  
 » tropole, sont privés de cette faculté. On les force d'exporter  
 » tous leurs sucres en Angleterre, à l'état brut ou pilé. Rien  
 » n'est plus oppressif que d'interdire aux colons de s'engager  
 » dans cette branche d'industrie, qui leur serait si naturelle, le  
 » raffinage de leurs produits. Et chose singulière, cette règle  
 » n'est point exigée, comme la plupart des autres prohibi-  
 » tions, par l'un des grands intérêts du pays; elle donne pure-  
 » ment un emploi factice à une des classes industrielles les  
 » plus minimales, celle des raffineurs de sucre, dont la rési-  
 » dence naturelle serait aux Indes-Occidentales. Les colons et  
 » les négocians évaluent la perte causée par cette détestable  
 » mesure, à 75,500 livres sterlings, ou 1,888,000 francs, an-  
 » nuellement. » (*Mc Culloch, Dictionnaire of commerce.*)

100 kilogrammes, quantité presque égale à celle du sucre brut, qui est de 60 fr. Ainsi, l'Angleterre décourage l'importation des mélasses.

6° Parmi les complications qui défigurent les tarifs français, il en est une qu'il serait bien temps, bien désirable et bien facile de faire disparaître, c'est celle qui divise le droit en PRINCIPAL et en DÉCIME.

Le DÉCIME fut établi, sous le titre de *décime de guerre*, pour subvenir à des besoins extraordinaires. Il est assez bizarre qu'après vingt-cinq ans de paix, nous percevions encore un décime de guerre. Il est vrai que, pendant et depuis la Restauration, il y a eu de nombreuses réductions de tarif, pour abaisser les recettes au niveau des besoins publics. Le décime n'est resté que parce qu'on a reconnu qu'il ne formait point une addition trop forte à nos taxes indirectes, tant à l'importation qu'à la consommation, lesquelles sont en général fort modérées.

Mais puisque le décime est ainsi devenu définitif, pourquoi ne pas l'ajouter simplement dans le principal, et ne faire des deux qu'un seul et même droit? Cette division, en principal et en décime, a beaucoup plus d'inconvéniens qu'on ne pense. D'abord cela embrouille la perception et la comptabilité publiques, d'autant plus qu'il y a des taxes qui sont affranchies du décime, tandis que la

plus grande partie des autres le supporte. — En second lieu, le redevable connaît difficilement ce qu'il doit payer, et quand il s'agit d'un droit de 50 fr., il éprouve souvent une nouvelle et pénible surprise qu'on lui demande 55 fr. — Rien de semblable dans le tarif anglais; le droit se perçoit tel qu'il est indiqué, avec autant de facilité pour les agens financiers que de clarté pour le contribuable.

Le ministre qui viendra courageusement proposer aux chambres une révision générale de nos tarifs, faite de manière qu'ils expriment nettement en un seul chiffre chaque droit à payer, se fera beaucoup d'honneur et méritera bien du pays.

### § 2. — Drawbacks.

( Primes et restitution de droit ).

#### DRAWBACK FRANÇAIS.

<b>MONTANT DU DRAWBACK.</b>	
fr.      c.	
Par 75 kilogrammes de sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré et blanchi, ou de sucre candi sec et transparent, quelle qu'en soit la couleur.....	} Le droit, principal et décime, qui avait été payé sur 100 kil. de sucre brut autre que blanc, <i>colonial</i> et <i>étranger</i> .
Par 78 kilogrammes de lumps et sucre tapé de nuance blanche.....	} <i>Idem.</i>
Par 100 kilogrammes de mélasse.....	} 12 fr.      00

## DRAWBACK ANGLAIS.

		MONTANT DU DRAWBACK.	
		Per cwt.	Ramené en francs et par 100 kilogram.
		l. sh. d.	fr. c.
Par cwt de sucre raffiné dans le Royaume-Uni ;			
SAVOIR :			
— Bâtardes, ou sucre raffiné en pains rompus en morceaux, ou brisé ou en poudre.....		1. 4. 00	60. 0
<i>(Ce drawback est, par rapport au sucre brut, dans la proportion d'un rendement de 100 p. 100).</i>			
— Autre sucre raffiné en pains complets et entiers, ou lumps dûment raffiné, ayant été parfaitement clarifié et entièrement séché dans l'é-tuve, et étant d'une blancheur uniforme partout, dedans et dessus : — ou le même sucre rompu, pilé ou râpé, — et SUCRE CANDI.....		1. 10. 8	75. 85
<i>(Ce drawback est dans la proportion d'un rendement de 79 dix centièmes pour cent).</i>			
— Sucre double raffiné, ou sucre égal en qualité au double raffiné (1), une PRIME ADDITIONNELLE, par cwt.....		0 5. 00	12. 50
<i>(Ce drawback est dans la proportion d'un rendement de 67 quatre-vingt-onze centièmes pour cent).</i>			

(1) Voir, à la suite de cette note, la lettre du conseil privé de commerce.



## OBSERVATIONS

*Sur les Drawbacks français et anglais.*

Le drawback français est la restitution pure et simple des droits payés sur la quantité de sucre brut qu'on suppose qu'il a fallu *pour rendre* la quantité de sucre raffiné représentée à la sortie du royaume.

Le drawback anglais est sous la forme d'une prime, laquelle est néanmoins calculée sur chaque espèce de raffiné, de manière à rembourser, et même au-delà dans certains cas (1), le droit qui avait été payé sur le sucre brut.

Ainsi, quoique sous une forme différente, les deux systèmes de drawback anglais et français reposent néanmoins sur le même principe, c'est-à-dire sur la restitution des droits de douane dans la proportion du *rendement* supposé du sucre brut en sucre raffiné. Mais ces *rendemens* ne sont pas calculés au même taux dans l'un et dans l'autre système. On y remarque les différences suivantes :

1° Le drawback français est également calculé pour les *sucres simple et double raffinés*, compris sous la désignation

(1) Voir le dernier alinéa.

de *mélis* ou quatre cassons, et pour les *candis* de toute espèce, en raison d'un rendement de 75 pour 100. — Le drawback anglais fait de ces mêmes espèces de raffiné deux catégories. — Pour le sucre simple raffiné et le candi, la prime est calculée sur un rendement de 79 10/100<sup>es</sup> pour 100. — Pour le sucre double raffiné ou égal en valeur au double raffiné, la prime additionnelle de 5 schellings par cwt (12 fr. 50 c. par 100 kilogrammes) abaisse à 67 91/100<sup>es</sup> pour 100 le rendement supposé.

Ces deux classifications reproduisent ce principe des lois anglaises, l'encouragement à la belle production, en vue de dominer les concurrences sur les marchés étrangers

Ainsi, pour le *simple raffiné* et le candi, l'exportateur français a l'avantage, puisqu'on lui restitue le droit de 100 kilogrammes de sucre brut par 75 kilogrammes, et que l'exportateur anglais n'obtient l'équivalent d'une pareille rétribution que par 79 kilogrammes 10/100<sup>es</sup>. — Mais pour le *double raffiné*, l'exportateur anglais à qui l'on ne compte qu'un rendement de 67 91/100<sup>es</sup> pour 100, obtient un bénéfice comparatif très-considérable à l'égard du français, lequel n'est remboursé du droit qu'à raison d'un rendement de 8 9/10<sup>es</sup> pour 100 plus élevé (75 pour 100).

Dans cette situation, les Anglais exportent presque uni-

quement des sucres supérieurs, sur lesquels ils font d'autant plus de profit, que maintenant ils produisent en une seule *cuite* une qualité égale au double raffiné; tandis qu'autrefois il fallait véritablement deux raffinages successifs, comme on le verra par la lettre du Conseil privé du commerce aux Lords de la Trésorerie, en date du 17 mars 1838, dont une traduction est à la suite de cette note.

2° Pour les *raffinés inférieurs*, que la loi française désigne sous le nom de *lumps et sucre tapé de nuance blanche*, et la loi anglaise sous le nom de *bâtardes ou sucre raffiné en pains rompus*, etc., on compte chez nous un rendement de 78 pour 100, tandis que la prime anglaise n'est calculée que sur un rendement de 100 pour 100. Il est vrai qu'en thèse générale, les *bâtardes* sont inférieures aux *lumps*; mais bien que ces mots *lumps* et *bâtardes* soient également employés dans le raffinage français et anglais, il est évident qu'ils n'ont pas exactement la même signification dans les deux pays, et que la définition que la loi anglaise donne ci-dessus au mot *lumps*, s'applique exactement au même sucre que la loi française appelle *quatre cassons*: d'où l'on peut conclure qu'il n'y a pas une notable différence entre les sucres inférieurs, qui reçoivent la prime anglaise sous le nom de *bâtardes*, etc., et ceux qui reçoivent le *draw-back* français, sous le nom de *lumps et tapé de nuance blanche*.

Seulement la désignation anglaise descend à des qualités encore plus inférieures que la désignation française.

3° En France, le drawback n'est accordé que pour les *sucres en pains*. En Angleterre, il s'étend aux sucres de toutes les espèces supérieures ou inférieures, que ces sucres soient en pains, ou cassés en morceaux, ou pilés, ou râpés (1) : dispositions qui donnent au raffineur anglais le moyen de tirer parti de ses sucres en pains, endommagés ou mal réussis, et de grandes facilités pour l'écoulement de ses produits à l'extérieur ; car il est des pays (2) où les sucres sont demandés cassés ou pilés.

4° Pour *la provenance étrangère*, il y a cette différence très-importante, qu'en France on accorde, à la sortie et dans la proportion des rendemens ci-dessus, les droits payés d'après le tarif de cette provenance ; et qu'en Angleterre, le sucre étranger n'obtiendrait pas à la sortie, après raffinage, une prime supérieure au sucre colonial. Nos raffineries ont donc la faculté d'employer du sucre étranger pour l'exportation, ce qui restreint d'autant les écoule-

(1) On vante beaucoup le mécanisme d'une machine qui est établie dans le London Dock, pour rompre ou piler les sucres raffinés qu'on destine à l'exportation.

(2) Par exemple, la Hollande est une partie de l'Allemagne.

mens de nos colonies et de nos fabriques indigènes. Les raffineurs anglais sont dans l'impossibilité d'employer du sucre étranger, puisque après avoir payé 157 fr. 50 c. de droit par 100 kilogrammes à l'entrée, la prime ne leur serait payée à la sortie qu'au prorata d'un droit de 60 fr.

Les raffineurs anglais ayant souvent remontré au gouvernement qu'il leur serait avantageux de pouvoir raffiner du sucre étranger, quand il est à bas prix, ont obtenu, à diverses époques, cette autorisation ; mais seulement à la condition très-expresses que le raffinage de ce sucre étranger aurait lieu en entrepôt, *sous la clef de la couronne* ; et qu'au bout de quatre mois, tout le produit, en sucre et mélasse, serait exporté, ou mis en entrepôt de douane pour l'exportation. Le dernier acte du Parlement qui a concédé cette faculté, et qui subsiste encore, est du 28 août 1833. « Mais, disait M. M<sup>e</sup> Culloch, en 1836, sur » soixante-cinq raffineurs de Londres, quatre seulement » ont profité de cette faculté, et deux sont sur le point de » cesser ; » preuve que les raffineurs anglais ont plus de profit à raffiner du sucre colonial, en ce que la prime qu'ils reçoivent à la sortie, est dans une proportion plus forte que le droit payé à l'importation.

5° Les *mélasses*, auxquelles on accorde, en France, un drawback égal au droit d'importation, n'obtiennent, en Angleterre, ni prime ni drawback.

La prime anglaise, principalement pour le double raffiné, qui est l'espèce favorisée, est en effet, comme on vient de l'observer, dans une proportion supérieure au droit payé. Le Gouvernement veut que la prime rembourse, non seulement le droit, mais encore les frais de raffinage, qu'il estime entre 6 et 7 shellings par cwt (de 15 fr. à 17 fr. 50 c. par 100 kilogrammes). C'est ce qu'a déclaré positivement M. P. Thomson, président du Conseil de commerce, dans la séance des Communes du 15 juin 1838, en soutenant le bill qui est devenu la loi actuelle.

### EXTRAIT

*De la lettre écrite par ordre des Lords du comité du Conseil privé de commerce, aux Lords de la Trésorerie, sur le drawback du sucre raffiné.*

Whitheall, 17 mars 1838.

Il est depuis long-temps manifeste que, dans les tentatives du gouvernement, pour proportionner les qualités des drawbacks des sucres exportés aux progrès du rendement du raffinage, des erreurs gravement préjudiciables au trésor ont été commises, et que des sommes très-supérieures aux droits perçus, sur le sucre brut, ont été payées par la Couronne sur le sucre exporté à l'état raffiné.

Avant 1807, il y avait seulement deux drawbacks, l'un pour le *sucre raffiné*, l'autre pour les *bâtardes*. Ils étaient calculés dans cette supposition que 112 livres de sucre rendent 61 livres de raffiné et 48 de *bâtardes*; le reste des 112 livres s'écoulant en 28 livres de mélasse et en 5 de déchet.

Vers 1807, on jugea opportun d'allouer une prime additionnelle pour le double raffiné. A cette époque, le seul moyen connu de produire ce sucre supérieur, était de livrer le simple raffiné à un second raffinage complet, opération dans laquelle la quantité était considérablement et inévitablement réduite. Un accroissement d'allocation était donc nécessaire. La principale définition du simple raffiné était alors, comme elle l'est encore aujourd'hui, celle-ci : *sucre parfaitement clarifié et confectionné en pains ou lumps d'une blancheur uniforme et entièrement séché dans l'étuve*. La définition du sucre double raffiné était comme il suit : *sucre produit avec des pains ou lumps refondus et recuits, et convertis de nouveau en pains parfaits*.

Dans le progrès de l'art cependant, on est parvenu à produire, à la première *cuite*, du sucre aussi beau en qualité que celui qui n'était précédemment obtenu que par deux *cuites* successives; et comme la définition d'un tel sucre ne pouvait plus se fonder sur le procédé de la fabri-

cation, la marche suivie, pour ne point arrêter l'usage des méthodes perfectionnées, consistait à faire fabriquer un nombre de pains d'après l'ancien plan, c'est-à-dire par deux *cuites*, et d'employer ces pains comme des types, dont la comparaison ferait connaître ceux des sucres simples raffinés (car dans les procédés perfectionnés, il n'y a plus qu'un seul raffinage), qui seraient d'une qualité égale au double raffiné, et qui obtiendraient, par conséquent, la même prime.—On pensait que l'état de beauté, de quelque manière qu'on l'atteignît, était une base propre à indiquer la quantité extraite du sucre brut.

Si la séparation des parties avait été une opération purement mécanique, la supposition aurait été exacte.

Mais cette supposition est erronée. Un *Hundred-Weight* (quintal égal à 50 kilogrammes) de sucre, ne contient pas littéralement, à l'état brut, une certaine proportion de beau sucre, de sucre grossier et de mélasse; la quantité relative de chacune de ces parties dans lesquelles le sucre est divisible, dépend de l'habileté chimique avec laquelle on les sépare l'une de l'autre; et comme chaque *cuite* convertit, par l'action du feu, une portion de cristal en mélasse, le grand mérite de la méthode nouvelle est de donner la qualité supérieure par une seule fusion et une seule *cuite*, et d'éviter ainsi la perte de cristal que l'ancienne méthode causait nécessairement dans un deuxième raffinage.



Le comité du Conseil privé du commerce a recherché, avec des soins assidus et laborieux, une base plus correcte, pour la supputation des drawbacks sur le sucre.

C'est en partie dans cette vue, et en partie pour examiner s'il était possible de continuer à permettre le raffinage du sucre étranger, sous la clef de la Couronne, que le docteur Ure fut prié de faire quelques expériences sur une grande échelle, dans une raffinerie louée à cet effet, en 1832 et 1833; expériences dont les résultats furent l'objet d'un rapport présenté à la Chambre des Communes et imprimé le 30 juillet 1833.

L'ensemble de ces expériences a donné un *rendement* au moyen duquel l'exportateur aurait obtenu un excédant moyen de 4<sup>s</sup> 2<sup>d</sup> par cwt (1), en sus de la restitution du droit.

Mais le docteur Ure a eu des raisons de croire que ses ouvriers, influencés par des parties intéressées, ne l'ont pas franchement secondé, et que ce rendement est au-dessous de la vérité.

D'après cette incertitude du docteur, leurs seigneuries

(1) *Cwt* est une abréviation qui signifie *quintal*. On sait que le quintal anglais est de 112 livres, et qu'il équivaut, à très-peu de chose près, à 50 kilogrammes.

du Comité ont poursuivi avec une nouvelle ardeur leurs investigations à d'autres sources. — Enfin, des renseignemens confidentiels, dignes de toute confiance, ont pu être relevés sur les livres mêmes de personnes (1) qui, étant désintéressées dans la question du drawback, n'avaient nul motif pour tromper le Comité, surtout dans un sens exagéré.

Les raffinages dont on a pu se rendre ainsi un compte bien assuré, ont produit des résultats divers; ce qui n'est pas étonnant, puisque ces résultats dépendent beaucoup de la perfection des méthodes et du soin du travail.

Le plus faible des rendemens qui ont été relevés date de 1832; il offrait une prime de 3 shellings 10 deniers par cwt n sus du droit.

Le rendement le plus élevé a eu lieu en 1836, époque la plus rapprochée de l'examen. La prime qu'il assurait, en excédant du *drawback*, montait à 10 shellings 10 deniers par cwt. Bien que ce rendement soit considéré par le comité comme un produit possible, plutôt que comme un produit habituel, il n'en est pas moins vrai qu'il résulte bien réellement d'un raffinage considérable effectué dans de simples vues commerciales, sans interruption, durant

(1) Des raffineurs qui n'exportent pas.

une période choisie et dans une raffinerie de Londres. Dès lors, le comité juge utile d'en faire connaître le détail :

En mai 1836, il existait dans les ouvrages de la raffinerie un fonds de 160 cwts de sucre raffiné, destiné à être employé dans le futur raffinage. Depuis cette époque, jusqu'au mois d'août, lorsque le travail fut terminé et les écritures closes, il restait un fonds de 144 cwts de sucre raffiné; — 9,121 cwts de sucre brut de diverses plantations, et de prix et qualités inférieurs à la mercuriale de Londres, avaient été achetés.

Après déduction de la différence entre le premier et le dernier fonds, la quantité de sucre raffiné vendue et livrée comme égale au double raffiné, s'éleva à 6,696 cwts, ce qui constitue un rendement de 82 livres de sucre *double type*, par quintal de 112 livres ( $73 \frac{22}{100}$  pour 100!)

Le rendement total des 9,121 cwts de sucre brut a été dans les proportions suivantes :

Sucre raffiné, égal au <i>double type</i> .....	6,696 cwts.
— bâtardes.....	1,216
— mélasse.....	863
Déchet.....	346
	<hr/>
TOTAL.....	9,121 cwts.

Voici l'effet de ce rendement sur le revenu :

Les drawbacks, payables sur le double raffiné et la batarde (supposé tout le sucre exporté), seraient montés à 15,911 livres, ou. . . . . 397,775 fr. 00 c.

Le droit payé sur la quantité *brute* n'était monté qu'à 10,945 livres, ou. 273,625 00

Donc, il y a perte pour le trésor, 

---

 de 4,966 livres, ou. . . . . 124,150 fr. 00 c.

Cette perte revient à environ 10 shlings 10 deniers par cwt brut.

C'est là l'exemple qui a constitué la plus haute prime, comme on l'a dit ci-dessus.

Deux autres preuves confirment le comité dans l'opinion que le système actuel offre une prime fort élevée.

1° Quand la plus haute quotité d'un drawback ne se payait que sur le sucre *double type*, qui avait strictement passé par deux raffinages, la quantité qui s'en exportait était minime, comparée à celle du simple raffiné auquel on n'accorde qu'un drawback inférieur. Mais, depuis que le plus fort drawback a été concédé sur tous les sucres qui soutiennent la comparaison avec le *double type*, la totalité des exportations ne s'est plus composée que de cette espèce.

Un tel changement dans le cours du commerce témoi-

gne que la préférence donnée au sucre *double type* tient plutôt au montant du drawback qu'à la situation naturelle du marché. — Cela corrobore puissamment les résultats des expériences du docteur Ure et les informations confidentielles du comité.

2° L'autre preuve est tout-à-fait concluante : Elle se tire de deux faits entièrement contraires l'un à l'autre. Le premier est qu'une grande quantité de sucre colonial anglais est, chaque année, raffinée ici pour l'exportation ; et le second est que le raffineur qui exporte paie sa matière brute, sur notre marché, à un prix très-supérieur à celle qui est payée par son compétiteur étranger, pour le sucre brut d'une égale qualité.

Cette différence de prix, qui est de 10 à 12 shellings par cwt, sur la mercuriale de Londres, se trouve en grande partie remboursée à l'exportateur par la prime.

Trois raisons permettent au raffineur anglais de lutter avec le raffineur étranger sur le marché extérieur, nonobstant le prix plus cher de sa matière brute :

1° La prime ; 2° son habileté supérieure et ses plus grandes facilités ; 3° la plus grande valeur qu'ont en Angleterre les *résidus* ou les parties les plus grossières du rendement.

Les deux dernières raisons expliquent légitimement

pourquoi le sucre brut peut supporter un plus haut prix en Angleterre qu'au dehors, nonobstant notre surplus de raffiné, pour lequel nous sommes forcés de chercher un marché étranger.

Il faut donc prendre bien garde, en réduisant le taux des drawbacks, de ne pas aller jusqu'à détruire ni atténuer aucune portion de ces avantages, dont jouiraient nos planteurs et nos raffineurs, en l'absence de tout droit et de tout drawback.

La consommation du sucre descend beaucoup plus bas dans les classes anglaises que parmi les populations du continent, ce qui donne chez nous un marché plus avantageux, soit pour le sucre à l'état brut, soit pour l'espèce appelée batarde (qui est d'une qualité semblable à la moscouade, bien que provenant du raffinage), soit enfin pour la mélasse. C'est seulement en extrait raffiné qu'il y a un surplus à exporter. Conséquemment c'est seulement le sucre raffiné qui, en l'absence d'une prime, doit se conformer au prix des autres pays, où ce surplus doit indispensablement chercher des acquéreurs.

Mais le plus grand avantage que puissent donner au prix nos moyens intérieurs d'écoulement, et l'habileté ainsi que les avantages relatifs de nos raffineurs, ne sauraient, dans l'opinion du comité, excéder 5 à 6 shellings par

cwt, comme le démontrent des calculs exacts et vérifiés. Et cependant il est établi par les informations les plus précises, que, durant une période considérable dans laquelle de très-grandes quantités de sucre raffiné ont été exportées, les prix du sucre raffiné sur le continent ont été, comme cela est observé ci-dessus, non seulement de 5 à 6 sh., mais de 10 à 12 sh. plus bas qu'en Angleterre. Il est donc évident que l'excès du drawback sur le raffiné *double type*, constitue une prime de 5 à 6 sh. le cwt, en sus de la restitution du droit.

Ces conclusions conduisent le comité à suggérer les réductions suivantes dans les deux drawbacks appliqués aux sucres raffinés, *simple et double types*.

	SUCRE			SUCRE		
	SIMPLE TYPE.			DOUBLE TYPE.		
	l.	sh.	d.	l.	sh.	d.
Per cwt, drawback actuel (en 1838).	36	10	0	43	2	0
Réductions suggérées.	6	2		7	6	0
Drawbacks proposés. . . . .	30	8		35	8	0

Ces chiffres, adoptés par le Parlement dans l'acte du 4 juillet 1838, chap. XXXIII, forment le taux actuel des drawbacks des deux espèces de raffiné, comme l'indique le tableau ci-dessus des drawbacks anglais.

---

## ERRATA.

- Pag. 85, ligne 11. Au lieu de : *Thompson*, lisez : *Thomson*. — Faites la même correction, pag. 109, ligne 13; pag. 200, ligne 7, et note, ligne dernière, et pag. 201, ligne 17.
- Pag. 85, ligne 12. Au lieu de : *Contrôle*, lisez : *Conseil de commerce*.
- Pag. 152, note. Au lieu de : *Voir la note C*, lisez : *Voir la note D*.
- Pag. 155, note. Au lieu de : *Voir la note D*, lisez : *Voir la note C*.
- Pag. 241, ligne dernière, à la note. Au lieu de : *Dellene pene*, lisez : *Delle pene*.
- Pag. 275, à la note. Après le mot : *Pages*, ajoutez : 239 à 231.
- Pag. 286, ligne 15. Après les mots : *Qui se trouvent toutes*, ajoutez : *montées*.
- Pag. lxxij, ligne 18, *rétribution*, lisez *restitution*.



---

# TABLE DES MATIÈRES.

---

EXAMEN DE LA QUESTION DES SUCRES. — Introduction, 1.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>.

**Causes qui ont amené, dans les industries sucrières, la crise de 1837, 1838 et 1839,**

Cours des prix de 1818 à 1828 et de 1829 à 1836, p. 12. — Circonstances du marché dans les deux périodes, 13 à 18. — La crise de 1837 à 1839 n'est point provenue d'un excès permanent de production, 19. — Effets produits, 1<sup>o</sup> par les approches de l'impôt sur le sucre indigène, 25; — 2<sup>o</sup> Par la coïncidence de la plus forte récolte coloniale et de la plus forte récolte indigène, 26; — 3<sup>o</sup> Par l'imminence prolongée du dégrèvement, 27. — Suspension de la spéculation, 28. — Accroissement de consommation due à la baisse des prix, 29. — Retour lent et graduel des prix à leur niveau naturel, 30. — Ils n'atteindront ce niveau que quand la loi aura prononcé, 31.

## CHAPITRE II.

**Conduite de la législature et du gouvernement envers la production indigène.**

Naissance des fabriques de betteraves, p. 34. — Encouragemens qu'elles reçoivent sous Napoléon, *ibid.* — Sous la Res-

tauration, 36. — Enquête de 1828-29, *ibid.* — Premier projet d'impôt, par M. d'Argout, en 1832, 38. — Rapport de M. Passy, *ibid.* — Nouvelle demande d'un droit en 1835, 40. — Embarras causé par la production indigène, *ibid.* — Second projet de M. d'Argout, en 1836, *ibid.* — Rapport de M. Dumon, 41. — Projet de M. Duchâtel, 42. — Modifié par M. Lacave-Laplagne, 44. — Rapport de M. Dumon, 43. — Loi du 18 juillet 1837, créant l'impôt intérieur, 44. — La sucrerie indigène en est ébranlée, *ibid.* — Elle se rassure un moment, 45. — Les colonies et les ports s'unissent contre elle, 46. — Force de l'attaque, 48. — Faiblesse de la défense, 49. — Les intérêts industriels et commerciaux manquent en France d'organisation, 50. — Perturbations qui en résultent, *ibid.* — Opinion de M. Dombasle sur les colonies, 52. — Cuba ne peut servir de comparaison, 54.

### CHAPITRE III.

#### Continuation du même sujet.

Perplexité du cabinet du 15 avril, sur la question des sucres, p. 57. — Le nouveau cabinet présente une loi de dégrèvement, 58. — Rapport de M. Ducos; 59. — Des reproches faits à la sucrerie indigène, en vue de l'agriculture, 59 à 64. — Ajournement deux fois prononcé par la Chambre des députés, 64. — Ordonnance du dégrèvement, 66. — Opinion et loyauté du ministère, 67. — Circonstances qui ont amené l'ordonnance, *ibid.* — Question de sa légalité, 69. — Danger de la loi du 17 décembre 1814, 70. — Nécessité que la législature puisse seule toucher aux tarifs, 70 à 75. — Décret de 1791 sur les douanes, 73. — Loi du 29 floréal an X, auto-

risant le Gouvernement à faire des modifications provisoires, *ibid.* — Projet de loi de 1814 dans le même but, 74. — Examen de l'art. 34, *ibid.* — Discussions qu'il provoqua, amendemens qu'il subit, 75. — Sa tendance inconstitutionnelle, 79. — Sa comparaison avec les principes législatifs d'Angleterre, *ibid.* — Son abrogation indispensable, 81.

## CHAPITRE IV.

### Transaction entre les productions coloniale et indigène.

Caractère de transaction dans la loi du 18 juillet 1837, p. 85. — Circonstances et effets des aggravations subies par la production indigène, 86 à 93. — Equilibre rompu à son préjudice, 93. — Elle serait privée d'avenir, 94. — Intention non défavorable du cabinet, 95. — Rapport au Roi pour le dégrèvement, *ibid.* — Nécessité d'éclaircir la question, 96. — Fabriques qu'on dit n'être pas dans de bonnes conditions, 97. — Eloignées des houillères, 98. — Eloignées des centres industriels, 99. — Hors d'état de supporter l'égalisation d'impôt, 101. — Art. 2 de la Charte invoqué à tort, 102. — Loi anglaise sur le sucre de betteraves, 105. — Circonstances qui la justifient, 106. — Explications de M. Poulett Thomson, président du conseil de commerce, 109. — Différence de la situation des établissemens de betteraves en Angleterre et en France, 111. — Engagemens du pays envers la production indigène française, 113.

## CHAPITRE V.

### De l'indemnité pour suppression ou réduction des sucreries indigènes.

Cas où l'indemnité serait due, p. 115 à 120. — Difficultés qu'elle présente, 120. — Valeurs qui seraient anéanties par la suppression des sucreries indigènes, 121. — Plus-value des terres, 122. — Opinion de M. Lacave-Laplagne à ce sujet, *ibid.* — La hausse du loyer des terres est un accroissement réel de richesses, 124. — Causes qui déterminent le prix des terres, *ibid.* — Etendue du sacrifice comparé à l'importance des colonies, 127. — Impossibilité d'interdire les fabriques, 128. — L'égalisation de l'impôt serait un jour praticable, 130. — Progrès des sucreries de betteraves à l'étranger, *ibid.* — Procédé de Schutzensbach, 131. — Sucrerie de Waghausel, *ibid.* — Embarras futurs à prévenir, 132. — Marine militaire peu intéressée dans la question, *ibid.*

## CHAPITRE VI.

### Des voies d'écoulement pour les sucres coloniaux et indigènes.

La consommation intérieure n'est pas le seul moyen d'écoulement, p. 136. — Les exportations sont à compter, *ibid.* — Directes des colonies, *ibid.* — Par navires français auraient été utiles, 138. — Par tous pavillons ont été nuisibles, 139. — § 1<sup>er</sup> *Exportations de France*, 141. — Réponse au rapport de M. Ducos à ce sujet, 142. — Les exportations ne font pas déficit, 143 à 147. — Véritable part du trésor, *ibid.* — Illu-

sions des avantages qu'on espère dans la suppression des exportations, *ibid.* — Elles ne sont point un fait nouveau, 147. — Leurs avantages, *ibid.* — Bons effets de la production indigène sur la coloniale, 150. — Pourquoi les exportations doivent s'accroître, 151 à 157. — Louisiane, 151. — Possessions anglaises, 152. — Acte d'émancipation des esclaves, *ibid.* — Résultats de l'émancipation, 153. — Difficultés de substituer la travail libre au travail servile, 155. — Moyenne des exportations de France, 157. — § 2. *Consommation intérieure*, 158. — Ses accroissemens, *ibid.* — Evaluation dans le projet de loi, *ibid.* — Consommation de 1838, 159. — Moyenne adoptée, 160. — Total des voies d'écoulement, 161.

## CHAPITRE VII.

### Importance réelle et contingent possible des deux productions.

Comparaison à faire des moyens d'écoulement, et de l'importance des productions, p. 163. — § 1<sup>er</sup> *Production des colonies*, 164. — Etendue de la culture de cannes, *ibid.* — Les Antilles, *ibid.* — Bourbon, 165. — La Guyane, 166. — Limites de la production, 167. — Déclaration des délégués, 168. — Quantités livrées aux entrepôts dans les dix dernières années, 169. — Contingent possible des colonies, 170. — Pour les exportations, *ibid.* — Pour la consommation intérieure, *ibid.* — § 2. *Production des fabriques indigènes*, 171. — Leur contingent possible, 172. — Leur production réduite en 1839, 173. — Plus réduite pour 1840, *ibid.* — Ne suffira de long-temps à la demande, *ibid.* — Dépasserait dans la suite sa mesure, sans le maintien de l'équilibre, 175.

## CHAPITRE VIII.

**Si un prix de revient ou un prix nécessaire peuvent être fixés pour chaque production, comme moyen d'équilibre.**

Des prix recherchés comme base de législation, p. 177. — Prix net et prix de revient donneraient le prix nécessaire, théorie séduisante, mais impraticable, *ibid.* — Incertitude et variation des défalcons pour obtenir le prix net, 179. — Efforts infructueux de la commission de 1829, pour trouver le prix de revient, 180. — Etendue et impossibilité de ses évaluations, 181. — Erreur de la commission de 1839, sur la nature du prix indiqué par la commission de 1829, 182. — Celle-ci déclare le prix de revient introuvable, *ibid.* — Son but en faveur des sucreries coloniales à mauvaises conditions, 183. — Obstacles insurmontables contre l'établissement d'un prix de revient ou d'un prix nécessaire, 184. — Position intéressée des témoins, 185. — Opinion de M. Passy, *ibid.* — Une fixation de prix ne conviendrait ni partout ni long-temps, 186. — Elle serait funeste et contraire à la science économique, *ibid.* — Nécessité d'y renoncer sans retour, *ibid.* — Nature des symptômes qui doivent appeler l'intervention de la législation, 187.

## CHAPITRE IX.

**Rang que tient le sucre parmi les matières imposables.**

Principes des impôts de consommation, p. 190. — Leurs effets selon les objets qu'ils atteignent, 192. — La mouture,

194. — Le sel, 195. — Les tissus, 199. — Les cuirs, 200. — Les verres, 201. — Les papiers, 203. — Les chandelles et les huiles, 204. — Les savons, 205. — Les fers et les charbons, 206. — Nécessité de favoriser l'industrie, 207. — Le tabac du monopole, 208. — Les vins : droits de détail et autres, 210. — Les cidres, 214. — Les spiritueux, *ibid.* — Les bières, 216. — Le sucre, matière la plus imposable après le tabac, 218. — Le droit n'altère pas les forces productives, 219. — Pourquoi la taxe intérieure tombe aujourd'hui sur le profit du capital, 220. — Elle constitue un droit de balance, *ibid.* — Revenu obtenu du sucre en France et en Angleterre, 221. — L'Etat ne doit ni ne peut renoncer à ce revenu, 222.

## CHAPITRE X.

### Du droit général de consommation sur tous les sucres.

En quoi et comment nécessaire pour l'équilibre des intérêts et la garantie de l'impôt, p. 226. — M. d'Argout l'approuve en théorie, non en pratique, 228. — La commission des députés le propose en 1837, 230. — M. Duchâtel l'apprécie avec justesse, 228 à 231. — Que les taxes conviennent, dans le système anglais, à la production ; dans le système français, à la consommation, 232. — § 1<sup>er</sup> *Système anglais de perception*, 233. — Boissons, fondement des taxes indirectes de l'intérieur, *ibid.* — Sortent en Angleterre des ateliers industriels, *ibid.* — Supportent le droit à la fabrication, *ibid.* — Facile pour la bière, *ibid.* — Très-difficile pour l'eau-de-vie, 234. — Ce produit monopolisé entre peu de mains par l'effet de la

perception, 235. — Inconvéniens du droit à la production, 237. — Exercice qui guide et enchaîne l'industrie, 240. — Peines et amendes excessives, 241. — § 2° *Système français de perception*, 242. — Droit sur la bière à la fabrication, *ibid.* — Les autres boissons en France sont des produits agricoles, 243. — Donc le droit à la production tomberait sur le producteur, 244. — Donc l'exercice serait contraire à la liberté, *ibid.* — Inventaire des récoltes, impraticable, 245. — Ainsi les droits sont transférés à la consommation, 246. — Régime de surveillance et de contrôle à la circulation, *ibid.* — Aux entrées des villes, *ibid.* — Chez les débitans, 247. — Eaux-de-vie, trois classes légales de producteurs, 249. — 1° Bouilleurs de crû, *ibid.* — Bouilleurs de profession, 250. — Distillateurs de grains et d'autres substances; 251. — § 3° *Législation des eaux-de-vie de grains*, 251. — Produit imposable le plus analogue au sucre, *ibid.* — Fabrication également difficile à suivre, 252. — Impôts successifs essayés à la production, *ibid.* — Impossibles à assurer, *ibid.* — Reportés à la consommation, 255. — Résumé du système français de perception, 258.

## CHAPITRE XI.

### Continuation du droit général de consommation.

Droit à la fabrication du sucre, entraîne un exercice, ou incompatible avec la liberté de l'industrie, ou trop insuffisant, p. 262. — Rotation continue des procédés, 263. — Suspension forcée par la loi anglaise, dans le travail de sucreries indigènes, 264. — Exercice français sur les jus déféqués, 267. — Base seule possible, mais de faible garantie, 268. — La



défécation, mode accidentel, 270. — Comment le droit à l'origine entrave l'industrie, 272. — Mais en commençant ainsi, il a familiarisé le service avec des notions essentielles, 274. — Facile désormais à reporter à la consommation, *ibid.* — Système des eaux-de-vie applicable aux sucres, 275. — § 1<sup>er</sup> Base à donner au droit général, 276. — Pourquoi le droit de douane et le droit intérieur sont gradués différemment, 278. — Portion prohibitive ou restrictive appartient au tarif des douanes, *ibid.* — Droit intérieur divisé par types et en quatre classes, 280. — Graduation additionnelle nécessaire pour les raffinés, *ibid.* — § 2. Quotité du droit, 280. — Equilibre de la loi de 1837 à maintenir, *ibid.* — D'un dégrèvement général sur le sucre, 281. — En nécessiterait un sur le sel, *ibid.* — Causes qui s'y opposent, *ibid.* — Comment un droit général bien combiné soulagerait les intérêts en souffrance, 282. — Accroît le revenu du trésor, *ibid.* — § 3. Manières de suivre les sucres et formalités, 286. — Origines, *ibid.* — Circulation, *ibid.* — Raffineries, rendement, 287. — Marchands en gros, 291. — Débitans, 292. — Consommateurs, 293. — § 4. Avantages du droit à la consommation, 294. — Il assure le produit, *ibid.* — Arrête la contrebande, 295. — Adoucit l'exercice, *ibid.* — Allège l'impôt, 296. — Fournit les moyens d'équilibre, 297. — Accroît le revenu de l'Etat, 299.

## CHAPITRE XII.

### Des Sucres étrangers en France et en Angleterre.

La taxe est prohibitive, p. 302. — Forte et invariable en Angleterre, 303. — Mobile et faible en France, *ibid.* — Pourquoi,

*ibid.* — Indécision de la commission et de la chambre, 304. — M. Ducos blâme la protection des industries, 305. — Est réfuté 307. — Sans le système protecteur nous aurions peu de fabriques, 308. — Peu besoin de matières premières, 309. — Peu de navigation et de commerce, *ibid.* — Industries étaient étouffées ailleurs par la concurrence anglaise, 310. — Les nations continentales la repoussent, *ibid.* — Union des douanes allemandes, 312. — Son caractère, 313. — Tort qu'en ressent le commerce anglais, 314. — Mission du docteur Bowring, *ibid.* — Du *laissez faire, laissez passer*, 317. — Utile en théorie générale, *ibid.* — Périls de l'application, *ibid.* — Anglais plus utiles à étudier dans leur conduite que dans leurs paroles, 319. — Système de Smith, lettre morte pendant 40 ans, *ibid.* — Essais qu'en fait M. Huskisson, 320. — Excellent principe de son administration, 321. — Tarif anglais toujours protecteur ou prohibitif, *ibid.* — Repousse sur-tout le sucre étranger, même quand le sucre colonial manque, 322. — France embarrassée de ses productions sucrières, 324. — Peut encore moins admettre le sucre étranger, 327. — Intérêt des colonies, *ibid.* — Intérêt de la navigation, 328. — Résumé, *ibid.*

## NOTE A.

*Esclaves des colonies françaises.*

Affranchissemens, p. i. — Précautions nécessaires, *ibid.* — Mesures transitoires des Anglais, ij. — Insuffisantes, iv. — Esclaves espagnols diffèrent des autres, *ibid.* — Esclaves français affranchis partiellement sans précaution, v. — Embarras qui en résultent, vj. — Du plan d'émancipation selon le rap-

port de M. de Tocqueville, viij. — L'Etat serait l'intermédiaire obligé et continu entre le maître et l'esclave, *ibid.* — Impraticable, ix. — Opinion de sir R. Peel, *ibid.* — Étendue de la responsabilité qu'assumerait l'Etat, x. — Système anglais d'apprentissage, plus praticable quoiqu'imparfait, *ibid.*

## NOTE B.

*Mauvais état de la richesse coloniale.*

Revenus territoriaux dans les colonies et la métropole, p. xiiij. — Ils diffèrent dans leur destination et leurs effets, *ibid.* — Sir H. Parnell improuve l'emploi des capitaux aux colonies, xiv. — Dettes des Antilles, *ibid.* — Ne proviennent pas de la crise du marché des sucres, xv. — L'expropriation forcée sera utile, mais impuissante, xvj. — Banques essayées à la Guadeloupe, *ibid.* — A Bourbon, xvij. — Sans succès, *ibid.* — Bourbon en meilleure situation que les Antilles, xviii. — Détresse irrémédiable des colonies, *ibid.*

## NOTE C.

*État des Esclaves dans les possessions espagnoles.*

Le passage à la liberté y est facile, p. xix. — Pourquoi, *ibid.* — Las Casas; son influence sur l'esclavage, xx. — Quatre droits essentiels des esclaves espagnols, xxj. — Les préparent à la vie civile, *ibid.* — Population de Cuba et Porto-Ricco, en grande partie blanche et libre, *ibid.*

## NOTE D.

*Indemnité de 20 millions sterlings allouée par les Anglais pour l'émancipation.*

Le Parlement la considère comme une libéralité et non pas comme une dette nationale, p. xxij. — Motif de l'apprentissage, xxij. — L'indemnité, quoiqu'un don volontaire, est répartie selon la valeur des esclaves, *ibid.* — Sa division entre les colonies, *ibid.* — Classement des esclaves : prédiaux attachés ; prédiaux non attachés ; non prédiaux, xxiv. — L'apprentissage cesse avant terme, xxv. — État, par colonie, du nombre des esclaves, de leur valeur et de l'indemnité, et quantités moyennes par esclaves, xxvij. — Perte finale des colons, xxx. — Ce que la France aurait à payer d'après les bases de l'indemnité anglaise, xxxij.

## NOTE E.

*Sur le Sel.*

Ancienne Société d'agriculture de Bretagne, p. xxxiv. — Ses observations sur le sel comme engrais, *ibid.* — Serait limité pour les terres, xxxvj. — Illimité pour les bestiaux, *ibid.*

## NOTE F.

*Sur le Thé et le Café.*

Le thé plus imposable en Angleterre qu'en France, p. xxxvij. — Étendue de sa consommation en Angleterre, xxxvij. — Le

café, *ibid.* — Tarifs anglais abaissés et revenu augmenté, xxxix. — Sa consommation en Angleterre devenue aussi forte qu'en France, *ibid.* et xlj. — M. M<sup>e</sup> Culloch préconise l'usage du thé et du café, xl. — Vins français préférables, *ibid.* — Le thé et le café augmentent en Angleterre l'usage du sucre, *ibid.*

## NOTE G.

*Taxes d'octroi ajoutées aux Taxes générales de consommation sur les mêmes objets.*

Rompent l'équilibre des taxes du trésor, p. xliij. — M. de Chabrol ; justes observations dans le rapport au Roi ; *ibid.* — L'impôt général de consommation doit exclure l'impôt local, xlv. — Différence entre le droit d'octroi et les centimes additionnels aux contributions directes, *ibid.* — L'État pourrait trouver 50 millions de plus sur les boissons, sans les 26 millions d'octroi, *ibid.* — Comment on arriverait à supprimer les droits d'octroi sur les boissons, xlv. — Matières imposées pour la première fois par l'État ne devraient plus l'être par les communes, *ibid.*

## NOTE H.

*Traduction littérale de l'Acte anglais du 15 juillet 1837, qui a imposé un droit d'Excise sur le Sucre de Betteraves, p. lxxvj.*

## NOTE I.

*Comparaison des Tarifs et Drawbacks.*

§ 1<sup>er</sup>. *Tarifs à l'importation*, p. lix. — Français, liv. — Anglais, lvj. — *Observations* : Tarif français plus compliqué,

lxij. — 1<sup>o</sup> Provenances coloniales, *ibid.* — Ile Bourbon injustement avantagée sur les Antilles, *ibid.* — Ile Maurice, sur le même pied que les autres possessions anglaises, *ibid.* — Provenance étrangère, plus repoussée en Angleterre, lxiiij. — 2<sup>o</sup> Espèces tarifées, *ibid.* — Fâcheuse surtaxe du brut blanc, *ibid.* — Les Anglais n'ont qu'une taxe, lxx. — Tendent à la belle production, *ibid.* — Raffiné, lxxj. — Mèlasses, *ibid.* — 3<sup>o</sup> Principal et décime, lxxvij. — Inutilité et inconvéniens de cette complication, *ibid.* — § 2. Drawbacks, lxxix. — Français, *ibid.* — Anglais, lxx. — Observations, lxxj. — Ces drawbacks diffèrent dans la forme, *ibid.* — Se résolvent en raison du rendement, *ibid.* — Qualités : La supérieure plus favorisée en Angleterre, lxxij. — Les inférieures plus favorisées en France, lxxij. — Le drawback français sur le raffiné en pain seulement, lxxiv. — L'anglais sur le raffiné en pains, en morceaux et en poudre, *ibid.* — Sucre étranger obtient la pleine restitution du droit à la sortie de France, *ibid.* — Non pas d'Angleterre, lxxv. — Ne peut y être raffiné qu'en entrepôt et sous clef, *ibid.* — Les Anglais remboursent le droit et les frais de raffinage, lxxvj. — *Lettre du Comité du Conseil de commerce anglais en 1838, sur la question du drawback, ibid.*













BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



80173277

